

EDITORIAL

Le développement rapide de la justice constitutionnelle et son dynamisme constituent une des plus importantes innovations dans la pratique juridique contemporaine en Europe. La justice constitutionnelle étant intimement liée au principe de l'État de droit, la contribution des cours constitutionnelles et des tribunaux aux compétences équivalentes au récent processus de démocratisation dans les pays d'Europe centrale et orientale ne saurait être surestimée.

La justice constitutionnelle est l'un des principaux domaines d'action de la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise»). Depuis sa création en 1990, elle a travaillé en coopération étroite avec les cours constitutionnelles et les tribunaux aux compétences équivalentes d'Europe, et également d'autres régions du monde. La Commission de Venise organise régulièrement des conférences, dont les actes sont publiés dans la collection Science et Technique de la Démocratie, et a également entrepris avec un succès croissant une série d'ateliers en coopération avec les cours constitutionnelles récemment créées afin d'aider celles-ci à faire face aux questions liées à leur nouvel établissement.

Sous les auspices de la Commission de Venise, un réseau d'agents de liaison des Cours constitutionnelles et juridictions équivalentes a été mis en place. Les agents de liaison préparent régulièrement des contributions sur la jurisprudence de leurs cours respectives, qui sont publiées trois fois par an dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle.

La publication du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle datant de 1993 et plusieurs cours ayant joint le projet plus tard, la Commission de Venise et les agents de liaison des cours participantes ont estimé que la présentation de la jurisprudence dans les éditions ordinaires restait incomplète en l'absence de références à des décisions antérieures des cours qui constituent la base de la jurisprudence actuelle. C'est pourquoi, en 1998, la Commission a publié une première édition spéciale du Bulletin sur les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus avant la participation de la Cour aux éditions régulières du Bulletin. Un autre volet de cette série des grands arrêts présentait les décisions les plus importantes de la Cour constitutionnelle de la République tchèque, des Cours suprêmes du Danemark, du Japon et de la Norvège, du Tribunal constitutionnel de la Pologne, des Cours constitutionnelles de la Slovénie et de l'Ukraine ainsi que du Tribunal fédéral de la Suisse. Le volume actuel présente la jurisprudence de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, du Luxembourg et de la Roumanie. Bien que ces arrêts soient déjà d'une importance capitale sous forme imprimée, l'intégration à la base de données CODICES leur confère néanmoins une considération accrue. Ainsi combinés aux décisions publiées dans les éditions régulières du Bulletin déjà incluses dans CODICES, ils offriront un aperçu de l'évolution de la jurisprudence de ces cours depuis leur établissement jusqu'à ce jour. Les grands arrêts d'autres cours seront présentés dans des éditions futures de cette série.

Les informations contenues dans les éditions spéciales et les publications régulières du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle sont disponibles dans CODICES, base de données mise en place par la Commission de Venise. La base de données est publiée en anglais et en français, éditée sous forme de CD-ROM et est également accessible sur le réseau Internet. CODICES contient des informations supplémentaires par rapport aux éditions papier; par exemple des textes intégraux des Constitutions des pays présentés dans les différents volumes de l'Édition spéciale «Textes de base».

*Toutes les contributions nationales ont été fournies par les agents de liaison des cours respectives. La Commission européenne pour la démocratie par le droit leur est reconnaissante de leurs précieuses contributions, sans lesquelles la réalisation de ce projet ambitieux en droit constitutionnel comparé n'aurait été possible. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

Le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, complété par les Editions spéciales, constitue une source d'informations unique pour toute personne intéressée par l'évolution du droit et de la justice constitutionnelle dans la Grande Europe et dans plusieurs États non européens.

G. BUQUICCHIO
Secrétaire de la Commission de Venise

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88.41.20.67 - Fax: (33) 3 88.41.37.38

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer des infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

SOMMAIRE

| | | | |
|-----------------------------|----|-----------------------------|-----|
| Belgique | 5 | Luxembourg | 104 |
| États-Unis d'Amérique | 33 | Roumanie | 113 |
| France | 44 | Thésaurus systématique..... | 155 |
| Hongrie..... | 83 | Index alphabétique..... | 173 |

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

| | | | |
|----------------------------|---|---|---|
| Afrique du Sud | K. O'Regan / J. Rycroft / A. Price | Kirghizstan..... | K. E. Esenkanov |
| Albanie | D. Biba / L. Pirdeni | «L'ex-République yougoslave de Macédoine» | |
| Allemagne | B.-O. Bryde / M. Böckel | | T. Janjic Todorova |
| Andorre | M. Tomàs Baldrich | Lettonie..... | L. Jurcena |
| Argentine..... | R. E. Gialdino | Liechtenstein | I. Elkuch |
| Arménie..... | G. Vahanian | Lituanie..... | I. Pukanasyte |
| Autriche..... | B. Wagner | Luxembourg | J. Jentgen |
| Azerbaïdjan..... | R. Guliyev | Malte..... | A. Ellul |
| Bélarus..... | S. Chigrinov / V. Shuklin | Mexique..... | E. Ferrer Mac-Gregor Poisot |
| Belgique..... | A. Rasson Roland / R. Ryckeboer | | / C. Bolivar Galindo |
| Bosnie-Herzégovine..... | Z. Djuricic | Moldova | V. Sterbet |
| Bulgarie..... | M. Panayotova | Monaco..... | D. Chagnollaud |
| Canada | C. Marquis | Monténégro | J. Novaković |
| Chypre | N. Papanicolaou / M. Nicolatos | Norvège..... | C. Ostensen Noss |
| République de Corée | B.-Y. Bae | Pays-Bas..... | M. Chebti / M. van Roosmalen |
| Croatie | M. Stresec | Pologne | J. Królikowski |
| Danemark | S. Tolstrup Christensen | Portugal..... | M. Baptista Lopes / A. Duarte Silva |
| Espagne..... | I. Borrajo Iniesta | République tchèque | E. Wagnerova |
| Estonie..... | K. Aule / G. Suumann | | / S. Matochová / T. Langasek / P. Novackova |
| États-Unis d'Amérique | P. Krug / C. Vasil / J. Minear | Roumanie | G. Dragomirescu |
| Finlande | S.-M. Tarkkanen / G. Möller | Royaume-Uni | A. Clarke / J. Sorabji |
| France..... | M.-C. Meininger / V. Garayalde-Gourrier | Russie | E. Pyrickov |
| Géorgie | K. Kipiani | Serbie | N. Plavsic |
| Grèce | T. Ziamou / O. Papadopoulou | Slovaquie..... | G. Fet'kova |
| Hongrie | P. Paczolay / K. Kovács | Slovénie..... | A. Mavčič |
| Irlande | T. Daly | Suède | A. Blader / K. Dunnington |
| Islande | H. Torfason | Suisse..... | P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat |
| Israël | Y. Mersel | Turquie | A. Coban |
| Italie | G. Cattarino | Ukraine..... | O. Kravchenko |
| Japon | A. Takano | | |
| Kazakhstan | B. Nurmukhanov | | |

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

S. Garcia-Ramirez
..... / F. J. Rivera Juaristi

Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-1985-S-001

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 28.06.1985 / e) 3 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 06.07.1985 / h) CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.4 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Annulation.**

1.5.4.5 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Suspension.**

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

4.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Régions et provinces.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae.***

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, association des municipalités / Énergie, distribution d'électricité et de gaz, réglementation.

Sommaire:

En considérant implicitement mais certainement que la distribution d'électricité et de gaz est et demeure un objet d'intérêt communal, le décret de la Région wallonne du 1^{er} février 1985 relatif à la rationalisation du secteur de la distribution d'électricité et du gaz règle une matière d'intérêt communal et non d'intérêt régional.

En ce qui concerne les associations de communes, la compétence normative de la Région est limitée aux modalités de fonctionnement, au contrôle et à la fixation du ressort des associations; les conditions d'affiliation et de retrait demeurent de la compétence normative de l'État.

Résumé:

L'arrêt n°3 du 28 juin 1985 est le premier arrêt par lequel la Cour d'arbitrage annule une norme législative. Dans son arrêt n°2 du 5 avril 1985, la Cour avait déjà suspendu cette même norme.

La norme législative en cause est un décret de la Région wallonne du 1^{er} février 1985 relatif à la rationalisation du secteur de la distribution de l'électricité et du gaz. Ce décret oblige toute commune sur le territoire de laquelle la distribution d'électricité et/ou de gaz est assurée par plusieurs organismes à confier ces activités publiques à un seul organisme. Le choix des communes n'est pas libre; priorité doit être donnée à l'affiliation à une intercommunale pure, c'est-à-dire composée exclusivement de pouvoirs publics.

Ce décret a été attaqué devant la Cour d'arbitrage par le Conseil des ministres qui en a demandé la suspension et l'annulation.

Par son arrêt n°2 du 5 avril 1985, la Cour a décidé de suspendre le décret parce que le premier moyen invoqué est sérieux et parce que l'exécution immédiate du décret aurait pour conséquence la création, dans le secteur de distribution de l'électricité et du gaz, d'un état de fait qui entraînerait le risque de changements importants dans les conditions de fonctionnement dudit secteur et que ces changements pourraient être la source de dommages considérables; si le décret entrepris était ultérieurement annulé, il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de rétablir les choses dans leur pristin état.

Dans son arrêt n°3 du 28 juin 1985, la Cour d'arbitrage estime que le premier moyen est fondé et qu'il y a lieu d'annuler le décret dans toutes ses dispositions.

Ce premier moyen invoque la violation d'une règle répartitrice de compétence contenue à l'article 6.1.VIII.1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette disposition attribue aux Régions la compétence de régler les modalités de fonctionnement, le contrôle et la fixation du ressort des associations de communes, ainsi que l'application des lois organiques relatives à ces associations.

La Cour considère tout d'abord que la compétence de la Région ne peut se fonder sur l'article 6.1.VII.a et b de la loi spéciale du 8 août 1980 qui accorde des compétences aux Régions en matière d'énergie. En effet, comme l'a toujours fait le législateur national, la Région wallonne considère par son décret, implicitement mais certainement, que la distribution d'électricité et/ou de gaz est et demeure un objet

d'intérêt communal. La Cour doit donc vérifier si les compétences de la Région en matière d'associations de communes ont bien été respectées.

L'article 6.1.VIII.1 précité établit le partage des compétences normatives entre l'État et les Régions en matière d'association de communes. La compétence des Régions est limitée aux modalités de fonctionnement, au contrôle et à la fixation du ressort des associations; la compétence de l'État comprend tout autre objet relatif à ces associations, et notamment les conditions d'affiliation et de retrait.

La Cour relève que le décret entrepris ne se limite pas à fixer le ressort des intercommunales mais établit des conditions de maintien ou de retrait pour la distribution de l'électricité ou du gaz, concrétisant une orientation vers un type déterminé d'intercommunales.

Selon la Cour, la fixation du ressort des intercommunales ne sera que la conséquence éventuelle (dans l'hypothèse où les communes choisissent d'être desservies par une intercommunale) de l'obligation et/ou de la faculté, selon le cas, pour une commune d'être affiliée à une intercommunale composée uniquement de pouvoirs publics, et non le point de départ préalable à la réalisation d'entités géographiques homogènes en vue de la distribution de l'électricité et du gaz. La Région wallonne a dès lors excédé ses compétences et le décret est annulé en toutes ses dispositions.

Renseignements complémentaires:

L'article 6.1.VIII.1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001.

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1985-S-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 25.10.1985 / **e)** 4, 5, 6 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Loi organique.**

1.1.2.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Nombre de membres.**

1.1.2.5 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation du président.**

1.1.2.7 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Division en chambres ou en sections.**

1.1.3.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Durée du mandat du président.**

1.4.10 Justice constitutionnelle – Procédure – **Incidents de procédure.**

1.4.11.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Audience – **Composition de la formation de jugement.**

1.5.1.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – **Composition de la formation de jugement.**

1.5.1.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – **Présidence.**

1.5.1.3.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – **Votes.**

1.5.4.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Décisions de procédure.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, fonctionnement, chambre, composition / Cour constitutionnelle, séance plénière, parité des voix, voix prépondérante.

Sommaire:

Les affaires portées devant la Cour d'arbitrage sont attribuées à un siège de sept membres, suivant un critère objectif et déterminé préalablement, l'ordre de leur réception. Ce siège ne peut être modifié que dans les cas prévus par la loi.

Lorsque la Cour statue en séance plénière, elle est composée de dix ou de douze juges. En cas de parité des voix, une voix prépondérante est attribuée au président en exercice au moment où intervient le vote.

Résumé:

Installée en octobre 1984, la Cour d'arbitrage rend ses premiers arrêts en 1985. Plusieurs dispositions de la loi organique du 28 juin 1983 consacrent et organisent de manière impérative le principe de la parité linguistique au sein de la Cour, ainsi que l'alternance annuelle de la présidence et la composition du siège de sept juges. La Cour d'arbitrage est composée de douze juges, six juges d'expression française et six juges d'expression néerlandaise. Chaque groupe linguistique élit son président. Chaque président est tour à tour président en exercice pour une durée d'un an qui débute le 1^{er} septembre de chaque année.

L'attribution des affaires à un siège déterminé est réglée de manière contraignante par les articles 48, 49 et 57 de la loi organique du 28 juin 1983. Le siège ordinaire comprend sept membres, les deux présidents et cinq juges désignés par le président en exercice au moment où l'affaire arrive, en se conformant strictement à l'ordre établi sur les deux listes de juges, que chaque président établit le 1^{er} septembre de chaque année en alternant juges issus des hautes juridictions ou des universités et juges anciens parlementaires.

Les arrêts n^{os} 4, 5 et 6 du 25 octobre 1985 concernent trois affaires introduites à la Cour d'arbitrage en décembre 1984. Les sièges amenés à connaître de ces affaires avaient été fixés par le président en exercice à ce moment, le président d'expression néerlandaise. Ils comprenaient outre les présidents, trois juges d'expression néerlandaise et deux juges d'expression française, conformément aux listes préétablies. Ces affaires sont venues à l'audience en septembre 1985. Certaines parties ont, à ce moment, soulevé un incident et demandé que le siège soit modifié et comprenne outre les présidents, trois juges d'expression française et deux juges d'expression néerlandaise. Elles faisaient valoir que cette modification était consécutive à l'entrée en fonction au 1^{er} septembre du président d'expression française.

La Cour a décidé de statuer sur cet incident dans les trois affaires en audience plénière. Dans ses trois arrêts, elle considère que le siège, qui est déterminé au moment où l'affaire est introduite suivant un critère objectif et déterminé préalablement, l'ordre de réception des affaires, ne peut être modifié que dans

les cas prévus par la loi: absence, empêchement, récusation ou abstention d'un membre de la Cour. Aucune autre disposition légale ne déroge à ce principe de l'immutabilité du siège, même lorsque le traitement d'une affaire se poursuit au-delà du 31 août qui suit son inscription au rôle. Pour la composition du siège de sept membres, l'alternance de majorité ne reçoit d'application que pour les affaires nouvelles introduites à partir du 1^{er} septembre.

La Cour précise ensuite les conséquences de l'alternance de majorité pour les affaires portées en séance plénière. L'article 46.2 de la loi du 28 juin 1983 permet en effet à chacun des présidents de soumettre une affaire à la Cour réunie en séance plénière. En cas de parité des voix, une voix prépondérante est attribuée au président en exercice. Pour déterminer quel président a voix prépondérante, la Cour précise qu'il faut prendre en considération le moment où intervient le vote. La règle de l'alternance produit donc tous ses effets pour la présidence à partir du 1^{er} septembre: la présidence avec toutes ses attributions – donc également la voix prépondérante en cas de parité des voix, quand la Cour siège en audience plénière –, est exercée à tour de rôle par chaque président pour une durée d'un an.

La Cour précise enfin qu'à supposer l'article 6 CEDH applicable au litige porté devant la Cour d'arbitrage, la loi du 28 juin 1983 assure en toute hypothèse un traitement équitable et public de l'affaire, dans un délai raisonnable, par un juge indépendant et impartial.

Renseignements complémentaires:

Les règles relatives à la composition des sièges de la Cour et aux séances plénières sont désormais contenues dans les articles 54 à 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 mais les principes décrits ci-dessus sont restés les mêmes.

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1986-S-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 30.01.1986 / **e)** 9, 10 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.02.1986 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

4.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Entités fédérées.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.5 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Fixation des limites territoriales.**

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

4.8.8.2.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione loci*.**

5.3.40 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de l'emploi des langues.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fédération, entité, compétences / Langue, emploi dans les matières sociales, critères de localisation, siège d'exploitation / Fédération, entité, compétence territoriale, principe d'exclusivité.

Sommaire:

L'article 129 de la Constitution (avant 1994 article 59bis) a déterminé une répartition exclusive de compétences territoriales en vertu de laquelle les Communautés peuvent, chacune pour ce qui la concerne, régler l'emploi des langues pour les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que pour les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire de sa compétence, en sorte que toute relation et toute situation concrète soit réglée par un seul législateur.

Les Communautés peuvent déterminer les critères de localisation. Ces critères sont soumis au contrôle de la Cour qui doit veiller au respect par chaque Communauté de sa compétence matérielle et territoriale.

Résumé:

L'article 129.1.3 de la Constitution (avant 1994 article 59bis.3.3) donne compétence aux Communautés française et flamande (appelée à l'époque Communauté culturelle néerlandaise) pour régler l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et règlements. L'article 129bis.2 de la Constitution (avant 1994 article 59bis.4.2) détermine le territoire sur lequel chaque communauté est compétente; il s'agit de la région linguistique correspondante à l'exception de certaines communes pour lesquelles la loi accorde aux habitants des facilités linguistiques. La Communauté flamande et la Communauté française ont mis en œuvre cette compétence. La Communauté culturelle néerlandaise et la Communauté française ont pris des décrets en la matière. La première le 19 juillet 1973, la seconde le 30 juin 1982. Ces décrets ont fait l'objet de recours en annulation introduit par le gouvernement de l'autre communauté. Les moyens invoqués portent sur le respect de la compétence territoriale ainsi que, pour le premier décret, sur le respect de la compétence matérielle des communautés. On aborde dans ce résumé uniquement le problème de compétence territoriale. Pour délimiter la compétence territoriale de leur communauté, les décrets prévoient des critères de localisation tels le siège social ou le siège d'exploitation d'une entreprise, le fait d'employer ou d'occuper du personnel sur le territoire de la région linguistique ou encore le fait d'occuper des travailleurs parlant la langue de la région.

La Cour d'arbitrage admet que la Communauté peut fixer de tels critères, mais ces critères sont soumis au contrôle du juge constitutionnel qui doit veiller au respect par chacune des communautés de sa compétence matérielle et territoriale.

Or, la Constitution détermine une répartition exclusive de compétence territoriale. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire de sa compétence de sorte que toute relation et toute situation concrètes soient réglées par un seul législateur.

Le contrôle de constitutionnalité s'opère au regard des dispositions qui attribuent la compétence matérielle et qui contiennent les éléments sur la base desquels la validité des critères peut s'apprécier; la perception de l'objet, de la nature et éventuellement du but de la compétence matérielle attribuée est nécessaire pour apprécier exactement la localisation dans l'aire de compétence de l'objet de la norme édictée. En l'espèce, cela implique que le critère choisi doit permettre et de situer le lieu où les

relations sociales entre l'employeur et son personnel se déroulent principalement et de fixer ce lieu exclusivement dans l'aire de compétence du législateur décentralisé. Le seul critère qui résiste au contrôle de constitutionnalité est le critère du siège d'exploitation c'est-à-dire du lieu d'établissement ou centre d'activité revêtant un certain caractère de stabilité. C'est en effet à cet endroit qu'ont lieu en principe les relations sociales entre les deux parties et que peuvent être localisés les actes et documents d'entreprise.

Les autres critères ne résistent pas au contrôle de constitutionnalité.

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1986-S-002

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 22.10.1986 / e) 27 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 13.11.1986 / h) CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral**.

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes**.

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae***.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fédération, région, autonomie / Privilèges, attribution, compétence / Hypothèque, attribution, compétence.

Sommaire:

Le constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter des règles propres aux matières qui leur ont été transférées et ce sans

préjudice de leur recours au besoin aux compétences implicites reconnues par l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Chaque législateur peut estimer devoir assortir d'un privilège ou d'une hypothèque une créance née des dispositions qu'il a prises pour régler une matière qui lui est attribuée. Lorsqu'ils fixent le rang d'un privilège, les différents législateurs doivent mettre en balance l'intérêt qu'ils entendent protéger en créant un privilège et les autres intérêts qui sont protégés par des privilèges créés par d'autres législateurs.

Résumé:

Le Conseil des ministres introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation à l'encontre d'un décret de la Région flamande du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines. Aux fins de garantir à un Fonds de prévention et d'indemnisation des dommages provoqués par des prises d'eau souterraine, la récupération des avances qu'il consent aux victimes de dommages provoqués par ces prises, le décret a institué, au profit de ce Fonds, une hypothèque légale et un privilège.

Le Conseil des ministres estime que la Région flamande n'est pas compétente pour modifier la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

La Cour d'arbitrage rejette ce moyen. Elle considère tout d'abord que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter des règles propres aux matières qui leur ont été transférées, et ce, sans préjudice de leur recours au besoin à l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui consacre le principe des compétences implicites.

Il en résulte que la Région flamande, qui est compétente pour régler la matière de la production et distribution d'eau, peut dans ce domaine adopter les dispositions qu'elle estime devoir prendre pour mener à bien sa politique en la matière.

En l'espèce, la Région flamande a entendu prendre des dispositions tendant à la réparation des dommages provoqués par les prises d'eau souterraine, créer un Fonds spécial qui consent des avances aux victimes de ce dommage et assurer la récupération des avances consenties pour que les ressources du fond restent à un niveau lui permettant d'intervenir avec efficacité, en instituant à son profit une hypothèque légale et un privilège garantissant le remboursement des avances.

La Cour d'arbitrage estime que lorsqu'un législateur agit dans son domaine de compétence, il peut assortir d'un privilège ou d'une hypothèque une créance née des dispositions qu'il a prises. Lorsqu'il fixe le rang du privilège qu'il crée, alors que plusieurs législateurs sont compétents pour créer des privilèges qui doivent pouvoir être intégrés dans un même ordre, chaque législateur doit mettre en balance l'intérêt qu'il entend protéger et les autres intérêts qui sont protégés par des privilèges créés par d'autres législateurs. Dans ce cas particulier, cette proportionnalité constitue un élément de la compétence du législateur.

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1987-S-001

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 29.01.1987 / e) 32 / f) / g) / h) CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation des membres.**

1.4.10.6.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – Récusation – **Récusation à la demande d'une partie.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juge, récusation, participation dans l'adoption de la loi examinée.

Sommaire:

La participation d'un parlementaire devenu juge à la Cour d'arbitrage à la discussion et au vote d'une norme qui fait l'objet d'une question préjudicielle ne constitue une cause de récusation ni aux termes de la loi organique sur la Cour d'arbitrage, ni en vertu de l'article 6 CEDH, ni par application des principes généraux du droit.

Résumé:

La Cour d'arbitrage se compose de douze juges, six d'expression française et six d'expression néerlandaise. Dans chacun des groupes linguistiques, trois juges doivent avoir appartenu, pendant huit ans (actuellement cinq ans), à la Chambre des représentants, au Sénat ou à un Parlement de Communauté ou de Région.

À titre préjudiciel, la Cour est amenée à se prononcer sur la constitutionnalité du décret flamand du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets. La récusation de trois juges est sollicitée, du fait de leur participation à la discussion et au vote de cette norme à une époque où, avant la création de la Cour d'arbitrage (1984), ils étaient encore membres du Parlement flamand.

Pour la Cour, les causes de récusation prévues par la loi organique sur la Cour d'arbitrage ne permettent pas la récusation d'un juge au motif que celui-ci aurait, avant d'être juge, participé comme parlementaire au processus décisionnel ayant abouti à la promulgation d'une norme dont il doit ensuite apprécier la conformité à certaines dispositions constitutionnelles.

Cette cause de récusation n'est en effet pas énumérée dans la loi qui appelle une interprétation stricte et a d'ailleurs été expressément exclue par le législateur dont la volonté ressort à la fois des travaux préparatoires de la loi organique et des dispositions qui fixent les règles de composition du siège.

En outre, la Cour d'arbitrage considère que l'article 6.1 CEDH ne lui est pas applicable comme tel en tant que Cour constitutionnelle. Au contentieux préjudiciel, elle se limite à répondre à une question abstraite, détachée des faits de la cause dont a à connaître la juridiction de renvoi, question relative à une éventuelle violation par les normes susceptibles

d'être appliquées à ces faits des règles constitutionnelles déterminant la compétence. De plus, le litige que doit trancher le juge de renvoi et qui porte sur le bien fondé d'une accusation en matière pénale ou la détermination de droits et obligations de caractère civil ne constitue en aucune manière l'objet de la contestation dont est saisie la Cour d'arbitrage. Tenant compte, entre autres, des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Buchholz c. Allemagne* (6 mai 1981, série A, vol. n°42) et *Deumeland c. Allemagne* (29 mai 1986, série A, vol. n°100; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1986-S-001]), elle concède cependant que son intervention à titre préjudiciel influence l'appréciation du délai raisonnable, cette procédure retardant d'autant le moment où il pourra être statué définitivement sur le litige qui a occasionné la question préjudicielle dont elle est saisie.

La Cour juge par ailleurs que l'application, à la procédure pendante devant elle, de la règle de l'article 6.1 CEDH précité en tant que principe général de droit ne justifierait toujours pas la récusation des trois juges en cause.

Le fait d'avoir, comme parlementaire, participé au processus décisionnel ayant abouti à la promulgation d'un décret et de devoir ensuite, ayant cessé d'être parlementaire, apprécier en tant que juge constitutionnel la conformité de ce décret aux règles de compétence n'est en rien comparable ou assimilable au fait d'être intervenu deux fois comme magistrat, à des titres différents, dans le traitement d'une même affaire.

D'une façon plus générale, le fait d'avoir publiquement – en quelque qualité que ce soit, mais sans relation quelconque avec les faits ou la procédure envisagée – pris position antérieurement sur une question de droit qui surgit à nouveau dans cette procédure n'affecte pas l'indépendance ou l'impartialité du juge. En décider autrement signifierait qu'un juge ne pourrait pas connaître d'une affaire dans laquelle se pose une question de droit déjà tranchée par lui antérieurement dans d'autres affaires.

La Cour rappelle enfin que le recours à un principe général du droit ne dispense pas le juge d'appliquer la loi écrite qui règle une matière déterminée; en l'espèce, la loi organique sur la Cour d'arbitrage règle de manière précise le caractère indépendant et impartial de la Cour.

Renseignements complémentaires:

Quand il a remplacé la loi organique du 28 juin 1983, le législateur spécial a explicitement prévu que le fait qu'un juge ait participé à l'élaboration de la norme qui fait l'objet du recours en annulation ou de la décision

de renvoi, ne constitue pas en soi une cause de récusation (article 101 de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

La Cour a toutefois nuancé sa position sur l'inapplicabilité de l'article 6 CEDH à une juridiction constitutionnelle, tenant compte de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme «*Ruiz-Mateos c. Espagne*» du 23 juin 1993 (série A, n°262; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-003]). Voy. *Bulletin* 1994/2 [BEL-1994-2-009].

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1987-S-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 03.12.1987 / **e)** 43 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.12.1987 / **h)** CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.2 Principes généraux – Structure de l'État – **État reconnaissant des autonomies régionales.**

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

4.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Entités fédérées.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae.***

Mots-clés de l'index alphabétique:

État fédéral, région, compétence pénale / Délit pénal, détermination, compétence d'une région / Prescription, délai, changement, par région.

Sommaire:

L'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 a attribué au législateur régional une compétence répressive qui, par essence, ne peut s'exercer qu'en

considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur régional établit que ce manquement trouble l'ordre public. Cette compétence lui permet également d'apprécier et de fixer la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction.

Résumé:

I. Deux personnes sont poursuivies devant le tribunal de première instance de Charleroi, siégeant en matière correctionnelle, pour des infractions à la législation relative à la chasse. Le tribunal constate que le délai de prescription prévu par la loi du 28 février 1982 a été modifié par un décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 qui porte ce délai à un an, alors qu'il était de trois mois. Le tribunal interroge la Cour d'arbitrage sur la compétence de la Région wallonne à modifier ainsi un délai de prescription.

II. La Cour relève tout d'abord que la prescription de l'action publique est réglée par le Code de procédure pénale mais que les dispositions de ce Code ne sont applicables aux infractions prévues par des lois particulières que pour autant que ces lois n'y dérogent pas. Une telle dérogation était prévue par l'article 28 de la loi du 28 février 1982 sur la chasse. Ces dispositions ont été modifiées par un décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 qui porte le délai initial de trois mois à un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

La Cour d'arbitrage relève que la compétence de la région se fonde sur l'article 6.1.III.5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui confie aux régions la compétence de régler la matière de la chasse, à l'exclusion de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse. Cette disposition peut se combiner avec l'article 11 de la loi spéciale qui permet à un législateur régional d'ériger en infraction les manquements aux infractions édictées par lui. Une telle compétence répressive ne peut, par essence, s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.

La Cour d'arbitrage considère que l'article 11 de la loi spéciale permet aussi à ce législateur d'apprécier et de fixer la durée de la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction. En effet, le pouvoir d'ériger en

infraction un manquement à l'ordre social implique par sa nature même le pouvoir de déterminer la durée pendant laquelle l'atteinte à l'ordre public justifie la mise en œuvre de l'action publique. En réglant le délai de prescription de l'action publique afférente à une infraction qu'il établit, le législateur régional détermine un aspect des «cas prévus par la loi» au sens de l'article 7 de la Constitution (*nullum crimen sine lege*) dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées.

La Cour conclut que le législateur régional n'a donc pas excédé ses compétences en portant le délai de prescription pour des infractions en matière de chasse de trois mois à un an. Le décret a ainsi abrogé pour la Région wallonne l'article 28 de la loi du 28 février 1982 sur la chasse.

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1988-S-001

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 25.02.1988 / e) 47 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.03.1988 / h) CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

4.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Principes de base.**

4.8.7.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Financement.**

4.8.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Mise en œuvre.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union économique et monétaire / Environnement, taxe / Droits de douane / Région, union économique / Région, financement / Région, compétence fiscale propre, limites / Libre circulation des marchandises.

Sommaire:

Dans l'exercice de leur compétence fiscale propre, les entités fédérées (communautés et régions) doivent respecter l'union économique et monétaire au sein de la structure fédérale belge et elles ne peuvent instaurer des droits de douanes internes, comme une taxe sur le transfert de l'eau de la Région wallonne à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale.

Résumé:

[limité aux parties les plus importantes de l'arrêt].

Dans la Belgique fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale sont respectivement compétentes, chacune pour son propre territoire, pour la protection de l'environnement, en ce compris la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air. Une série de mécanismes de financement doit permettre aux régions de mener leur propre politique.

Par le décret de la Région wallonne du 7 octobre 1985, une taxe de trois francs (0,07 Euro) par mètre cube d'eau a été levée sur le transfert d'eaux de surface ou d'eaux souterraines prélevées ou captées en Région wallonne, potables ou potabilisables, et qui sont transférées à l'extérieur de cette Région, par quelque moyen que ce soit, à l'exception du transfert d'eau mise en bouteille ou en boîte. La taxe était uniquement applicable aux transferts d'eaux effectués à l'intérieur du territoire du Royaume de Belgique, à l'exclusion des transferts vers d'autres États.

Le Conseil des ministres fédéral a introduit un recours en annulation de ce décret auprès de la Cour d'arbitrage pour cause de violation des règles qui répartissent les compétences entre les entités fédérales, parmi lesquelles les règles fixant les mécanismes de financement des régions. Le Conseil des ministres a notamment fait valoir que la Région avait excédé sa compétence en levant un impôt en dehors des cas fixés par la loi (fédérale).

La Cour observe que l'article 170.2 de la Constitution (avant 1994 article 110.2) attribue directement aux régions une compétence fiscale propre, qui est toutefois soumise à un certain nombre de restrictions. C'est ainsi que le législateur fédéral peut dans certains cas – «dont la nécessité est démontrée» – déterminer quels impôts ne peuvent pas être levés par les communautés ou les régions, ou supprimer ou limiter un impôt institué par ces entités. C'est ainsi également que les communautés et les régions ne peuvent lever des impôts pour des matières qui font l'objet d'un impôt fédéral existant. Au demeurant les

communautés et les régions bénéficient également du produit de certains impôts nationaux ainsi que d'une compétence fiscale limitée supplémentaire, qui leur est attribuée par une loi fédérale (à l'époque de la présente affaire, la loi ordinaire du 9 août 1980, en grande partie abrogée et remplacée par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions).

La Cour ajoute que l'exercice par une communauté ou une région de sa compétence fiscale propre ne peut, en outre, porter atteinte aux limites inhérentes à la conception globale de l'État, qui se dégage de l'ensemble des dispositions qui répartissent les compétences entre l'État, les communautés et les régions.

Selon la Cour, il ressort de l'ensemble de ces textes que la nouvelle structure de l'État belge repose sur une union économique et monétaire, c'est-à-dire le cadre institutionnel d'une économie bâtie sur des composantes et caractérisée par un marché intégré (l'union dite économique) et l'unité de la monnaie (l'union dite monétaire).

L'existence d'une union économique implique au premier chef la libre circulation des marchandises et des facteurs de production entre les composantes de l'État. En ce qui concerne les échanges de biens, ne sont pas compatibles avec une union économique les mesures établies de façon autonome par les composantes de l'union – en l'espèce les régions – qui entravent la libre circulation; ceci s'applique nécessairement à tous droits de douane intérieurs et à toutes taxes d'effet équivalent.

Après avoir examiné le contenu de la disposition qui taxe le transfert de l'eau, la Cour conclut que la taxe constitue un droit de douane interne, contraire à la libre circulation des marchandises au sein d'un marché intégré; à l'estime de la Cour, l'article 32 du décret du 7 octobre 1985 n'est dès lors pas compatible avec l'union économique et ne peut être intégré dans le cadre global de la structure de l'État belge.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt reproduit les principes des mécanismes de financement originaires de la Belgique fédérale (il est vrai que les nouveaux mécanismes sont en grande partie réglés dans une loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions).

L'arrêt est surtout important pour le rôle de la Cour d'arbitrage en tant qu' «arbitre» entre l'État fédéral, les communautés et les régions et plus précisément en ce que la Cour a déduit de l'ensemble des dispositions

répartitrices de compétences qu'il faut maintenir dans les limites de l'État fédéral une union économique et monétaire qui suppose la libre circulation des marchandises au sein des entités fédérées et exclut des droits de douane internes. Voir aussi, par exemple, *Bulletin* 1995/1 [BEL-1995-1-003].

Par la suite, le législateur fédéral a inséré explicitement dans la loi spéciale du 8 août 1980 la disposition suivante (article 6.1.VI.3 – inséré par la loi spéciale du 8 août 1988): «En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des Traités internationaux.»

Bien que le nouvel article 6.1.VI.3 de la loi spéciale de réformes institutionnelles s'inscrive dans les attributions de compétences aux régions en ce qui concerne l'économie, cette disposition doit être considérée comme l'expression explicite de la volonté du législateur spécial de maintenir un règlement de base uniforme de l'organisation de l'économie dans un marché intégré (jurisprudence constante – entre autres dans l'arrêt n°32/91 du 14 novembre 1991 et dans l'arrêt n°128/2001 du 18 octobre 2001 – à consulter en français, en néerlandais et en allemand sur <http://www.const-court.be>). Ce dernier arrêt portait sur une redevance levée par la Région flamande sur la collecte de déchets et il reprend les mêmes principes que l'arrêt n°47 du 25 février 1988, *Bulletin spécial – Grands arrêts* 2 [BEL-1988-S-001].

Il convient d'observer par ailleurs que la compétence fiscale propre des communautés et des régions n'est pas nécessairement liée à un domaine de compétence qui leur aurait été attribué. La Cour a admis que, pour sa part, le législateur fédéral pouvait instaurer des écotaxes qui sont prélevées sur des produits mis à la consommation en raison des nuisances écologiques qu'ils sont réputés générer, alors que la compétence en matière d'environnement et en matière de déchets relève de la compétence des régions (voir *Bulletin* 1995/1 [BEL-1995-1-001]).

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1989-S-001

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 13.07.1989 / e) 20/89 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 02.09.1989 / h) CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae*.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État fédéral, communauté, compétences / Avortement, réglementation, compétence / Grossesse, interruption volontaire, cause de justification / État de nécessité / Compétence pénale.

Sommaire:

Les compétences attribuées aux Communautés pour régler la politique de santé, l'éducation sanitaire et la politique familiale ne visent en aucune manière la possibilité de régler l'exercice de l'art de guérir ou l'avortement. Incompétente pour régler la matière de l'avortement, la Communauté est également incompétente pour ajouter en la matière une cause de justification comparable à l'état de nécessité.

Résumé:

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné deux personnes à des peines d'emprisonnement avec sursis pour avoir pratiqué un avortement. Ces personnes interjettent appel et font valoir devant la Cour d'appel que, si la loi pénale interdit de pratiquer des avortements, en revanche, un décret de la Communauté française oblige les médecins à apporter aux femmes en détresse l'aide médicale nécessaire en cas de difficulté dans le recours à des méthodes contraceptives. Cette aide pourrait prendre la forme d'un avortement lorsqu'il y a eu un échec dans le recours aux méthodes contraceptives.

La Cour d'appel estime que si cette interprétation doit être retenue, il convient de s'interroger sur la

compétence de la Communauté française pour régler la matière de l'avortement. Elle pose dès lors une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

La Cour d'arbitrage rappelle tout d'abord les compétences des Communautés en matière de politique de santé et en matière de politique familiale. La première compétence leur permet de régler la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins ainsi que l'éducation sanitaire et les activités et services de médecine préventive. La deuxième compétence leur permet de régler toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, ce qui autorise un ensemble d'initiatives et de mesures qui tendent à apporter une assistance et une aide matérielle, sociale, psychologique et éducative aux familles, en ce compris l'accompagnement d'une grossesse et l'aide concernant la contraception et la parenté responsable. La Cour précise toutefois que ces attributions de compétences ne permettent en aucune manière aux Communautés de régler l'exercice de l'art de guérir et l'avortement et que le législateur national a conservé, seul, la compétence de modifier les dispositions du Code pénal (qui interdisaient l'avortement à l'époque).

L'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permet à une Communauté d'ériger en infraction les manquements à ces dispositions et d'établir des peines punissant ces manquements dans certaines limites. La Cour d'arbitrage considère que puisque la Communauté est incompétente pour régler la matière de l'avortement, elle est également incompétente pour édicter en cette matière une cause de justification nouvelle lorsqu'une femme est détresse et a rencontré des difficultés en matière de contraception. Seul le législateur national, compétent en matière d'avortement, pourrait prévoir une cause de justification spécifique.

La Cour s'interroge ensuite sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner au décret de la Communauté française. Elle relève que, selon les parties devant la Cour d'appel, le décret considère l'avortement comme un cas d'aide technique et médicale et que cette thèse peut s'appuyer sur les déclarations de certains intervenants lors des travaux préparatoires et sur une relative ambiguïté du texte. Dans cette interprétation, le décret viole les règles répartitrices de compétence.

La Cour ajoute que le décret peut également être interprété comme ne contenant aucune obligation ou autorisation de pratiquer un avortement et comme se limitant à favoriser une politique active en matière d'information, d'éducation et d'aide à la contraception dans le souci d'une parenté responsable. Dans cette

interprétation, le décret ne viole pas les règles répartitrices de compétence.

Dans son dispositif, la Cour dit pour droit que le décret ne viole pas les règles répartitrices de compétence dans la mesure où il ne vise pas l'hypothèse d'un avortement ou d'une participation quelconque à celui-ci.

Renseignements complémentaires:

Les dispositions du Code pénal relatives à l'avortement ont été modifiées par une loi ultérieure, la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, qui a fait l'objet de recours en annulation devant la Cour d'arbitrage. La Cour s'est prononcée sur ces recours dans son arrêt n°39/91 du 19 décembre 1991, *Bulletin spécial – Grands arrêts* 2 [BEL-1991-S-015].

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1989-S-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 13.10.1989 / **e)** 23/89 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 08.11.1989 / **h)** CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**
 1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**
 1.5.4.5 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Suspension.**
 2.3.9 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation téléologique.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**
 5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, assurance maladie, biologie clinique, lutte contre la surconsommation / Société civile de personnes, forme juridique, obligation.

Sommaire:

L'article 11 de la Constitution (avant 1994 article 6bis) revêt une portée générale et interdit toute discrimination, quelle que soit son origine: la règle constitutionnelle de non-discrimination est applicable à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges.

Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si une mesure établie par la loi est opportune ou souhaitable. C'est au législateur qu'il revient de déterminer les mesures à prendre pour atteindre le but qu'il s'est fixé. Le contrôle de la Cour sur la conformité des lois aux articles 10 et 11 de la Constitution (avant 1994 article 6 et 6bis) porte sur le caractère objectif de la distinction, l'adéquation des mesures au but recherché et l'existence d'un rapport raisonnable entre les moyens employés et l'objectif visé. La Cour n'a pas à examiner en outre si l'objectif poursuivi par le législateur pourrait être atteint ou non par des mesures légales différentes.

Résumé:

Suite à l'octroi aux Communautés de larges compétences en matière d'enseignement, le Constituant a décidé en 1988 de réécrire les garanties constitutionnelles en matière d'enseignement qui sont contenues à l'article 24 de la Constitution (avant 1994 article 17). Il a également entendu confier à la Cour d'arbitrage le contrôle du respect de ces garanties par les Communautés et lui a dès lors confié, à côté de sa mission de veiller à la répartition constitutionnelle des compétences au sein de l'État fédéral, des compétences en matière des droits et libertés. L'article 142 de la Constitution (avant 1994 article 107ter), révisé en 1988 donne compétence à la Cour pour statuer sur la violation par une loi, un décret ou une ordonnance des articles 10,

11 et 24 de la Constitution (avant 1994 articles 6, 6bis et 17). Préoccupé par le souci de l'égalité en matière d'enseignement, le Constituant a ajouté à l'article 24 de la Constitution les articles 10 et 11 qui consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Lors de cette révision constitutionnelle, il a également été prévu que la Cour pouvait être saisie, non seulement par des autorités désignées par la loi, mais également par toute personne justifiant d'un intérêt.

L'arrêt n°23/89 du 13 octobre 1989 est le premier arrêt rendu par la Cour au contentieux de l'égalité et de la non-discrimination et le premier arrêt annulant une loi à la demande de particuliers.

Les requérants sont des laboratoires de biologie clinique et des personnes travaillant dans ces laboratoires. Ils demandent à la Cour d'arbitrage la suspension et l'annulation de dispositions de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui modifient les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance-maladie pour les prestations de biologie clinique. Le législateur a voulu prendre des mesures à cet égard et il se fonde sur la considération que la surconsommation de prestations de biologie clinique est notamment due aux liens qui se sont créés entre les laboratoires et des tiers, principalement des sociétés commerciales.

Les requérants font valoir qu'ils sont discriminés par ces dispositions qui portent une atteinte excessive notamment à leur liberté de s'associer.

Par ses arrêts n°21/89 du 13 juillet 1989 et n°22 /89 du 28 septembre 1989, la Cour a suspendu, à la demande des requérants, plusieurs dispositions de la loi-programme. Elle considère en effet que certains moyens sont sérieux et que l'exécution immédiate de la loi aurait pour conséquence la création d'un état de fait qui entraînerait le risque de changements importants dans le fonctionnement des laboratoires, que ces changements pourraient être la source de dommages considérables et qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, en cas d'annulation, de rétablir les choses dans leur pristin état.

Lorsque la Cour suspend une loi, elle doit rendre son arrêt sur le recours en annulation dans les trois mois. À défaut, la suspension cesse ses effets. Par son arrêt n°23/89 du 13 octobre 1989, la Cour va également annuler plusieurs dispositions attaquées.

Ce premier arrêt au contentieux de l'égalité et de la non-discrimination est important parce que la Cour d'arbitrage trace les grands principes qui vont guider

son raisonnement lorsqu'elle doit vérifier si une loi est conforme aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination.

Elle précise tout d'abord, en réponse à une exception soulevée par le Conseil des ministres que l'article 11 de la Constitution (avant 1994 article 6bis) revêt une portée générale et interdit toute discrimination, quelle que soit son origine: la règle constitutionnelle de non-discrimination est applicable à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges.

La Cour précise ensuite le contenu des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination: les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Pour opérer son contrôle, la Cour doit dès lors rechercher en premier lieu quel objectif poursuit le législateur. C'est à la lumière de cet objectif, qu'elle pourra déterminer si les mesures prises sont pertinentes et s'il n'y a pas une méconnaissance du principe de proportionnalité.

En l'espèce, la Cour précise tout d'abord qu'il appartient au législateur de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les laboratoires pour l'intervention de l'assurance maladie relative aux prestations de biologie clinique. Ces conditions ne doivent pas nécessairement être identiques pour les diverses catégories de laboratoires, mais peuvent impliquer un traitement distinct pour autant qu'il soit fondé sur une justification objective et raisonnable.

La Cour précise ensuite que les distinctions peuvent être fondées sur des critères objectifs tirés de la différence des statuts qui régissent les diverses catégories de laboratoires. Le législateur peut valablement estimer qu'il est impératif d'imposer aux laboratoires exploités par une société de droit privé, de prendre la forme d'une société civile de personnes, à l'exclusion de toute autre forme de société. Une telle disposition vise, dans la perspective de la lutte contre la surconsommation, la transparence du secteur et le contrôle de l'identité des associés et de la structure interne des laboratoires qui demandent le bénéfice de l'intervention de l'assurance-maladie.

Répondant aux requérantes qui font valoir que cet objectif pourrait être atteint d'une autre manière, la Cour répond qu'il ne lui appartient pas d'apprécier si une mesure établie par la loi est opportune ou souhaitable puisque c'est au législateur qu'il revient de déterminer les mesures à prendre pour atteindre le but qu'il s'est fixé. Lorsque les mesures prises satisfont aux exigences constitutionnelles, la Cour n'a pas à examiner si l'objectif pourrait être atteint par d'autres mesures.

Certaines dispositions de la loi-programme ne résistent cependant pas au contrôle de constitutionnalité. La Cour estime qu'elles sont certes pertinentes au regard du but poursuivi mais qu'elles portent une atteinte excessive à la liberté d'association des personnes et partant à la règle de proportionnalité.

C'est le cas de l'article qui oblige toute personne qui effectue des prestations de biologie clinique dans un laboratoire d'être associée dans la société qui l'exploite ainsi que de la disposition qui interdit de manière générale et absolue aux sociétés qui exploitent un laboratoire d'être membre ou associé d'une quelconque autre personne morale ou de détenir des titres dans une autre société quelle qu'elle soit ou de représenter des membres d'un organe d'une quelconque autre personne morale ou société. C'est encore le cas de la disposition qui impose des règles semblables aux associés de ces sociétés.

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1990-S-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 23.05.1990 / **e)** 18/90 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 27.07.1990 / **h)** CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**

- 1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**
- 1.4.9.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intervenants.**
- 2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
- 4.3 Institutions – **Langues.**
- 4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**
- 4.9 Institutions – **Élections et instruments de démocratie directe.**
- 5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**
- 5.2.2.10 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Langue.**
- 5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, communale / Municipalité, conseiller / Maire, langue employée / Échevin, langue employée / Langue employée par les autorités administratives / Élection, condition, éligibilité, connaissance linguistique, présomption / Langue, emploi des langues dans les autorités publiques / Droit international, applicabilité directe.

Sommaire:

La Cour limite l'étendue du recours en annulation aux dispositions contre lesquelles des griefs sont invoqués dans la requête.

Un requérant individuel qui souhaite introduire un recours en annulation doit justifier d'un intérêt. Tout électeur justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement son vote.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut intervenir en adressant ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication, dans le bulletin officiel, de l'avis relatif au recours.

Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En instaurant une égalité de traitement entre une commune de la frontière linguistique de la région de langue française (Comines-Warneton) et une commune de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise (Fourons) dans le souci de réaliser un équilibre communautaire, les dispositions

de la loi de pacification communautaire se justifient par l'intention de sauvegarder un intérêt public supérieur, pourvu que les mesures prises puissent être raisonnablement considérées comme n'étant pas disproportionnées à l'objectif général poursuivi par le législateur. Elles le seraient notamment si une telle sauvegarde était recherchée au prix d'une méconnaissance de principes fondamentaux de l'ordre juridique belge.

Parmi les droits et libertés garantis aux Belges figurent bien les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales liant la Belgique et rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment.

La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une option que le Constituant a consacrée lui-même.

Résumé:

[Pour une bonne compréhension de l'affaire, il est nécessaire de posséder certaines notions de la réglementation relative à l'emploi des langues en matière administrative en Belgique – voy. à cette fin les renseignements complémentaires.]

Quelques particuliers de la commune de Comines-Warneton ont introduit en diverses qualités (respectivement bourgmestre, échevins, conseiller communal et habitant de cette commune) un recours en annulation auprès de la Cour d'arbitrage contre la «loi de pacification» du 9 août 1988 (ainsi que contre une loi du 8 août 1988, d'intérêt secondaire).

[Un exposé de toutes les mesures de la loi de pacification nous mènerait trop loin. Ce qui suit se limite à la réponse de la Cour aux griefs relatifs à certaines mesures. Il suffit provisoirement d'observer que la plupart des mesures portent en particulier sur les six communes dites «périphériques» qui jouxtent la Région de Bruxelles-Capitale (et dans lesquelles s'appliquent des facilités linguistiques plus larges) ainsi que sur deux des «communes à facilités» ordinaires à savoir Fourons (dans la région de langue néerlandaise, à l'est de la Belgique) et Comines-Warneton (dans la région de langue française, à l'ouest de la Belgique)].

Les requérants ont demandé l'annulation intégrale de cette loi, mais la Cour limite l'étendue du recours aux dispositions contre lesquelles des griefs sont réellement articulés et uniquement en tant qu'elles sont applicables à la commune de Comines-Warneton.

Le Conseil des ministres (fédéral) et les Exécutifs de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Région wallonne (entités fédérées) contestent l'intérêt des requérants. La Constitution et la loi spéciale du 9 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage exigent en effet que le requérant individuel qui souhaite introduire un recours en annulation démontre qu'il peut être affecté directement et défavorablement par les dispositions législatives qu'il attaque.

À l'issue d'un examen minutieux, la Cour admet que les requérants ont, notamment en tant que mandataires communaux ou en tant qu'électeurs un intérêt suffisant au recours. La Cour admet que dans un système démocratique, les électeurs sont directement concernés par les conditions que doivent remplir les mandataires élus et que tout électeur a un intérêt à demander l'annulation de dispositions de la loi électorale qui sont susceptibles d'affecter défavorablement son droit de vote.

La Cour admet également la demande en intervention de deux autres conseillers communaux de la commune de Comines-Warneton, à l'appui du recours en annulation. Cette intervention est possible par introduction d'un mémoire dans les trente jours suivant la publication au *Moniteur belge* (le bulletin officiel) de l'avis mentionnant l'identité des requérants et l'objet du recours. Le mémoire n'est soumis à aucune autre condition *ratione temporis* et peut éventuellement être introduit après l'expiration du délai de recours (six mois).

Dans un premier grief, les parties requérantes dénoncent une violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution, avant 1994, articles 6 et 6bis) en ce que la loi implique sans justification une réglementation particulière pour la commune de Comines-Warneton.

La Cour rappelle d'abord la portée des articles constitutionnels cités: «Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible d'une justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.»

La Cour rappelle ensuite que l'objectif général de la loi consiste à assurer la pacification communautaire. Ce but est poursuivi en édictant, en matière de

gestion communale et en matière électorale, des dispositions qui soient de nature à faciliter l'administration des communes à statut linguistique spécial, à éviter les affrontements communautaires, à permettre une participation harmonieuse des majorités et minorités linguistiques à la gestion communale et à rencontrer certains souhaits des minorités linguistiques. Il s'agit d'un ensemble complexe de règles visant à assurer la «pacification» dans les rapports entre les communautés flamande et française prises dans leur ensemble.

La Cour constate qu'en dotant Comines-Warneton des mêmes règles que Fourons, le législateur a entendu, dans le souci de réaliser un équilibre communautaire, établir une symétrie en instaurant une égalité de traitement entre une commune de la frontière linguistique de la région de langue française et une commune de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise. La Cour admet de manière générale que les distinctions opérées par les dispositions attaquées se justifient par l'intention de sauvegarder un intérêt public supérieur, pourvu que les mesures prises puissent être raisonnablement considérées comme n'étant pas disproportionnées à l'objectif général poursuivi par le législateur. Selon la Cour, les mesures prises seraient notamment disproportionnées si une telle sauvegarde était recherchée au prix d'une méconnaissance de principes fondamentaux de l'ordre juridique belge.

Ce contrôle de proportionnalité est ensuite effectué par la Cour à l'égard des diverses mesures attaquées. Nous nous limitons à certaines parties de ce contrôle (points 1-4 ci-après).

1. C'est ainsi que la Cour estime, entre autres, que les principes fondamentaux en matière d'organisation communale (article 162 de la Constitution, avant 1994 article 108) ne sont pas méconnus, d'une part, par le fait que, pour les communes en question, les échevins (les membres du collège exécutif, normalement élus par et parmi le conseil communal) ne sont plus élus au deuxième degré par la majorité des conseillers communaux, mais élus directement à la proportionnelle par l'ensemble des électeurs et, d'autre part, par le fait qu'en l'absence de consensus au sein du collège, la décision relève du conseil communal.

2. C'est ainsi que la Cour estime également que les modalités de fonctionnement d'un organe collégial de droit public ne portent pas atteinte à la liberté d'association qui est garantie par la Convention européenne des Droits de l'Homme aux seules personnes physiques ou morales de droit privé.

Le contrôle par la Cour du respect de l'interdiction constitutionnelle de discrimination (article 11 de la Constitution, avant 1994, article 6bis de la Constitution), l'amène à combiner cette disposition constitutionnelle avec les droits et libertés garantis dans les traités internationaux. La Cour se déclare (pour la première fois) explicitement compétente à cet égard: «Parmi les droits et libertés garantis aux Belges par l'article 11 de la Constitution figurent bien les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales liant la Belgique et rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment. Il en est ainsi à tout le moins des droits et libertés résultant de dispositions ayant effet direct, ce qui est le cas de l'article 11 de la Convention» (p.s. depuis l'arrêt n°103/2003 du 22 juillet 2003, la Cour n'exige plus qu'il s'agisse à cet égard de dispositions conventionnelles à effet direct – voy. *Bulletin* 2003/2 [BEL-2003-2-009]).

3. Par ailleurs, la Cour estime encore qu'il n'est pas davantage disproportionné de prévoir explicitement que les (seuls) mandataires communaux (bourgmestres, échevins, conseillers communaux et président et membres des conseils communaux de l'aide sociale) des communes à facilités et des six communes périphériques doivent avoir, pour l'exercice de leur fonction, la connaissance de la langue de la région linguistique dans laquelle la commune est située.

La Cour observe que c'est principalement dans cet ensemble de communes qu'a existé un contentieux portant sur les connaissances linguistiques de mandataires locaux et qu'une plus grande sécurité juridique était nécessaire. Il n'est donc pas contraire au principe d'égalité que des obligations de connaissances linguistiques soient imposées pour les seules communes à facilités et communes périphériques.

La loi attaquée dispose au demeurant qu'une présomption irréfragable de connaissances linguistiques est instituée pour les mandataires élus directement par la population, cependant qu'une présomption susceptible d'être renversée est instituée pour ceux qui sont nommés (par exemple, le bourgmestre) ou élus au second degré (par exemple, les échevins).

Il n'en résulte pas, selon la Cour, une limitation injustifiée de la possibilité de contestation juridictionnelle des élections et nominations des mandataires visés. Le régime des présomptions répond en effet à l'objectif général de la loi entreprise et ne peut être tenu pour disproportionné par rapport à cet objectif. De surcroît, le fait qu'une présomption irréfragable s'applique à tous les mandataires élus directement par la population prouve le souci du législateur de ne limiter en rien le choix des électeurs ou l'accès des candidats à un mandat d'élu direct.

4. La question s'est enfin posée de savoir s'il n'avait pas été porté atteinte de manière discriminatoire au principe du scrutin secret par les mesures qui permettent aux électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warneton d'aller voter dans une circonscription électorale de l'autre région linguistique.

La Cour répond qu'en modifiant les articles 61 et 62 de la Constitution en 1988 (avant 1994 articles 47 et 48), le Constituant avait prévu cette possibilité et que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur un choix que le Constituant a lui-même opéré.

[Dans la présente synthèse, il n'est pas fait suite au reste du contenu de l'arrêt, qui conclut quoi qu'il en soit à un rejet du recours.]

Renseignements complémentaires:

Il existe différentes communautés en Belgique dont le territoire est délimité en fonction des quatre régions linguistiques (voy. article 4 de la Constitution).

La réglementation de l'emploi des langues en matière administrative entre les institutions publiques et entre les particuliers et ces institutions est réglée par la loi (lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966). En principe l'autorité communale doit, en matière administrative, toujours utiliser la langue de la région linguistique dans laquelle la commune est située et les fonctionnaires communaux doivent également connaître cette langue (voy. l'arrêt lui-même en ce qui concerne les mandataires communaux et voy. également *Bulletin* 1998/1 [BEL-1998-1-002]).

Dans certaines communes de la «frontière linguistique», des facilités linguistiques sont accordées aux habitants. Depuis la division en régions linguistiques, des tensions existent dans certaines communes parce que des mandataires communaux utilisent une autre langue que celle de la région linguistique dans laquelle ces communes sont situées. Ces tensions sur le plan local aboutissent à des affrontements entre les Communautés flamande et française.

Afin de réduire ces tensions, le parlement fédéral a adopté le 9 août 1988 une loi, appelée «loi de pacification». L'arrêt n°18/90 se prononce sur le recours en annulation introduit contre cette loi.

Renvois:

- Pour l'intérêt en tant qu'électeur, voy. aussi l'arrêt n°76/1994 du 18.10.1994, *Bulletin* 1994/3 [BEL-1994-3-020].

- Pour la portée du principe d'égalité, voy. aussi (parmi beaucoup d'autres), l'arrêt n°23/89 du 13.10.1989, *Bulletin spécial – Grands arrêts 2* [BEL-1989-S-002], l'arrêt n°16/91 du 13.06.1991, *Bulletin spécial – Grands arrêts 2* [BEL-1991-S-001], l'arrêt n°3/93 du 21.01.1993, *Bulletin* 1993/1 [BEL-1993-1-002], l'arrêt n°137/2000 du 21.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [BEL-2000-3-013] et l'arrêt n°11/2003 du 22.01.2003, *Bulletin* 2003/1 [BEL-2003-1-002].
- Pour les exigences de connaissance linguistique par les autorités communales voy. aussi l'arrêt n°26/1998 du 10.04.1998, *Bulletin* 1998/1 [BEL-1998-1-002].
- Pour le contrôle par rapport aux droits et libertés dans des conventions internationales, voy. aussi l'arrêt n°39/91 du 19.12.1991, *Bulletin spécial – Grands arrêts 2* [BEL-1991-S-004], l'arrêt n°103/2003 du 22.07.2003, *Bulletin* 2003/2 [BEL-2003-2-009] et l'arrêt n°136/2004 du 22.07.2004, *Bulletin* 2004/2 [BEL-2004-2-003].

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1990-S-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 05.07.1990 / **e)** 25/90 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 06.10.1990 / **h)** CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but lucratif.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.13.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Interdiction de la *reformatio in pejus*.**

5.3.38.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi civile.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiance légitime / Responsabilité pour faute.

Sommaire:

Lorsque ni le Constituant ni le législateur n'imposent à l'égard d'étrangers des dérogations ou des limitations en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés, l'article 191 de la Constitution (avant 1994 article 128) ne s'oppose pas à ce que ces étrangers se prévalent des articles 10 et 11 de la Constitution (avant 1994 articles 6 et 6bis).

Il peut être admis que le législateur estime que les catégories auxquelles s'adresse la loi incriminée du 30 août 1988 modifiant la loi du 3 novembre 1967 sur le pilotage des bâtiments de mer sont, principalement en raison de leur intégration dans l'activité maritime, assez spécifiques pour justifier un régime de responsabilité particulier.

En modifiant un régime légal d'indemnisation de dommages sans remettre en cause les créances dont le titre est une décision judiciaire, le législateur n'introduit aucune distinction injustifiée, la protection assurée par l'article 11 de la Constitution et l'article 1 Protocole 1 CEDH ne couvrant que la propriété déjà acquise.

Résumé:

La loi du 30 août 1988 modifiant la loi du 3 novembre 1967 sur le pilotage des bâtiments de mer introduit un régime spécial de responsabilité civile en matière de réparation des dommages causés par des fautes commises dans le fonctionnement du service de pilotage. Elle a pour objet d'exclure la responsabilité des organisateurs des services de pilotage pour des dommages résultant d'une faute de l'organisateur lui-même ou, à certaines conditions, d'un membre de son personnel agissant dans l'exercice de ses fonctions. Le législateur confère à cette modification une portée rétroactive de trente ans.

Des recours en annulation sont introduits contre la loi du 30 août 1988 par vingt-cinq sociétés maritimes de droit étranger en leur qualité d'utilisateur d'un service de pilotage. Elles dénoncent le fait que la loi attaquée, en exonérant l'État de sa responsabilité avec effet rétroactif, supprime leurs créances d'indemnité à charge de celui-ci.

La Cour d'arbitrage estime les recours recevables. La loi incriminée s'applique, en effet, à des personnes tant étrangères que belges, toutes tenues par la loi du 3 novembre 1967 de faire appel à un service de pilotage, qui sont ou peuvent être concernées par un dommage à la suite de l'intervention de ce service et qui peuvent être amenées de ce fait, pour être indemnisées, à se présenter devant une juridiction belge. Dès lors que, pour la matière, ni le Constituant ni le législateur n'imposent à l'égard de ces étrangers des dérogations ou des limitations en ce qui concerne la jouissance des droits et des libertés, l'article 191 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que des étrangers se prévalent des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans un premier moyen, les requérantes invoquent la violation par la loi entreprise du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) parce que, d'une part, les victimes d'un dommage causé par un service de pilotage sont traitées autrement que les victimes d'un dommage causé par la faute d'un autre service public, et parce que, d'autre part, les membres du personnel d'un service de pilotage sont traités différemment des autres membres du personnel, aussi bien du secteur public que du secteur privé.

Selon la Cour d'arbitrage, il peut être admis que le législateur estime que les catégories auxquelles s'adresse la loi incriminée sont, principalement en raison de leur intégration dans l'activité maritime, assez spécifiques pour justifier un régime de responsabilité particulier.

Quant à la portée rétroactive de la loi, la Cour considère que si l'élément rétroactif que comporte le système spécial de responsabilité instauré en matière de pilotage porte atteinte au principe fondamental de la sécurité juridique, selon lequel le contenu du droit doit en principe être prévisible et accessible, cette atteinte n'est pas, en l'espèce, disproportionnée par rapport à l'objectif visé par la loi querellée. La Cour rappelle, à cet égard, que le législateur a entendu par la norme incriminée, d'une part, contrecarrer une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la responsabilité de l'État pouvait être engagée et, d'autre part, prendre en compte les conséquences budgétaires importantes découlant de façon imprévue pour les pouvoirs publics de cette modification de jurisprudence.

Les requérantes dénoncent encore le fait qu'en fixant le moment où elle produit ses effets, la loi incriminée créerait une distinction injustifiée entre les litiges en cours (*causae pendentes*) qui tombent dans son champ d'application et les litiges terminés (*causae finitae*) qui y échappent.

La Cour relève à cet égard que l'octroi d'un effet rétroactif à une règle de droit signifie en principe que cette règle s'applique aux rapports juridiques nés et définitivement accomplis avant son entrée en vigueur. La Cour ajoute, toutefois, que cette règle ne peut être applicable qu'à des litiges en cours et futurs et n'a aucune influence sur les litiges terminés. En effet, selon un principe fondamental de notre ordre juridique, les décisions judiciaires ne peuvent être modifiées que par la mise en œuvre de voies de recours.

Les parties requérantes dénoncent finalement une atteinte discriminatoire à la jouissance du droit de propriété, accordé par l'article 16 de la Constitution (avant 1994 article 11) et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour considère qu'en modifiant un régime légal d'indemnisation de dommages sans remettre en cause les créances dont le titre est une décision judiciaire, le législateur n'introduit aucune distinction injustifiée, la protection assurée par les dispositions précitées ne couvrant que la propriété déjà acquise.

Renseignements complémentaires:

Les requérantes devant la Cour d'arbitrage saisissent la Commission européenne des Droits de l'Homme. Elles invoquent notamment la violation, par le régime de responsabilité introduit par la loi du 30 août 1988, de l'article 1 Protocole 1 CEDH. L'affaire fut déférée à la Cour européenne des Droits de l'Homme qui conféra une acception plus large à la notion de biens, objet de la protection de l'article 1 Protocole 1 CEDH, et conclut à la violation de cette disposition. La Belgique fut dès lors condamnée (Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Pressos Compania Naviera s.a. et autres c. la Belgique* du 20 novembre 1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-019]).

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1991-S-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c) / d)** 13.06.1991 / **e)** 16/91 / **f)** Femmes au foyer / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 18.07.1991 / **h)** CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

1.4.9.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intervenants.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intérêt, collectif / Association, but non lucratif / Validation législative / Garantie juridictionnelle, atteinte.

Sommaire:

Des associations sans but lucratif qui agissent contre une loi qui affecte leur objet social et qui se prévalent d'un intérêt collectif moral, justifient de l'intérêt requis pour demander à la Cour l'annulation de cette loi.

Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution, avant 1994 article 6 et 6bis) sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges.

Une disposition législative qui a pour objet, d'une part, de relever de son irrégularité un arrêté royal après que cette irrégularité a été établie par une décision du Conseil d'État et, d'autre part, d'empêcher le Conseil d'État de se prononcer sur l'irrégularité éventuelle d'un autre arrêté royal dont il a suspendu l'exécution, viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'elle prive les parties requérantes ainsi que la catégorie des citoyens à laquelle

s'appliquaient ces arrêtés, d'une garantie juridictionnelle essentielle pour tous les citoyens, sans que cette différence de traitement soit justifiée.

Résumé:

[Une bonne compréhension de l'affaire requiert un exposé des antécédents suivants:

Une association sans but lucratif, dénommée «Association des femmes au foyer», avait introduit avec succès auprès du Conseil d'État (la plus haute juridiction administrative) un recours en annulation d'un arrêté royal qui fixait les barèmes des précomptes professionnels. Sur la base de ces barèmes, chaque employeur doit déterminer quelle part des revenus de son personnel il doit transmettre directement au fisc. Ce précompte sera imputé lors de la fixation définitive de l'impôt dû. Le Conseil d'État avait annulé partiellement cet arrêté royal en tant que le barème aboutit à prélever, à charge des seuls ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, un précompte supérieur à l'impôt afférent aux revenus professionnels sur lesquels le précompte est retenu. Un deuxième arrêté royal similaire avait également fait l'objet d'un recours en annulation et le Conseil d'État l'avait déjà suspendu dans l'attente de l'instruction de l'affaire sur le fond.]

Une loi du 20 juillet 1990 a confirmé ces arrêtés royaux annulé ou suspendu par le juge administratif. Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que le législateur avait l'intention de relever de la nullité partielle l'arrêté annulé (voy. Renseignements complémentaires).

L'Association des femmes au foyer et une autre association ayant pour objectif de défendre les intérêts fiscaux de la femme au foyer, ont ensuite introduit un recours en annulation de cette loi auprès de la Cour d'arbitrage. Dès lors que la loi attaquée porte sur le calcul du précompte professionnel applicable aux ménages dont les femmes n'ont pas de revenu professionnel propre, la Cour admet que les deux associations ont, au nom de leurs membres, un intérêt moral collectif à leur recours.

La Cour admet également l'intervention, à l'appui du recours en annulation, d'un couple auquel les dispositions attaquées sont applicables.

La Cour doit contrôler la loi au regard du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Elle observe d'abord que ces articles ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle que soit son origine: les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination sont applicables à l'égard de tous

les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges. [La Cour d'arbitrage fait ainsi rentrer dans sa sphère de compétence toutes les discriminations, quelle qu'en soit l'origine – voir l'arrêt n°18/1990 du 23 mai 1990, *Bulletin spécial – Grands arrêts* 2 [BEL-1990-S-001] pour les droits et libertés découlant de traités internationaux].

La Cour rappelle ensuite sa méthode de travail en matière de contrôle au regard du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et cite le considérant suivant qui figure (avec de légères modifications dans le temps) dans un grand nombre d'arrêts et qui est fortement semblable à la formulation de la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'article 14 CEDH:

«Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.»

La Cour rappelle que le Conseil d'État avait annulé l'arrêté royal que le législateur entend valider. Elle rappelle également la procédure pendante contre un deuxième arrêté ayant le même contenu (déjà provisoirement suspendu par le Conseil d'État), qui est, lui aussi, validé par la loi.

La Cour observe que la possibilité de recours auprès du Conseil d'État offre à tous les citoyens une garantie juridictionnelle essentielle contre les actes du pouvoir exécutif.

La Cour constate que le législateur a privé certaines personnes de cette garantie juridictionnelle puisque la loi vise, d'une part, à relever de son irrégularité un arrêté royal après qu'une décision du Conseil d'État eut constaté cette irrégularité et, d'autre part, à empêcher le Conseil d'État de se prononcer sur l'irrégularité éventuelle d'un arrêté royal dont il a suspendu l'exécution.

La Cour conclut qu'il n'y a pas en l'espèce de justification à ce traitement inégal et elle annule la disposition législative entreprise.

Les parties requérantes avaient également demandé l'annulation d'un autre article de la même loi, qui habilite le Roi à fixer de nouveaux barèmes de

précompte professionnel, à la condition que ces barèmes soient confirmés par le législateur.

À l'estime des parties requérantes, cette réglementation est tout autant inconstitutionnelle parce qu'elle empêche les contribuables d'attaquer ces barèmes devant le Conseil d'État.

La Cour répond à cet argument que la procédure de confirmation prescrite par la loi n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination: elle renforce au contraire le contrôle par le législateur sur l'exercice de pouvoirs qu'il consent au Roi et ne soustrait pas sans justification certains actes du pouvoir exécutif au contrôle juridictionnel de légalité. Une telle «confirmation législative» n'est donc pas à confondre avec la «validation législative» critiquée. Par l'arrêt n°34/93 du 6 mai 1993, la Cour a rejeté le recours introduit contre la disposition confirmative de la loi du 20 janvier 1991.

La Cour se déclare enfin incompétente pour connaître d'un dernier moyen qui était uniquement basé sur la violation du principe de légalité en matière fiscale et du principe de l'égalité devant l'impôt (articles 170 et 172 de la Constitution – avant 1994 articles 110 et 112) (voir Renseignements complémentaires, *in fine*).

Renseignements complémentaires:

En Belgique, toutes les juridictions peuvent contrôler les actes des autorités administratives au regard des normes juridiques supérieures et, le cas échéant, refuser d'appliquer ces actes pour cause de contradiction avec les normes juridiques supérieures (jusqu'y compris la Constitution). Le Conseil d'État peut également déclarer nuls de tels actes (*ex tunc – erga omnes*).

Le contrôle de la conformité des lois (les lois du parlement fédéral ainsi que les décrets et ordonnances des parlements des communautés et des régions) à la Constitution ne peut toutefois être effectué que par la Cour d'arbitrage.

À l'origine (1984-1988), la Cour d'arbitrage ne pouvait contrôler ces lois, décrets et ordonnances qu'au regard des règles relatives à la répartition des compétences législatives entre l'État fédéral, les communautés et les régions.

Dans le passé, le législateur avait déjà procédé à l'occasion à une validation législative d'arrêtés qui avaient été déclarés nuls par le Conseil d'État. En l'absence d'une cour constitutionnelle, de telles lois ne faisaient pas l'objet d'une sanction juridique.

Lors de la révision constitutionnelle de 1988, la Cour d'arbitrage a été déclarée compétente pour contrôler toutes les lois aussi bien au regard du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) qu'au regard des règles répartitrices de compétences.

Faisant usage de cette nouvelle compétence, la Cour annule pour la première fois par l'arrêt n°16/91 résumé ici (voyez les renvois pour d'autres cas) une validation législative en tant qu'une catégorie de citoyens se voit ainsi privée sans justification d'une garantie juridictionnelle.

En 1991, la Cour n'était pas compétente pour procéder (directement) à un contrôle au regard des garanties constitutionnelles en matière d'impôts (articles 170 et 172 de la Constitution). L'article 172, qui interdit tout privilège en matière d'impôts, est toutefois une application particulière du principe d'égalité, in fiscalibus. La Cour pouvait néanmoins faire respecter indirectement les garanties fiscales constitutionnelles précitées en procédant à un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés, avec les articles 170 et 172.

Depuis la modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage par la loi spéciale du 9 mars 2003, la Cour est également compétente pour procéder directement à un contrôle au regard des articles 170 et 172 de la Constitution.

Renvois:

- Pour l'intérêt collectif requis des associations requérantes, voy. aussi (par ex.) l'arrêt n°39/91 du 19.12.1991, *Bulletin spécial – Grands arrêts 2* [BEL-1991-S-004] et l'arrêt n°61/94 du 14.07.1994, *Bulletin 1994/2* [BEL-1994-2-015].
- Pour la portée générale du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, voir aussi (parmi beaucoup d'autres): l'arrêt n°18/90 du 23.05.1990, *Bulletin spécial – Grands arrêts 2* [BEL-1990-S-001], l'arrêt n°3/1993 du 21.01.1993, *Bulletin 1993/1* [BEL-1993-1-002], l'arrêt n°137/2000 du 21.12.2000, *Bulletin 2000/3* [BEL-2000-3-013] et l'arrêt n°11/2003 du 22.01.2003, *Bulletin 2003/1* [BEL-2003-1-002].
- Pour un cas de validation législative semblable, voir l'arrêt n°33/93 du 22.04.1993, *Bulletin 1993/2* [BEL-1993-2-018]. Dans cet arrêt, la Cour indique que des circonstances exceptionnelles pourraient le cas échéant justifier l'intervention du législateur (voy. aussi les arrêts n°64/97 du 06.11.1997, *Bulletin 1997/3* [BEL-1997-3-011] et n°72/2002 du 23.04.2002, *Bulletin 2002/1* [BEL-2002-1-004] sans jamais pouvoir revenir sur des décisions

juridiques définitives (arrêt n°136/2004 du 22.07.2004, *Bulletin 2004/2* [BEL-2004-2-007]).

- À comparer aussi avec les arrêts n°46/93 du 15.06.1993, *Bulletin 1993/2* [BEL-1993-2-021] et n°5/94 du 20.01.1994, *Bulletin 1994/1* [BEL-1994-1-001] (interventions justifiées du législateur). Pour d'autres cas de 'validations législatives' qui n'avaient pas pour objet ou pour effet d'interférer dans des procédures pendantes devant un juge ou d'empêcher une juridiction de statuer: voyez les arrêts n°128/2000 du 06.12.2000, *Bulletin 2000/3* [BEL-2000-3-012] et n°72/2002 du 23.04.2002, *Bulletin 2002/1* [BEL-2002-1-004].

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1991-S-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 04.07.1991 / **e)** 18/91 / **f)** 'Marckx-bis' / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.08.1991 / **h)** CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**
- 1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
- 1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**
- 1.6.5.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Limitation à l'effet rétroactif.**
- 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**
- 5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**
- 5.3.33.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Succession.**
- 5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né hors mariage / Filiation hors mariage, droits successoraux / Succession, enfant né hors mariage / Droit, évolution / Droit transitoire.

Sommaire:

L'article 756 ancien du Code civil, maintenu en vigueur à titre de mesure transitoire, viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution – avant 1994 article 6 et 6bis) en ce qu'il n'accorde aux enfants naturels de droits sur les biens de leur père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus et en ce qu'il les prive de tout droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

Compte tenu de l'arrêt «Marckx» de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 juin 1979, qui avait condamné la distinction entre enfants légitimes et naturels, entre autres, dans le domaine des droits successoraux, la Cour estime justifié que les successions ouvertes avant le prononcé de l'arrêt Marckx ne soient pas affectées et que la règle non discriminatoire de la nouvelle loi du 31 mars 1987 soit appliquée à partir de cette date.

Résumé:

Avant 1987, il existait en Belgique, dans le domaine de la filiation et du droit successoral, une distinction entre les enfants «légitimes» et «naturels», sur la base des dispositions du Code civil originaire (Code Napoléon du 21 mars 1804).

Selon l'arrêt «Marckx» de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 juin 1979, *Bulletin Spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002], les restrictions imposées à un enfant naturel quant à sa capacité d'hériter de sa mère célibataire (qui avait explicitement reconnu son enfant) sont contraires à l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH et l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Avant l'arrêt Marckx, il existait déjà des projets en vue d'adapter la législation mais il a fallu attendre la loi du 31 mars 1987 pour que soit mis fin aux différences de traitement qui existaient en matière successorale entre les enfants conçus dans ou hors mariage.

Dans l'intervalle, un enfant naturel (non reconnu) fait valoir ses droits à la succession de sa mère décédée en 1956 ainsi qu'à la succession de sa tante, décédée en 1983, qui avait hérité de la mère et était elle-même restée sans postérité. Le Tribunal de

première instance estime en 1986 que l'enfant peut être admis à ces successions comme un enfant légitime, mais la Cour d'appel considéra en 1988 que l'article 8 CEDH n'est pas applicable directement et que l'enfant n'a pas droit à la succession.

Sur pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation décide de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage sur la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de l'article 756 du Code Civil, tenant compte du fait que cette ancienne disposition restait applicable aux successions ouvertes en 1956 et 1983, sur la base d'une disposition transitoire (article 107 de la loi du 31 mars 1987).

La Cour d'arbitrage constate que l'article 756 établit une différence de traitement sur le plan successoral entre les enfants naturels et les enfants légitimes, en vue d'une protection de la famille fondée sur l'institution du mariage, mais en niant les droits successoraux de l'enfant naturel.

La Cour relève ensuite que la loi du 31 mars 1987 est fondée, entre autres, sur l'opinion que les mœurs ont changé ainsi que les idées à l'égard de la mère célibataire et de l'enfant né hors mariage. Le législateur voulait ainsi mettre fin à la discrimination à l'égard de ces enfants. La Cour renvoie explicitement à l'arrêt «Marckx» de la Cour européenne des Droits de l'Homme et conclut que l'article 756 du Code Civil, maintenu en vigueur, viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

La Cour ne se limite pas en l'espèce à la simple constatation d'une violation de la Constitution. Nonobstant l'autorité relative de la réponse de la Cour à la question préjudicielle (voy. renseignements complémentaires), il convient d'avoir égard, selon la Cour, aux répercussions que peut avoir sa décision sur d'autres situations que celle qui a fait l'objet de la question préjudicielle.

La Cour observe à cet égard que, dans son arrêt Marckx, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «le principe de la sécurité juridique nécessairement inhérent au droit de la Convention (...) dispense l'État belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt» (§ 58). En raison de cette sécurité juridique, la Cour d'arbitrage estime justifié qu'en dépit de son inconstitutionnalité, l'ancienne disposition puisse encore être appliquée aux successions ouvertes avant le 13 juin 1979 (c'est-à-dire la date de l'arrêt «Marckx»).

La Cour ajoute que la nouvelle réglementation non discriminatoire de la loi du 31 mars 1987 doit s'appliquer à partir de cette date, parce qu'autrement le contrôle de la Cour serait dépourvu de tout effet utile.

Renseignements complémentaires:

La Cour peut être saisie, d'une part, de recours en annulation introduits par des particuliers et par un certain nombre d'autorités et, d'autre part, de questions préjudicielles posées par des juridictions. L'autorité des arrêts de la Cour dans le contentieux préjudiciel est différente de celle des arrêts statuant sur des recours en annulation.

Lorsqu'un recours en annulation est fondé, la disposition contraire à la Constitution est annulée. Cette annulation vaut *erga omnes*, avec effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée est réputée n'avoir jamais existé. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage permet toutefois à la Cour, si nécessaire, de moduler l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la disposition annulée.

Lorsque la question préjudicielle aboutit à constater une violation de la Constitution, le juge qui a posé la question n'appliquera pas la disposition inconstitutionnelle. Cette disposition continue toutefois d'exister dans l'ordre juridique et l'autorité de l'arrêt de la Cour est en principe limité au juge a quo et aux juridictions qui doivent statuer dans la même affaire (par exemple en degré d'appel) entre ces mêmes parties. À la différence des recours en annulation, la loi précitée du 6 janvier 1989 ne prévoit pas de possibilité de moduler les effets dans le temps d'un arrêt préjudiciel. Les juridictions saisies d'affaires semblables ne peuvent cependant plus appliquer la disposition inconstitutionnelle (voy. l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

Dans la présente affaire, la Cour tient néanmoins compte de l'incidence éventuelle de son arrêt sur d'autres situations que celles de l'affaire devant le juge a quo et, en raison de la sécurité juridique, elle propose une solution pour les effets éventuels dans le temps de la constatation d'inconstitutionnalité. La Cour suit à cet égard comme critère le jour du prononcé de l'arrêt Marckx de la Cour européenne des Droits de l'Homme, après que cette Cour a elle-même considéré (§ 58) que la sécurité juridique justifie que des actes ou situations juridiques antérieurs à cet arrêt ne soient plus remis en cause.

Renvois:

- Voyez aussi l'arrêt «Marckx» de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13.06.1979 *Bulletin Spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002].

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1991-S-003

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 16.10.1991 / **e)** 26/91 / **f)** Lanaken / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 23.11.1991 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux**.
 2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions**.
 4.7.16.1 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité de l'État**.
 4.16 Institutions – **Relations internationales**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi d'assentiment pour un traité international, contrôle / Traité, approbation / Cour constitutionnelle, compétence, traité international, contrôle / Responsabilité, rapports internationaux.

Sommaire:

La Cour d'arbitrage est compétente pour contrôler les lois d'assentiment à un traité international, qu'elle soit saisie de recours en annulation ou de questions préjudicielles émanant de juridictions (voir renseignements complémentaires pour la modification, par loi spéciale du 9 mars 2003, de la compétence de la Cour en la matière).

Le contrôle de constitutionnalité de la loi d'assentiment (qui se limite à proclamer que les dispositions conventionnelles 'sortiront leur plein et entier effet') implique également un examen du contenu des dispositions pertinentes de l'acte international concerné. La Cour doit exercer son contrôle en tenant compte de ce qu'en l'espèce, il s'agit non d'un acte de souveraineté unilatéral mais d'une norme conventionnelle produisant également des effets de droit en dehors de l'ordre juridique interne.

Résumé:

Une juridiction demande à la Cour de statuer, par voie de décision préjudicielle, sur la constitutionnalité d'une loi du 16 août 1971 portant approbation d'une convention internationale entre la Belgique et les Pays Bas tendant à éviter les doubles impositions.

Avant de procéder au contrôle de constitutionnalité, la Cour d'arbitrage soulève d'office la question de sa compétence pour répondre à une question préjudicielle relative à une loi d'assentiment à un traité.

Elle observe que la loi du 6 janvier 1989, qui règle, entre autres, la compétence de la Cour d'arbitrage, n'exclut nullement les lois, décrets ou ordonnances par lesquels un traité reçoit l'assentiment (voir renseignements complémentaires).

Il est vrai que l'article 3.2 de cette loi fixe un délai plus bref pour introduire un recours en annulation de tels actes d'assentiment (60 jours au lieu de six mois), afin de garantir la sécurité et la stabilité des relations internationales.

La Cour considère que cet objectif serait méconnu si elle pouvait, sans limitation de temps, par un arrêt ayant autorité de chose jugée *erga omnes*, annuler une loi donnant effet dans l'ordre juridique belge à une disposition de droit conventionnel international. mais, contrairement à un arrêt rendu sur un recours en annulation, une décision préjudicielle par laquelle la Cour constate une violation n'est pas applicable *erga omnes* et ne fait pas non plus disparaître de l'ordre juridique belge la règle de droit qui en fait l'objet.

La Cour en conclut qu'il ne peut être déduit de l'article 3.2, que le législateur spécial aurait voulu exclure la compétence de la Cour pour répondre à une question préjudicielle relative à une loi d'assentiment à un traité.

La Cour procède ensuite au contrôle de constitutionnalité de la loi d'assentiment du 16 août 1971. Cette loi énonce uniquement que la Convention et le

Protocole du 19 octobre 1970 «sortiront leur pleins et entiers effets». À l'estime de la Cour, le contrôle de constitutionnalité implique aussi l'examen du contenu des dispositions de la Convention et du Protocole, même si le juge constitutionnel doit exercer son contrôle en tenant compte de ce qu'en l'espèce il s'agit non d'un acte de souveraineté unilatéral mais d'une norme conventionnelle produisant également des effets de droit en dehors de l'ordre juridique interne.

En vertu de la Convention du 19 octobre 1970, les revenus provenant d'un emploi salarié sont en principe imposables dans l'État où l'intéressé travaille. Les travailleurs frontaliers ne sont toutefois imposables que dans l'État où ils retrouvent leur domicile chaque jour ou au moins une fois par semaine.

La question porte sur la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) par la règle dérogatoire prévue pour les travailleurs frontaliers néerlandais qui ont transféré leur domicile des Pays Bas vers la Belgique après le 1^{er} janvier 1970 et qui restent imposables aux Pays-Bas. Cette règle dérogatoire existe uniquement pour les Néerlandais, donc pas pour les Belges, ni pour les Français ou les Allemands.

La Cour tient compte du fait que cette dérogation est dictée par le souci de prévenir un risque d'évasion fiscale propre à une catégorie objectivement déterminée.

Selon la Cour, le principe d'égalité n'exige pas que la Belgique se préoccupe dans toutes les conventions de ce type de toujours assurer aux travailleurs frontaliers le régime le plus favorable. La Cour conclut que le législateur n'a pas violé le principe constitutionnel d'égalité en donnant assentiment à cette disposition conventionnelle dérogatoire.

Renseignements complémentaires:

En Belgique, les traités n'ont d'effet qu'après que l'assemblée parlementaire compétente a marqué son assentiment par une norme législative.

La Cour d'arbitrage contrôle la constitutionnalité des lois lorsqu'elle est saisie soit de recours en annulation, soit de questions préjudicielles émanant de juridictions. Elle s'est estimée compétente pour contrôler les lois d'assentiment aussi bien dans le cadre des questions préjudicielles que dans celui des recours.

Dans cet arrêt de principe, la Cour consacre cette compétence et précise que son contrôle implique également un examen du contenu des dispositions pertinentes des actes internationaux. La Cour vérifie donc si, en donnant son assentiment à un traité, le législateur n'aurait pas indirectement introduit dans l'ordre juridique des dispositions inconstitutionnelles.

L'arrêt n°26/91 peut être consulté en néerlandais, en français et en allemand sur <http://www.const-court.be>.

Cette jurisprudence a été confirmée, entre autres, par l'arrêt n°12/94 du 3 février 1994 (voy. *Bulletin* 1994/1 [BEL 1994-1-004]).

Des questions préjudicielles portant sur des lois d'assentiment pouvaient dès lors poser indirectement sans limite de temps des problèmes de constitutionnalité de dispositions conventionnelles et la confiance des États qui concluent un traité avec la Belgique aurait pu être atteinte.

Afin d'éviter cela, dans certains cas, le législateur a modifié la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage le 9 mars 2003 et prévu explicitement l'impossibilité de poser des questions préjudicielles portant sur les normes ayant force de loi par lesquelles «un traité constituant de l'Union européenne ou la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou un Protocole additionnel à cette convention reçoit l'assentiment».

Renvois:

- Voir aussi *Bulletin* 1994/1 [BEL-1994-1-004] et *Bulletin* 2004/1 [BEL-2004-1-001].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1991-S-004

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.12.1991 / **e)** 39/91 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 24.01.1992 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt**.

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application**.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité et non-discrimination, champ d'application, enfant né, enfant à naître / Avortement, différence de traitement, père, mère / Fœtus, statut juridique / Avortement, situation de détresse.

Sommaire:

Les parties requérantes qui invoquent leur qualité d'hommes mariés ou de pères ainsi qu'une association qui défend la vie humaine, justifient de l'intérêt requis pour demander l'annulation de la loi qui dépénalise l'interruption de grossesse sous certaines conditions.

Les articles 10 et 11 de la Constitution (avant 1994 articles 6 et 6bis) n'établissent pas par eux-mêmes que l'être humain bénéficierait, dès sa conception, de la protection contre la discrimination qu'ils garantissent.

Il ne peut être inféré des dispositions internationales conventionnelles invoquées par les parties requérantes que l'adhésion que l'État belge y a donnée emporte la garantie constitutionnelle de droits identiques aux personnes vivantes et aux enfants à naître. Si l'obligation de respecter la vie impose au législateur de prendre des mesures pour protéger aussi la vie à naître, il ne peut cependant en être déduit que le législateur soit obligé, à peine de méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, de traiter de manière identique l'enfant né et l'enfant à naître.

Le droit du mari ou du père à l'égalité de traitement quant au respect de sa vie privée et familiale et le droit de se marier et de fonder une famille ne peuvent être interprétés largement au point de comprendre les

droits de caractère procédural qu'invoquent les parties requérantes, à savoir le droit pour un homme d'être consulté ainsi que le droit de saisir un tribunal lorsque son épouse manifeste l'intention d'interrompre sa grossesse.

Résumé:

Par une loi du 3 avril 1990, le législateur a modifié plusieurs articles du Code pénal qui érigeaient en infraction tout avortement. L'avortement reste punissable mais la loi nouvelle dispose qu'il n'y aura pas d'infraction lorsque la femme enceinte que son état place en situation de détresse a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée dans les conditions définies par la loi.

Plusieurs particuliers ainsi que l'association sans but lucratif Pro Vita demandent à la Cour d'arbitrage la suspension et l'annulation de ces dispositions.

Par ses arrêts n^{os} 32/90 et 33/90 du 24 octobre 1990, la Cour a rejeté les demandes de suspension. L'arrêt n^o 39/91 du 19 décembre 1991 portent sur les recours en annulation qui seront également rejetés.

La Cour examine tout d'abord l'intérêt à agir des requérants. La plupart invoquent leur qualité d'hommes mariés ou de pères et le fait que la loi en cause est susceptible d'affecter directement leur vie familiale. La Cour admet cet intérêt. Les considérations émises par d'autres requérants qui renvoient essentiellement à leur appréciation éthique de la loi ne sont pas admises par la Cour. Or, le fait que des justiciables désapprouvent une loi de nature à susciter un débat éthique ne peut être retenu comme la justification d'un intérêt suffisant. La Cour accepte encore l'intérêt collectif de l'association Pro Vita qui s'est mise pour but de défendre la vie humaine à quelque stade de développement que ce soit.

À l'appui de leur recours, les requérants invoquent les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Ils font tout d'abord valoir que ces règles constitutionnelles interdisent de traiter différemment l'enfant né et l'enfant à naître ou les différentes catégories d'enfants à naître.

La Cour leur répond que lesdits articles n'établissent pas par eux-mêmes que l'être humain bénéficierait, dès sa conception, de la protection qu'ils garantissent. Il ne peut être inféré des dispositions internationales conventionnelles invoquées par les parties requérantes que l'adhésion que l'État belge y a donnée emporte la garantie constitutionnelle de droits identiques aux personnes vivantes et aux enfants à

naître. Sans doute certaines dispositions qui figurent dans plusieurs conventions imposent elles aux États signataires de prendre des mesures propres à permettre qu'une grossesse puisse être normalement menée à son terme dans les meilleures conditions possibles. Il existe en outre, notamment dans le droit civil et dans le droit social belges, des dispositions législatives qui protègent les intérêts et la santé de l'enfant à naître dès sa conception. Si l'obligation de respecter la vie impose au législateur de prendre des mesures pour protéger aussi la vie à naître, il ne peut cependant en être déduit que le législateur soit obligé, à peine de méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, de traiter de manière identique l'enfant né et l'enfant à naître.

Ce raisonnement conduit la Cour à rejeter tous les moyens qui dénoncent des discriminations entre personnes nées et vivantes.

La Cour examine ensuite les différences de traitement entre le père et la mère de l'enfant à naître.

Conformément à sa jurisprudence, elle souligne que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine: les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique, rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment et ayant effet direct.

La Cour rappelle ensuite le contenu des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination. Elle précise, comme d'habitude, qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision comparable à celui des assemblées législatives démocratiquement élues mais qu'il lui incombe uniquement de vérifier si les mesures qu'elles ont prises respectent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Les parties requérantes reprochent à la loi attaquée de ne pas associer le père à la prise de décision relative à l'interruption de grossesse et de ne pas lui permettre de s'adresser à un tribunal indépendant et impartial. Selon la Cour, les griefs tirés de la circonstance que le point de vue du père n'est pas expressément pris en considération par la loi, n'ont de sens que dans les hypothèses où celle-ci n'interdit pas l'avortement. Or, dans ces hypothèses, exiger l'assentiment du père reviendrait à lui conférer un droit de veto par l'exercice duquel il pourrait imposer à une femme la continuation d'une grossesse. Le

refus du législateur d'accorder à l'homme un tel pouvoir pénalement sanctionné sur la femme se justifie par la différence objective existant entre eux du fait de l'implication de la personne même de celle-ci dans la grossesse et dans l'accouchement. La Cour relève ensuite que, lors des travaux préparatoires, le législateur s'est prononcé dans la pensée qu'un avortement ne pouvait être décidé sans que l'homme dont la paternité n'est pas contestée soit consulté mais qu'il n'a pas estimé devoir sanctionner juridiquement l'absence de consultation parce qu'il a pris en compte certaines réalités sociologiques.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent les articles 6, 8 et 12 CEDH, les articles 14, 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elles combinent avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour considère que le droit du mari ou du père à l'égalité de traitement quant au respect de sa vie privée et familiale et le droit de se marier et de fonder une famille ne peuvent être interprétés largement au point de comprendre des droits de caractère procédural, à savoir le droit pour un homme d'être consulté ainsi que son droit de saisir un tribunal lorsque son épouse manifeste l'intention d'interrompre sa grossesse.

D'autres moyens relatifs à la discrimination entre les parents d'une mère mineure d'âge et cette mère, entre médecins et entre femmes qui décident ou non de mettre fin à la grossesse, sont également rejetés par la Cour.

Renseignements complémentaires:

Pour le contrôle par rapport aux droits et libertés dans des conventions internationales, voy. aussi les arrêts n°18/90 du 23.05.1990, *Bulletin spécial – Grands arrêts* 2 [BEL-1990-S-001], n°103/2003 du 22.07.2003, *Bulletin* 2003/2 [BEL-2003-2-003] et n°136/2004 du 22.07.2004, *Bulletin* 2004/2 [BEL-2004-2-007].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1991-S-005

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.12.1991 / **e)** 41/91 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.01.1992 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance judiciaire, égalité / Adultère, constat, égalité / Égalité, distinction, moyens financiers.

Sommaire:

Alors que le service public de la justice doit être accessible sur une base d'égalité à tous les justiciables, il résulte du Code judiciaire un traitement différencié, basé uniquement sur l'état des revenus.

S'il est raisonnable et justifié de subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire à la vérification de l'état des revenus et à une vérification sommaire de l'apparence de fondement de la procédure pour laquelle le requérant sollicite l'assistance judiciaire, par contre, l'exigence du débat contradictoire et de la tentative de conciliation, et donc la présence de la partie adverse dans la procédure en obtention de l'assistance judiciaire, ne présentent pas un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé.

Cette disproportion est encore plus fondamentale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'assistance judiciaire en vue d'entamer une procédure sur requête unilatérale.

Résumé:

Une personne demande au bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Mons à se voir accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire (c'est-à-dire dispense des frais de procédure et gratuité du ministère des officiers publics, *in casu*, l'intervention d'un huissier de justice afin de faire constater l'adultère) pour une procédure de divorce. Ce bureau juge la demande fondée mais relève que, pour ce qui concerne le constat d'adultère, l'article 675 du Code judiciaire impose d'inviter la partie adverse à comparaître et prévoit une procédure de conciliation. Le juge interroge dès lors la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution, avant 1994 article 6 et 6bis).

La Cour relève d'emblée qu'il y a une différence de traitement entre les justiciables qui veulent entamer une procédure de divorce puisque celui qui dispose de moyens financiers suffisants peut immédiatement exercer l'action sans que la partie adverse en soit préalablement informée tandis que celui qui doit postuler le bénéfice de l'assistance judiciaire, à défaut de moyens financiers suffisants, se voit imposer une procédure dans laquelle la partie adverse est amenée à comparaître.

La Cour rappelle le contenu des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination. Elle précise ensuite qu'alors que le service public de la justice doit être accessible sur une base d'égalité à tous les justiciables, la disposition en cause prévoit un traitement différencié, basé uniquement sur l'état des revenus.

S'il est raisonnable et justifié de subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire à la vérification de l'état des revenus et à une vérification sommaire de l'apparence de fondement de la procédure pour laquelle le requérant sollicite l'assistance judiciaire, par contre, l'exigence du débat contradictoire et de la tentative de conciliation, et donc la présence de la partie adverse dans la procédure en obtention de l'assistance judiciaire, ne présentent pas un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé.

Cette disproportion est encore plus fondamentale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'assistance judiciaire en vue d'entamer une procédure sur requête unilatérale.

La Cour conclut que la disposition viole les règles constitutionnelles dans la mesure où elles s'appliquent à la demande d'un justiciable qui postule le bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire procéder à un constat d'adultère.

Renseignements complémentaires:

L'adultère n'est plus punissable en Belgique mais il peut constituer le fondement d'un divorce pour faute. Un des époux peut demander au président du tribunal de première instance de désigner un huissier de justice (en principe aux frais du demandeur) et lui permettre de pénétrer, accompagné d'un officier ou d'un agent de police, dans un ou plusieurs lieux déterminés pour y procéder aux constatations nécessaires relevant l'adultère (article 1016bis du Code judiciaire).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-1803-S-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24.02.1803 / **e)** / **f)** Marbury c. Madison / **g)** 1 Cranch (5 U.S.) 137 (1803) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle juridictionnel, principe / *Mandamus*, recours.

Sommaire:

Aux États-Unis, les différentes branches du pouvoir, notamment le pouvoir législatif, exercent des compétences limitées.

Le pouvoir judiciaire, comme les autres branches du pouvoir, est lié par la Constitution écrite.

La Constitution est une loi supérieure suprême, qu'il est impossible de modifier par des moyens ordinaires.

Lorsqu'une loi est contraire à la Constitution, elle est frappée de nullité et les tribunaux ne sont pas tenus de l'appliquer dans les cas concrets qui leur sont soumis.

Résumé:

Peu avant la fin de son mandat de Président des États-Unis, John Adams avait nommé William Marbury juge fédéral (plus précisément, juge de paix dans le District de Columbia). Le Président Adams avait signé un arrêté de nomination à la suite de l'approbation de la nomination de Marbury par le Congrès américain. Cependant, James Madison, le secrétaire d'État de la nouvelle administration, celle du Président Thomas Jefferson, refusa de notifier à Marbury son arrêté de nomination.

Marbury invoqua la compétence de la Cour suprême des États-Unis en tant que juridiction de première instance, conformément à l'article III de la Constitution des États-Unis. En effet, selon la première phrase du deuxième paragraphe de la section 2 de cet article: «Dans tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres agents diplomatiques de haut rang et les consuls, et ceux auxquels un État sera partie, la Cour suprême sera compétente pour statuer en première instance [...]». Marbury demanda à la Cour de délivrer à Madison un *writ* de *mandamus*, recours autorisé par le Congrès à l'article 13 de la loi de 1789 relative au pouvoir judiciaire («*Judiciary Act*»), pour lui enjoindre de lui communiquer l'arrêté de nomination. Un *writ* de *mandamus* est un ordre judiciaire (une injonction) donné à un agent de l'État pour l'obliger à accomplir un acte exigé par la loi.

La Cour estima que Marbury avait le droit de recevoir communication de son arrêté de nomination et que Madison l'en avait privé abusivement. Cependant, la Cour était tenue aussi d'aborder la question du recours. Or, bien que la loi de 1789 relative au pouvoir judiciaire («*Judiciary Act*») prévoit le *mandamus* en tant que voie de recours, la Cour estima qu'elle ne pourrait pas appliquer cette loi sans commencer par évaluer sa conformité avec la Constitution – en l'espèce, l'octroi à l'article III de la compétence pour statuer en première instance. La Cour adopta cette démarche, alors même que ni la Constitution ni la législation ne conféraient expressément aux autorités judiciaires ce pouvoir de contrôle, après avoir évoqué certains principes qui, selon elle, étaient «considérés comme fondamentaux». Au nombre de ces principes figure la reconnaissance des compétences limitées des différentes branches du pouvoir aux États-Unis, notamment du pouvoir législatif, compétences qui sont définies et limitées dans une Constitution écrite. À ce propos, la Cour évoqua la hiérarchie des normes juridiques, en affirmant que «soit la Constitution est une norme supérieure, suprême, qu'il est impossible de modifier par des moyens ordinaires, soit elle est au même niveau que les lois

ordinaires et, à l'instar des autres lois, elle est modifiable selon le bon vouloir du législateur». La Cour conclut que c'était la première de ces propositions qui était exacte et qu'en conséquence une loi contraire à la Constitution était frappée de nullité et ne pouvait pas être appliquée par les juges.

La Cour estima que l'octroi à l'article III de la compétence pour statuer en première instance avait une portée limitée qui ne concernait pas le recours de *mandamus*. En conséquence, la disposition législative de 1789 autorisant ce recours était nulle et la Cour ne pouvait pas l'appliquer. Dès lors, bien que l'acte de Madison ait été considéré comme abusif, la Cour n'avait pas la possibilité d'accorder à *Marbury* la réparation du préjudice ainsi subi.

Renseignements complémentaires:

C'est dans l'arrêt *Marbury c. Madison* que la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a, pour la première fois, exprimé clairement et appliqué le principe du contrôle juridictionnel. En vertu de ce principe, la Cour a affirmé le rôle du pouvoir judiciaire dans l'exercice du contrôle constitutionnel à l'égard des actes législatifs et des autres actes de puissance publique. Il s'agit donc de l'un des avis prétoriens fondamentaux de l'histoire constitutionnelle des États-Unis, non seulement parce que la Cour suprême est la plus haute juridiction de la hiérarchie judiciaire fédérale, mais aussi parce que cette décision a établi la légitimité de l'exercice du contrôle juridictionnel également par les juridictions inférieures. Préalablement à cette décision, certaines juridictions inférieures, fédérales ou des États fédérés, avaient refusé d'appliquer des lois qu'elles jugeaient incompatibles avec la Constitution fédérale ou la Constitution de l'État fédéré. On peut donc dire que l'arrêt *Marbury c. Madison* a incité le développement du système diffus de contrôle constitutionnel aux États-Unis, où toutes les juridictions, dans l'ensemble du système judiciaire, sont habilitées à exercer un contrôle juridictionnel.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-1819-S-001

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 06.03.1819 / e) / f) *McCulloch c. Maryland* / g) 4 *Wheaton* (17 U.S.) 316 (1819) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Suprématie fédérale / Imposition, pouvoir / Compétence, implicite.

Sommaire:

Le législateur fédéral a le pouvoir de prendre des mesures, qui ne sont pas énumérées parmi les pouvoirs du législateur mais qui sont nécessaires et utiles à la mise en œuvre des pouvoirs expressément énoncés dans la Constitution.

La souveraineté des États dans la structure fédérale ne s'étend pas à l'imposition de taxes aux agences du gouvernement fédéral.

Résumé:

En 1791, le Congrès américain a approuvé la création d'une société, la *First Bank of the United States*. En 1811, le Congrès a choisi de ne pas renouveler la charte de la banque, en grande partie parce qu'il s'inquiétait de ce que la Constitution américaine ne donnait pas un tel pouvoir au législateur fédéral. Cependant, cinq ans plus tard, le Congrès a changé d'avis et accordé une charte à la *Second Bank of the United States* (appelée ci-après la Banque). La Banque était une entité à but lucratif, dont la plupart des actions étaient détenues par des particuliers.

Les organes législatifs de plusieurs États, fermement opposés à la création de la Banque qui se trouvait en concurrence avec les banques à charte d'État, ont fait voter des lois visant à taxer les activités de celle-ci. Un de ces États, le Maryland, a imposé en 1818

certaines taxes à toutes les banques en activité dans l'État qui n'avaient pas reçu de charte de l'organe législatif de l'État.

Une filiale de la Banque située au Maryland, dirigée par son caissier James McCulloch, a refusé de payer les taxes à l'État du Maryland. Le Maryland a engagé une action contre la Banque et obtenu une décision de justice qui a été confirmée par la Cour d'appel du Maryland. McCulloch a présenté un recours devant la Cour suprême des États-Unis, recours qui a été déclaré recevable.

L'affaire portait sur deux questions spécifiques: le fait de savoir si le Congrès avait ou non le pouvoir de constituer la Banque en société, et dans l'affirmative, si la Banque en tant qu'entité fédérale pouvait être soumise à l'imposition par un État. Dans un avis rédigé par le juge en chef John Marshall, la Cour a répondu par l'affirmative à la première question et s'est prononcée contre un tel pouvoir de l'État pour la seconde question.

En ce qui concernait la première question, les pouvoirs du Congrès étaient énumérés à l'article I-8 de la Constitution. Le pouvoir d'octroyer des chartes de société ne faisait pas partie des pouvoirs énumérés. La Cour, cependant, tout en reconnaissant ce fait et le principe selon lequel les pouvoirs de l'État fédéral étaient énumérés, a décidé que la constitution d'une société soumise à une charte faisait partie des pouvoirs expressément énoncés à l'article I-8 de la Constitution comprenant le pouvoir d'établir et de faire percevoir des taxes, de payer les dettes des États-Unis et de faire des emprunts. L'élément essentiel de cette conclusion, selon la Cour, se trouvait dans la clause «*necessary and proper*» de l'article I-8 de la Constitution, qui, après avoir énuméré les pouvoirs du Congrès, accordait expressément à celui-ci le pouvoir «de faire toutes lois que pourra nécessiter la mise à exécution des pouvoirs ci-dessus énumérés». Par conséquent, le Congrès avait implicitement le pouvoir de mettre à exécution les pouvoirs énumérés. Comme l'a expliqué la Cour, «un pouvoir sans moyen d'exécution ne vaut rien».

En ce qui concernait le pouvoir d'un État de percevoir des taxes de la Banque, la Cour a invoqué la clause de «suprématie» énoncée à l'article VI de la Constitution, selon laquelle la Constitution ainsi que les lois des États-Unis qui seraient faites en conséquence constitueraient «la loi suprême du pays». Par conséquent, le pouvoir des États de lever des impôts, tout en étant sans aucun doute important pour les unités du système fédéral, était subordonné à la Constitution et contrôlé par celle-ci. Ayant décidé que la Banque était une agence de l'État fédéral, la

Cour a fait remarquer qu'un État qui pourrait taxer des agences fédérales aurait le pouvoir de détruire ces institutions, ce qui serait donc contraire au but de l'État, institué par la Constitution. En résumé, la Cour a jugé qu'un État ne pouvait frapper d'un impôt les sujets ne relevant pas de sa souveraineté.

Renseignements complémentaires:

L'interprétation large donnée par la Cour suprême de la clause «*necessary and proper*» a constitué la pierre d'angle pour le développement considérable de l'État fédéral des États-Unis au XX^e siècle, notamment pendant et après les politiques de la «Nouvelle Donne (*New Deal*)» des années 30.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-1938-S-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.04.1938 / **e)** 367 / **f)** Erie Railroad Company c. Tompkins / **g)** 58 *Supreme Court Reporter* 817 (1938) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent.**
 2.1.2 Sources – Catégories – **Règles non écrites.**
 2.1.3 Sources – Catégories – **Jurisprudence.**
 3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**
 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**
 4.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Principes de base.**
 4.8.6.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Juridictions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Common law / Droit général / Droit, choix / Précedent, judiciaire.

Sommaire:

Sauf dans les affaires régies par la Constitution des États-Unis ou par des lois fédérales, le droit qui doit être appliqué par les tribunaux fédéraux est le droit d'un État particulier.

Le droit d'un État applicable par un tribunal fédéral est le droit formulé par son parlement ou les décisions de sa cour suprême.

Résumé:

I. M. Tompkins, citoyen de l'État de Pennsylvanie, avait été blessé dans cet État par un train de marchandises de la Erie Railroad Company. Il avait été blessé alors qu'il marchait, la nuit, le long de la voie ferrée. Il déclarait avoir été atteint par un objet projeté du train, et poursuivait la compagnie de chemin de fer en justice, arguant que l'accident était dû à une négligence de la compagnie. Il déclarait également avoir le droit de se trouver à proximité de la voie ferrée puisqu'il marchait sur un sentier très utilisé qui longeait cette voie sur une courte distance. La compagnie de chemin de fer rejetait toute responsabilité quant au fait que cet homme avait été blessé.

Le procès intenté par Tompkins se déroula devant un tribunal fédéral de district de l'État de New York. La compagnie de chemin de fer étant une société commerciale de New York, elle était à ce titre citoyenne de cet État. Le tribunal fédéral était compétent parce que les tribunaux fédéraux, en plus de pouvoir connaître des affaires demandant une application du droit fédéral, ont ce que l'on appelle une compétence de «diversité» pour juger les conflits entre citoyens de différents États.

La question cruciale dans cette affaire était celle du choix du droit devant être appliqué par le tribunal fédéral. La compagnie de chemin de fer avançait que ses devoirs à l'égard de Tompkins devaient être déterminés conformément au droit de l'État de Pennsylvanie. Elle fondait sa position sur l'article 34 du *Federal Judiciary Act* de 1789, qui dispose que les lois des États serviront de règles de décision dans les procès se déroulant devant des tribunaux fédéraux, sauf lorsque la Constitution, des traités ou des textes législatifs fédéraux l'imposent ou le prévoient. La compagnie de chemin de fer avançait qu'en vertu du droit de l'État de Pennsylvanie, une personne marchant sur un chemin longeant la voie ferrée se trouvait là illicitement, et qu'une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable des blessures occasionnées à des intrus non découverts résultant de sa négligence, sauf s'il s'agit d'un acte gratuit ou délibéré.

Tompkins avançait qu'aucune règle de cette sorte n'avait été établie par des décisions des tribunaux de Pennsylvanie et qu'en l'absence de tout texte législatif de Pennsylvanie sur le sujet, les devoirs et la responsabilité de la compagnie de chemin de fer devaient être déterminés par la *common law* générale. Cette position s'appuyait sur la décision de la Cour suprême *Swift c. Tyson* (1842), dans laquelle la Cour avait estimé que dans les affaires relevant de la «*diversity jurisdiction*» (compétence interétatique en cas de litige opposant des citoyens d'États différents de l'Union), les tribunaux fédéraux ne sont pas tenus d'appliquer les lois non écrites des États telles que décidées par leur cour suprême. Au lieu de cela, la Cour précisait que les tribunaux fédéraux sont libres d'exercer un jugement indépendant quant à ce qu'est ou devrait être la *common law* de chaque État.

Devant le tribunal de première instance, le juge a refusé de déclarer qu'une quelconque règle de fond empêchait de renvoyer l'affaire devant un jury. Le jury se prononça en faveur de Tompkins, lui accordant 30 000 USD de dommages et intérêts. La Cour d'appel fédérale confirma le jugement, déclarant qu'il n'était pas nécessaire de déterminer les règles du droit de Pennsylvanie puisque les tribunaux fédéraux peuvent à la place appliquer le droit commun fédéral quant à la question de la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer pour des blessures causées par ses employés. En droit commun (*common law*) fédéral, disait la Cour d'appel, un jury peut décider qu'il y a négligence à l'égard des piétons empruntant un chemin autorisé le long de la voie ferrée s'ils sont atteints par un objet projeté du train.

II. La Cour suprême des États-Unis renversa la décision de la Cour d'appel, estimant qu'il n'existe pas de *common law* fédérale générale. De ce fait, la Cour a estimé que sauf dans les affaires nécessitant l'application de la Constitution des États-Unis ou de textes législatifs fédéraux, les lois qui doivent être appliquées par les tribunaux fédéraux sont celles des États. À cet égard, la Cour ajoutait que le droit applicable d'un État se trouve soit dans les lois émanant de son parlement soit dans les décisions de sa cour suprême. En arrivant à cette décision, la Cour déclara qu'elle ne jugeait pas inconstitutionnel l'article 34 du *Judiciary Act* de 1789. Elle rejeta au contraire l'interprétation de la loi trouvée dans *Swift c. Tyson*. La jurisprudence établie par *Swift c. Tyson* était «une prise de pouvoir inconstitutionnelle de la part des tribunaux des États-Unis qu'aucun laps de temps ni aucun éventail respectable d'opinions ne devraient nous faire hésiter à corriger», déclara la Cour. En appliquant cette jurisprudence, ajouta la Cour, elle-même et les tribunaux fédéraux inférieurs avaient «empiété sur des droits qui, selon nous, sont

réservés [aux États] par la Constitution». La Cour renvoya donc l'affaire aux tribunaux inférieurs pour qu'ils déterminent quelles étaient les règles juridiques de fond applicables de l'État de Pennsylvanie.

Renseignements complémentaires:

Prise à l'unanimité, la décision *Erie* illustre la volonté de la Cour suprême, lorsque c'est justifié, de revenir sur ses propres précédents. L'opinion de la Cour comporte une liste détaillée des raisons pour lesquelles les «résultats malencontreux» de la jurisprudence *Swift c. Tyson* étaient devenus évidents. Ces raisons comprenaient l'impossibilité d'assurer une égale protection de la loi, parce que les droits dont la jouissance dépendait du «droit commun fédéral» non écrit étaient différents selon que l'on en cherchait l'application devant les tribunaux d'un État ou devant les tribunaux fédéraux, ce qui entravait la promotion de l'uniformité juridique.

Plus généralement, et pour resituer la décision de la Cour dans son contexte, les partisans de la régulation économique au niveau fédéral et des États critiquaient depuis longtemps le recours des tribunaux fédéraux à la décision *Swift c. Tyson* pour appliquer des notions de droit commun fédéral telles que le *substantive due process* et la liberté contractuelle afin de protéger les entreprises commerciales contre les autorités de réglementation d'un État. Ainsi, dans sa décision *Black and White Taxicab and Transfer Company c. Brown and Yellow Taxicab and Transfer Company* (1928), la Cour suprême avait invoqué le droit fédéral général pour bloquer l'application de la législation antitrust d'un État.

Il est important de signaler que, si la décision *Erie* a éliminé l'idée de droit commun fédéral général, elle n'a pas supprimé la notion tout entière de droit commun fédéral. D'ailleurs, depuis lors, la Cour a reconnu l'existence et la validité d'ensembles spécialisés du droit commun fédéral. Ainsi, la Cour applique un ensemble de règles du droit fédéral établies judiciairement, fondées sur l'incorporation et l'interprétation du droit international coutumier.

Renvois:

- *Black and White Taxicab and Transfer Company c. Brown and Yellow Taxicab and Transfer Company*, 276 *United States Reports* 518; 48 *Supreme Court Reporter* 404; 72 *Lawyer's Edition* 681 (1928); *Swift c. Tyson*, 16 *Peters* 1 (1842).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-1942-S-001

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 09.11.1942 / e) 59 / f) *Wickard c. Filburn* / g) 63 *Supreme Court Reporter* 82 (1942) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commerce, interétatique, réglementation.

Sommaire:

Le pouvoir fédéral en matière de commerce ne se limite pas, dans son exercice, à la réglementation du commerce entre États; il englobe au contraire, à l'intérieur d'un État, les activités qui ont des répercussions sur le commerce interétatique en ce qu'elles affectent ou bloquent l'exercice par le gouvernement fédéral de sa compétence législative.

Une activité locale qui n'implique pas la commercialisation d'un produit sur le marché peut néanmoins relever du pouvoir fédéral de réglementation si elle contrarie ou bloque l'exercice par le corps législatif fédéral de son pouvoir de réglementation du commerce interétatique.

Résumé:

I. M. Roscoe Filburn possédait et exploitait une petite ferme dans l'État d'Ohio. Il élevait un troupeau de vaches laitières, de la volaille, et vendait du lait, des volailles et des œufs sur le marché libre. Il cultivait également une petite quantité de blé.

En 1941, Filburn cultiva une quantité de blé qui dépassa de 239 boisseaux le quota qui lui était assigné en vertu de la réglementation fédérale émise par le département de l'Agriculture américain conformément à l'*Agricultural Adjustment Act* (AAA), une loi du Congrès des États-Unis. Filburn ne vendit aucune quantité de sa récolte de blé sur le marché libre. Il le garda plutôt pour son usage personnel, à savoir pour nourrir les animaux de sa ferme, produire de la farine pour sa consommation domestique et pour les semis de la saison prochaine.

Conformément à l'AAA, les autorités imposèrent à Filburn une amende pécuniaire pour l'excédent de blé, au taux de 49 cents par boisseau, soit une amende totale de 117 USD. Filburn attaqua l'action du gouvernement comme étant inconstitutionnelle, arguant que le pouvoir législatif fédéral en matière de réglementation du commerce interétatique, conformément à la Constitution des États-Unis, ne s'étendait pas, à l'intérieur d'un État particulier, à une production de blé qui n'avait jamais été mise sur le marché. Le pouvoir fédéral en matière de réglementation se trouve à l'article I.8 de la Constitution, dans la clause relative au commerce, qui comprend, parmi les pouvoirs du Congrès des États-Unis, la réglementation du «commerce [...] entre les divers États». Le tribunal fédéral de première instance accepta l'argument de Filburn et prononça une injonction interdisant au gouvernement d'appliquer l'amende.

II. La Cour suprême des États-Unis annula la décision du tribunal de première instance. Elle présenta une analyse détaillée de l'aspect économique du marché des produits agricoles, faisant remarquer qu'environ 20 % du blé cultivé aux États-Unis ne quittait jamais les fermes où il était produit. En consommant leur propre blé, les agriculteurs réduisaient la demande globale, faisant ainsi baisser le prix du marché. Ces actions, estima la Cour, avaient des répercussions sur le commerce interétatique et leur réglementation entraînait dans le champ d'application de la clause sur le commerce.

En prenant cette décision, la Cour déclara que le pouvoir fédéral en matière de commerce ne se limite pas, dans son exercice, à la réglementation du commerce entre États; il englobe au contraire, à l'intérieur d'un État, les activités qui ont des répercussions sur le commerce interétatique en ce qu'elles affectent ou bloquent substantiellement l'exercice par le gouvernement fédéral de sa compétence législative. Par conséquent, bien qu'elle ait été locale et n'ait sans doute pas constitué un «commerce» au sens strict du terme, l'activité de Filburn relevait de la compétence du Congrès des États-Unis en matière de réglementation.

Renseignements complémentaires:

La décision *Wickard c. Filburn* fut prise à l'unanimité par la Cour suprême. L'opinion de la Cour comporte une étude détaillée, accompagnée de nombreuses citations de la jurisprudence de la Cour, de l'évolution du pouvoir fédéral en matière de commerce. Cette décision est considérée comme une parfaite illustration de la reconnaissance, par la Cour, de la constitutionnalité des politiques économiques nationalistes des programmes du New Deal formulées par le gouvernement du président Franklin Roosevelt. Ces programmes avaient été adoptés pour lutter contre la grave crise économique due à la dépression dans les années 1930.

Wickard c. Filburn constitue l'aboutissement des efforts de la Cour suprême pour établir une norme appropriée afin de déterminer la constitutionnalité de la législation fédérale en matière de réglementation économique. Ainsi, l'adoption de la norme relative à l'«effet économique substantiel», avec son analyse économique détaillée, était destinée à remplacer l'accent, mis auparavant par la Cour, sur la question de savoir si une mesure de réglementation imposait un «fardeau direct» sur le commerce interétatique. La Cour suprême a réaffirmé cette conception dans de nombreuses décisions ultérieures, dont la plus récente est *Gonzales c. Raich* (2005).

Renvois:

- *Gonzales c. Raich*, 125 *Supreme Court Reporter* 2195, 162 *Lawyer's Edition Second* 1 (2005); *Bulletin* 2005/2 [USA-2005-2-004].

Langues:

Anglais.



Identification: USA-1954-S-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 17.05.1954 / **e)** / **f)** *Brown c. Board of Education of Topeka, Kansas, et al.* / **g)** 74 *Supreme Court Reporter* 686 (1954) / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, public / École, accès, égale protection / Ségrégation, raciale.

Sommaire:

On ne peut juger si des systèmes d'enseignement public séparés dans le cadre d'un régime étatique de ségrégation raciale répondent à l'exigence constitutionnelle d'une protection égale par la loi par la seule comparaison de facteurs matériels tels que les bâtiments, les programmes ainsi que les qualifications et les salaires des enseignants. Il apparaît au contraire que des systèmes d'enseignement public séparés fondés sur la race sont fondamentalement inégaux.

Résumé:

Des requérants dans quatre actions en justice distinctes ont contesté des lois des États du Delaware, du Kansas, de la Caroline du Sud et de la Virginie qui les obligeaient, en tant qu'Afro-Américains, de fréquenter des établissements d'enseignement public pratiquant la ségrégation raciale. Ces actions en justice s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste campagne d'action lancée par la NAACP (Association nationale pour le progrès des gens de couleur) qui contestait la constitutionnalité des systèmes de ségrégation raciale imposés par un certain nombre d'États dans les services et les établissements d'enseignement publics. Dans trois des quatre affaires (celles engagées contre la Kansas, la Caroline du Sud et la Virginie), les tribunaux de district se sont prononcés contre les requérants. Dans la quatrième, les tribunaux de l'État du Delaware ont pris une décision favorable aux requérants.

La Cour suprême des États-Unis d'Amérique, jugeant les quatre affaires sur recours, a estimé qu'elles portaient sur la même question juridique – celle de la validité des lois des États en matière de ségrégation scolaire au regard de la clause d'égale protection du XIV^e Amendement à la Constitution des États-Unis – même si de nombreuses circonstances dans les affaires étaient différentes. Par conséquent, la Cour a décidé la jonction des quatre affaires dans une décision consolidée.

La clause d'égale protection figure au premier chapitre du XIV^e Amendement. Elle stipule qu'aucun État «ne peut refuser à quiconque relève de sa juridiction une égale protection des lois».

Dans son arrêt de 1896 dans l'affaire *Plessy c. Ferguson*, la Cour avait jugé que la ségrégation raciale imposée par l'État dans les établissements publics ne violait pas la clause d'égale protection en vertu de la doctrine «séparés mais égaux». Selon cette doctrine, l'égalité de protection était respectée lorsque les différentes races disposaient d'installations substantiellement égales, même si elles étaient séparées.

Dans l'arrêt *Brown*, une grande partie de l'opinion de la Cour a porté sur l'interprétation de la doctrine «séparés mais égaux». La Cour a conclu que la doctrine ne s'appliquait plus dans le domaine de l'enseignement public, ce qui revenait à renverser l'arrêt *Plessy c. Ferguson*. Au cœur de ces raisonnements, il y avait la conclusion de la Cour selon laquelle l'égalité ne pouvait pas se mesurer uniquement en comparant des facteurs matériels tels que les bâtiments, les programmes ainsi que les qualifications et les salaires des enseignants dans des systèmes scolaires séparés. La Cour a déclaré qu'il fallait plutôt considérer «l'effet de la ségrégation proprement dite», y compris l'impact psychologique sur les enfants afro-américains et sur l'enseignement public. À l'issue de cette enquête, la Cour a conclu que les établissements d'enseignement séparés fondés sur la race étaient «fondamentalement inégaux». Par conséquent, dans une décision unanime, elle a jugé que les enfants fréquentant des écoles ségréguées étaient privés de l'égale protection garantie par le XIV^e Amendement et que les lois des États qui exigeaient cette ségrégation étaient contraires à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Bien que constituant un arrêt historique de la Cour suprême, qui a servi de catalyseur au mouvement des droits civiques de la fin des années 1950 et des années 1960, l'arrêt dans l'affaire *Brown c. Board of Education* (appelé souvent *Brown I*) ne traitait pas la question épineuse de la voie des recours ouverte à ceux qui contestaient la ségrégation dans l'enseignement public. Cette question a été traitée dans un arrêt ultérieur de la Cour (du 31 mai 1955), appelé *Brown II*. Dans cet arrêt, la Cour a invité le Procureur général des États-Unis et les procureurs généraux de tous les États qui exigeaient ou autorisaient la ségrégation raciale dans les écoles publiques à présenter leurs arguments concernant les moyens de mettre en œuvre l'arrêt *Brown I*. Dans son arrêt *Brown II*, la Cour a déclaré que, tout en reconnais-

sant les difficultés pratiques d'une transition vers des systèmes d'enseignement public intégrés, elle exigeait des défendeurs «un commencement rapide et crédible» (*a prompt and reasonable start*) des mesures d'exécution de la décision *Brown I*. En attendant, les tribunaux fédéraux restaient compétents pour les actions en justice dans ce domaine et devaient prendre les mesures nécessaires à la déségrégation scolaire «en toute célérité et de manière avisée» (*with all deliberate speed*). Dans ces circonstances, les méthodes et le rythme de l'intégration scolaire ont continué à faire l'objet d'importantes controverses pendant de nombreuses années.

Renvois:

- *Brown c. Board of Education of Topeka, Kansas, et al. (Brown II)*, 349 *United States Reports* 294, 75 *Supreme Court Reporter* 753, 99 *Lawyer's Edition Second* 1083 (1955).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-1966-S-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.06.1966 / **e)** 759 / **f)** *Miranda c. Arizona* / **g)** 86 *Supreme Court Reporter* 1602 (1966) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de garder le silence.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aveux, valeur probante / Preuve, exclusion / Interrogatoire, garde à vue / Renonciation à un droit, volontaire et en connaissance de cause.

Sommaire:

La prérogative constitutionnelle de ne pas s'accuser soi-même s'applique dans tous les cas, y compris les interrogatoires lors d'une garde à vue, où la liberté d'une personne de mettre fin à la séance est limitée.

Une déclaration faite par un individu au cours d'un interrogatoire mené lors d'une garde à vue ne sera pas admise comme preuve à moins que l'accusation ne puisse démontrer qu'il a été recouru à des garanties procédurales efficaces assurant le respect de la prérogative constitutionnelle de ne pas s'accuser soi-même.

Sauf s'il a été fait appel à d'autres mesures au moins aussi efficaces, la valeur probante de la déclaration d'une personne suppose que celle-ci ait été avertie avant l'interrogatoire tout à la fois de son droit de garder le silence, de la possibilité de retenir tout ce qu'elle dira contre elle et de son droit à la présence d'un conseil.

Une personne interrogée au cours d'une garde à vue a le droit de renoncer à son droit de ne rien dire et à son droit à la présence d'un conseil si cette renonciation est faite volontairement et en toute connaissance de cause.

Résumé:

M. Ernesto Miranda a été arrêté à son domicile dans l'État d'Arizona puis conduit sur le champ dans un commissariat de police où la victime d'un enlèvement et d'un viol l'a identifié comme étant le coupable. Il a ensuite été transféré dans une pièce réservée aux interrogatoires où la police l'a interrogé pendant deux heures. Pas plus avant qu'au cours de cet interrogatoire, la police ne l'a informé du droit à la présence d'un avocat au cours de celui-ci ou du droit de consulter un avocat avant de répondre à toute question. Au début, Miranda a clamé son innocence pour le crime qu'on lui reprochait. Par la suite toutefois, il a signé des aveux écrits de culpabilité comportant un paragraphe tapé à la machine précisant que ses aveux avaient été faits volontairement, en pleine connaissance de ses droits et du fait que tout ce qu'il disait pouvait être retenu contre lui. Lors du procès, la valeur probante des aveux a été admise et Miranda a été reconnu coupable d'enlèvement et de viol. En appel, la Cour suprême de

L'Arizona a confirmé sa condamnation. La Cour suprême des États-Unis a admis le recours formé par Miranda contre ce jugement.

La Cour suprême des États-Unis a annulé le jugement de la Cour de l'Arizona au motif que les droits de Miranda au titre du cinquième amendement à la Constitution avaient été violés. Les dispositions du cinquième amendement pertinentes en l'espèce se lisent comme suit: «Nul ne ... pourra être obligé de témoigner contre lui-même dans une affaire criminelle». Dans un arrêt de 1964, *Malloy c. Hogan*, la Cour avait déclaré que cette prérogative de ne pas s'accuser soi-même s'appliquait aux États en vertu de l'incorporation de la clause des garanties légales de procédure (*due process clause*) du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis.

La décision *Miranda* a innové à trois égards. Premièrement, elle a élargi le champ d'application de la prérogative de ne pas s'accuser soi-même limité, auparavant, à la procédure judiciaire. Dans l'affaire *Miranda*, la Cour a décidé que cette protection vaut également dans d'autres cas, chaque fois que la liberté d'une personne de mettre fin à la séance est limitée, y compris lors d'un interrogatoire pendant une garde à vue. Deuxièmement, en reconnaissant la «contrainte inhérente à un contexte carcéral», la Cour a admis que les déclarations obtenues d'une personne dans ce cadre ne sauraient avoir de valeur probante sauf si l'accusation pouvait prouver qu'il avait été recouru à des «garanties procédurales efficaces assurant le respect de la prérogative de ne pas s'accuser soi-même». Troisièmement, en affirmant que les autorités pouvaient recourir à d'autres procédures dès lors qu'elles étaient au moins aussi efficaces, la Cour a posé les exigences de recevabilité d'une déclaration. Avant tout interrogatoire, a déclaré la Cour, les personnes doivent être averties de leur droit de garder le silence, de la possibilité de retenir tout ce qu'elles disent contre elles et de leur droit à la présence d'un conseil commis d'office ou de leur choix. De plus, si une personne manifeste de quelque manière que ce soit et à un stade quelconque de la procédure qu'elle désire consulter un avocat avant de s'exprimer, l'interrogatoire ne peut se poursuivre. De même, si la personne est seule et qu'elle manifeste d'une manière ou d'une autre qu'elle ne souhaite pas être interrogée, la police ne peut pas commencer son interrogatoire. Enfin, la Cour a décidé que lorsqu'une personne a répondu à certaines questions ou fait spontanément certaines déclarations, cela ne la prive pas du droit de refuser de répondre à d'autres questions jusqu'à ce qu'elle ait consulté un avocat et qu'elle consente alors à être interrogée.

Tout en dégageant ainsi ces droits liés à la prérogative de ne pas devoir s'accuser soi-même, la Cour a également déclaré qu'une personne peut renoncer à ces droits dès lors que cette renonciation est faite volontairement et en toute connaissance de cause. L'arrêt *Miranda* n'exigeait donc pas que les individus détenus consultent un avocat avant leur interrogatoire ou aient droit à la présence d'un avocat au cours de celui-ci mais plutôt que le droit à l'assistance d'un conseil soit porté à la connaissance de la personne avant le début de l'interrogatoire.

Renseignements complémentaires:

Quatre des neuf juges de la Cour suprême ont refusé de se rallier à l'arrêt *Miranda*. Les juges Clark, Harlan et White ont émis une opinion dissidente. Quoiqu'elle ait longtemps été critiquée à la fois par ceux qui estimaient qu'elle faisait trop pencher la balance en faveur de l'intérêt des suspects et ceux qui jugeaient qu'elle n'allait pas assez loin (notamment en autorisant une renonciation même en l'absence du conseil d'un avocat dès lors qu'elle était faite «volontairement» et «en connaissance de cause»), la décision *Miranda* n'a jamais été remise en cause par la Cour suprême. Elle a toutefois fait l'objet d'une interprétation et d'une application constantes notamment avec la déclaration de la Cour dans la décision *Michigan c. Tucker* de 1974 selon laquelle les avertissements *Miranda* qui doivent être donnés aux suspects ne constituent pas en eux-mêmes des droits constitutionnellement protégés mais plutôt des «normes prophylactiques» destinées à garantir ou à «consolider en pratique» la prérogative de ne pas devoir s'accuser soi-même.

Renvois:

- *Malloy c. Hogan*, 378 *United States Reports* 1, 84 *Supreme Court Reporter* 1489, 12 *Lawyer's Edition Second* 653 (1964);
- *Michigan c. Tucker*, 417 *United States Reports* 433, 94 *Supreme Court Reporter* 2357, 41 *Lawyer's Edition Second* 182 (1974).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-1976-S-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 30.01.1976 / **e)** 75-436 et 75-437 / **f)** Buckley c. Valeo / **g)** 96 *Supreme Court Reporter* 612 (1976) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Financement de la campagne.**

4.9.8.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Dépenses électorales.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne électorale, dons, limitation / Élection, campagne électorale, dépenses, limitation.

Sommaire:

Les dons à des candidats à des fonctions publiques électives ainsi que les dépenses faites pour le compte de sa propre candidature ou pour celui d'autres candidats, ne constituent pas simplement une conduite impliquant un élément d'expression potentiel mais au contraire des activités qui se trouvent au cœur même des garanties constitutionnelles de la liberté de parole et de la liberté d'association.

Les lois qui viennent plafonner les dons aux candidats à des fonctions publiques électives et les dépenses faites pour le compte de sa propre candidature ou celui d'autres candidats doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire approfondi qui fait peser une lourde charge sur les partisans d'une réglementation pour en justifier la constitutionnalité car dépenser de l'argent à des fins de choix politique constitue le cœur même des garanties constitutionnelles de la liberté de parole et de la liberté d'association.

La garantie constitutionnelle de la liberté de parole n'autorise pas l'idée selon laquelle les pouvoirs publics peuvent limiter la liberté d'expression de certains membres de la société afin d'augmenter la voix relative d'autres membres de celle-ci.

Résumé:

Un certain nombre de candidats à des fonctions électives fédérales, des partis politiques et d'autres organisations politiques ont formé un recours en inconstitutionnalité de différentes dispositions de la loi sur la campagne électorale fédérale (ci-après, la «FECA») adoptée par le Congrès des États-Unis en 1971 puis amendée en 1974. La FECA visait à réduire l'influence de l'argent dans les campagnes pour les fonctions électives fédérales. Parmi les mesures législatives attaquées, certaines dispositions:

1. plafonnaient les dons d'une personne physique ou d'une personne morale à des candidats à des fonctions électives fédérales à 1 000 dollars et celles d'un comité d'action politique à 5 000 dollars par candidat et par élection, la contribution financière annuelle globale d'une personne physique étant limitée à 25 000 dollars; et
2. plafonnaient les dépenses de personnes physiques ou de personnes morales en faveur d'un «candidat clairement identifié» à 1 000 dollars par candidat et par élection, celles des candidats sur leur fonds personnels ou sur ceux de leur famille à un montant déterminé variant selon la fonction publique à laquelle ils se présentaient et celles des candidats sur des fonds quelle qu'en soit l'origine (là aussi, selon la fonction à laquelle ils se présentaient).

L'argument principal de ceux qui attaquaient ces dispositions était qu'elles emportaient violation des libertés d'expression et d'association garanties par le premier amendement à la Constitution américaine dont les dispositions pertinentes énoncent que «le Congrès ne fera aucune loi ... qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions aux autorités pour la réparation des torts dont il a à se plaindre». La Cour d'appel fédérale, statuant sur les questions de droit constitutionnel déferées par le tribunal de première instance, a toutefois estimé que les dispositions attaquées concernaient au plus un comportement d'expression et non pas purement la parole. La Cour d'appel a donc imposé un contrôle moyen au regard du premier amendement. Elle a conclu que les dispositions attaquées étaient conformes à la Constitution dans la mesure où elles visaient à invoquer un intérêt public «clair et impérieux» à garantir l'intégrité du processus politique et que les restrictions accessoires à l'exercice des libertés garanties par le premier amendement n'allaient pas au-delà de ce qui était nécessaire à la mise en œuvre de cet intérêt.

Lors de l'examen de la décision de la Cour d'appel, la Cour suprême des États-Unis a contredit l'analyse au titre du premier amendement faite par la juridiction inférieure tout en concluant à la validité de certaines des dispositions attaquées. La Cour constitutionnelle a estimé que les dons et les dépenses manifestaient une expression politique dans le domaine des activités protégées par le premier amendement les plus fondamentales: la discussion de sujets publics et le débat sur les qualifications des candidats à des fonctions publiques.

Pour la Cour, ces activités «font partie intégrante du fonctionnement du système de gouvernement mis en place par notre Constitution»: plafonner les sommes qu'une personne physique ou une personne morale peut consacrer à la communication politique lors d'une campagne électorale revient à réduire le volume de l'expression en restreignant le nombre de sujets discutés, la profondeur de leur examen et la taille du public atteint. Selon la Cour, ce phénomène s'explique par le fait qu'en pratique tout moyen de communication d'idées dans une société de masse commande qu'on dépense de l'argent: la dépendance de plus en plus grande de l'électorat vis-à-vis de la télévision, de la radio et d'autres mass media en ce qui concerne l'actualité et les informations a fait de ces modes de communication coûteux des instruments indispensables à un discours politique efficace. La Cour a donc conclu que des dépenses aux fins d'exercice de ce genre d'activité ne saurait être assimilées à un comportement; les dispositions de la FECA attaquées devaient donc être soumises à un niveau de contrôle approfondi faisant peser une lourde charge sur les partisans de la réglementation.

Au terme d'un contrôle de niveau approfondi, la Cour a conclu à la validité des restrictions imposées par la FECA aux dons des personnes physiques et des personnes morales dès lors que leur objectif principal – limiter la réalité et l'apparence de la corruption due à des dons importants de particuliers – était légitime et qu'elles n'impliquaient qu'une limitation marginale de la capacité d'un donateur à se livrer à l'activité protégée par le premier amendement. Le plafonnement des dépenses des candidats et des dépenses que des personnes morales peuvent faire pour le compte de candidats, quant à lui, a été annulé en tant qu'il représentait une restriction substantielle et directe de l'expression politique qui ne pouvait se justifier par l'objectif de la loi d'égaliser les ressources financières relatives des candidats en lice. L'idée que les pouvoirs publics puissent limiter le droit de parole de certains membres de la société dans le but d'augmenter relativement la voix des autres est, selon la Cour, «absolument étrangère au premier amendement».

Renseignements complémentaires:

La Cour a également tranché un certain nombre d'autres questions importantes dans l'arrêt *Buckley*. C'est ainsi qu'elle a reconnu, par exemple, que le Premier amendement protège aussi bien la liberté d'association que la liberté d'expression politiques. S'agissant d'autres dispositions de la FECA, elle a défendu un nouveau système de financement public limité des campagnes électorales présidentielles tout comme des règles de divulgation imposant aux organisations politiques de mettre à la disposition du public des informations sur l'identité de leurs donateurs et sur le montant de leurs dons aux campagnes des candidats ainsi que de leurs dépenses pour le compte de ceux-ci. S'agissant d'une question relative à la séparation des pouvoirs, la Cour a constaté que la FECA réglementait d'une façon inconstitutionnelle à certains égards la composition de la Commission électorale fédérale.

L'opinion de la Cour dans l'affaire *Buckley* est une opinion *Per curiam*, c'est-à-dire qu'elle n'est pas attribuée à un juge déterminé. Cinq des neuf juges ont cependant rédigé des opinions séparées qui toutes étaient en partie conformes et en partie dissidentes.

L'arrêt *Buckley* a eu un fort impact sur la conduite des campagnes pour les fonctions publiques électives. La collecte et la dépense de fonds, notamment pour la publicité à la télévision, est un trait caractéristique de l'activité politique.

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-1958-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 12.12.1958 / **e)** 58-34 / **f)** A.N., Gard (1^{re} circ.) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.12.1958, 11329 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral.**

4.9.13 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations post-électorales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, frais électoraux, remboursement / Élection, résultat, recours, étendue.

Sommaire:

Dans le contentieux des élections législatives, le juge constitutionnel ne peut «...être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire». Autrement dit, il est compétent pour se prononcer uniquement sur la régularité de l'élection et non sur le détail des résultats.

Résumé:

Le sieur Rebeuf était candidat aux élections législatives du 23 novembre 1958 dans la première circonscription du Gard. Il avait obtenu une voix de moins que le chiffre correspondant à 5 % des suffrages exprimés qui lui donnait droit au remboursement de son cautionnement et de ses frais de propagande (coût du papier, impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, frais d'affichage). Or, le requérant estima que plusieurs bulletins à son nom avaient été irrégulièrement comptés comme nuls et il saisit le juge constitutionnel

afin de voir déclarer au moins l'un de ces bulletins valables. Il ne contestait pas les résultats de l'élection, c'est-à-dire la proclamation de l'élu, mais il contestait les résultats, en particulier ceux concernant le nombre de voix qui lui avait été attribué. La Commission constitutionnelle provisoire installée en attendant que les autorités de nomination des membres du Conseil constitutionnel soient en place, s'est déclarée incompétente en s'appuyant sur les articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qui paraissent assimiler l'élection à la proclamation de l'élu.

Cette interprétation restrictive des textes allait amener la Commission à refuser l'examen de nombreuses réclamations annexes à l'élection proprement dite. Par la suite, le Conseil constitutionnel adopta la même interprétation. Le Conseil d'État, saisi par le même sieur Rebeuf estima en 1963, que ce recours échappait à sa compétence.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°70-570 du 13.11.1970, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 54;
- Décision n°73-605 du 01.06.1973, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 80;
- Décision n°88-1035 des 16 et 20.04.1982, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 109;
- Décision n°s 88-1027, 88-1028 et 88-1029 du 04.06.1988, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 77;
- Décision n°88-1035 du 13.07.1988, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 92.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1959-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 05.01.1959 / **e)** 58-68/126 / **f)** A.N., Drôme (3^e circ.) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 09.01.1959, 675 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, requête en annulation, recevabilité / Élection, irrégularité, seuil de prise en compte.

Sommaire:

Une requête qui ne précise pas la qualité de son auteur et se bornant à demander qu'une enquête soit ordonnée sur l'élection, sans réclamer expressément l'annulation de l'élection du candidat élu est irrecevable.

Lorsque les irrégularités de propagande ont revêtu une influence suffisante pour fausser le résultat du scrutin, le juge constitutionnel prononce l'annulation de l'élection.

Résumé:

Le suppléant du candidat proclamé élu avait adressé, avant le deuxième tour de scrutin, aux adhérents d'un groupement d'artisans et de commerçants, une lettre ronéotypée les conviant à voter et à faire voter pour le sieur Durand. Or, ce procédé constitue une violation des dispositions du code électoral limitant la propagande. La législation décrit en effet les moyens de propagande autorisés dans le souci d'assurer l'égalité entre les candidats et de limiter le pouvoir de l'argent. En l'espèce, les irrégularités de propagande ont bénéficié essentiellement au candidat élu, son adversaire n'ayant pu y répondre. Compte tenu de l'ampleur de cette propagande irrégulière, de la tendance politique voisine des deux candidats et du faible écart de voix les séparant, le juge prononce l'annulation de l'élection.

Cette décision contient la plupart des principes que le Conseil applique en matière de contrôle du déroulement de la campagne électorale; elle montre surtout la démarche adoptée par le juge. Il n'annulera en effet l'élection, que dans la mesure où les irrégularités commises ont été déterminantes,

lorsqu'elles ont exercé sur les électeurs une influence suffisante pour en modifier le résultat.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°97-2169 du 23.10.1997, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 199.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-1959-S-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 17.06.1959 / **e)** 59-2 DC / **f)** Règlement de l'Assemblée nationale / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 06.07.1959, 6642 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
- 1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires.**
- 2.1.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.**
- 2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bloc de constitutionnalité / Parlementarisme, rationalisation.

Sommaire:

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle de conformité sur les dispositions du règlement lorsqu'elles mettent en œuvre des règles à valeur constitutionnelle.

En revanche, il n'exerce qu'un contrôle de non-contrariété dans le cas inverse, c'est à dire lorsque les dispositions du règlement ne mettent pas en œuvre des règles à valeur constitutionnelle (nombre de membres nécessaire pour former un groupe, conditions de forme pour la démission d'un député, pouvoirs de la conférence des présidents...).

Extension du bloc de constitutionnalité aux lois ou ordonnances organiques.

La technique de conformité sous réserve permet «de faire application immédiate d'une déclaration de non-conformité, une disposition connexe n'étant alors considérée comme non contraire à la Constitution que» sous réserve de l'incidence «de ladite déclaration de non-conformité».

Résumé:

C'est la première fois que le Conseil constitutionnel était amené à se prononcer sur le règlement de l'Assemblée nationale. Bien que cette décision ait été mal accueillie dans les milieux parlementaires et politiques parce qu'elle apparaissait comme témoignant de la volonté du Conseil constitutionnel de renforcer la prépondérance du gouvernement à l'égard du parlement, les principes ici posés se retrouveront dans la plupart des décisions ultérieures.

Ainsi, dans la présente décision, sont censurées les dispositions du règlement de l'Assemblée visant à limiter le temps de parole du gouvernement alors que l'article 31.2 de la Constitution assure que ses membres sont «entendus lorsqu'ils le demandent», ou encore celles prévoyant que l'Assemblée siègerait de droit en comité secret sur demande du Premier ministre alors que l'article 33.2 lui laisse la «faculté» d'accéder ou non à cette demande. De même, il a rejeté toutes les dispositions qui méconnaissaient les exigences de la Constitution, par exemple celles permettant de clôturer les questions orales avec débat par un vote qui eût risqué de se transformer en une sorte d'interpellation non prévue par la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé

par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1959-S-003

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 09.07.1959 / e) 59-213 / f) Sénat, Dordogne / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 26.07.1959, 7437 / h).

Mots-clés de thésaurus systématique:

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle**.
1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral**.
4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, vote, sincérité / Élection, propagande, discriminatoire / Élection, propagande, corporative.

Sommaire:

Les procédés utilisés en matière de propagande électorale ne doivent pas constituer des pressions ou des manœuvres susceptibles de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité de la consultation.

Le Conseil constitutionnel estime qu'il doit se limiter au seul examen de l'élection du parlementaire qui a été critiquée. Il ne peut invalider un parlementaire dont l'annulation de l'élection n'a pas été demandée quand bien même elle serait irrégulière. Le Conseil ne peut statuer *ultra-petita*.

Résumé:

Lors des élections du printemps 1959, deux organismes agricoles du département de la Dordogne, dont un établissement public, avaient adressé une circulaire aux électeurs sénatoriaux, en les invitant à ne voter que pour des candidats faisant état de professions agricoles. De nombreux tracts anonymes ayant le même objet avaient également été distribués. Le Conseil constitutionnel, après avoir constaté la réalité, l'ampleur et l'irrégularité des procédés utilisés, prononce l'annulation de l'élection, en soulignant le caractère nettement discriminatoire et corporatif de cette propagande.

Renseignements complémentaires:

Cette décision a été critiquée dans la mesure où le Conseil constitutionnel annule, non l'opération électorale du département de la Dordogne, mais uniquement «la proclamation du sieur Sinsout comme sénateur de la Dordogne»: les candidats proclamés élus avaient bénéficié dans les mêmes conditions de la propagande irrégulière des organisations agricoles mais leur élection n'avait pas fait l'objet d'un recours en contestation.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-1959-S-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.11.1959 / **e)** 59-1 L / **f)** Article 2.3 de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 14.01.1960, 442 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.
4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.
4.10.8 Institutions – Finances publiques – **Biens de l'État**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Établissement public, création d'une catégorie / Loi, règlement, étendue.

Sommaire:

Il existe des catégories d'établissements publics ne comportant qu'un seul établissement.

Les règles de création d'une catégorie d'établissement public comprennent celles prévoyant, sinon la composition du conseil d'administration, du moins le principe de la participation des représentants de tel ou tel secteur.

Le nombre de membres du conseil d'administration ne relève pas, sauf exception, des règles devant figurer dans la définition législative d'une nouvelle catégorie.

Là où c'est à la loi de «fixer les règles», le pouvoir réglementaire demeure compétent pour mettre celles-ci en œuvre dans le détail, conservant donc toujours, à côté des règlements «autonomes» de l'article 37.1, une compétence d'application des lois.

Résumé:

Statuant pour la première fois sur la définition de la compétence du législateur pour fixer «les règles relatives à la création d'établissements publics», le Conseil constitutionnel donne une orientation décisive à sa jurisprudence relative à la répartition des compétences législative et réglementaire.

Il s'agissait pour le gouvernement d'obtenir l'autorisation de modifier par décret une disposition de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne: cette ordonnance avait maintenu, comme organisme de gestion, la RATP, établissement public administré par «un conseil comprenant un président et quinze membres, dont trois représentants des collectivités locales»; et le gouvernement souhaitait modifier le nombre des représentants des collectivités locales dans le conseil d'administration.

Après avoir rappelé que, selon l'article 34, la Constitution réserve à la loi «la fixation des règles concernant la création des catégories d'établissements publics», le Conseil constitutionnel constate que «la RATP constitue une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent sur le plan national», et en déduit logiquement que les règles de création relèvent de la loi. Parmi ces règles, il range «celles prévoyant la présence de représentants des collectivités locales au sein du conseil d'administration». Il considère, en revanche, que la disposition précisant le nombre total de membres du conseil et celui des représentants des collectivités locales au sein du conseil d'administration ne relève pas de la loi, parce qu'elle n'est pas, «dans les circonstances de l'espèce, un élément déterminant» de la catégorie.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1959-S-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.11.1959 / **e)** 59-1 FNR / **f)** Proposition de loi déposée par MM. Bajeux et Boulanger, sénateurs, tendant à la stabilisation des fermages / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 14.01.1960, 441 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.
4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.
4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

«État de la législation antérieure», critère / Loi, règlement, étendue / Bail, agricole, somme, détermination.

Sommaire:

Toute nouvelle disposition se bornant à modifier des prescriptions statutaires antérieures est de nature réglementaire. En revanche, toute disposition qui viserait à altérer des principes fondamentaux relèverait de la compétence du législateur.

Résumé:

Au début de 1959, le gouvernement décida de modifier le mode d'établissement des prix des baux à ferme par décret, sur la base de l'article 37 de la Constitution. Deux sénateurs déposèrent une proposition de loi tendant à la «stabilisation des fermages» et visant à l'abrogation du décret du 7 janvier 1959. Mais le premier ministre souleva l'irrecevabilité de la proposition de loi, en vertu de l'article 41 de la Constitution. Le président du Sénat, considérant que la question relevait bien du parlement, car il y avait atteinte aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles, refusa d'accéder à la demande du Premier ministre et saisit le Conseil constitutionnel.

Cette décision relative à la répartition des compétences entre la loi et le règlement constitue la première application de l'article 41 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel confirme le caractère réglementaire de dispositions de la proposition de loi tendant à l'abrogation du décret qui venait de modifier le prix des baux à ferme et conclut que le Premier ministre a eu raison de soulever l'irrecevabilité de ladite proposition.

Renseignements complémentaires:

Le Conseil n'a été saisi que onze fois sur le fondement de l'article 41 de la Constitution. Cette procédure est tombée en désuétude depuis 1979 pour deux raisons: d'une part parce que le Premier ministre n'est pas obligé de soulever l'irrecevabilité d'une proposition de loi ou d'un amendement, d'autre part parce que les présidents des assemblées parlementaires ont soutenu la plupart du temps l'objection soulevée par le gouvernement et n'ont par conséquent pas demandé l'arbitrage du Conseil.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1960-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 11.08.1960 / **e)** 60-8 DC / **f)** Loi de finances rectificative pour 1960 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 13.08.1960, 7599 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

2.1.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bloc de constitutionnalité / Médias, redevance radiophonique / Taxe parafiscale.

Sommaire:

La redevance radiophonique a le caractère d'une taxe parafiscale, car elle ne constitue ni un impôt ni une rémunération pour services rendus.

En vertu de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et de l'article 34 de la Constitution, qui dispose que «Les lois de finances déterminent les ressources et les

charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique», le parlement n'est pas compétent pour modifier une taxe parafiscale.

La décision admet que le contrôle résultant d'un recours en inconstitutionnalité à l'encontre des lois ordinaires se différencie de celui exercé sur les lois organiques et les règlements des assemblées parlementaires, en ce qu'il peut ne porter que sur une ou plusieurs dispositions du texte litigieux.

Résumé:

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1960, une controverse juridique mit aux prises le parlement et le gouvernement quant à la détermination des compétences pour édicter un texte majorant le taux de la taxe radiophonique. Finalement un compromis fut dégagé, aux termes duquel la modification de la taxe litigieuse pourrait être opérée par la voie réglementaire, à condition que le parlement en autorise la mise en recouvrement au nouveau taux. Le gouvernement se rallia à cette solution transactionnelle, que l'Assemblée nationale adopta en quatrième lecture, malgré l'opposition du Sénat. Mais le Premier ministre, se ravisant peu après, décida de déférer au Conseil constitutionnel les dispositions en cause (articles 17 et 18 du projet de loi litigieux), au motif que celles-ci ne respectaient pas les règles posées par les articles 34 et 37 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a invalidé deux articles de la loi de finances rectificatives pour 1960 après avoir défini la nature juridique de la taxe radiophonique et le régime des compétences pour édicter l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ce type d'imposition.

À noter que cette décision par ailleurs inclut l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 dans le bloc de constitutionnalité.

Renseignements complémentaires:

Dans cette décision, le Conseil admet, implicitement, l'utilisation par le Premier ministre de la procédure de l'article 61.2 de la Constitution pour faire assurer le respect des compétences. Mais en 1982 (cf. 82-143 DC du 30 juillet 1982, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 57), le Conseil constitutionnel renverse cette jurisprudence et refuse de déclarer inconstitutionnel un empiètement du législateur sur le domaine réglementaire.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1960-S-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.12.1960 / **e)** / **f)** Décision relative à une demande du Président du «Regroupement national» / **g)** Décision non publiée au *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, mais publiée au *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, 1960, 67 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 1.3.3 Justice constitutionnelle – Compétences – **Compétences consultatives.**
 1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, acte préparatoire, contrôle, compétence.

Sommaire:

Les attributions du Conseil constitutionnel, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel sont purement consultatives en ce qui concerne les opérations préalables au référendum.

Si le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations, ce dernier terme doit être entendu dans le sens que lui donne la législation applicable en matière électorale et non

exclusivement les protestations susceptibles d'être formulées à l'issue du scrutin contre les opérations effectuées.

Résumé:

Le 20 décembre 1960, le Conseil fut saisi par M. Jacques Soustelle d'une demande tendant à obtenir l'inscription de son parti, le «Regroupement national», sur la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande, ce que le gouvernement lui avait refusé. Le juge constitutionnel déclare l'irrecevabilité d'un tel recours. Le Conseil développe deux arguments: les attributions qu'il tient de l'article 47 de la loi organique concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande sont purement consultatives, il est seulement autorisé à présenter des observations sur la liste établie par le gouvernement. Le juge constitutionnel considère que, malgré les termes très généraux de l'article 60 de la Constitution lui donnant mission de veiller à la régularité des opérations de référendum, il n'a en vertu de l'article 50 de la loi organique d'attribution juridictionnelle en ce domaine qu'à l'égard des résultats du vote.

Les autres recours, notamment ceux dirigés contre des décisions gouvernementales doivent être portés devant le juge administratif. Il ne pourrait être dérogé à ce principe qu'en vertu d'un texte exprès conférant au Conseil constitutionnel le contentieux des actes préparatoires au référendum.

Renseignements complémentaires:

L'incompétence du Conseil constitutionnel à l'égard de recours dirigés contre un acte préparatoire à un référendum a été confirmée à plusieurs reprises mais à propos du référendum de septembre 2000 sur la réduction à cinq ans de la durée du mandat présidentiel, est intervenu un revirement de jurisprudence en vertu duquel, dans certaines conditions, le contentieux des actes préparatoires pourrait relever du juge électoral (décision sur une requête de M. Hauchemaille du 25 juillet 2000 (*Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-010]).

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision du 03.04.1962, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 63;
- Décision du 25.10.1988, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 191;
- Décisions du 15.09.1992, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 85 et p. 87.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-1961-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 20.01.1961 / **e)** 60-11 DC / **f)** Loi relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.01.1961, 982 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences**.
4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charge publique, notion / Sécurité sociale, régime particulier / Proposition, incidence financière.

Sommaire:

Le contrôle du respect de l'article 40 de la Constitution qui dispose que «Les propositions et amendements formulés par les membres du parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique» relève de la compétence du Conseil constitutionnel.

L'expression «charge publique» doit être entendue dans un sens très large: elle englobe non seulement toutes les dépenses de l'État figurant dans les lois de finances, mais également celles des autres personnes publiques (collectivités et établissements

publics) et même «...celles des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale».

Résumé:

Le Conseil constitutionnel avait été saisi par le Premier ministre, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, auquel le parlement avait apporté diverses modifications dont l'incidence financière avait été débattue.

Le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 1 du projet de loi issu d'un amendement parlementaire. En effet, il a estimé que certaines dispositions du texte en cause, ayant pour effet de créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires d'un régime particulier de Sécurité sociale «entraînaient à l'évidence une aggravation des charges à supporter par ledit régime».

Pour déduire de cette constatation l'inconstitutionnalité du texte, le Conseil a dû, au préalable, affirmer que, dans l'article 40 de la Constitution, l'expression «charge publique» ne vise pas seulement les charges de l'État mais aussi toutes celles antérieurement visées par le décret du 19 juin 1956 relatif au mode de présentation du budget de l'État et, en particulier, les charges des divers régimes d'assistance et de Sécurité sociale.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1961-S-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.04.1961 / **e)** / **f)** Avis demandé par le Président de la République avant la mise en œuvre de l'article 16 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.04.1961, 3876 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.3 Justice constitutionnelle – Compétences – **Compétences consultatives.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État d'urgence, contrôle / État d'urgence, condition.

Sommaire:

(extraits de l'avis du Conseil constitutionnel du 23 avril 1961)

«Le Conseil constitutionnel (...)

- Considérant qu'en Algérie, des officiers généraux sans commandement et, à leur suite, certains éléments militaires sont entrés en rébellion ouverte contre les pouvoirs publics constitutionnels dont ils usurpent l'autorité; qu'au mépris de la souveraineté nationale et de la légalité républicaine, ils édictent des mesures de la seule compétence du parlement et du gouvernement; qu'ils ont mis hors d'état de remplir leurs fonctions et privé de leur liberté les plus hautes autorités civiles et militaires d'Algérie dépositaires des pouvoirs qui leur ont été délégués par le gouvernement de la République en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts nationaux, ainsi qu'un membre du gouvernement même; que leur but avoué est de s'emparer du pouvoir dans l'ensemble du pays;
- Considérant qu'en raison de ces actes de subversion, d'une part, les institutions de la République se trouvent menacées d'une manière grave et immédiate, d'autre part, les pouvoirs publics constitutionnels ne peuvent fonctionner d'une façon régulière, est d'avis que sont réunies les conditions exigées par la Constitution pour l'application de son article 16. (...)

Résumé:

Le Conseil constitutionnel est saisi le 22 avril 1961 par une lettre du Président de la République pour avis, sur la possibilité de mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution.

La décision du Conseil constitutionnel se fonde sur l'énumération de toutes les circonstances et constate que les deux conditions requises par l'article 16 de la Constitution (menaces graves et immédiates – interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics) sont réunies.

La portée de l'avis est surtout morale: le Président de la République est tenu de consulter le Conseil constitutionnel, mais il n'est pas lié par l'avis que rend celui-ci. Il n'en reste pas moins que, contrairement aux avis que le Conseil donne sur chacune des décisions prises par le Président de la République dans le cadre de l'application de l'article 16 de la Constitution, cet avis initial, dûment motivé et publié, ne peut être sans influence.

Renseignements complémentaires:

L'article 16 de la Constitution n'a été utilisé qu'une seule fois; le Général de Gaulle le mit en vigueur du 23 avril au 30 septembre 1961.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1961-S-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.07.1961 / **e)** 61-14 L / **f)** Article 5 de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 13.10.1961, 9358 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée**.
 4.7.8.2 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions pénales**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, règlement, étendue / Juridiction, ordre, création.

Sommaire:

Les tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale constituant un ordre de juridiction, la disposition qui les institue a un caractère législatif, mais il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire d'en fixer le nombre, le siège et le ressort.

Résumé:

L'ordonnance du 22 décembre 1958 concernant l'organisation judiciaire a créé les tribunaux d'instance, qui, succédant aux juges de paix, ont comme eux la double qualité de juge civil et de juge pénal. Toutefois, à Paris, Lyon et Marseille – selon l'article 5 de l'ordonnance – il est créé des tribunaux d'instance à compétence exclusivement pénale, les autres tribunaux d'instance de ces villes ayant compétence en matière civile. Le Premier ministre demandait au Conseil constitutionnel de déclarer réglementaire cet article 5. Mais le Conseil constitutionnel a reconnu que ces trois tribunaux constituent un nouvel ordre de juridiction et relèvent donc bien du législateur, même si leur nombre, leur rang et leur ressort sont du domaine réglementaire.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°64-31 L du 21.12.1964, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 43;
- Décision n°65-33 L du 09.02.1965, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 73;
- Décision n°77-99 L du 20.07.1977, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 63.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-1961-S-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.07.1961 / **e)** 61-15 L / **f)** Articles 2 et 4 de l'ordonnance n°59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'Institut des Hautes études d'Outre Mer / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 13.10.1961, 9359 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée**.
 4.10.8 Institutions – Finances publiques – **Biens de l'État**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Établissement public, création d'une catégorie / Loi, règlement, étendue.

Sommaire:

La notion de catégorie d'établissements publics se définit à partir de trois critères: le caractère de l'activité concernée, la tutelle et la spécialité.

Le pouvoir réglementaire ne s'exerce que «dans le cadre des règles fixées par le législateur pour la création d'une catégorie»; ces règles communes concernent «l'organisation et le fonctionnement».

Résumé:

En réservant au législateur la création des catégories d'établissements publics, les constituants manifestaient clairement l'intention de mettre fin au système antérieur, selon lequel le législateur était compétent pour créer tout établissement public national. La méthode du Conseil consiste à vérifier si l'établissement public à créer se rattache par les trois critères susmentionnés à une catégorie préexistante: si, sur un seul de ces points, il n'y a pas identité, il y a création d'une catégorie nouvelle.

Renseignements complémentaires:

Plusieurs décisions du Conseil constitutionnel ont par la suite sensiblement modifié cette présentation (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 33 et décision n°79-107 L du 30 mai 1979, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 44).

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°64-27 L des 17 et 19.03.1964, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 33;
- Décision n°59-1 L du 27.11.1959, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 67;
- Décision n°68-50 L du 30.01.1968, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 23;
- Décision n°79-107 L du 30.05.1979, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 44;
- Décision n°79-108 L du 25.07.1979, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 45;
- Décision n°79-109 L du 13.09.1979, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 47.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-1961-S-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 14.09.1961 / **e)** / **f)** Décision sur demande d'avis présentée par le Président de l'Assemblée nationale (recevabilité d'une motion de censure) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 19.09.1961, 8631 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
4.5.7.3 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Motion de censure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence d'attribution.

Sommaire:

La Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil constitutionnel; celui-ci ne saurait être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans les cas et suivant les modalités qu'elle a fixées.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel était consulté par le Président de l'Assemblée nationale sur le point de savoir si une motion de censure était recevable pendant la période d'application de l'article 16 de la Constitution. Une motion de censure ayant été, en effet, déposée par la gauche au cours de la séance du 12 septembre 1961 et certains ayant contesté la recevabilité de cette motion au motif que, le gouvernement ne pouvant dissoudre l'Assemblée pendant l'application de l'article 16, on ne pouvait réciproquement admettre la censure du gouvernement par l'Assemblée, la conférence des présidents ne put se mettre d'accord sur cette question de la recevabilité et le président de l'Assemblée décida, le 14 septembre, de demander son avis au Conseil constitutionnel. Celui-ci déclara n'avoir «pas compétence pour répondre à la consultation susvisée du président de l'Assemblée nationale».

Dans la présente décision, il affirme ne pas avoir une compétence de droit commun en matière constitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

Sur la reconnaissance d'une simple compétence d'attribution, voir [FRA-1960-S-002] et décision relative à une demande du Président du «Centre républicain», *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 68, à propos de l'inscription sur la liste des organisations habilitées à user des moyens de propagande en vue du référendum.

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-1962-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 16.01.1962 / **e)** 62-18 L / **f)** Article 31.2 de la loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 25.02.1962, 1915 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée**.
 1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu**.
 1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire / Cour constitutionnelle, décision, motifs / Cour constitutionnelle, *obiter dictum*, force obligatoire.

Sommaire:

L'autorité de la chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel «s'attache non seulement à leur dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même».

Résumé:

Un article de loi ayant été, par deux fois, déclaré de nature réglementaire, le Conseil constitutionnel précise que cette qualification, bien que non insérée dans le dispositif des décisions, a aussi autorité de chose jugée et s'impose aux pouvoirs publics.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise.

Renvois:

- Décision n°88-244 DC du 20.07.1988, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 119;
- Décision n°89-258 DC du 08.07.1989, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 48.

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-1962-S-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 06.11.1962 / **e)** 62-20 DC / **f)** Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le référendum du 28 octobre 1962 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.11.1962, 10778 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle**.
 1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral**.

1.3.5 Justice constitutionnelle – Compétences – **Objet du contrôle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, loi, constitutionnalité / Cour constitutionnelle, compétence d'attribution.

Sommaire:

La compétence du Conseil constitutionnel «est strictement délimitée par la Constitution, ainsi que par les dispositions de la loi organique du 7 novembre 1958»; «il ne saurait donc être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui sont limitativement prévus par les textes». Par conséquent, il se déclare incompétent pour connaître de la conformité à la constitution d'une loi adoptée par référendum.

Résumé:

Après l'attentat du Petit-Clamart visant le Général de Gaulle, celui-ci décida de faire modifier le mode de désignation du Président de la République. Il choisit pour ce faire la voie de l'article 11 de la Constitution. Mais s'agissant de modifier certains articles de la Constitution, l'opposition dénonça l'inconstitutionnalité de la procédure, affirmant que la révision de la Constitution ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de l'article 89 de la Constitution. Par décret du 2 octobre 1962, le Président de la République décide cependant de soumettre un projet de loi (relatif à l'élection du chef de l'État au suffrage universel) au référendum, le 28 octobre 1962.

La réforme est approuvée par 62 % des suffrages exprimés. Le président du Sénat saisit alors le Conseil constitutionnel, sur la base de l'article 61.2 de la Constitution. L'incompétence du Conseil constitutionnel déclarée dans la décision présente a entraîné la promulgation de la loi constitutionnelle et la modification des articles 6 et 7 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Controversée à l'époque, la décision du Conseil constitutionnel a été confirmée depuis (décision n°92-313 DC du 23 septembre 1992, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 94).

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent

depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°92-313 DC du 23.09.1992, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 94.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1967-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 26.01.1967 / **e)** 67-31 DC / **f)** Loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 19.02.1967, 1793 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination**.
4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut**.
4.7.4.1.6.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Inamovibilité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Magistrat, conseiller référendaire, nomination / Cour de cassation / Juge, siège, attribution temporaire.

Sommaire:

De l'article 64 de la Constitution découle la règle selon laquelle un magistrat du siège ne peut être affecté dans une autre juridiction sans son consentement. En conséquence, un règlement d'administration publique ne peut fixer les conditions d'affectation desdits magistrats sans que la loi organique ait déterminé les garanties de nature à concilier les conséquences découlant du caractère temporaire des fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège.

Résumé:

Le gouvernement a fait voter, dans le cadre d'une réforme de la Cour de cassation, des dispositions prévoyant la nomination à ladite Cour de «conseillers référendaires», qui ne devaient être nommés que pour 10 ans et devaient donc recevoir une nouvelle affectation à l'issue de cette période. Le gouvernement suivi par le législateur avait alors choisi de les affecter d'office, au bout des dix ans, et cela par dérogation au principe d'inamovibilité expressément rappelé dans l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

La loi attaquée disposait donc que: «...par dérogation aux dispositions de l'article 4.2 de la présente loi, les conseillers référendaires peuvent être à l'expiration de leurs fonctions, affectés d'office à un emploi de magistrat du siège dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 80-I ci-après».

Le Conseil constitutionnel a annulé cette disposition comme contraire au principe d'inamovibilité posé par l'article 64 de la Constitution.

Il a ainsi consacré une conception rigoureuse du principe d'inamovibilité selon laquelle ce principe s'oppose, non seulement à ce que le magistrat puisse être révoqué, suspendu ou destitué en dehors des garanties prévues par le statut, mais aussi à ce qu'il soit déplacé d'une juridiction à l'autre sans son consentement et, notamment, affecté d'office.

Renseignements complémentaires:

Cette interprétation rigoureuse est confirmée par une seconde décision (décision n°70-40 DC du 9 juillet 1970) prononcée sur une loi qui prévoyait que les auditeurs de justice pourraient être appelés à compléter un tribunal de grande instance au cas d'empêchement de l'un des magistrats du siège. Le juge constitutionnel a invalidé cette disposition au motif qu'elle était contraire au principe d'indépendance découlant de l'article 64 de la Constitution, le statut des auditeurs de justice ne garantissant pas leur indépendance (décision n°70-40 DC du 9 juillet 1970, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 25).

En revanche, le Conseil constitutionnel n'a pas considéré comme contraire au principe d'inamovibilité des magistrats, les règles organisant la mobilité des ces derniers en limitant la durée d'exercice de certaines fonctions judiciaires (décision n°2001-4 45 DC du 19 juin 2001, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 63).

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°70-40 DC du 09.07.1970, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 25;
- Décision n°92-305 DC du 21.02.1992, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 27;
- Décision n°98-396 DC du 19.02.1998, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 153; *Bulletin* 1998/1 [[FRA-1998-1-001];
- Décision n°2001-445 DC du 19.06.2001, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 63; *Bulletin* 2001/2 [FRA-2001-2-005].

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-1968-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 24.01.1968 / **e)** 67-435 / **f)** A.N., Corse (2^e circ.) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 28.01.1968, 1029 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

4.9.7.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Bulletin de vote.**

4.9.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Bureaux de vote.**

4.9.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Déroulement du scrutin.**

4.9.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Expression du suffrage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, annulation / Élection, vote par correspondance.

Sommaire:

En principe, le Conseil ne déclare nuls que les bulletins irréguliers. Mais, lorsque les infractions commises font obstacle au contrôle, le Conseil annule l'ensemble des votes du bureau concerné.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel annule l'élection de la deuxième circonscription de la Corse en raison de nombreuses irrégularités: disparition du procès-verbal et des listes d'émargement dans un bureau de vote, enlèvement de l'urne jetée à la mer dans un autre, vote par correspondance des supporters de l'équipe de football de Bastia en déplacement à Nice.

Langues:

Français.

*Identification: FRA-1969-S-001*

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 17.05.1969 / **e)** / **f)** Réclamation présentée par M. Ducatel contre l'établissement de la liste des candidats à la présidence de la République / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 18.05.1969, 4975 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral**.
 4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité**.
 4.9.7 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations préliminaires**.
 5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires**.
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, obligation militaire.

Sommaire:

S'agissant de l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel exerce des attributions à la fois consultatives et juridictionnelles, il statue également immédiatement sur certaines réclamations concernant des actes préalables à l'élection.

Toute limitation à l'exercice d'un droit civique ne peut s'interpréter que restrictivement.

Résumé:

En l'espèce, M. Ducatel contestait la régularité de la candidature de M. Krivine à l'élection présidentielle. Il estimait qu'étant sous les drapeaux, Monsieur Krivine ne pouvait figurer sur une liste électorale, qu'en conséquence il était inéligible et que, par suite, sa candidature n'aurait pas dû être retenue. En effet, l'ordonnance du 24 octobre 1958 relative aux élections parlementaires exigeait d'avoir définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif et l'article L.45 du code électoral disposait que: «Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée». Toutefois, le Conseil donne une interprétation libérale de ces dispositions: M. Krivine, dès lors qu'il est en situation régulière, doit être considéré comme ayant satisfait aux obligations de la loi.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1969-S-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 26.06.1969 / **e)** 69-55 L / **f)** Nature juridique de certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 13.07.1969, 7161 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**
 2.2.2 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Principe, compétence législative / Loi, étendue, élargissement.

Sommaire:

Constatation de l'existence d'un nouveau principe général du droit: «le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet», principe jusqu'alors non reconnu par le juge administratif.

Toute modification ou toute atteinte à un principe général du droit entraîne la compétence législative y compris dans des matières en principe réservées au pouvoir réglementaire.

Résumé:

Saisi par le Premier ministre sur le fondement de l'article 37.2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel affirme sa compétence pour découvrir des principes généraux du droit concurremment au juge administratif et précise leur place dans la hiérarchie des normes en leur accordant valeur législative.

Le Conseil constitutionnel a constaté l'existence d'un principe général du droit jusqu'alors non reconnu par le juge administratif. Le Conseil d'État a réagi en rejetant implicitement ce principe général du droit dans une décision du 27 février 1970, Commune de Bozas. Cependant, le Conseil constitutionnel, par sa

décision n°94-352 DC du 18 janvier 1995, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (*Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 170) a confirmé sa position de 1969, tant sur le fond qu'en ce qui concerne la valeur législative du principe général du droit en question.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°94-352 DC du 18.01.1995, *Bulletin* 1995/1 [FRA-1995-1-004].

Langues:

Français.



Identification: FRA-1971-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 16.07.1971 / **e)** 71-44 DC / **f)** Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 18.07.1971, 7114 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**
 2.1.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.**
 5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Principe, valeur constitutionnelle / Constitution, préambule, valeur juridique / Bloc de constitutionnalité / Association, enregistrement.

Sommaire:

Il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association, à la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe, les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire.

Résumé:

Le préfet de police de Paris, sur instruction du ministre de l'intérieur, avait refusé aux fondateurs de l'Association des «Amis de la cause du peuple» la délivrance du récépissé de la déclaration qu'ils avaient faite de leur association. Le tribunal administratif saisi donna satisfaction aux fondateurs de l'association. La loi déferée au Conseil constitutionnel par le président du Sénat, qui fut votée par la seule assemblée nationale, afin de surmonter l'annulation par le tribunal administratif de Paris du refus préfectoral de délivrer un récépissé de déclaration de l'association, modifiait dans un sens restrictif la liberté d'association telle que consacrée par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Conseil constitutionnel déclara non conforme à la Constitution l'article 3 du projet de loi et les dispositions de l'article 1 de la loi lui faisant référence. En effet, l'article 3 prévoyait un mécanisme de contrôle préalable des associations, contraire au mécanisme purement répressif de la loi 1901, élevée au rang de texte à valeur constitutionnelle.

Cette décision a eu, et conserve un grand retentissement politique et juridique: la décision du 16 juillet 1971 consacre de manière définitive la valeur juridique du Préambule; élargit le bloc de constitutionnalité; applique «les principes fondamentaux reconnus par les lois de la

République», affirme avec éclat l'indépendance du Conseil constitutionnel par rapport au pouvoir politique, fait de la liberté d'association une liberté constitutionnellement protégée, et surtout transforme la nature de l'institution; de régulateur des institutions, il devient aussi gardien des libertés.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.

*Identification: FRA-1973-S-001*

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 05.07.1973 / **e)** 73-686/687 / **f)** A.N., Landes (1^{re} circ.) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 17.07.1973, 7739 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Loi**.

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral**.

1.4.3 Justice constitutionnelle – Procédure – **Délai d'introduction de l'affaire**.

3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité**.

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, suppléant, éligibilité.

Sommaire:

L'élargissement de la compétence du Conseil constitutionnel au problème de l'éligibilité des parlementaires et au contrôle de la régularité de l'élection du remplaçant, est prévue non par la Constitution elle-même, mais par les articles du Code électoral.

L'éligibilité du remplaçant ne peut être contestée que pendant les dix jours suivant l'élection, le Conseil n'intervenant en effet qu'après celle-ci.

Cependant, le Conseil précise que la question de l'éligibilité du candidat élu, comme celle de son suppléant, étant d'ordre public, ce grief peut être soulevé à tout stade de la procédure, même après l'expiration du délai de recours.

Résumé:

Le remplaçant de l'élu, directeur d'un organisme de Sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes, exerçait donc une fonction prévue expressément par l'ordonnance 58-998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité parlementaire. Il s'agissait donc bien d'un cas d'inéligibilité.

Toutefois, un candidat qui, tout en ayant conservé le titre d'une fonction entraînant l'inéligibilité ne l'aurait, en fait, pas exercée pendant le délai prévu avant l'élection pourrait «... être regardé comme ayant cessé d'exercer ses fonctions».

Or, le Conseil constate en l'espèce que M. M. est resté dans le même département et qu'il a continué à percevoir l'intégralité de son traitement de directeur dans les six mois ayant précédé l'élection. Le Conseil a donc estimé qu'il avait exercé une fonction entraînant son inéligibilité.

L'élection de M. M. a, en conséquence, été annulée.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.

*Identification: FRA-1973-S-002*

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.12.1973 / **e)** 73-51 DC / **f)** Loi de finances pour 1974 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 28.12.1973, 14004 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

2.1.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Disposition inséparable, notion / Taxation, régime, d'office / Bloc de constitutionnalité.

Sommaire:

Porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi la disposition législative qui institue une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision de taxation d'office de l'administration les concernant.

Résumé:

L'article 62 de la loi de finances pour 1974 avait pour objet la modification du régime de taxation d'office prévue par l'ancien article 180 du code général des impôts utilisé par l'administration pour lutter contre les déclarations insuffisantes en matière d'impôt sur le revenu. En effet, l'administration avait la possibilité de taxer d'office le contribuable en cas «de dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, excédant les revenus déclarés», sans que celui-ci puisse apporter la preuve que ses dépenses se justifiaient par la réalisation de capitaux ou par des libéralités. L'application de cette disposition avait donné lieu à des abus. Aussi, lors de l'examen de la loi de finances pour 1974, il est apparu nécessaire d'assouplir ce régime, le bénéfice de cette amélioration étant cependant réservé aux contribuables dont

les revenus imposables ne dépassent pas un certain chiffre. Estimant cette limitation contraire au principe d'égalité devant l'impôt, le Président du Sénat en saisit le Conseil constitutionnel.

C'est la première fois que le Conseil constitutionnel est appelé à statuer sur un moyen tiré de la violation du principe d'égalité.

Cette décision constitue aussi la première application de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen comme texte de référence destiné à juger de la constitutionnalité d'une loi.

Après avoir jugé non conforme à la Constitution la dernière disposition de l'article 62 de la loi de finances pour 1974, le Conseil ajoute que celle-ci est inséparable des autres dispositions, ce qui le conduit à déclarer non conforme l'ensemble de l'article.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

Confirmation de la célèbre décision n°71-44 DC du 16.07.1971 (*Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 7114; [FRA-1971-S-001]) quant à la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution de 1958 et des textes y mentionnés (en l'espèce la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

Langues:

Français.



Identification: FRA-1974-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 03.04.1974 / **e)** / **f)** Déclaration relative aux attributions du Conseil constitutionnel en cas de vacance de la présidence et d'empêchement du Président de la République / **g)** *Journal officiel de la République française* – *Lois et Décrets*, 04.04.1974, 3779 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences**.
4.4.2 Institutions – Chef de l'État – **Désignation**.
4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Mandat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, décès / Président, vacance.

Sommaire:

Aux termes de l'article 7 de la Constitution: «En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le gouvernement..., les fonctions du Président de la République... sont provisoirement exercées par le Président du Sénat...».

Le texte ne confère aucune compétence au Conseil constitutionnel en matière de vacance; il ne prévoit son intervention qu'en cas d'empêchement. Pourtant dans cette décision le Conseil constate que les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution sont réunies.

Résumé:

Suite au décès du Président Pompidou, le Conseil constitutionnel constate que l'entrée en fonction du président du Sénat en tant que Président de la République par intérim est régulière. Le point de départ du délai dans lequel doit avoir lieu le scrutin pour l'élection du nouveau Président est fixée officiellement à cette date.

Le Conseil constitutionnel n'était auparavant intervenu qu'à deux reprises au titre de l'article 7 de la Constitution. Dans les deux cas il s'agissait d'une vacance.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-1977-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 12.01.1977 / **e)** 76-75 DC / **f)** Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 13.01.1977, 344 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police**.
5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle**.
5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté individuelle, interprétation extensive / Principe, protégé constitutionnellement.

Sommaire:

Un texte qui confère aux officiers de police judiciaire et à leurs agents des pouvoirs de visite trop généraux et trop peu encadrés et ne précise pas la portée des contrôles porte dès lors atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle.

Résumé:

La loi déferée au Conseil constitutionnel avait pour objet de «donner aux officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire, le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu aux seules conditions que ce véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que cette visite ait lieu en la présence du propriétaire et du conducteur».

Le Conseil constitutionnel ne censure pas le principe de la fouille des véhicules, mais l'absence de précautions et de garanties prévues par le législateur.

Cette décision fait de la liberté individuelle un droit fondamental protégé constitutionnellement, affirme la valeur constitutionnelle de la compétence judiciaire en matière de liberté individuelle et consacre une conception large de la liberté individuelle qui inclut la protection de la vie privée.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°88-244 DC du 20.07.1988 (*Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 119);
- Décision n°89-257 DC du 25.07.1989 (*Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 59), où le principe de liberté «personnelle» est au fondement de la protection de la vie privée.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1978-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 12.07.1978 / **e)** 78-874 / **f)** A.N., Paris (16^e circ.) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.07.1978, 2843 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral.**

4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales.**

4.9.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Expression du suffrage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, vote, par procuration / Élection, vote à l'étranger, circonscription, choix.

Sommaire:

La loi n'interdit pas à des personnes ou groupements d'inciter les Français de l'étranger à s'inscrire dans la 16^e circonscription de Paris, en vue de favoriser le succès du candidat de telle formation politique. Cependant le choix de la circonscription doit procéder d'un choix personnel de chaque électeur. Il en résulte que ce choix doit être exercé par l'électeur lui-même. Les demandes d'inscriptions adressées devant les autorités consulaires peuvent valablement être adressées par la valise diplomatique aux services centraux du Ministère et expédiées par ceux-ci aux maires intéressés.

Aucune disposition de la loi n'exige que le mandant connaisse personnellement le mandataire qu'il désigne. Sont annulées toutes les procurations où la signature du mandant ne correspond pas à celle qui figure sur la demande d'inscription de l'intéressé sur la liste électorale. Ceci conduit à annuler 32 votes du nombre de voix recueillies par le candidat arrivé en tête dans le premier bureau de la circonscription.

Résumé:

Jusqu'en 1975, le procédé normalement utilisé pour permettre aux électeurs ne se trouvant pas dans leur circonscription le jour du vote de participer au scrutin, était le vote par correspondance. Ce procédé donnant lieu à de nombreuses fraudes, il fut supprimé

par la loi du 31 décembre 1975. Seul le vote par procuration subsista.

La loi du 19 juillet 1977 avait pour objet d'inciter les Français de l'étranger à participer aux différents scrutins. Elle permettait aux électeurs résidant à l'étranger de choisir librement leur circonscription. Par ailleurs, les formalités administratives étaient simplifiées. Les électeurs de l'étranger n'avaient pas à connaître personnellement les personnes à qui ils adressaient leur procuration.

Les requérants estimaient que certains électeurs de l'étranger avaient été inscrits sur les listes électorales ou avaient établi leur procuration dans des conditions irrégulières.

Le Conseil constitutionnel a élargi sa compétence en matière électorale puisqu'au lieu de se limiter à l'examen des résultats des bureaux contestés, il se livre à une vérification de l'ensemble des bulletins.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.

*Identification: FRA-1979-S-001*

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 25.07.1979 / **e)** 79-105 DC / **f)** Loi modifiant les dispositions de la loi n°74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.07.1979, 1953 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.4.10 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit de grève.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grève, restriction dans les services publics / Principe, valeur constitutionnelle / Grève, service minimum / Grève, préavis / Médias, télévision nationale, grève.

Sommaire:

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. En édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. Ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays.

Les dispositions contenues dans l'article 26.1 de la loi se bornent à réglementer les conditions dans lesquelles doit être déposé le préavis de grève; ce texte n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ni à aucun principe de valeur constitutionnelle.

Mais en prévoyant que «lorsque les personnes des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonctions pour assurer la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions», le législateur permet aux présidents des sociétés, lorsqu'une cessation concertée du travail empêche

l'exécution du service normal et afin de garantir que soit cependant assurée la généralité des missions dont il assigne l'accomplissement à ces sociétés, de faire obstacle à l'exercice du droit de grève dans des cas où son interdiction n'apparaît pas justifiée au regard des principes de valeur constitutionnelle.

C'est au législateur de tracer les limites du droit de grève «en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte».

Résumé:

La proposition de loi de 1979 avait pour objet de préciser les obligations relatives au dépôt du préavis de grève afin d'éviter les «préavis glissants», de définir ou de faire définir par un décret en Conseil d'État les «services ou les catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution de la mission» et susceptibles d'être requis. Enfin, en cas de grève, si les personnels sont en nombre insuffisant «pour assurer un service normal», le texte donnait la possibilité aux présidents de chaque société de «requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles 1 et 10». C'est cette dernière disposition qui a été censurée au motif qu'elle porte atteinte à l'exercice du droit de grève.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°80-117 DC du 22.07.1980, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 42;
- Décision n°86-217 DC du 18.09.1986, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 141;
- Décision n°87-230 DC du 28.07.1987, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 50.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1979-S-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 24.12.1979 / **e)** 79-110 DC / **f)** Loi de finances pour 1980 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 26.12.1979, 3259 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi de finances, examen, sincérité.

Sommaire:

Non conformité du budget à la Constitution, d'une part parce que, en première lecture, l'Assemblée était passée à la discussion de la seconde partie sans avoir adopté au préalable l'article d'équilibre clôturant la première partie, dont les dispositions «constituent sa raison d'être et sont indispensables pour qu'elle puisse remplir son objet»; d'autre part, parce qu'elle n'avait pas émis des votes distincts et successifs sur chacune des deux parties en seconde lecture, s'étant prononcée conjointement sur celles-ci et sur l'ensemble du projet à la suite de l'utilisation par le gouvernement de la procédure de l'article 49.3 de la Constitution.

Résumé:

Dans sa décision du 24 décembre, le Conseil constitutionnel adopte une interprétation stricte de l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dont l'objet est d'empêcher les parlementaires, lors de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances, de remettre en cause les dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges qui figurent dans la première partie (article d'équilibre).

Renseignements complémentaires:

En conséquence de l'annulation du 24 décembre (c'est le premier et le seul cas d'annulation d'une loi de finances), le parlement fut réuni en session extraordinaire pour autoriser le gouvernement à continuer à percevoir les impôts et taxes existants. À nouveau saisi le 28 décembre 1979, le Conseil constitutionnel a rendu une décision de conformité, au motif que «ni la Constitution, ni l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'ont prévu explicitement la procédure à suivre» dans une telle hypothèse et que «dans cette situation et en l'absence de dispositions constitutionnelles ou organiques directement applicables, il appartient, de toute évidence, au parlement et au gouvernement, dans la sphère de leurs compétences respectives, de prendre toutes les mesures d'ordre financier nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale» (cf. 79-111 DC, 30 décembre 1979, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 39).

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°78-95 DC du 27.07.1978, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 26;
- Décision n°82-154 DC du 29.12.1982, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 80;
- Décision n°90-285 DC du 28.12.1990, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 95;
- Décision n°92-309 DC du 09.06.1992, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 66.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1980-S-001

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 22.07.1980 / e) 80-119 DC / f) Loi portant validation d'actes administratifs / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.07.1980, 1868 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret, validation / Loi, validation, effet rétroactif.

Sommaire:

De manière générale le législateur a, en matière non pénale et pour des raisons d'intérêt général, «la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul peut le faire, les situations nées de l'annulation d'un décret et, pour cela, de valider les décrets et actes» pris sur la base de ce texte. De plus, aux termes de l'article 34 de la Constitution, le législateur est compétent pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Le pouvoir de validation ne constitue donc pas une ingérence dans le domaine réglementaire.

Il résulte de dispositions constitutionnelles que «l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions». Leur indépendance interdit au législateur de censurer les décisions des juridictions, de leur adresser des injonctions, de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence et enfin de subordonner l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision juridictionnelle à l'accomplissement d'une diligence administrative.

Résumé:

Cette affaire est la première où le Conseil constitutionnel est saisi directement d'une loi validant des actes administratifs.

En 1977, un comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire fut institué par décret en Conseil d'État. Mais celui-ci en prononça l'annulation. Dès lors, étaient menacés tous les décrets portant réforme des statuts, ainsi que toutes les décisions individuelles ou collectives intervenues sur la base de ces textes. Une proposition de loi de validation comportant un article unique fut alors déposée: «Sont validés les décrets pris après consultation du comité technique paritaire... institué par le décret n°77-679 du 29 juin 1977 ainsi que les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de ces décrets». La loi fut déférée au Conseil constitutionnel. Les requérants invoquaient la violation du principe de séparation des pouvoirs et la méconnaissance de la répartition des compétences législatives et réglementaires. Leur requête a été rejetée et la loi portant validation d'actes administratifs déclarée conforme à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

Sur un resserrement des critères de conformité à la Constitution des validations législatives, voir:

- Décision 95-369 DC du 28.12.1995, *Bulletin* 1995/3 [FRA-1995-3-011];
- Décision 99-422 DC du 21.12.1999, *Bulletin* 1999/3 [FRA-1999-3-010];
- Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28.10.1999 (affaire *Zielinski, Pradal, Gonzalez et autres c. France*), *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VII.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1981-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 19.01.1981 / **e)** 80-127 DC / **f)** Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 22.01.1981, 308 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

2.3.1 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, certitude / Avocat, révocation / Droit pénal, principes fondamentaux.

Sommaire:

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée; il en résulte la nécessité pour le législateur

de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du parlement. Il a seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen. Sauf erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne se livre pas à l'appréciation de la nécessité des peines.

Est tiré du principe de la nécessité des peines énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation pour le législateur d'appliquer aux infractions anciennes la loi pénale nouvelle plus douce (rétroactivité interdite des lois pénales d'incrimination plus sévère).

Est contraire aux droits de la défense la disposition qui permet au président de Cour d'écarter un avocat au motif que son attitude compromettrait la sécurité des débats alors que l'avocat n'aurait manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a rempli son rôle de défenseur.

Résumé:

La loi n°81-82 du 2 février 1981 «renforçant et protégeant la liberté des personnes» était destinée à lutter contre le développement de la violence et à assurer une meilleure protection des libertés. Il s'agissait de rétablir la certitude de la peine et d'accélérer la procédure pénale grâce à l'institution de la saisine directe pour les délits pour lesquels l'intervention du juge d'instruction n'apparaissait pas indispensable. De nouvelles dispositions accentuaient la répression en sanctionnant plus sévèrement les auteurs de violence. Enfin, la simplification de la procédure de constitution de partie civile devait permettre de mieux protéger les droits des victimes. Mais la réforme a été mal accueillie par les magistrats car la certitude de la peine entraînait nécessairement un affaiblissement du pouvoir d'appréciation des juges et les nouvelles dispositions portaient atteinte à des principes fondamentaux. D'où la saisine du Conseil constitutionnel.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-1982-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 16.01.1982 / **e)** 81-132 DC / **f)** Loi de nationalisation / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 17.01.1982, 299 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Nationalisation.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bloc de constitutionnalité / Nationalisation, indemnité, caractère juste et équitable / Liberté d'entreprendre, restriction.

Sommaire:

Que la Constitution confie à la loi la fixation de règles ou la détermination de principes «ne saurait dispenser le législateur, dans l'exercice de sa compétence, du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle qui s'imposent à tous les organes de l'État».

Le droit de propriété a valeur constitutionnelle mais n'est pas pour autant absolu, «[ses] finalités et [ses] conditions d'exercice... ont subi une évolution

caractérisée par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et l'introduction de limitations exigées par l'intérêt général».

Toutes «restrictions arbitraires ou abusives ... apportées à la liberté d'entreprendre» seraient contraire aux dispositions de la Déclaration des droits.

Il est loisible au législateur de déterminer le champ d'application de la nationalisation notamment en cas de crise économique, pour promouvoir la croissance ou combattre le chômage. À cet effet, il lui revient d'apprécier «la nécessité publique au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789».

Résumé:

Les dispositions litigieuses ont donné lieu à des débats parlementaires passionnés qui se sont poursuivis pendant plusieurs mois. Le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer à deux reprises. Saisi une première fois le 18 décembre 1981 par les députés de l'opposition et par un certain nombre de sénateurs, il admit par la décision du 16 janvier 1982, la constitutionnalité de principe des nationalisations, mais en rejetant certaines modalités, notamment celles relatives à l'indemnisation. Après que le gouvernement a fait voter par le parlement un projet remanié, certains députés ont déféré la nouvelle loi. Ce nouveau recours a été rejeté par la décision du 11 février 1982, rendue selon la procédure d'urgence (Cf. décision n°82-139 DC du 11 février 1982, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 18).

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1982-S-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.02.1982 / **e)** 82-137 DC / **f)** Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions / **g)** *Journal officiel de la République française* – *Lois et Décrets*, 03.03.1982, 759 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Principes de base**.
 4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences**.
 4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, force exécutoire / Collectivité locale, acte, contrôle administratif / Décentralisation, limites / Collectivité locale, libre administration.

Sommaire:

Le législateur, soumis au principe de légalité, est compétent pour mettre en œuvre, et non pour mettre en cause, le principe de libre administration des collectivités locales qui a valeur constitutionnelle.

Le «contrôle administratif» des actes des autorités locales au regard de l'article 72.3 de la Constitution au profit du délégué du gouvernement peut se réduire à la faculté de déclencher un contrôle juridictionnel.

En revanche, l'acte ne peut devenir exécutoire dès sa publication ou notification. En effet, cette procédure empêcherait les préfets d'être «en mesure de connaître la teneur des actes au moment où ils sont rendus exécutoires et de saisir sans délai, s'il y a lieu, la juridiction administrative» et donc de remplir la mission qui leur est impartie par l'article 72.3 de la Constitution.

Résumé:

Entrée en vigueur des textes présidant à la réforme de l'administration locale, dite de «décentralisation».

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des

décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-1982-S-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 30.07.1982 / **e)** 82-143 DC / **f)** Loi sur les prix et les revenus / **g)** *Journal officiel de la République française* – *Lois et Décrets*, 31.07.1982, 2470 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, définition / Loi, étendue / Règlement, étendue.

Sommaire:

L'article 61.2 de la Constitution ne peut être utilisé pour faire sanctionner un empiètement de la loi sur le domaine réglementaire car «la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi», mais juste permettre au gouvernement, lorsqu'il le souhaite, de protéger le domaine du règlement.

Autrement dit, l'empiètement du législateur sur le domaine réglementaire, avec l'accord du gouvernement, n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

Cette décision marque une étape importante de la jurisprudence du conseil constitutionnel. En affirmant pour la première fois que la loi peut intervenir dans le domaine du règlement sans être entachée d'inconstitutionnalité, le juge constitutionnel se détourne d'une définition exclusivement matérielle de

définition exclusivement matérielle de la loi (la loi pouvant comporter des dispositions réglementaires sans être inconstitutionnelle, c'est que la loi se définit comme l'acte voté par le parlement).

Renseignements complémentaires:

Il s'agit d'une jurisprudence désormais bien établie (cf. décision n°83-162 DC du 19 juillet 1983, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 49; décision n°83-167 DC du 19 janvier 1984, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 23).

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°83-162 DC du 19.07.1983, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 49;
- Décision n°83-167 DC du 19.01.1984, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 23.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1982-S-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.11.1982 / **e)** 82-146 DC / **f)** Loi modifiant le Code électoral et le Code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 19.11.1982, 3475 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité**.

4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales**.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, corps électoral, indivisibilité / Élection, liste électorale, quota, sexe.

Sommaire:

La qualité de citoyen ouvre le droit de vote et d'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité. Ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles. En conséquence, la disposition qui prévoit que: «les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes de même sexe», est contraire au principe d'égalité entre les citoyens.

Résumé:

Saisi par plus de 60 parlementaires de la loi électorale instituant, pour les communes de plus de 3500 habitants, un mode de scrutin à la fois majoritaire et proportionnel, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office la question de la constitutionnalité de la disposition interdisant de placer plus de 75 % de personnes de même sexe, par tranche de douze, sur les listes municipales, c'est-à-dire dans la pratique établissant un quota obligatoire de 25 % de femmes au moins, et a rendu sur ce point une décision de non-conformité, apportant d'utiles précisions sur la conception de la citoyenneté en France.

Renseignements complémentaires:

La jurisprudence du Conseil constitutionnel a entraîné la révision de la Constitution en juillet 1999 aux termes de laquelle «La loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives». Suite à cette révision constitutionnelle, le législateur a adopté une loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Ce texte a également été déféré au Conseil constitutionnel (décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000).

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°98-407 DC du 14.01.1999, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 21, *Bulletin* 1999/1 [FRA-1999-1-001];
- Décision n°2000-429 DC du 30.05.2000, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 84; *Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-006];
- Décision de la Cour constitutionnelle italienne, n°422, 12.09.1995.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1983-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.12.1983 / **e)** 83-164 DC / **f)** Loi de finances pour 1984 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 30.12.1983, 3871 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes**.
 5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle**.
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.
 5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition et saisie, garantie judiciaire / Fraude fiscale / Autorité fiscale, compétence.

Sommaire:

Si les nécessités de l'action fiscale peuvent exiger que des agents du fisc soient autorisés à opérer des investigations dans les lieux privés, de telles investigations ne peuvent être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle notamment de l'inviolabilité du domicile. L'intervention de l'autorité judiciaire doit être prévue pour conserver à celle-ci la responsabilité et le pouvoir de contrôle qui lui reviennent.

Résumé:

Les requérants contestaient l'article de la loi de finances qui autorisait certains agents de l'administration fiscale à procéder à des investigations comportant des perquisitions et des saisies. Ils s'appuyaient sur la décision n°76-75 DC du 12 janvier 1977 [FRA-1977-S-001] et faisaient valoir que ces dispositions portaient atteinte à la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la garde à l'autorité judiciaire, car ces opérations étaient soumises à des conditions trop générales et imprécises. Le Conseil confirme d'une part que l'article 66 de la Constitution confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects et, notamment, celui de l'inviolabilité du domicile, dont la valeur constitutionnelle se trouve ainsi expressément reconnue. D'autre part, il se réfère à la disposition de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 relative à la nécessité de la contribution publique dont il affirme la valeur constitutionnelle. Les investigations des agents du fisc ne sont donc constitutionnelles que dans la mesure où elles sont opérées sous la responsabilité et sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.

Renseignements complémentaires:

La loi de finances de l'année suivante devait reprendre l'article déclaré non conforme en le modifiant afin de tenir compte des exigences posées par le juge constitutionnel dans sa décision de 1983. Pourtant, la nouvelle rédaction n'a pas satisfait les parlementaires de l'opposition qui, de nouveau, ont saisi le Conseil constitutionnel pour le même motif. Le Conseil constate cette fois que l'article critiqué «ne méconnaît aucune des exigences constitutionnelles assurant la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale telles qu'elles ont été explicitées par la décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 1984» (décision n°84-184 DC du 29 décembre 1984).

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Voir la décision n°84-184 DC du 29.12.1984, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 94.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1984-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 20.01.1984 / **e)** 83-165 DC / **f)** Loi relative à l'enseignement supérieur / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 21.01.1984, 365 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, professeur, indépendance / Université, enseignant-chercheur, liberté d'enseignement, concept / Bloc de constitutionnalité.

Sommaire:

Le statut des enseignants «ne saurait limiter le droit à la libre communication des pensées et des opinions garanti par l'article 11 de la Déclaration des droits...».

L'indépendance des professeurs d'université résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Résumé:

Après la consécration de l'indépendance des juridictions administratives et judiciaires par l'utilisation de la notion de principe fondamental reconnu par les lois de la République, le juge constitutionnel affirme le caractère constitutionnel de l'indépendance de l'enseignement et de la recherche universitaires. Il consacre toutefois une notion étroite de la liberté de l'enseignement qui s'applique aux professeurs d'université et non aux enseignants-chercheurs.

Renseignements complémentaires:

Le Conseil constitutionnel a pu s'inspirer de l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 24 mai 1973 qui a tiré le principe d'indépendance des professeurs d'université de l'article 5 de la Loi fondamentale.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°80-119 DC du 22.07.1980, [FRA-1980-S-001].

Langues:

Français.



Identification: FRA-1985-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 25.01.1985 / **e)** 85-187 DC / **f)** Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle Calédonie et dépendances / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 26.01.1985, 1139 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État d'urgence, déclaration / Loi promulguée, examen, conditions / Loi, d'application.

Sommaire:

Si la régularité au regard de la Constitution des termes de la loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi.

Résumé:

L'état d'urgence a été proclamé en Nouvelle-Calédonie par le Haut commissaire de la République conformément à la loi n°84-821 du 6 septembre 1984 étendant le régime de l'état d'urgence à ce territoire; le gouvernement a fait voter une loi de prorogation les 13 et 24 janvier 1985. Les auteurs de la saisine ont soulevé l'incompétence du législateur pour établir l'état d'urgence en l'absence d'une disposition expresse de la Constitution fondant cette compétence.

Le Conseil constitutionnel a rejeté dès le 25 janvier l'ensemble des arguments invoqués et déclaré conforme à la Constitution la loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Toutefois, le Conseil constitutionnel admet pour la première fois la possibilité de mettre en cause des

dispositions législatives déjà promulguées dès lors que la loi déferée en affecte le domaine d'application.

Renseignements complémentaires:

Seul le principe est ici affirmé. La première déclaration de non conformité prononcée en application de cette jurisprudence n'est intervenue qu'en 1999.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°89-256 DC du 25.07.1989, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 53;
- Décision n°99-410 DC du 15.03.1999 [FRA-1999-1-004] (première utilisation positive du principe).

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-1985-S-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 08.08.1985 / **e)** 85-196 DC / **f)** Loi sur l'évolution de la Nouvelle Calédonie / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 09.08.1985, 9127 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

4.4.1.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Principes de base.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, nouvelle délibération / Loi, nouvelle lecture / Collectivité locale, libre administration.

Sommaire:

Pour être représentative d'un territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, une assemblée politique doit être élue sur des bases essentiellement démographiques.

La loi n'exprime l'expression de la volonté générale que dans le respect de la Constitution.

Résumé:

Au lieu de promulguer la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie amputée des dispositions déclarées non conformes à la Constitution et de faire déposer ensuite un nouveau projet de loi portant uniquement sur ces dispositions, le Président de la République utilisa la voie offerte par l'article 10 de la Constitution et par l'article 23 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, c'est-à-dire demanda une nouvelle délibération. L'opposition dénonça ce détournement de procédure estimant que la procédure suivie avait confondu «nouvelle lecture», consécutive à une invalidation partielle par le Conseil et «nouvelle délibération» de la loi.

Le Conseil a considéré dans sa décision ultérieure n°85-197 DC du 23 août 1985 que l'autorité de chose jugée de sa décision du 8 août n'avait été nullement méconnue, et que le chef de l'État dispose, en cas d'annulation partielle d'une loi, de deux possibilités, dont celle consistant à soumettre celle-ci à nouvelle délibération car, au total, «il ne s'agit pas du vote d'une loi nouvelle, mais de l'intervention, dans la procédure législative en cours, d'une phase complémentaire résultant du contrôle de constitutionnalité».

Renseignements complémentaires:

C'est également la première fois que le Conseil constitutionnel s'engage dans la voie du contrôle des découpages électoraux.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des

décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°85-197 DC du 23.08.1985, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 70;
- Décision n°86-208 DC des 01 et 02.07.1986, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 78;
- Décision n°86-218 DC du 18.11.1986, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 167;
- Décision n°87-227 DC du 07.07.1987, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 41.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1986-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 25.06.1986 / **e)** 86-207 DC / **f)** Loi autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.06.1986, 7978 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service public, privatisation / Service public constitutionnel, notion.

Sommaire:

Si le législateur est seul compétent pour procéder aux privatisations en application de l'article 34.9 de la Constitution, sa compétence est toutefois limitée par le respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle.

Sont transférables les activités ou entreprises ne constituant ni un «service public national» ni un «monopole de fait» au sens de l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution. Ainsi les services publics nationaux dont «la nécessité... découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle», autrement dit les services publics constitutionnels, sont insusceptibles de privatisation. Par contre, «le fait qu'une activité ait été érigée en service public par le législateur sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle à ce que cette activité fasse, comme l'entreprise qui en est chargée, l'objet d'un transfert au secteur privé».

Résumé:

La loi autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social est finalement déclarée conforme à la Constitution mais «sous les strictes réserves d'interprétation» énoncées dans les motifs. Le projet d'ordonnance portant privatisation est adopté en Conseil des ministres mais le Président de la République refuse de signer l'ordonnance. Le gouvernement revient alors vers la voie parlementaire et fait adopter un projet de loi se substituant à l'ordonnance qui deviendra la loi du 6 août 1986, le Conseil constitutionnel n'ayant pas été saisi de nouveau par les parlementaires de l'opposition. Par cette loi, sont prévues les modalités de la privatisation de 65 entreprises publiques.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°76-72 DC du 12.01.1977, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 31;
- Décision n°81-132 DC du 16.01.1982, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 18 [FRA-1982-S-001];

- Décision n°86-208 DC des 01 et 02.07.1986, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 78;
- Décision n°86-217 DC du 18.09.1986, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 141.

Langues:

Français.

**Identification: FRA-1986-S-002**

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 01.07.1986 / **e)** 86-208 DC / **f)** Loi relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 03.07.1986, 8282 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**
 5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription électorale, délimitation / Élection, égalité de représentation.

Sommaire:

En vertu du principe d'égalité de suffrage, combiné avec le principe d'égalité devant la loi, «l'Assemblée nationale désignée au suffrage universel direct doit être élue sur des bases essentiellement démographiques». Si le législateur peut tenir compte d'impératifs

d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée.

Bien que cela aboutisse, dans les cas extrêmes, à accroître les écarts de représentation d'un département à l'autre, la pratique traditionnelle qui consiste à faire élire dans chaque département au moins deux députés afin d'assurer un lien étroit entre l' élu et l'électeur, n'est pas contraire à la Constitution.

La délimitation des circonscriptions que doit effectuer l'ordonnance, ne doit «procéder d'aucun arbitraire».

Résumé:

Après une bataille assez vive menée par l'opposition de gauche et d'extrême droite, le parlement vote, fin mai 1986, une loi rétablissant le scrutin uninominal majoritaire à deux tours et habilitant le gouvernement à établir par ordonnances (prises en vertu de l'article 38 de la Constitution) un nouveau découpage électoral, sous réserve de respecter un certain nombre de directives. Le Conseil constitutionnel, saisi, rend les 1^{er} et 2 juillet 1986 une décision ici présentée dans laquelle il déclare la loi non contraire à la Constitution, sous les strictes réserves d'interprétation énoncées dans les motifs. Ces strictes réserves sont nombreuses et précises car elles s'adressent en réalité au gouvernement habilité à faire le découpage électoral.

Après que la loi a été promulguée le 11 juillet 1986, le gouvernement a préparé un projet d'ordonnance portant délimitation des circonscriptions électorales. Mais le Président de la République a refusé de signer l'ordonnance et ce projet d'ordonnance a été transformé en projet de loi et voté par le parlement le 24 octobre. Les députés socialistes ont alors saisi le Conseil constitutionnel qui a rendu le 18 novembre une décision déclarant la loi portant découpage électoral «non contraire à la Constitution».

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°85-196 DC du 08.08.1985 [FRA-1985-S-002];
- Décision n°86-218 DC du 18.11.1986, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 167;
- *Contra*: Décision n°2000-431 DC du 06.07.2000, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 98, *Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-007].

Langues:

Français.



Identification: FRA-1989-S-001

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 17.01.1989 / e) 88-248 DC / f) Loi modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 18.01.1989, 754 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.13 Institutions – **Autorités administratives indépendantes.**
 5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**
 5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité, administrative, indépendante, pouvoir, étendue / Autorisation, administrative, régime / Sanction, administrative.

Sommaire:

Nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. Sont contraires en conséquence à la Constitution, pour

rupture du principe d'égalité devant la loi, les dispositions qui exonéraient les présidents des organismes publics de l'audiovisuel de toute responsabilité personnelle lorsqu'ils sont conduits à prendre des mesures consécutives aux décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Si la délégation d'un pouvoir réglementaire à l'autorité indépendante régulatrice de l'audiovisuel est constitutionnelle, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu.

L'attribution d'un pouvoir de sanction à une autorité administrative ne porte pas atteinte au principe de séparation des pouvoirs consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Résumé:

Pour l'essentiel, la nouvelle loi vise à modifier la composition et un certain nombre de pouvoirs de l'instance régulatrice. S'agissant de l'attribution à cet organisme d'un pouvoir réglementaire, le Conseil constitutionnel a adopté une attitude restrictive. En 1986 (cf. DC n°86-217 du 18 septembre 1986), le Conseil avait admis à propos de la Commission nationale de la communication et des libertés (CNCL), une délégation de pouvoir réglementaire à une autorité administrative indépendante. Si ce considérant est repris dans la décision rapportée, l'ampleur admissible de la délégation du pouvoir réglementaire est restreinte. Quant aux dispositions législatives qui ont conféré au Conseil supérieur de l'audiovisuel des pouvoirs de sanction, elles font l'objet de la part du juge constitutionnel d'importantes réserves d'interprétation. Le dispositif adopté par le législateur répond à un souci de diversification des sanctions susceptibles d'être prononcées par l'instance régulatrice en cas de manquement par les titulaires d'autorisations aux obligations qui leur sont imposées. L'exercice de ce pouvoir est strictement encadré par toute une série de prescriptions protectrices des droits des administrés.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°86-217 DC du 18.09.1986, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 141;
- Décision n°82-155 DC du 30.12.1982, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 88;
- Décision n°87-237 DC du 30.12.1987, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 63;
- Décision n°89-260 DC du 28.07.1989, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 71.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1990-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 07.11.1990 / **e)** 90-278 DC / **f)** Règlement du Sénat / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 09.11.1990, 13714 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**
- 4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions.**
- 4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, commission, compétences / Parlement, vote, sans débat.

Sommaire:

Porte atteinte au droit d'amendement l'interdiction faite à tout sénateur de reprendre en séance plénière un amendement qui aurait été écarté par la commission saisie au fond. La tentative faite par le Sénat d'introduire une nouvelle procédure de vote a ainsi été jugée non conforme à la Constitution.

Résumé:

C'est pour mettre un terme à l'obstruction parlementaire et désencombrer l'ordre du jour de la séance publique, que le Sénat, le 4 octobre 1990, introduisait dans son règlement intérieur des modifications et notamment des procédures abrégées.

Seules des modifications de portée limitée ont été jugées conformes à la Constitution:

- les mesures prévoyant la publicité des travaux des commissions législatives;
- les dispositions relatives à l'examen des articles additionnels en séance publique.

En outre, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution une modification du règlement du Sénat prévoyant la recevabilité des seuls amendements qui ne sont «pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion» alors que la formule antérieure faisait référence au fait d'être «proposés dans le cadre du projet ou de la proposition». Ainsi, le Conseil constitutionnel incorpore dans le règlement l'un des éléments de sa définition jurisprudentielle de la notion d'amendement.

Les modifications qui introduisent le vote sans débat ont été jugées non conformes à la Constitution car elles ne respectent pas le droit d'amendement qui doit s'exercer pleinement en séance publique, et facultativement au stade de la commission. Le risque de cette modification aurait été de reconnaître aux commissions du Sénat plus qu'un simple rôle de préparation de la discussion, un rôle de filtrage. Le Conseil donne ainsi plein effet au texte de la Constitution qui distingue le fait que la loi est votée par le parlement et préparée par les commissions.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°85-199 DC du 28.12.1985, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 83;
- Décision n°86-225 DC du 23.01.1987, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 13;

- Décision n°89-269 DC du 22.01.1990, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 33;
- Décision n°90-274 DC du 29.05.1990, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 61;
- Décision n°90-277 DC du 25.07.1990, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 70.

Langues:

Français.

**Identification: FRA-1991-S-001**

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 07.05.1991 / **e)** 91-290 DC / **f)** Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 14.05.1991, 6350 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.8.1 Principes généraux – Principes territoriaux – **Indivisibilité du territoire.**
- 4.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Régions et provinces.**
- 5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**
- 5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peuple, notion / Peuple, unicité / Région, statut particulier.

Sommaire:

La référence au «peuple corse, composante du peuple français» est contraire à la Constitution, laquelle ne reconnaît que le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Résumé:

Neuf ans après ses décisions n°82-137 DC [FRA-1982-S-002] et n°82-138 DC du 25 février 1982, sur la décentralisation et le statut particulier de la

Corse, le Conseil constitutionnel confirme les principes dégagés lors de la grande réforme de décentralisation.

Le gouvernement avait choisi de faire figurer dans l'article 1 de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse une référence au «peuple corse», composante du «peuple français». Se référant à l'article 2 de la Constitution de 1958, aux termes duquel la République française est «une République indivisible, laïque, démocratique et sociale» qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens «quelle que soit leur origine», le Conseil constitutionnel censure la référence au «peuple corse».

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décisions n°82-137 DC [FRA-1982-S-002] et n°82-138 DC du 25.02.1982, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, pp. 38 et 41;
- Décision n°2000-428 DC du 04.05.2000, *Recueil de décisions du Conseil constitutionnel*, p. 70; *Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-005].

Langues:

Français.



Identification: FRA-1992-S-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 07.04.1992 / **e)** 92-308 DC / **f)** Traité sur l'Union européenne (dite Maastricht I) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 11.04.1992, 5354 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir souverain, transfert / Visas, politique commune / Élection, électeur, étranger, résident.

Sommaire:

L'article B du Traité sur l'Union européenne en tant qu'il prévoit l'établissement d'une Union économique et monétaire comportant à terme une monnaie unique, ainsi que l'article 100.c.3 ajouté au Traité de Rome remettant à terme à des autorités communautaires les décisions «relatives à la détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres», sont contraires à la Constitution au motif qu'elles ont pour conséquence de priver la France de «compétences propres dans un domaine où sont en cause les conditions essentielles de sa souveraineté».

L'article 8.b.1 ajouté au Traité de Rome par l'article G de celui de Maastricht en ce qui concerne la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité aux ressortissants de l'Union résidant sur le territoire pour les élections municipales est contraire aux articles 3 et 24 de la Constitution de 1958 car ceux-ci impliquent que le Sénat participe à l'exercice de la souveraineté nationale, que les sénateurs sont élus par les conseillers municipaux et que seuls les nationaux français ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections.

Résumé:

Saisi par le Président de la République en vertu de l'article 54 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a clairement affirmé que l'intervention du constituant était nécessaire avant de pouvoir procéder à la ratification du Traité de Maastricht.

Dans sa précédente décision n°76-71 DC des 29 et 30 décembre 1976 concernant l'Assemblée européenne, le juge constitutionnel avait tracé une frontière entre les limitations de souveraineté et les transferts de souveraineté, seuls les premières étant autorisées par la Constitution. Par la suite, le Conseil a abandonné cette distinction dans une décision du 22 mai 1985 évoquant les «conditions essentielles d'exercice de la souveraineté». Dans la présente décision, le Conseil constitutionnel retient plusieurs critères pour apprécier l'atteinte à la souveraineté: le domaine du transfert de compétence, l'ampleur du transfert et les modalités d'exercice de la compétence transférée.

Renseignements complémentaires:

Par la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, la France consentit aux «transferts de compétences» nécessaires à l'édification de l'Union économique et monétaire européenne, ainsi qu'à la définition des règles concernant le franchissement des frontières extérieures de la Communauté. En outre, le principe du droit de vote et d'éligibilité des citoyens des États de l'Union résidant en France est consacré (article 88-2 et 88-3). Un titre XIV nouveau, composé des articles 88-1 à 88-4 est désormais consacré aux «Communautés européennes et à l'Union européenne».

C'est la première décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare un traité contraire à la Constitution au regard du principe de souveraineté nationale.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Renvois:

- Décision n°97-394 DC du 31.12.1997 sur la conformité à la Constitution du Traité d'Amsterdam, *Bulletin* 1997/3 [FRA-1997-3-007];
- Décision n°98-400 DC du 20.05.1998, *Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-003] relative à la loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution par rapport à une directive communautaire et à l'article 8B du Traité instituant la Communauté européenne.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1992-S-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 02.09.1992 / **e)** 92-312 DC / **f)** Traité sur l'Union européenne (dite Maastricht II) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 03.09.1992, 12095 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux**.
3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, traité.

Sommaire:

La vérification de la conformité d'un traité à la Constitution, révisée à la suite d'une première décision du Conseil constitutionnel, ne peut s'effectuer que s'il apparaît que la Constitution, une fois révisée, demeure contraire à une ou plusieurs stipulations du traité, ou s'il est inséré dans la Constitution une disposition nouvelle ayant pour effet de créer une incompatibilité avec une ou plusieurs stipulations du traité.

«Le pouvoir constituant est souverain, il lui est loisible d'abroger, de modifier ou de compléter des dispositions constitutionnelles dans la forme qu'il estime appropriée (...)».

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été à nouveau saisi par 70 sénateurs de la question de la conformité du traité de Maastricht à la Constitution révisée.

Il s'agit de la première utilisation de la nouvelle procédure, instituée par la révision constitutionnelle du 25 juin 1992 permettant à 60 députés ou 60 sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel de la conformité d'un engagement international à la Constitution.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel rejette l'ensemble des griefs des sénateurs considérant que «le traité sur l'Union européenne ne comporte pas de clause contraire à la Constitution» et qu'en conséquence «l'autorisation de le ratifier peut intervenir sur le fondement d'une loi».

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1992-S-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.09.1992 / **e)** 92-313 DC / **f)** Loi autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne (dite Maastricht III) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 25.09.1992, 13337 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences –

Étendue du contrôle.

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences –
Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi référendaire, contrôle constitutionnel.

Sommaire:

Les lois adoptées par voie de référendum ne peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Résumé:

Députés RPR, UDF et non-inscrits signent une requête mettant en cause la régularité de la loi qui, adoptée par référendum le 20 septembre, autorise la ratification du Traité de Maastricht. Le recours est déposé le jour même du référendum où le oui l'emportera de justesse (51,09 %).

Le Conseil a rejeté le recours au motif de sa propre incompétence en matière de lois adoptées par référendum. Il avait déjà eu l'occasion de dénier sa compétence à l'effet d'examiner la constitutionnalité d'une loi référendaire (décision n°62-20 DC du 6 novembre 1962, [FRA-1962-S-002]).

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel réaffirme sa position de 1962: les lois que la Constitution a entendu soumettre au contrôle de constitutionnalité «sont uniquement les lois votées par le parlement et non celles qui, adoptées par le peuple français à la suite d'un référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale». En 1992 toutefois, il ne fonde plus son incompétence sur l'esprit de la Constitution mais sur l'équilibre des pouvoirs établis par la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Cette décision du Conseil constitutionnel a été indexée dans le cadre du travail rétrospectif demandé par la Commission de Venise. La sélection des décisions et le rappel des circonstances évoquées dans le résumé doivent beaucoup au travail que les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip fournissent depuis 1975 dans la collection de Dalloz consacrée aux grands arrêts de jurisprudence.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-1990-S-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.1990 / **e)** 8/1990 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 35/1990 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, représentation / Employé, droit à la dignité humaine / Droit composite.

Sommaire:

L'article 15.2 du Code du travail était inconstitutionnel dans la mesure où il risquait de porter atteinte au droit d'un employé à l'autodétermination, qui faisait partie intégrante du droit à la dignité humaine visé à l'article 54.1 de la Constitution. Il n'était pas inconcevable que le syndicat puisse choisir d'exercer son droit de représentation en dépit de la requête expresse d'un employé tendant à ce qu'il s'en abstienne. Cette atteinte éventuelle au droit de l'employé à l'autodétermination ne pouvait être atténuée du chef des intérêts de l'employé que seul le syndicat pouvait prendre en charge. Au demeurant, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'employé était le plus élevé lorsque la situation personnelle des employés non syndiqués était en jeu. Lorsque la disposition litigieuse aurait été annulée, le Code du travail ne conserverait que le consentement comme principe fondamental de la représentation.

Le droit à la dignité humaine protégé par l'article 54.1 de la Constitution était un droit naturel dont nul ne pouvait être privé. Ce droit incluait notamment le droit au libre épanouissement personnel, à l'autodétermination, au respect de la vie privée ou à la liberté générale d'action. C'était un «droit composite», un droit

fondamental subsidiaire dont on pouvait se prévaloir pour protéger l'autonomie d'un individu lorsqu'aucun droit fondamental spécifique n'était applicable.

Résumé:

Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité d'une disposition du Code du travail de 1967 donnant aux syndicats le droit de représenter les employés sans leur autorisation.

Le requérant a fait valoir que la représentation des employés avait antérieurement relevé exclusivement de la compétence du syndicat dans le secteur de l'économie considéré. En vertu de l'article 15.2 du Code du travail, le syndicat est, pour les questions relatives à l'emploi, habilité à agir dans l'intérêt et au nom des employés sans avoir besoin d'une autorisation spéciale à cette fin. Le processus de transformation politique a conduit à considérer les intérêts des employés dans une optique plus pluraliste, ce dont témoignent les articles 4 et 70/C de la Constitution. Il s'ensuivait, selon ce que le requérant a soutenu, que la représentation par les syndicats n'était légitime qu'en ce qui concerne leurs membres moyennant une autorisation spéciale, non en ce qui concerne les employés non syndiqués, à moins que ceux-ci n'autorisent cette représentation.

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé la disposition litigieuse inconstitutionnelle au regard de l'article 4 ou de l'article 70/C.1 de la Constitution: l'article 4 de la Constitution étend le droit des syndicats de se charger de la protection des intérêts et de la représentation, droit qui existait déjà dans l'ancienne Constitution, aux autres organisations créées pour la protection d'intérêts. Ni cette règle ni la disposition de l'article 70/C.1 de la Constitution concernant la liberté de créer des syndicats et d'autres organisations aux fins de la représentation d'intérêts ne prescrit ce que recouvrent la protection des intérêts et la représentation.

En revanche, le droit reconnu aux syndicats par la disposition litigieuse du Code du travail de représenter sans autorisation peut constituer une atteinte au droit de l'employé à l'autodétermination, qui fait partie intégrante du droit à la dignité humaine protégé par l'article 54.1 de la Constitution en tant que droit naturel dont nul ne peut être privé. Sur la base de la disposition litigieuse, il n'est pas exclu qu'un syndicat puisse choisir d'exercer son droit de représentation en dépit de la demande expresse de l'employé tendant à ce qu'il s'en abstienne. Cette atteinte éventuelle au droit à l'autodétermination ne peut être éliminée même par le fait qu'une représentation sans autorisation doit tenir compte des intérêts de l'employé, car ceux-ci ne sont pris en charge que par le syndicat.

Le risque de porter atteinte aux intérêts de l'employé est le plus élevé lorsque la situation personnelle des employés non syndiqués est en jeu. C'est la principale raison pour laquelle la disposition en question devait être annulée. Toutefois, du fait de cette annulation, le consentement est resté dans la loi le seul mode de représentation syndicale. Si le droit des syndicats de représenter leurs membres, soit sans autorisation, soit à des titres auxquels les employés pourraient effectivement donner leur consentement tacite, semble justifiable, une telle lacune devrait être comblée en adoptant de nouvelles réglementations juridiques.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1990-S-002

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.10.1990 / e) 21/1990 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 98/1990 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Reprivatisation, indemnisation / Privatisation, définition / Reprivatisation, définition / Coopérative, propriété.

Sommaire:

En vertu de l'article 70/A.1 de la Constitution et en l'absence de motifs constitutionnels, si les biens de certaines personnes devaient être reprivatisés tandis que ceux d'autres personnes ne l'étaient pas – selon le type de biens – cela constituerait un cas de discrimina-

tion en matière d'acquisition des biens. S'agissant du programme de privatisation du gouvernement, il importait de lever l'incertitude théorique concernant les relations entre privatisation, reprivatisation et indemnisation. La privatisation consistait à remettre des biens d'État à des propriétaires privés, alors que la reprivatisation désignait la restitution de biens ayant appartenu à des particuliers mais qui se trouvaient actuellement en la possession de l'État. Le terme «indemnisation» était utilisé dans un sens particulier par le gouvernement: la seule base juridique de l'indemnisation partielle était l'équité; l'État n'était pas tenu de verser une telle indemnisation et aucun ancien propriétaire n'avait le droit de la toucher dans la mesure où elle n'était déterminée que par une décision souveraine de l'État.

Il convenait donc de se pencher sur deux types de discrimination, la première constatée entre les anciens propriétaires et les non-propriétaires, puis celle existant entre anciens propriétaires en fonction du type de bien. La constitutionnalité de la discrimination entre anciens propriétaires et non-propriétaires dépendait de la question de savoir si les intérêts de ces deux groupes avaient été mis en balance avec le même degré de prudence et d'impartialité. S'il devait arriver que le traitement préférentiel des anciens propriétaires permette à la distribution des biens d'État de produire, dans l'optique de l'«économie de marché» prescrite par la Constitution, un résultat social global plus favorable que l'égalité de traitement, ce traitement préférentiel serait légitime. Dans ce type de situation, il importait d'établir si les intérêts des anciens propriétaires fonciers avaient été pris en considération d'une façon aussi complète et impartiale que ceux de tous les autres anciens propriétaires, afin de mettre au jour le fondement objectif de la discrimination entre anciens propriétaires. En outre, il fallait prouver que l'on avait désavantagé les anciens non-propriétaires fonciers afin de réaliser une égalité aussi complète que possible entre les personnes dans le cadre de la future économie de marché. Selon l'interprétation que la Cour constitutionnelle donnait à l'article 70/A de la Constitution, la discrimination introduite dans la loi à l'examen serait donc inconstitutionnelle.

La prise de possession des biens des coopératives, même en application d'une loi, sans indemnisation immédiate et intégrale violait les articles 12.1 et 13 de la Constitution. En reconnaissant en vertu de l'article 12.1 de la Constitution que les coopératives étaient autonomes, l'État reconnaissait par la même occasion leur droit de propriété même si la Constitution ne prévoyait pas explicitement le droit de propriété des coopératives. L'article 9.1 de la Constitution proscrivait la discrimination («clause sur l'égalité de protection de la loi») à l'encontre de toutes les

formes de propriété; par ailleurs, en vertu de l'article 13 de la Constitution, la protection constitutionnelle était étendue, entre autres, aux biens non désignés des corporations à but lucratif. Dans la mesure où les coopératives et les coopératives agricoles étaient une forme de corporation à but lucratif, indépendamment du fait qu'elles n'étaient pas réglementées par la loi sur les corporations à but lucratif, les biens des coopératives agricoles (y compris les terres cultivables) bénéficiaient de la protection de la Constitution au même titre que les biens des corporations à but lucratif. Il s'ensuit que, lus en parallèle, les articles 12.1 et 13.1 de la Constitution protégeaient le droit de propriété, y compris le droit des coopératives agricoles sur les terres cultivables qu'elles possédaient. Dans la mesure où un décret officiel ou une loi ne pouvait autoriser la prise de possession des biens que moyennant une indemnisation immédiate, inconditionnelle et intégrale, la proposition du gouvernement était inconstitutionnelle.

Résumé:

Le Premier ministre a demandé un avis consultatif sur l'interprétation de certaines dispositions juridiques concernant le programme de privatisation du gouvernement.

Il a demandé:

- a. si les procédures d'indemnisation organisant la restitution de leurs biens à certains anciens propriétaires sans faire bénéficier d'autres anciens propriétaires des mêmes dispositions constituait une discrimination contraire à l'article 70/A de la Constitution. Selon le gouvernement, le principe général de la privatisation impliquait que les biens d'État étaient vendus à de nouveaux propriétaires moyennant paiement, tandis que les anciens propriétaires ne touchaient qu'une indemnisation partielle. La question des biens fonciers serait réglée selon des modalités qui feraient exception à ces principes, puisque les terrains originels seraient restitués en nature ou d'autres terrains seraient offerts en échange;
- b. si, dans le cadre des articles 12 et 13 de la Constitution, il était constitutionnel de prendre possession de terrains appartenant aux coopératives en dehors de toute procédure d'expropriation et d'indemnisation. Dans le cadre du programme de reprivatization du gouvernement, les terres cultivables se trouvant en la possession des coopératives dont l'acquisition ne s'était pas faite selon les modalités prescrites par le Code civil seraient la source d'une reprivatization sans indemnisation.

La Cour constitutionnelle a interprété l'article 70/A de la Constitution – à la lumière des articles 9 et 13.1 de la Constitution – comme signifiant que, en vertu de l'article 70/A.1 de la Constitution, il y avait discrimination à l'encontre de certaines personnes si, en l'absence de motifs constitutionnels, leurs biens étaient reprivatés tandis que ceux d'autres personnes ne l'étaient pas, en fonction du type de biens. Cette discrimination était inconstitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a interprété l'article 12.1 de la Constitution, lu en parallèle avec l'article 13.1 de la Constitution, comme signifiant que la République de Hongrie garantit aux coopératives agricoles le droit aux terres cultivées dont elles sont propriétaires. L'article 13.2 de la Constitution relatif à l'expropriation est une disposition de garantie qui est applicable à la prise de possession de biens non seulement par une décision officielle spécifique, mais aussi en vertu d'une loi. Ce transfert de propriété peut intervenir en application soit d'une décision officielle spécifique, soit d'une loi uniquement moyennant une indemnisation immédiate, inconditionnelle et intégrale. La prise de possession de biens en l'absence d'une telle indemnisation est donc inconstitutionnelle.

Dans la première partie de sa requête, le gouvernement demande si l'on peut considérer comme instaurant une discrimination entre anciens propriétaires le fait que, selon le type de bien, certains d'entre eux seulement se voient restituer leurs anciens biens durant le processus de reprivatization des biens d'État.

On ne peut juger de la légitimité de toutes limitations imposées à des droits constitutionnels que sur la base d'une argumentation portant sur l'inévitabilité des limitations dans un cas d'espèce. Les arguments à l'appui de la discrimination entre les anciens propriétaires ne figurent pas dans la requête.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a pris en considération le fait que la question elle-même implique qu'elle doit être examinée sous l'angle du programme de privatisation du gouvernement, et elle note que la privatisation des biens publics par la vente, en principe à n'importe qui, est l'un des principes de base de ce programme. Les anciens propriétaires de biens qui se trouvent actuellement en la possession de l'État seront partiellement indemnisés. La propriété foncière fait exception à ces principes car le droit de propriété originel serait rétabli en nature. La formulation de la requête peut permettre de conclure que dans le cas des anciens propriétaires de biens autres que des terrains, la restitution des biens en nature serait remplacée par une indemnisation partielle: «leurs biens ne leur seront pas rendus du fait de l'existence de principes de privatisation et d'indemnisation différents».

Ces explications ne contiennent aucune justification appréciable de la discrimination.

Il convient de se demander si la reprivatisation de la propriété foncière, dans l'optique de la reprivatisation des autres biens publics, implique une discrimination contraire à l'article 70/A de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a considéré qu'en l'espèce, le fait de fonder une différenciation sur le type de bien constituait une discrimination à l'encontre de certaines personnes car cette différenciation se rapportait à l'acquisition des biens.

On se trouvait en présence de deux types de discrimination se chevauchant partiellement: une discrimination entre les anciens propriétaires et les non-propriétaires, d'une part, et une discrimination entre anciens propriétaires selon le type de bien.

L'article 70/A de la Constitution proscribit la discrimination en ce qui concerne les droits de l'homme et les droits des citoyens. De l'avis de la Cour constitutionnelle, la garantie par l'État du droit de propriété (article 13.1 de la Constitution) s'étend au droit d'acquiescer des biens. En l'espèce, le droit d'entreprendre doit également être pris en considération car la privatisation, y compris la privatisation des terres, sert avant tout à mettre en place une économie de marché.

La question de savoir si la discrimination restait inscrite dans les limites constitutionnelles ne peut être examinée que dans le contexte objectif et subjectif des règles en vigueur car le même critère – disons, «propriétaire foncier» – peut constituer une discrimination, selon le contexte. L'égalité doit exister par référence aux éléments essentiels d'une situation donnée. Si, toutefois, une règle différente s'applique à un groupe dans le cadre d'un dispositif réglementaire donné, elle sera contraire à l'interdiction de la discrimination, à moins que n'existe une justification constitutionnelle suffisante pour rendre compte de la différence de traitement. En privatisant des biens publics, l'État remplit l'obligation de créer une économie de marché tenant compte des impératifs de la société, laquelle constitue l'un des buts énoncés dans le Préambule de la Constitution. Toutefois, en tant que propriétaire, l'État décide librement des modalités du soutien qu'il apporte à la propriété privée, même lorsqu'il s'agit de transférer ses propres biens.

Toutefois, lorsqu'il transfère les biens publics à des propriétaires privés, l'État établit une distinction entre anciens propriétaires en fixant des conditions différentes pour l'acquisition des biens et, de plus, établit d'autres distinctions au sein du groupe des anciens propriétaires, il ne fait que violer l'article 70/A

de la Constitution si ses arguments ne satisfont pas aux conditions d'une discrimination positive légitime.

La constitutionnalité de la discrimination dépend de la question de savoir si la discrimination entre propriétaires et non-propriétaires intervient à l'issue d'une procédure dans laquelle les intérêts des anciens propriétaires et non-propriétaires ont été mis en balance avec le même degré de prudence et d'impartialité. Lors du contrôle de l'existence d'une telle possibilité, les anciens propriétaires jouissent, tout autant que les non-propriétaires, du droit à l'égalité de traitement et de celui de faire évaluer leurs intérêts avec la même attention et la même équité, mais aucun d'entre eux n'a droit à une part des biens publics. À défaut, la discrimination viole la Constitution.

Même si les considérations qui précèdent sont sans faille, la discrimination n'est constitutionnelle que si l'acquisition de biens à titre gratuit, accordée à d'anciens propriétaires, et l'acquisition de biens par d'autres à titre onéreux, établissent une égalité entre les propriétaires privés au sein de l'économie de marché à développer. S'il peut être prouvé qu'avec le traitement préférentiel des anciens propriétaires, la distribution des biens publics produira un résultat social global plus favorable que ne le ferait l'égalité de traitement, et s'il découle inéluctablement des faits qu'une autre procédure non discriminatoire à l'encontre des non-propriétaires serait loin d'obtenir ce résultat, les non-propriétaires ne pourraient pas alléguer que les droits que leur reconnaît l'article 70/A de la Constitution ont été violés. Le critère de la discrimination – à savoir la situation d'ancien propriétaire – ne serait pas inconstitutionnel s'il découlait logiquement des arguments ci-dessus.

Il faut procéder au même examen pour décider si la discrimination entre anciens propriétaires en fonction du type de bien en cause – c'est-à-dire si les biens fonciers sont les seuls à être reprivatisés – est contraire à l'article 70/A de la Constitution. Il faut tout d'abord établir si le droit des autres anciens propriétaires à ce que leurs intérêts soient pris en considération d'une manière aussi exhaustive et impartiale que ceux des anciens propriétaires fonciers a bien été respecté lors de l'adoption de la réglementation considérée comme discriminatoire. Il faut présenter le fondement objectif de la discrimination pratiquée entre anciens propriétaires. En outre, il faut prouver qu'il était nécessaire de placer les propriétaires autres que les propriétaires fonciers dans une situation moins favorable afin de réaliser une égalité aussi complète que possible des personnes dans l'économie de marché à venir, et que les conditions initiales de l'économie de marché seraient nettement moins favorables si les autres anciens propriétaires n'étaient pas placés dans une situation moins favorable.

Tout en cherchant à déterminer si la discrimination à l'encontre de certaines personnes ou certains groupes est une condition de l'instauration d'une égalité sociale plus complète, la Cour constitutionnelle peut ne pas accepter des arguments concernant un groupe à privilégier qui sont tout aussi valides pour un autre groupe (par exemple la mise en place d'une économie d'entreprise, la réparation d'une injustice). D'un autre côté, pour apporter la preuve de l'égalité de traitement, il est nécessaire de rendre compte d'une manière exhaustive des intérêts tant des groupes à privilégier que des groupes à désavantager en même temps que de la méthode d'évaluation.

La Cour constitutionnelle a interprété l'article 70/A de la Constitution comme signifiant qu'il y a discrimination si les anciens biens de certaines personnes sont reprivatisés tandis que d'autres personnes ne peuvent pas reprendre possession des leurs; la Cour constitutionnelle a donc déclaré inconstitutionnelle cette discrimination.

Le gouvernement a essayé d'interpréter l'article 13 de la Constitution en rapport avec l'article 12 de la Constitution au sujet de la question de savoir s'il est possible de prendre des terres à des coopératives sur la base de la loi, mais sans procédures d'expropriation et d'indemnisation. La Cour constitutionnelle a interprété ces dispositions en ce qui concerne les biens appartenant à des coopératives agricoles, sans égard au fait qu'il existe plusieurs autres type de coopératives.

L'article 13 de la Constitution stipule que la République de Hongrie protège le droit de propriété et ajoute que les biens ne peuvent être expropriés qu'à titre exceptionnel lorsqu'il y va de l'intérêt général, et uniquement selon les modalités fixées par la loi, moyennant une indemnisation intégrale, inconditionnelle et immédiate.

En application de l'article 12.1 de la Constitution, l'État appuie les coopératives formées sur la base d'une association libre et leur reconnaît l'autonomie. Cette disposition de la Constitution s'applique donc aux coopératives fondées sur la base de la libre association indépendamment des circonstances ayant présidé à leur création. Le seul organe ayant compétence pour déterminer si une coopérative existe sur la base d'une association libre ou non est l'assemblée générale de la coopérative. La Cour constitutionnelle n'a donc constaté l'existence d'aucune justification constitutionnelle permettant de priver, avec la validité universelle de la loi, les coopératives agricoles de la protection accordée par l'article 12.1 de la Constitution.

La reconnaissance par l'État du fait que les coopératives sont indépendantes implique la reconnaissance de leur droit de propriété même si la Constitution ne prévoit pas expressément la propriété coopérative. La Cour constitutionnelle a donc jugé nécessaire d'interpréter l'article 12 de la Constitution en le rapprochant de l'article 9.1 de la Constitution, qui garantit à la propriété publique et privée de la République de Hongrie une protection égale de la loi. Cette clause, toutefois, ne peut pas être considérée comme une liste exhaustive des catégories de propriété protégées par la Constitution; de la sorte, le fait de relever de l'une de ces catégories serait une condition préalable à l'octroi d'une protection constitutionnelle. La Constitution n'opère pas une distinction entre certains types de propriété mais, au contraire, contient une interdiction de discrimination à l'encontre de toute forme de propriété. En conséquence, l'article 9.1 de la Constitution est une explication de la thèse de l'égalité devant la loi visée à l'article 70/A.1 de la Constitution, ainsi que de l'argument général du droit d'entreprendre et de la libre concurrence figurant à l'article 9.2 de la Constitution, dans la perspective du droit de propriété. L'article 9.1 de la Constitution n'est donc pas lié à l'article 13 de la Constitution, qui garantit le droit de propriété sans faire la distinction (entre biens privés et biens publics) énoncée à l'article 9.1 de la Constitution. Sur la base de l'article 13 de la Constitution, la protection constitutionnelle est étendue, entre autres, aux biens des sociétés anonymes. La Cour constitutionnelle a donc considéré que les biens des coopératives agricoles, y compris les terres cultivables, bénéficient de la même protection constitutionnelle que les biens des personnes morales à but lucratif.

Conformément à la demande d'interprétation de la Constitution, la Cour constitutionnelle a examiné la possibilité de la prise de terres aux coopératives en application de la loi mais en l'absence de toute procédure d'expropriation et d'indemnisation. L'article 13.1 de la Constitution, qui traite de l'expropriation, est une disposition de garantie applicable au retrait de biens non seulement en vertu d'une décision officielle spécifique, mais aussi en application de la loi. La prise de possession de biens ne peut intervenir qu'en vertu d'un décret officiel unique ou d'une loi – dans l'optique de l'article 13.1 de la Constitution – moyennant une indemnisation immédiate, inconditionnelle et intégrale.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a considéré que la prise de possession de biens des coopératives – même en vertu d'une loi – sans indemnisation immédiate, inconditionnelle et intégrale, viole les articles 12.1 et 13 de la Constitution, et est de ce fait inconstitutionnelle.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1990-S-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.10.1990 / **e)** 23/1990 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 107/1990 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, abolition, tendance / Peine de mort, enquêtes criminologiques et statistiques / Droit fondamental, noyau.

Sommaire:

La peine de mort était inconstitutionnelle lorsqu'on lui appliquait une lecture comparative des articles 8.2 et 54.1 de la Constitution. Les dispositions pertinentes du Code pénal et d'autres règles juridiques connexes qui autorisaient la peine de mort comme sanction pénale entraient en conflit avec l'interdiction de toute limitation de la substance du droit à la vie et à la dignité humaine. Il ressortait d'un examen de la Constitution que la vie humaine et la dignité humaine

formaient un tout indissociable, qui avait une valeur supérieure à celle des autres droits; elles représentaient de ce fait un droit fondamental indivisible et absolu qui limitait les pouvoirs répressifs de l'État. Ce droit fondamental naturel, inviolable et inaliénable appartenant à toute personne vivant en Hongrie quelle que soit sa nationalité, il incombait au premier chef à l'État de le respecter et de le protéger.

L'article 8.2 de la Constitution n'autorise aucune limitation au contenu essentiel des droits fondamentaux, fût-ce au moyen de l'adoption d'une loi. Étant donné que le droit à la vie et à la dignité humaine est en soi le «contenu essentiel», l'État ne pouvait pas le diminuer. Toute dépossession de ce droit était donc conceptuellement arbitraire. L'État entrerait en conflit avec l'idée même de droits constitutionnels fondamentaux s'il entendait autoriser la dépossession de ce droit en autorisant et en réglementant la peine de mort. En conséquence, l'article 54.1 de la Constitution ne pouvait pas être interprété comme autorisant la peine de mort même si elle était infligée à l'issue d'une procédure judiciaire, c'est-à-dire de façon non arbitraire, puisque l'éventualité d'une limitation pour quelque motif que ce soit du droit à la vie et à la dignité humaine était théoriquement exclue. Étant donné que la peine de mort se traduisait non seulement par une limitation de ce droit, mais par l'élimination complète et irréversible de la vie et de la dignité ainsi que de leur garantie, toutes les dispositions prévoyant la peine de mort étaient donc déclarées nulles et non avenues.

De plus, il s'ensuivait que, puisque les sanctions prévues dans le Code pénal constituaient un système cohérent, l'abolition de la peine de mort – qui était naguère un élément de ce système – devrait nécessairement déboucher sur une refonte complète du système. Une telle refonte, toutefois, ne relevait pas de la compétence de la Cour.

Résumé:

Le requérant a allégué que les dispositions susmentionnées étaient inconstitutionnelles au motif, notamment, qu'elles violaient l'article 54 de la Constitution, qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé du droit à la vie et que cette peine:

- a. ne pouvait se justifier sur le plan moral;
- b. était d'une façon générale incompatible avec les droits fondamentaux énoncés à l'article 8 de la Constitution; et

- c. représentait une sanction irréparable et irréversible ne permettant pas de prévenir et dissuader de la commission d'infractions graves ou de la prévenir.

Lorsqu'il a demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des institutions juridiques prévoyant la peine de mort, le requérant a fait valoir que celles-ci violent les dispositions de l'article 54 de la Constitution, selon lesquelles: «Dans la République de Hongrie, tout être humain a un droit naturel à la vie et à la dignité humaine, et nul ne peut en être privé de façon arbitraire» [paragraphe 1]; et «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» [paragraphe 2].

Dans le chapitre «Sanctions et mesures», à l'article 38.1 du Code pénal, la peine de mort ouvre la liste des sanctions principales. À l'article 39, le législateur a indiqué les critères subjectifs de l'imposition de la peine de mort, les sanctions secondaires applicables et certains effets juridiques.

Au chapitre «Imposition des peines» de l'article 84, il est stipulé que «la peine de mort ne peut être infligée que dans des cas exceptionnels et dans lesquels – s'agissant du danger extrême que présente l'auteur de l'infraction et l'infraction elle-même, ainsi que du degré particulièrement élevé de culpabilité – la protection de la société ne peut être assurée que moyennant l'application de cette peine.»

La Cour constitutionnelle a fondé sa décision de déclarer la peine de mort inconstitutionnelle et, de ce fait, nulle et non avenue sur les éléments d'appréciation suivants:

Le Titre I de la Constitution, intitulé «Dispositions générales», stipule que «(l)a République de Hongrie reconnaît les droits fondamentaux inviolables et inaliénables de la personne humaine. Il incombe au premier chef à l'État de les faire respecter et de les protéger» [article 8.1]. La Constitution stipule dès le début du Titre XII, «Droits et devoirs fondamentaux», qu'«(e)n République de Hongrie, tout être humain jouit du droit naturel à la vie et à la dignité humaine, dont nul ne peut être arbitrairement privé» [article 54.1]. En vertu de l'article 8.4 de la Constitution, le droit à la vie et le droit à la dignité humaine sont considérés comme des droits fondamentaux, dont l'exercice ne peut être suspendu ni limité même en cas d'état d'urgence, de raison impérieuse ou de danger.

On peut conclure de la comparaison des dispositions susmentionnées de la Constitution que, sans considération de nationalité, le droit à la vie et à la dignité humaine est un droit fondamental naturel,

inviolable et inaliénable de tout être humain se trouvant en Hongrie. Il incombe au premier chef à l'État hongrois de respecter et de protéger ce droit. L'article 54.1 de la Constitution stipule que «nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et de la dignité humaine». Toutefois, l'énoncé de cette interdiction n'exclut pas la possibilité qu'une personne se voie infliger la mort et priver de sa dignité humaine d'une manière non arbitraire.

Cela étant, lorsqu'il s'agit de statuer sur la constitutionnalité de la licéité de la peine de mort, la disposition applicable est l'article 8.2 de la Constitution, en vertu de laquelle, en République de Hongrie, les règles concernant les droits et devoirs fondamentaux sont définies par la loi qui, toutefois, ne peut pas imposer de limitations à la substance des droits fondamentaux.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions du Code pénal et les règlements connexes indiqués régissant la peine de mort contrevenaient à l'interdiction de la limitation de la substance du droit à la vie et à la dignité humaine. Les dispositions concernant le fait de priver du droit à la vie et à la dignité humaine en infligeant la peine de mort non seulement imposent une limitation à la substance de ce droit fondamental, mais aussi permettent l'élimination totale et irréversible de la vie et de la dignité humaine ou du droit à la vie et à la dignité humaine. La Cour constitutionnelle a donc établi l'inconstitutionnalité de ces dispositions et les a déclarées nulles et non avenues.

Après avoir ainsi motivé sa décision de déclarer inconstitutionnelles et, de ce fait, nulles et non avenues les dispositions visées du Code pénal et d'autres règlements, la Cour constitutionnelle a jugé nécessaire de faire état de ce qui suit:

1. L'article 8.2 de la Constitution est incompatible avec le texte de l'article 54.1 de la Constitution. Il appartient au parlement d'harmoniser ces deux textes.
2. La vie humaine et la dignité humaine forment un tout indissociable et ont une valeur supérieure à tout le reste. Il s'ensuit que les droits à la vie et à la dignité humaine constituent un droit fondamental indivisible et non susceptible de restrictions qui est la source et la condition de plusieurs autres droits fondamentaux. Un État de droit régleme les droits fondamentaux découlant de l'unité de la vie et de la dignité humaines compte tenu des traités internationaux et principes juridiques fondamentaux pertinents au service des intérêts publics et privés définis par la Constitution. En tant que valeur absolue, le droit à la vie et à la

dignité humaines se traduit par une limitation du pouvoir de l'État en matière pénale.

3. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il faudrait prendre en considération les conclusions d'enquêtes criminologiques et statistiques menées par plusieurs pays: on n'a pas confirmé que l'application ou l'abolition de la peine de mort influe soit sur le nombre total de crimes ou sur l'incidence de la commission de crimes naguère passibles de la peine de mort.
4. L'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – que la Hongrie a signé et promulgué par le décret-loi 8/1976 – stipule que «(l)e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie». Le paragraphe 6 du même article dispose qu'«[a]ucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.»

Le pacte reconnaît donc une évolution vers l'abolition de la peine capitale. L'article 2.1 CEDH, signé à Rome le 4 novembre 1950, a reconnu la légitimité de la peine capitale, mais l'article 1 Protocole 6 CEDH, adopté le 28 avril 1983, dispose que «[l]a peine capitale est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté». De même, l'article 22 de la Déclaration «relative aux libertés et droits fondamentaux», adoptée par le Parlement européen le 12 avril 1989, proclame l'abolition de la peine capitale. Le développement du droit constitutionnel hongrois va dans le même sens car, après la formulation de l'article 54.1 de la Constitution, qui n'excluait pas explicitement la peine capitale, une modification ultérieure de l'article 8.2 de la Constitution proscrit toute limitation par la loi de la substance des droits fondamentaux.

5. Dans la mesure où les peines figurant au Code pénal constituent un système cohérent, l'abolition de la peine capitale, peine qui fait partie intégrante de ce système, exige la révision de l'ensemble du système pénal; cela, toutefois, ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

La Cour a exposé ses motifs sous une forme abrégée et les juges ont précisé leurs théories en présentant leurs opinions convergentes.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1991-S-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.04.1991 / **e)** 15/1991 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 39/1991 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données, collecte / Données, traitement / Code confidentiel, utilisation.

Sommaire:

En l'absence d'un but précis et si l'utilisation future est arbitraire, la collecte et le traitement de données à caractère personnel sont inconstitutionnels. Le droit à la protection des données à caractère personnel, appelé droit à l'autodétermination informationnelle et protégé par l'article 59 de la Constitution, laisse toute personne libre de décider de la divulgation et de l'utilisation de ses données personnelles, dans la mesure où l'enregistrement et l'utilisation de ces données doivent généralement être autorisés par la personne en question. En outre, l'article 59 de la Constitution stipule que cette personne peut suivre le déroulement des opérations de traitement, ce qui lui garantit le droit de savoir qui a utilisé les données ainsi que la date, le lieu et la raison de cette utilisation. Une loi pourrait, à titre exceptionnel, exiger la fourniture obligatoire de données à caractère personnel et prescrire les modalités de leur utilisation à condition d'être conforme à l'article 8 de la Constitution.

Résumé:

Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de plusieurs règles juridiques au motif qu'elles violaient le droit à la protection des données à caractère personnel protégé par l'article 59 de la Constitution.

Le décret-loi 10/1986 sur le registre de la population disposait notamment que:

- a. le registre avait pour objet de promouvoir l'application des droits des citoyens et l'accomplissement de leurs devoirs, et de faciliter l'activité des organisations publiques et privées (article 1.1);
- b. la fonction du registre était de rassembler les données nécessaires aux fichiers centralisés de données à caractère personnel et la conservation et la communication desdites données (article 1.2);
- c. il existait une obligation de communiquer des données sur l'instruction et la formation professionnelle (article 3);
- d. le registre devait contenir le numéro d'identification personnelle du citoyen («PIN» et des données d'identification de base et de résidence, dont il appartenait au Conseil des Ministres de déterminer la nature (article 4);
- e. l'introduction obligatoire du code confidentiel dans le registre et dans les procédures de l'administration de l'État et de la justice était autorisée (article 6.2);
- f. le registre pouvait utiliser des données provenant d'autres fichiers avec l'approbation de l'organisation concernée (article 7.1);
- g. un particulier pouvait demander communication des données concernant une autre personne dont il était habilité à prendre connaissance ou pour lesquelles il avait un intérêt légitime, cette demande étant étayée par sa propre déclaration ou un document officiel. Le registre devait communiquer des données aux organisations publiques et privées pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions (article 7.2);
- h. les données ordinaires à communiquer impérativement à certaines organisations pour les aider à accomplir leurs tâches essentielles, organisations choisies par décret du Conseil des Ministres (article 7.3);
- i. la communication des données pouvait être refusée si elle violait les droits individuels du citoyen (article 8);
- j. tout citoyen avait le droit d'apporter des corrections aux données le concernant (article 10.2); et
- k. les données à caractère personnel ne pouvaient être rendues publiques que dans les cas spécifiés par une loi ou par un décret pris en Conseil des Ministres (article 10.3).

Le requérant a allégué que:

- a. le décret-loi était inconstitutionnel car il n'était pas conforme à la Constitution ou ne correspondait pas au niveau normatif nécessaire à la réglementation des droits fondamentaux tel que prescrit par la loi XI de 1987 sur la législation;
- b. la communication de données obligatoires était prescrite de telle façon qu'il appartenait au Conseil des Ministres de préciser la nature des données à communiquer, ce qui était également contraire à la loi XI de 1987. L'autorisation ne précisait pas l'objet ou les limites de sa portée. Il s'ensuivait que le Conseil réglementait des droits et devoirs fondamentaux, ce à quoi il n'était pas habilité; et
- c. il était contraire à la Constitution qu'un décret pris en Conseil des Ministres puisse déterminer à qui étaient communiquées les données obligatoires et qui définissait des droits et des obligations sur la base des données en question; de plus, la protection des données à caractère personnel confiées à ces destinataires ne pouvait être garantie.

Selon l'article 59 de la Constitution, toute personne bénéficie de la protection de sa réputation, et du droit au respect de la vie privée, y compris à la protection du domicile et à la protection des données et secrets à caractère personnel. La Cour constitutionnelle n'a pas interprété le droit à la protection des données à caractère personnel comme un droit protecteur classique, mais comme un droit à l'autodétermination informationnelle. Il s'ensuit que le droit à la protection des données à caractère personnel, protégé par l'article 59 de la Constitution, implique que toute personne a le droit de décider de la divulgation et de l'utilisation des données la concernant. L'enregistrement et l'utilisation des données à caractère personnel requièrent généralement l'aval de la personne concernée; toutes les étapes du traitement des données doivent être accessibles à tout un chacun, ce qui veut dire que toute personne a le droit de savoir qui utilise les données la concernant, ainsi que le moment, le lieu et la raison de cette utilisation. Dans des cas exceptionnels, une loi prescrit la communication obligatoire de données à caractère personnel et indique la manière dont ces données peuvent être utilisées. Une telle loi apportant une restriction au droit fondamental à l'autodétermination informationnelle, elle n'est constitutionnelle que si elle est conforme aux prescriptions de l'article 8 de la Constitution.

Le fait de se conformer au principe du but à atteindre est à la fois une condition et la plus importante garantie de l'exercice du droit à l'autodétermination informationnelle. Il découle de ce principe que la collecte et le stockage de données sans but précis, «à des fins de stockage», en vue d'une utilisation future non précisée, sont inconstitutionnels.

L'autre garantie fondamentale est la restriction apportée à la transmission et à la publication des données. Les données à caractère personnel peuvent être rendues accessibles à des tiers, c'est-à-dire à d'autres personnes que la partie intéressée et l'utilisateur initial des données, ce qui permet de relier ensemble les systèmes de traitement des données, uniquement lorsque sont réunies toutes les conditions de la transmission des données en ce qui concerne chaque élément de donnée.

Le décret-loi litigieux était inconstitutionnel parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences fondamentales liées au principe du but à atteindre.

Le principe consistant à se conformer au but à atteindre était une condition et la garantie de l'exercice du droit à l'autodétermination informationnelle. Il s'ensuit que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que dans un but précis et justifié du point de vue légal, et auquel chaque étape du processus doit correspondre. La personne concernée doit être informée du but du traitement des données d'une façon qui lui permette d'évaluer les incidences de ce processus sur ses droits, de prendre une décision fondée au sujet de la mise à disposition des données en question et de faire valoir ses droits au cas où l'utilisation de ces données serait détournée à des fins autres que celles prévues au départ. À moins qu'une loi n'en dispose autrement, la personne doit être avisée de toute modification éventuellement apportée au but précisé au départ.

La définition donnée par le décret-loi du but et de la portée de la collecte des données violait le droit de la personne à la dignité humaine. La protection du droit à l'autodétermination informationnelle dans le processus de transmission des données devait être assurée par des réglementations fondées sur des garanties et sur le respect du principe du but à atteindre, auquel devait se conformer chaque étape du processus, depuis la communication des données jusqu'à leur élimination d'un fichier. Dans la mesure où le registre, dans le cas duquel les données étaient traitées «à des fins de stockage», ne correspondait à aucun objectif concret, il en résultait une absence de but permanent à partir de l'étape de transmission des données ainsi qu'un manque de légitimité de la modification de ce but. De plus, il était manifeste qu'un utilisateur de données dans le cas duquel la collecte des données n'entraînait pas dans un champ d'application bien défini pourrait avoir accès à l'ensemble des données à caractère personnel et au contexte de ces données. L'utilisation de données en dehors de leur contexte original pour créer un «profil de personnalité» contrevenait aux droits individuels de la personne en question.

Les dispositions juridiques principales sur le registre de la population régissant la collecte des données et leur traitement étaient inconstitutionnelles. L'article premier du décret-loi donnait de l'objectif du registre et de sa mission une définition insuffisante et vague, qui ne permettait pas d'imprimer au traitement des données une orientation précise ni de le restreindre en aucune façon. Qui plus est, en vertu de l'article 4, la collecte des données aux fins de stockage n'avait pas de portée ou de but précis: il n'existait pas de liste détaillée des données à porter au registre; en lieu et place, le décret-loi conférait au Conseil des Ministres une habilitation générale pour établir une telle liste. Toutefois, il avait outrepassé cette habilitation (articles 3 et 4) en rendant obligatoire l'enregistrement du code confidentiel du père, de la mère, des enfants et du conjoint de la personne concernée, violant de ce fait ses droits individuels dans la mesure où il rendait possible l'utilisation de liens de parenté à son insu.

De plus, l'article 7 était inconstitutionnel car il ne fixait aucune limite à la liberté de traitement des données portées au registre. L'aval de la personne concernée n'était pas obligatoire et, une fois achevée la prestation du service spécifique, le prestataire n'était pas tenu d'effacer les données ni de conserver la trace, dans le fichier, des modifications ainsi apportées. Qui plus est, lorsqu'elles étaient associées aux données provenant d'autres sources, les données figurant au registre pouvaient fournir différents renseignements sur une personne qui ignorerait que ces données avaient été communiquées. Il s'ensuivait que, pour que l'acquisition de données en provenance d'autres fichiers ou leur transmission soit constitutionnelle, ces données devraient être utilisées uniquement aux fins précisées au moment où il avait été décidé de les conserver et mises à la seule disposition du public auquel la personne aurait affaire en rapport avec la décision initiale de les conserver. Les données ne relevant pas du mandat du registre en matière de collecte devraient être effacées après transmission à des tiers, et la demande et la transmission de données devraient être consignées par écrit.

En outre, diverses dispositions de l'article 7 traitaient de la communication et de la transmission des données à des personnes privées, c'est-à-dire ayant un «intérêt légitime» à se voir communiquer des données sur autrui, ou à des organisations «afin de les aider à exercer leurs fonctions», qui ne prenaient pas suffisamment en considération le droit d'une personne à la protection des données. Ces conditions objectives étaient en elles-mêmes impuissantes à fournir le fondement requis de la protection dont il est question à l'article 8, selon lequel la communication des données peut être refusée si elle viole les droits

de la personne. La communication de données à caractère personnel aux fins de l'accomplissement d'une tâche spécifiquement définie et dont l'accomplissement pourrait justifier le risque impliqué par la seule communication est conforme à la protection des droits de la personnalité. Ces tâches n'étant confiées qu'aux organes de l'administration publique et du pouvoir judiciaire, il y a lieu d'imposer des conditions restrictives identiques à la communication de données aux «organisations» (autres que les organes susmentionnés) et aux personnes physiques – elles pouvaient exercer le droit à l'autodétermination informationnelle si celui-ci était fondé sur un droit spécifié et certifié par écrit, au même titre que les personnes physiques. Enfin, la prescription concernant la communication obligatoire de données courantes, visée à l'article 7.3, aux autorités locales et aux ministères pour les aider à s'acquitter de leur mission essentielle ne suffisait pas à rendre constitutionnelle la transmission des données et la liste des personnes pouvant en bénéficier ne pouvait être arrêtée que par une loi, non par un simple décret.

Les garanties expresses des droits de la personne énoncées dans le décret-loi ne satisfaisaient à aucun des critères de constitutionnalité. C'est ainsi que l'article 10.2 ne prévoyait que le droit de la personne concernée d'apporter des corrections. Comme l'essence du droit à l'autodétermination informationnelle était que la partie concernée puisse connaître et suivre les étapes et les circonstances de l'utilisation des données à caractère personnel la concernant, les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit devaient être remplies. C'est ainsi qu'il fallait consigner officiellement dans le registre les demandes de communication de données sur certains sujets, en y indiquant les données communiquées et l'identité des personnes auxquelles elles avaient été communiquées, la date et le but de la communication, et les autres systèmes de données utilisés. La certification faciliterait par ailleurs les corrections qui devraient éventuellement être apportées dans tous les registres recevant une donnée erronée. De plus, il faudrait étendre le droit de correction aux données supprimées. En vertu de l'article 10.3, les données à caractère personnel ne pouvaient être rendues publiques que dans les cas, définis par une loi ou par un décret gouvernemental, où l'autorisation générale, compte tenu du présent arrêt, était également inconstitutionnelle. Le droit à l'autodétermination informationnelle pourrait être limité uniquement dans des situations inévitables, les exceptions justifiées à la règle étant fixées par une loi. Ce n'est donc que lorsque la personne concernée pourrait interdire la mise à disposition des données la concernant figurant au registre que la protection des droits de la personne serait conforme à la Constitution.

Enfin, le principe d'un code (PIN) confidentiel universel et unifié à usage illimité était inconstitutionnel. L'article 6.2 autorisait l'utilisation des codes confidentiels dans tout document et acte officiel ou système d'enregistrement automatisé; il avait donc une portée plus large que le registre: de fait, il n'imposait aucune limitation ou condition à l'utilisation des codes confidentiels. Le code confidentiel menaçait les droits de la personnalité en particulier lorsque les données étaient fournies par différentes bases de données sans que la personne concernée en soit informée: elle voyait ainsi la possibilité de suivre le flux de données rognée ou déniée. De plus, cette masse de données interconnectées, dont la personne n'a généralement aucune idée, lui ôte tout moyen de défense et instaure des conditions de communication inégales à la faveur desquelles une partie possède des informations donnant une certaine image (éventuellement déformée) que l'autre partie ignore. Au surplus, l'administration publique a considérablement étendu le champ de ses possibilités d'utilisation des codes confidentiels. Lorsqu'ils étaient utilisés en dehors du domaine de compétence de l'administration, cela renforçait le pouvoir non seulement de l'utilisateur des données sur les parties concernées, mais aussi de l'État car celui-ci élargissait encore les possibilités de contrôle par le truchement de l'utilisation de ces données. À elles toutes, ces possibilités mettaient sérieusement en cause le droit à l'autodétermination et à la dignité humaine. Il s'ensuit que les codes confidentiels demeuraient contraires au droit à la protection des données, au principe des systèmes d'information distincts conformes au but à atteindre, et à la règle principale selon laquelle les données concernant des personnes ne devaient pas être obtenues à leur insu et sans leur consentement.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1991-S-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.09.1991 / **e)** 48/1991 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 103/1991 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.4.1.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

4.4.1.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.4.1.6 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Pouvoirs relatifs aux forces armées.**

4.4.4.1 Institutions – Chef de l'État – Statut – **Responsabilité.**

4.4.4.1.1 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – **Responsabilité juridique.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Armée, fonction de régulation / Armée, fonction de commandement.

Sommaire:

L'actuelle séparation des pouvoirs concernant les forces armées telle que prévue par la Constitution était la conséquence naturelle de tout système parlementaire. Les fonctions de régulation et de commandement des forces armées étaient toutes deux des activités conçues pour permettre leur bon fonctionnement: l'autorité de régulation était extérieure aux forces tandis que le commandement était situé au sein de celles-ci et était non seulement la tête, mais également un élément de l'organisation. L'indépendance relative des forces armées par rapport à l'exécutif, ainsi que la mise en place d'instances de régulation échappant à la compétence du pouvoir exécutif, étaient des questions politiques plutôt que constitutionnelles dont la loi fondamentale délimite le cadre.

Résumé:

Les requérants souhaitaient obtenir un avis consultatif quant à l'interprétation de la Constitution en liaison avec la situation du Président de la République vis-à-vis des forces armées.

Le premier requérant, le ministre de la Défense, sollicitait l'interprétation des dispositions de la Constitution sur la régulation des activités des forces armées et souhaitait établir les relations réciproques entre les institutions du président, du parlement et du gouvernement telles qu'exposées à l'article 40/B.3 de la Constitution en ce qui concernait leur autorité en

matière de régulation des forces armées. Il alléguait que, en temps de paix, la régulation des forces armées était de la compétence exclusive du gouvernement, et que ni le président, ni le parlement ne pouvaient décider directement des activités des forces armées en dehors des domaines qui leur étaient spécifiquement concédés par la loi.

La seconde requérante, la commission parlementaire des affaires culturelles, éducatives, scientifiques, sportives, télévisuelles et de presse, sollicitait l'interprétation de la question du pouvoir de nomination du président tel que défini par les divers textes de loi régissant les nominations, adoptés en vertu de l'article 30/A.1.m de la Constitution. Elle demandait en outre l'interprétation de la Cour concernant la question du contreseing ministériel prévu par l'article 30/A.2 de la Constitution, en particulier quant à la possibilité pour le président:

- a. de refuser la nomination d'un candidat désigné lui étant dûment soumis;
- b. de contester les fondements du poste à pourvoir;
- c. d'ignorer l'opinion de la commission parlementaire ayant interrogé le candidat désigné; et en outre
- d. d'intégrer à sa réflexion des éléments concrets et politiques, en plus de la prise en compte de l'existence des conditions juridiques nécessaires; et
- e. de prendre en compte le moment auquel la responsabilité du gouvernement est engagée lorsqu'il contresigne un acte présidentiel.

Le troisième requérant, le ministre de la Justice, sollicitait une interprétation de l'article 31/A.1 de la Constitution et demandait une recommandation spécifique concernant l'immunité personnelle du président (c'est-à-dire, la protection contre les poursuites judiciaires en matière pénale), y compris, au sens strict du terme, la protection pénale renforcée de sa vie et de sa sécurité personnelles ou, au sens large, la protection de sa réputation et de sa dignité.

En vertu de l'article 40/B de la Constitution, le parlement, le président et le gouvernement disposaient du seul droit de réguler les forces armées, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, tels que définis par la Constitution, et sans empiéter sur ceux des deux autres institutions. Ainsi, selon la Cour, aucune fonction de commandement ne pouvait être instituée en vertu de la Constitution indépendamment des pouvoirs de régulation prévus pour les trois institutions. Le commandant en chef de l'armée hongroise peut exercer ses pouvoirs de commandement uniquement conformément aux mesures de régulation desdites instances, et dans les limites des règles en vigueur.

Le parlement pouvait instaurer des pouvoirs nouveaux, non spécifiés, pour la régulation des forces armées sans modifier la Constitution, uniquement lorsque telle loi constitutionnelle de «création de pouvoir» ne contrevient pas aux pouvoirs de régulation attribués aux autres institutions de l'article 40/B de la Constitution. Toutefois, lorsque le parlement souhaite procéder à une nouvelle répartition des divers pouvoirs prévus par la Constitution, il serait nécessaire de modifier celle-ci.

En vertu de l'article 29.2 de la Constitution, le président disposait des pouvoirs traditionnels de commandant en chef des forces armées. Cette fonction de commandement suprême était constitutionnelle et ne lui conférait par conséquent aucun rang ou poste au sein des forces armées hongroises. Le commandant en chef étant extérieur à la structure des forces, puisqu'il s'agit de leur chef et non de leur officier commandant en chef, il n'agissait donc pas en qualité d'officier supérieur des forces armées, les commandements (qui devaient être conformes à son autorité/ses actes en matière de régulation) émanaient du commandant de l'armée et de gardes frontière hongrois. L'autorité de régulation du président sur les forces armées étant régie exclusivement par la Constitution et la législation adoptée en vertu de cette dernière, elle était similaire à celle qu'il possédait concernant d'autres institutions en liaison avec l'exercice de ses pouvoirs de nomination, d'approbation et de confirmation.

Le gouvernement était le seul organe de l'exécutif possédant toute autorité en matière de régulation sur les forces armées lui étant reconnue par la Constitution et qui ne relevait pas de la compétence du président ou du parlement. Ainsi, en vertu de l'article 35.1.h, il disposait du pouvoir de réguler et de superviser le fonctionnement des forces armées. Bien qu'aucun texte de loi ne puisse priver le gouvernement de son pouvoir de contrôle dans le domaine des forces armées, il demeurait néanmoins théoriquement possible d'élargir l'autorité du président ou celle du parlement.

Les actes de régulation du président concernant les forces armées en temps de paix étaient tous soumis à l'obligation de contreseing. En fait, toutes nominations et approbations du Président de la République en vertu de la Constitution ou d'autres lois (sauf en ce qui concerne la nomination des juges) devaient être confirmés par le contreseing du Premier ministre ou du ministre compétent concerné. Tel contreseing validait l'action du président en faisant en sorte, d'une part, que cet acte n'entre pas en conflit avec la politique du gouvernement et, d'autre part, que le gouvernement assume la responsabilité politique de cet acte devant le parlement.

Le président était tenu de rejeter la nomination ou l'approbation lorsqu'il considérait que les conditions juridiques préalables nécessaires à telles nominations n'étaient pas réunies. Ces conditions préalables incluaient la nationalité hongroise, la qualification professionnelle, l'âge, ou des conditions procédurales comprenant, entre autres, l'interrogatoire d'un candidat désigné par un organe compétent, par exemple, la commission parlementaire concernée. L'entretien et l'avis de tel organe/telle commission équivalaient à des instruments procéduraux de validation. En effet, le président, si le législateur en décidait ainsi expressément, était tenu de prendre l'avis en compte dans ses délibérations, mais il n'était nullement lié par telle décision.

Dans d'autres situations, le président pourrait rejeter la nomination d'un candidat uniquement sur le fond, seulement s'il parvenait à la conclusion bien fondée que le respect par lui de la proposition qui lui est soumise pourrait mettre gravement en danger le fonctionnement démocratique de l'État, conformément à l'article 29.1 de la Constitution. En refusant une nomination correcte sur le plan formel, le président intervenait directement sur le fond de l'affaire, empêchant ainsi l'organe politiquement responsable d'accomplir sa mission sans pour autant en supporter la responsabilité. Son refus faisait office de garantie ultime, une mesure extraordinaire dont l'exercice devait être fondé sur des bases similaires à celles conduisant à une convocation extraordinaire du parlement ou à la dissolution de celui-ci.

De la part de son statut constitutionnel, l'immunité du président était la traduction du principe selon lequel il n'encourrait aucune responsabilité politique devant le parlement et sa responsabilité juridique était limitée; en outre, l'immunité de poursuite pénale du Président de la République, telle que prévue par l'article 31.1 de la Constitution, devait être aménagée par une loi spécifique. En vertu des articles 31, 31/A et 32 de la Constitution, le président était légalement responsable de ses actes dans l'exercice de ses fonctions équivalant à une violation préméditée de la Constitution ou de tout autre texte législatif. En ce qui concerne les actes commis en dehors de ses activités officielles, il pouvait être tenu pour pénalement responsable après le terme de son mandat. Par conséquent, son irresponsabilité complète n'existait que vis-à-vis des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, mais de type non officiel. En ce qui concerne l'immunité de poursuite pénale, il revenait au parlement de se prononcer sur l'étendue de cette protection eu égard à sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité, ainsi que pour ce qui a trait à sa portée, y compris la gravité ou la légèreté de la peine.

Renseignements complémentaires:

Trois des juges ont joint des opinions distinctes et six juges ont rédigé des opinions concordantes à l'arrêt.

Langues:

Hongrois.

*Identification:* HUN-1991-S-003

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.12.1991 / e) 64/1991 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 139/1991 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement / Fœtus, statut juridique / Enfant, à naître, protection de la vie / Femme, droit au libre choix / Fœtus, dignité, droit.

Sommaire:

La réglementation non légale de l'avortement était inconstitutionnelle. Une disposition légale était requise pour toute limitation directe et significative des droits fondamentaux, ainsi que, dans certains cas, la détermination du contenu de tels droits et leur mode de protection. Toutefois, lorsque la relation avec les droits fondamentaux était indirecte et éloignée, une disposition administrative/réglementaire (c'est-à-dire non légale) était suffisante, car dans le cas contraire toute question devrait être régie par la loi.

La décision concernant le fait de savoir si le fœtus est, ou non, une personne, est de la compétence du parlement.

Résumé:

Deux groupes de requérants souhaitaient contester le caractère constitutionnel de diverses dispositions, légales et non légales, régissant l'avortement.

Le fondement des deux requêtes était que les décrets gouvernementaux et ministériels sur l'avortement étaient contraires à l'article 8.2 de la Constitution, ainsi qu'à diverses dispositions de la loi XI de 1987 sur la législation, tels règlements constituant une réglementation non légale des questions impliquant des obligations et droits fondamentaux susceptibles d'être régis par la loi. Les règlements étaient également contraires aux articles 35.2 et 37.3 de la Constitution qui faisaient défense au gouvernement et aux ministres de promulguer des décrets illégaux.

Le premier groupe de requérants alléguait que les règlements en question étaient inconstitutionnels, au motif qu'ils autorisaient ou ne restreignaient pas suffisamment l'accès à l'avortement. Ils prétendaient, entre autres, que:

- a. la vie humaine commençant à la conception et toute restriction sur le fond des obligations et droits fondamentaux, contraire à l'article 8.2 de la Constitution, étant applicable aussi bien à un fœtus qu'à un être humain pleinement constitué, les règlements contestés contrevenaient à l'article 54.1 de la Constitution en vertu duquel nul ne saurait être privé arbitrairement de son droit à la vie et à la dignité humaine;
- b. le défaut de protection de la vie du fœtus dans la même mesure que celle reconnue à d'autres vies constituait un acte à caractère discriminatoire et contrevenait donc à l'article 70/A.1 de la Constitution;

- c. en conséquence, le fait d'autoriser l'avortement violait également l'article 56 de la Constitution qui garantissait le droit à la capacité juridique; et
- d. les décrets n'octroyaient pas aux médecins et autres travailleurs du secteur de la santé le droit de refuser de mettre fin à une grossesse, contrevenant ainsi à leur droit à la liberté de conscience telle que prévue à l'article 60 de la Constitution.

Le second groupe alléguait que, l'avortement étant une question de conscience devant être réglée par la femme concernée, toute intervention normative externe était inconstitutionnelle. Ils prétendaient, entre autres, que:

- a. le droit de mettre fin à une grossesse découlait du droit fondamental de la femme à la dignité humaine, tel que prévu par l'article 54.1 de la Constitution et que, par conséquent, toute restriction apportée à ce droit par un acte réglementaire était contraire à l'article 8.2 de la Constitution; et
- b. les décrets devaient être annulés, la Cour constitutionnelle devait par conséquent rendre un arrêt concluant à l'omission inconstitutionnelle de légiférer, compte tenu du fait que les dispositions demeurant en vigueur interdisait l'avortement dans tous les cas, violant les droits des femmes qui, conformément à l'article 8.2 de la Constitution, ne pourraient être limités.

Selon la Cour, la nécessité d'un règlement d'application dépendait de la mesure concernée, ainsi que de l'intensité de ses liens avec les droits fondamentaux. En l'espèce, la réglementation de l'avortement concernait le droit à la vie du fœtus et étant donné que cela soulevait la question de son statut juridique, telle réglementation portant indubitablement sur le droit du fœtus à la capacité juridique. Ce droit était une condition préalable de la reconnaissance au fœtus du droit à la vie et à la dignité humaine en tant que sujet de droit. Ainsi, une décision quant au fait de savoir si le fœtus est un sujet de droit déterminerait s'il est un être humain au sens légal. Le lien entre la réglementation de l'avortement et le droit à la vie et à la reconnaissance légale était nécessairement prédéterminé par la décision antérieure concernant l'existence de ces droits: ces droits ne pouvant être limités, car soit ils existent, soit ils n'existent pas, la réglementation de l'avortement était fondamentalement liée à ceux-ci.

Pour déterminer si ces droits étaient affectés par la réglementation relative à l'avortement dans une mesure rendant une intervention normative nécessaire, il était ainsi indispensable de recourir à un test consistant à soupeser les intérêts en jeu. Il était nécessaire d'apprécier le droit des femmes au libre choix (dignité) par rapport à la question de savoir si le

devoir de l'État de protéger la vie s'étendait au droit à la vie du fœtus. Ce n'est que si le fœtus n'avait aucun droit à la reconnaissance juridique, et n'était donc pas considéré comme sujet de droit qu'il serait possible de soutenir que l'avortement était conforme au droit à la vie consacré par l'article 54 de la Constitution. À l'inverse, si le droit à la vie et à la dignité humaine étaient reconnus au fœtus, ces droits ne pourraient différer de ceux reconnus aux autres, et les droits de l'enfant à naître, lorsqu'ils sont en conflits avec ceux de la mère, ne doivent pas être appréciés différemment que si l'enfant était déjà né. Dans ces circonstances, le droit à la dignité interdirait la possibilité de mettre fin à la grossesse. Par conséquent, l'avortement nécessitait toujours une disposition réglementaire, car toute réglementation de la question impliquait la résolution de la question du statut juridique du fœtus. Sur la base de ce raisonnement, les actes réglementaires de l'exécutif en question étaient inconstitutionnels étant donné qu'en régissant l'avortement, ils décidaient également de cette question, décision qui, conformément aux articles 8.2, 54 et 56 de la Constitution était seulement du domaine de la loi.

L'article 8.2 de la Constitution contrevenait également aux articles 29.4 et 87.2 de la loi de 1972 sur la santé. Ces alinéas autorisaient la réglementation de l'avortement par des mesures n'ayant pas pleine valeur légale. Aucun acte réglementaire ne pourrait se voir conférer valeur légale par une autre loi, c'est-à-dire, la simple possibilité que la réglementation soit superflue, car les décrets en question ne pouvaient être interprétés comme signifiant que la loi sur la santé autorisait uniquement la réglementation légale de l'avortement d'une manière conforme à la Constitution et à la loi sur la législation. Les deux alinéas étaient nécessairement inconstitutionnels car ils permettaient de régir un droit fondamental par décret et non par la loi.

Bien que la question de savoir si le fœtus était un sujet de droit ne pouvait être résolue par une interprétation constitutionnelle, il était toutefois possible d'évaluer la constitutionnalité de la restriction et l'extension de sa portée. En vertu de la Constitution et des conventions internationales dans les domaines des droits de l'homme, chaque être humain était inconditionnellement en droit d'être reconnu en tant que sujet de droit, c'est-à-dire de personne au sens juridique du terme. Les droits fondamentaux à la vie et à la dignité humaine qui complétaient le statut juridique de base de l'être humain remplissaient les critères formels du droit à la capacité légale tout en conférant un contenu à la qualité de personne humaine. Le droit à la dignité humaine signifiait que l'individu disposait d'un noyau inaliénable d'autonomie et de liberté de choix hors de portée d'autrui, en vertu duquel l'être humain demeurait

un sujet non susceptible d'être transformé en instrument ou en objet, alors que les entités dotées d'une capacité légale demeuraient susceptibles d'une régulation totale, dépourvu de substance inviolable. La dignité humaine était une qualité consubstantielle de l'existence humaine, indivisible et non susceptible de limitation, appartenant ainsi de manière égale à chaque être humain. En conséquence, le droit à une dignité égale, associé au droit à la vie, garantissait que la valeur de la vie humaine ne pouvait donner lieu à aucune différenciation au plan légal. La dignité et la vie d'une personne étaient inviolables, quels que soient le développement ou les conditions, ou l'accomplissement d'un potentiel humain. Sur la base de ces droits fondamentaux les plus importants, qui constituaient le fondement du statut juridique d'une personne, la Constitution ne permettait pas la révocation ni la restriction d'une quelconque partie du statut juridique déjà obtenue par un être humain. Inversement, seul un changement prévu par la Constitution dans les limites du droit au statut légal et, par conséquent, dans le concept juridique de la personnalité, pourrait permettre son extension à la phase prénatale.

En outre, il était également possible que la Cour détermine si une extension de ce type modifiait les caractéristiques fondamentales du concept juridique d'être humain et détermine si son interprétation du droit à la vie était conforme à telle modification. La mise en œuvre de cette extension serait autorisée, sous réserve qu'elle n'ait pas contredit le concept actuel d'Homme, validé constitutionnellement. La composante sur le fond la plus importante d'un tel concept était l'égalité abstraite qui, s'agissant de l'équivalent légal du concept éthique d'être humain garanti par le droit sur le fond, n'était pas affectée par l'extension de la capacité juridique de l'enfant à naître. Par conséquent, il n'était pas nécessaire que le statut juridique du fœtus soit reconnu et, de même, n'était-il pas impossible de lui accorder une capacité juridique, telle extension n'affectant pas sur le fond les éléments importants du concept juridique d'être humain. Dans ce cadre, il revenait au parlement de légiférer sur ce point.

Les dispositions en vigueur en matière d'avortement garantissaient aux médecins et aux autres professionnels de santé la possibilité, sur la base de l'objection de conscience, du refus de réaliser, ou de participer à un avortement. Le devoir de l'État de garantir le droit à la liberté de conscience du médecin était prévu par la Constitution et les dispositions en vigueur du Code du travail qui autorisaient l'exemption des obligations professionnelles, ou permettaient au médecin de créer un environnement de travail dans lequel il n'était pas contraint de procéder à un avortement contraire à ses convictions.

Sous réserve de la décision du parlement concernant le fait de savoir si le fœtus était un sujet de droit, il existait des frontières constitutionnelles limitant les occasions d'avortement. Si le législateur décidait que le fœtus n'était pas une personne au regard de la loi, un sujet de droit jouissant du droit à la vie et à la dignité, l'avortement n'était autorisé que dans les situations où la législation tolérait qu'un choix soit fait entre deux vies et, ainsi, ne réprimait pas l'atteinte à la vie humaine. Si le législateur en décidait autrement, l'État serait tenu d'équilibrer l'obligation lui incombant de protéger la vie avec le droit au libre choix des femmes. Une interdiction inconditionnelle serait inconstitutionnelle car elle aurait pour effet de nier complètement de droit de la mère au libre choix, de même que serait également contraire à la Constitution toute solution qui privilégierait ce droit de manière exclusive. Le devoir de l'État était de protéger la vie humaine depuis son origine et, de ce fait, le droit au libre choix ne pouvait être considéré comme acquis, y compris aux étapes les plus précoces de la grossesse. Cette obligation signifiait que l'État ne pouvait légalement autoriser les avortements injustifiés. Les justifications tenues pour adéquates par le parlement devaient être incluses dans une nouvelle loi sur l'avortement, à titre de conditions impératives. En dernier ressort, il appartenait au parlement de décider où placer la frontière entre deux extrêmes inconstitutionnels de l'interdiction totale et de l'accès illimité à l'avortement.

Renseignements complémentaires:

Cinq des juges ont joint à la décision des opinions concordantes.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1992-S-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.03.1992 / **e)** 11/1992 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 23/1992 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transition, justice / Sanction pénale, réintroduction / Prescription, extension / Grâce, restriction / Peine, mitigation, restriction.

Sommaire:

En ce qui concerne la question de la constitutionnalité des dispositions spécifiques de la loi IV de 1991 sur la répression des infractions pénales graves n'ayant pas donné lieu à poursuites pour les raisons politiques, la Cour constitutionnelle a rendu l'avis suivant:

1. la réimposition de la répression pénale des infractions pour lesquelles les poursuites étaient prescrites est inconstitutionnelle;
2. la prorogation du délai de prescription prévu par la loi pour les infractions pénales dont le délai de prescription n'a pas encore expiré n'est pas constitutionnelle;
3. l'adoption d'une loi destinée à interrompre le cours du délai de prescription prévu par la loi pour les infractions pénales dont le délai de prescription n'a pas encore expiré est inconstitutionnelle;
4. la détermination des causes de suspension et d'interruption du délai de prescription par une loi rétroactive est inconstitutionnelle;
5. en ce qui concerne le déroulement du délai de prescription, il n'existe pas de base constitutionnelle permettant de différencier le défaut de poursuites publiques pour des raisons politiques du classement sans suite pour d'autres raisons;
6. l'imprécision de la définition légale, indiquant que «le défaut de poursuites d'infractions pénales reposait sur des motifs politiques» est contraire au principe de certitude légale et, de ce fait, la suspension du délai de prescription sur cette base est inconstitutionnelle;
7. est également inconstitutionnel, le fait que la loi inclue dans son domaine d'application le crime de trahison sans prendre en compte le fait que le point régi par la loi ait subi de multiples changements sous divers régimes politiques;

8. les restrictions relatives au droit de grâce portant sur tout ou partie de la peine, imposé sur la base de la loi, sont inconstitutionnelles.

Résumé:

Le Président de la République ayant refusé de promulguer la loi IV de 1991 sur la répression des infractions pénales graves n'ayant pas donné lieu à poursuites pour les raisons politiques (désignée ci-après «la loi»), a demandé un contrôle de constitutionnalité préalable.

Il souhaitait savoir si l'article 1 de la loi violait le principe de l'État de droit tel que prévu par l'article 2.1 de la Constitution et, en outre, par l'article 57.4 de la Constitution. Plus spécifiquement, il a demandé, entre autres, si:

- a. la reprise du délai de prescription était contraire au principe de l'État de droit, dont la certitude légale est une composante essentielle;
- b. l'article 1 de la loi constituait un texte législatif pénal rétroactif qui contrevenait au principe *nullum crimen sine lege*, en particulier compte tenu du fait que le délai de prescription des faits incriminés par l'article aurait pu déjà expirer, conformément aux dispositions du Code pénal en vigueur au moment où les faits ont eu lieu;
- c. la reprise du délai de prescription qui a déjà expiré était contraire à l'État de droit, et en particulier au principe de certitude légale;
- d. en outre, des dispositions excessivement générales et des concepts trop vagues contrevenaient au principe de certitude légale, telles que, par exemple, le fait que «le défaut de poursuites d'infractions pénales reposait sur des motifs politiques»; et
- e. le fait qu'une distinction ait été établie par la loi concernant les différentes situations dans lesquelles une même infraction a été commise, l'État invoquant diverses raisons pour poursuivre ou excuser telles infractions, constituait une violation de la prohibition de l'arbitraire en vertu de l'article 54.1 et de l'égalité de la protection des citoyens en vertu de l'article 70/A de la Constitution.

L'ambiguïté et le caractère vague de la loi contrevenaient au principe de certitude légale et le texte était donc inconstitutionnel. Le changement de régime ayant reposé sur le principe de légalité, tel qu'imposé par la règle de l'État de droit, l'ancienne législation a ainsi conservé sa validité et de la sorte, quelle que soit la date de sa promulgation, chaque texte de loi doit être conforme à l'actuelle Constitution. Il était toutefois possible d'accorder un traitement particulier au droit antérieur lorsque des liens juridiques créés

par l'ancienne loi (désormais inconstitutionnelle) pouvaient être harmonisés avec la nouvelle Constitution; ou lorsque, en jugeant de la constitutionnalité des nouvelles lois destinées à remédier aux mesures inconstitutionnelles des systèmes précédents, que les circonstances historiques uniques de la transition doivent, ou non, être prises en compte. De telles questions devaient être réglées conformément au principe fondamental de l'État de droit, dont fait partie la certitude légale, qui implique, entre autres, la protection des droits acquis, la non interférence avec les relations juridiques déjà existantes ou conclues, et la limitation de la possibilité de modifier les liens juridiques à long terme existants. En conséquence du principe de certitude légale, les liens juridiques existant déjà (en règle générale) ne pouvaient être modifiés constitutionnellement par la promulgation ou l'abrogation du droit en vigueur. La modification rétroactive de la loi et des liens juridiques était autorisée dans des limites extrêmement étroites. Des exceptions au principe de certitude juridique n'étaient possibles que si le principe constitutionnel concurrent avait rendu ce résultat inéluctable, sous réserve que, en atteignant leurs objectifs, elle n'ait pas pour effet de causer un préjudice disproportionné. En conséquence, aucune référence à des situations historiques et à l'exigence de justice de l'État de droit ne pouvait être invoquée pour écarter la certitude légale comme garantie fondamentale de l'État de droit.

En conséquence, la loi concernant la reprise du délai de prescription prévalait sur les limites du pouvoir pénal de l'État. Il s'agissait de droits garantis, dont l'article 8.4 de la Constitution n'autorisait pas la restriction, même si d'autres droits fondamentaux pouvaient être suspendus ou limités conformément à la Constitution. Les garanties constitutionnelles en matière pénale ne pouvaient être relativisées ni équilibrées par rapport à d'autres obligations ou droits constitutionnels, puisqu'elles contenaient déjà le résultat d'un texte d'équilibrage, ce qui signifie que le risque de poursuites infructueuses était supporté par l'État. Ainsi, la présomption d'innocence ne pouvait-elle être limitée, ni voir sa portée restreinte en raison d'un quelconque autre droit constitutionnel: du fait de l'inaction de l'État, une fois le délai de prescription expiré, l'immunité ainsi acquise était donc complète. Aucune considération liée aux circonstances historiques ou à la justice ne saurait donc être invoquée pour justifier une dérogation aux règles du droit pénal, telle dérogation ayant pour effet d'ignorer totalement ces garanties, résultat interdit par l'État de droit.

La loi était également contraire au principe de légalité du droit pénal. L'article 8.1 et 8.2 de la Constitution exigeait que les infractions, les sanctions applicables et l'incrimination de faits ne soient régis que par la loi, et indiquaient que la peine devait être nécessaire, proportionnelle et utilisée uniquement en dernier ressort. Il découlait de l'article 57.2 de la Constitution, relatif à la présomption d'innocence, que seule une juridiction établissant la culpabilité de l'accusé pouvait le condamner, et de l'article 57.4 de la Constitution, qu'une telle condamnation et sanction devaient être conformes au droit en vigueur au moment de la commission de l'infraction. La juridiction était ainsi tenue de juger l'infraction et d'infliger une peine conforme au droit en vigueur lorsque les faits ont eu lieu, à moins que, postérieurement à l'infraction, ait été adopté un nouveau texte prévoyant une peine plus légère ou dépénalisant l'acte. Telle était la conséquence nécessaire de l'interdiction de la rétroactivité contenue dans le principe de certitude légale (prévisibilité et prédictibilité) qui, à son tour, découlait de l'État de droit.

La réintroduction de la possibilité de sanctions pénales pour une infraction dont le délai de prescription est déjà écoulé était contraire aux articles 2.1 et 57.4 de la Constitution. Avec l'expiration, la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction était irrévocablement éteinte, et ledit auteur a acquis le droit de ne pas être puni, l'État n'ayant pas été en mesure de le punir au cours de la période prescrite pour l'exercice de ses pouvoirs de sanction. Peu importe la méthode utilisée pour réintroduire la possibilité d'une sanction (que le délai de prescription ait repris, ou qu'une législation ait été imposée *a posteriori* pour suspendre l'application de la loi), sa constitutionnalité devant être appréciée de la même manière qu'une loi imposant rétroactivement une sanction pour des faits qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction pénale.

La prorogation légale du délai de prescription n'ayant pas expiré était également inconstitutionnelle. En vertu de la loi, les autorités en charge des poursuites pourraient suspendre et reprendre son cours en ce qui concerne l'auteur des faits sans en informer celui-ci, avec pour conséquence le fait que la durée de la suspension prorogeait le délai de prescription: ce délai de prescription étendu constituerait alors le minimum plutôt que le temps effectivement requis pour l'expiration de la responsabilité du délinquant. En dépit du fait que le délai d'expiration ne garantissait pas que le caractère punissable expirerait dans le cadre du délai prévu initialement, il assurait que les méthodes de calcul du temps expiré ne changeaient pas au détriment de l'auteur des faits: les pouvoirs répressifs de l'État devaient ainsi être les mêmes au moment de la sanction qu'à celui où les faits ont été

commis. Par conséquent, l'extension du délai de prescription, à ce jour non expiré, était inconstitutionnelle car elle ferait toujours supporter une charge plus lourde sur l'auteur de l'infraction. En outre, le législateur ne pourrait déterminer rétroactivement si la période a, ou non, expiré: aucun texte de loi ne pouvait ainsi déclarer de manière rétroactive que la période a été suspendue pour des raisons que la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise et au cours du délai de prescription ne reconnaissait pas comme applicable à l'infraction pénale en question. Les éléments de droit déterminant le début et la durée du délai de prescription devaient exister tout au long de la période et ce qui ne constituait pas un élément de droit garantissant la suspension du délai ne pouvait être déclaré tel rétroactivement.

L'ajout dans la loi de la condition selon laquelle le délai de prescription reprenait «si le défaut de poursuites était fondé sur des raisons politiques» était inconstitutionnel. La certitude légale nécessitait la prédictibilité du comportement d'autres sujets de droit, ainsi que des autorités elles-mêmes, et la disposition ne satisfaisait pas à ce critère puisqu'elle ne permettait pas une interprétation susceptible d'être établie avec un degré de certitude suffisant. En outre, la différenciation contenue dans la loi autorisait la remise en vigueur du délai de prescription uniquement pour trois des multiples infractions n'ayant pas donné lieu à poursuites, et dans ce cas uniquement pour le défaut de poursuite de ces trois types de délits pour des motifs politiques: ces différences ne pouvaient être justifiées que si le parlement souhaitait mettre en œuvre une discrimination positive en faveur des auteurs d'infractions dont les actes, même non visés par la loi, auraient pu relever de celle-ci. La loi ne faisant état d'aucune raison susceptible de remplir le critère constitutionnel de discrimination positive, elle était, par conséquent, contraire aux dispositions de l'article 70/A.1 de la Constitution.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1992-S-002

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.05.1992 / e) 30/1992 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 53/1992 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discours haineux / Haine, incitation.

Sommaire:

La liberté d'expression est le «droit général» dont découle les droits fondamentaux dans le domaine de la communication. La liberté d'expression des idées et convictions, comme la liberté de manifestation d'opinions impopulaires ou inhabituelles, est fondamentale dans une société pluraliste et démocratique. La limite constitutionnelle de la liberté d'expression doit être définie de manière telle qu'en plus du droit subjectif à la liberté d'expression, il est nécessaire de prendre en compte la (libre) formation de l'opinion publique, comme principe démocratique fondamental.

Résumé:

Les requérants ont demandé un contrôle de constitutionnalité rétroactif de l'article 269 de la loi IV de 1978 sur le Code pénal.

L'article 269.1 prévoit que toute personne qui, devant un public important, incite à la haine contre la nation hongroise, devant des personnes d'une autre nationalité, appartenant à un autre peuple, d'une autre religion ou race, ou contre certains groupes de la population, commet une infraction passible de trois ans de prison. En vertu du paragraphe 2 du même article, toute personne qui, dans des circonstances similaires, use d'une expression insultante ou dégradante, ou se livre à des actes similaires contre les groupes susvisés, est coupable d'un délit passible d'une peine d'une année de prison, d'une condamnation à une formation rectificative ou d'une amende.

Les requérants ont allégué, entre autres, que l'article 269 était inconstitutionnel car il réprimait des comportements relevant de la liberté d'expression et de la presse, en vertu de l'article 61 de la Constitution, de la liberté de pensée, protégée par l'article 60 de la Constitution, et du droit d'asile tel que défini par l'article 65 de la Constitution.

En étudiant la question de la constitutionnalité de l'article 269 du Code pénal, il s'est avéré nécessaire d'étudier la ligne de partage entre la liberté d'expression et de la presse d'une part, et les comportements prohibés considérés comme délictueux et réprimés par la loi de l'autre. Il était important de déterminer dans quelle mesure, et à quelles conditions, un droit constitutionnel fondamental pourrait être limité ou restreint et, dans le cas où un conflit surviendrait entre deux droits de ce type, sur la base de quels critères l'un aurait priorité sur l'autre. L'État ne pouvait limiter un droit fondamental qu'en vue d'en protéger ou d'en réaliser un autre, si telle restriction était proportionnelle, et même dans ce cas, le législateur était tenu d'utiliser des moyens moins coercitifs dont il disposait pour atteindre ses objectifs. Il n'était pas possible d'imposer des restrictions arbitraires, injustifiées ou disproportionnées par rapport à l'objectif à atteindre.

Les restrictions apportées à la liberté d'expression et de la presse en vertu de l'article 269.1 étaient justifiées par l'effet préjudiciable pour certains groupes, tel qu'avéré historiquement, de l'incitation à la haine, de la protection des valeurs constitutionnelles fondamentales et de l'exécution par la Hongrie des obligations lui incombant en vertu des traités auxquels elle est partie. En outre, l'impact sur, et les conséquences pour, un individu et la société du comportement prohibé étaient si graves que d'autres formes de responsabilité (par exemple, la responsabilité civile) ne convenaient pas dans le cas des personnes incitant publiquement à la haine raciale. En conséquence, puisque seule une sanction pénale permettait de sanctionner efficacement ce comportement, il était important de déterminer rigoureusement quelles infractions en matière d'incitation à la haine raciale étaient passibles d'une sanction pénale: ainsi, il est possible de n'appliquer les sanctions pénales que comme absolument nécessaires et uniquement comme justifiées, conformément au principe de proportionnalité si, comme en l'espèce, il n'existe pas d'autres moyens de protéger l'État en vertu de l'État de droit et conformément à ses objectifs, ainsi qu'à ses valeurs dans le domaine économique et social.

En outre, l'article 269.1 était suffisamment précis et ne définissait pas trop largement le comportement faisant l'objet de la sanction pénale. Le droit pénal

constitutionnel exigeait que la disposition incriminant un type de comportement donnant lieu à l'application d'une sanction pénale soit spécifique, clairement définie et délimitée. Ainsi, une expression claire de l'intention du législateur concernant le contenu de l'acte illégal était également nécessaire. La définition de l'infraction devait contenir un message non équivoque indiquant à quel moment un certain nombre de faits constituent une infraction, tout en minimisant, dans le même temps, les possibilités d'interprétation arbitraire par les personnes en charge de l'application de la loi. L'incitation à la haine incluait les comportements susceptibles de susciter au sein de la majorité de la population des émotions tellement intenses qu'elles pourraient entraîner des troubles de l'ordre et de la paix sociale; à cela s'ajoute également le danger de violations des droits de l'homme à grande échelle. En gardant à l'esprit le danger pour les droits individuels et, par ce biais, la menace pour l'ordre public, les limitations à la liberté d'expression prévues par l'article 269.1 devaient être considérées comme nécessaires et proportionnelles et, de ce fait, conformes à la Constitution.

L'article 269.2 du Code pénal était toutefois inconstitutionnel. La liberté d'expression ne pouvait être limitée que par des contraintes externes: à moins que, et jusqu'à ce qu'elle se heurte à cette limite externe, prévue par la Constitution, l'occasion et le fait de l'expression d'opinions étaient protégés quelle que soit la valeur ou la véracité des contenus. La Constitution garantissait la liberté de communication (en tant que manifestation d'un comportement individuel et comme processus social) et ce n'est pas à son contenu que se rapportait le droit à la liberté d'expression. Bien que chacun ait été en droit de soutenir une opinion, ou de s'y opposer, sous réserve qu'un quelconque autre droit n'ait pas été violé de sorte que la liberté d'expression recule, l'article 269.2 ne définissait pas de frontière externe; au lieu de cela, il classait les opinions en fonction de leur contenu. Le message véhiculé par certains mots était si clairement lié à une situation et un contexte culturels donnés (susceptibles de changer) que la définition abstraite et hypothétique d'une expression insultante ou dégradante (à défaut d'atteinte effective à la paix publique) constituait une simple hypothèse qui ne justifiait pas suffisamment la restriction des limites externes, c'est-à-dire, la violation d'un autre droit, qui était, en elle-même, incertaine.

En outre, il fallait faire une nouvelle distinction entre l'incitation à la haine telle que réprimée par l'article 269.1 et l'utilisation d'expressions insultantes ou dénigrantes en vertu de l'article 269.2. En dehors des réunions publiques, «le grand public» désigne en fait la presse. La liberté d'expression signifiait désormais que quiconque s'exprimant publiquement ne saurait

invoquer une contrainte externe, et que tout journaliste ou tout auteur risquait par ses écrits la mise en cause totale de sa crédibilité morale. Tout individu usant de termes calomnieux ou moqueurs serait réputé comme tel: il devait être répondu à ces propos abusifs par des sanctions pour lesquelles le paiement de dommages importants seraient considérés comme adéquats. Comme indiqué précédemment, les sanctions pénales pourraient être appliquées pour la défense d'autres droits, et uniquement lorsqu'elles s'avèreraient inéluctablement nécessaires. Elles ne devaient pas être utilisées comme moyen de façonner l'opinion publique ou de poser les termes du débat politique. En conséquence, l'article 269.2 devait être déclaré nul et non avenue.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1992-S-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.1992 / **e)** 37/1992 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 59/1992 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, audiovisuel public, influence de l'État / Information, monopole / Médias, radio et télévision publiques, indépendance.

Sommaire:

L'obligation de régulation de l'État (en vue de préserver la «neutralité», c'est-à-dire une présentation de l'information complète, équilibrée et exacte) au sein des organes de radio et de télévision publiques est fondée sur leur position monopolistique, ainsi que sur le nombre limité de fréquences.

Résumé:

Les requérants ont réclamé un contrôle de constitutionnalité rétroactif du paragraphe 6 du décret pris en Conseil des ministres n°1047/1974 (IX.18) MT, d'une déclaration affirmant le caractère inconstitutionnel du paragraphe 6, ainsi que d'une déclaration jugeant qu'il y avait eu une omission de légiférer inconstitutionnelle. Le paragraphe 6 dudit décret prévoyait que la radio et la télévision d'État hongroises soient placées sous la tutelle du Conseil des ministres et que leurs règlements intérieurs et leurs règles de fonctionnement devaient être approuvés par cet organe gouvernemental.

Les requérants alléguaient que le paragraphe 6 contrevenait aux articles 8.2 et 61.2 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 61.4 de la Constitution, qui prévoyait que la régulation de la suspension des radios et télévisions publiques et la nomination de leurs dirigeants ne pouvaient être effectués que par une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres du parlement. À défaut de telle loi, l'adoption d'un règlement administratif au niveau du Conseil des ministres a eu pour effet de créer une situation inconstitutionnelle, puisqu'elle conférait au gouvernement l'occasion exclusive d'exercer une influence déterminante sur le contenu de l'information, violant ainsi le droit à la liberté de la presse.

La liberté de la presse était un droit fondamental dérivé d'un droit plus général englobant l'ensemble des droits liés à la communication, dont la liberté d'expression, garantie par l'article 61 de la Constitution. L'État était tenu de garantir la liberté de la presse, conscient du fait que la presse constituait le principal outil de diffusion et de modelage de l'opinion, ainsi que de collecte de l'information nécessaire aux individus pour former leur opinion. La liberté de la presse n'étant soumise qu'à des limites externes, elle était garantie avant tout par la non-intervention de l'État concernant les contenus, garantie (par exemple) par l'interdiction de la censure et la possibilité de créer librement des journaux. La protection du droit à l'information, c'est-à-dire les moyens, sur le fonds et de procédure, prévus pour la sauvegarde de la liberté de l'information, ont été développés par l'État en liaison avec la régulation de l'accès aux données, pas uniquement par la presse, mais pour toute personne. La formation de l'opinion

publique en démocratie dépendant de la diffusion d'informations objectives et complètes, le droit à l'information indispensable à la formation de telles opinions était consacré par la Constitution, la limitation de la liberté de la presse n'étant permise que dans la mesure où elle était inéluctable: une régulation contraignante serait ainsi nécessaire pour empêcher l'apparition de monopoles dans le domaine de l'information.

La liberté d'expression à la radio et à la télévision imposaient des obligations excédant les dispositions nécessaires pour garantir la liberté de la presse. En conséquence, en l'espèce, le paragraphe 6 du décret du Conseil des ministres 1047/1974 (IX.18) MT a été jugé contraire à l'article 61.1 et 61.2 de la Constitution parce qu'il ne contenait aucune disposition sur le fond, procédurale ou organisationnelle, interdisant la possibilité pour le gouvernement d'user de la latitude dont il dispose pour affirmer (même indirectement) une influence prépondérante sur le contenu des programmes. La protection de la liberté d'expression des opinions dans le contexte audiovisuel nécessitait des solutions organisationnelles complètes, régies par la loi, à même de garantir une présentation complète, équilibrée et exacte des opinions ayant cours au sein de la société, et d'encourager une présentation équitable des faits et événements d'intérêt public. Toute loi future sur la radio et la télévision devrait garantir que, ni les organes de l'État (législatif ou gouvernemental), ni aucun groupe d'intérêt spécifique ne puisse, directement ou indirectement, exercer une influence sur la formation, ou de toute autre manière induite, sur le contenu de l'audiovisuel public, radio et télévisé, introduisant ainsi du parti-pris dans le contenu des programmes.

Langues:

Hongrois.



Luxembourg

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LUX-1998-S-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.11.1998 / **e)** 2/1998 / **f)** Article 367 du Code civil / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, adoption, par une personne célibataire.

Sommaire:

L'article 367 du Code civil autorisant les seuls époux (à l'exclusion des personnes célibataires) à demander une adoption plénière n'est pas contraire à l'article 10bis de la Constitution (anciennement 11.2) et l'article 11.3 de la Constitution énonçant respectivement que «Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi» et «l'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille».

Résumé:

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant été saisi de l'exequatur d'un jugement d'une juridiction péruvienne portant adoption plénière d'un enfant par une personne célibataire luxembourgeoise, avait posé à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 367 du Code civil permettant seulement à un couple marié d'adopter plénièrement un enfant est conforme à l'article 10bis de la Constitution (anciennement 11.2) et l'article 11.3 de la Constitution énonçant respectivement que «Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi» et «l'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille».

Langues:

Français.

*Identification:* LUX-1998-S-002

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.1998 / **e)** 3/1998 / **f)** Affaire Azenha Sansana c. Le Grand-Duché de Luxembourg – loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, public, primaire, obligatoire / Religion, exercice, les samedis.

Sommaire:

L'étendue de la liberté des cultes ne saurait être telle que son exercice provoque des perturbations de la programmation des cours scolaires primaires qui d'après l'article 23.1 de la Constitution sont gratuits et obligatoires.

Résumé:

Le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg saisi d'un recours contre un refus ministériel d'accorder à une écolière appartenant à l'Église Adventiste une dispense de suivre les cours les samedis, ces jours étant d'après la susdite religion soumis à l'observation du repos dominical absolu, avait posé à la Cour constitutionnelle la question si l'article 1 de la loi du 10 juin 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire en ce qu'il étend l'obligation scolaire à une partie de

l'enseignement secondaire est conforme à l'article 19 de la Constitution garantissant la liberté des cultes.

Il a été répondu que la susdite disposition légale n'est pas contraire à l'article 19 de la Constitution en ce que l'étendue de la liberté des cultes ne saurait être telle que son exercice provoque des difficultés susceptibles de perturber la programmation des cours scolaires et donc le système éducatif.

Langues:

Français.

*Identification:* LUX-1999-S-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.1999 / **e)** 7/1999 / **f)** Affaire constitutionnelle Schleich c. Koerner – article 380.1 du Code civil / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né hors mariage, autorité parentale / Enfant, mère, désignation préférentielle.

Sommaire:

L'article 380.1 du Code civil en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution (anciennement article 11.2).

Résumé:

Le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi d'un litige opposant les père et mère naturels au sujet de l'attribution de l'autorité parentale de leur enfant reconnu et commun, avait

posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle de savoir si la désignation préférentielle de la mère créant une différenciation entre familles légitime et naturelle d'une part et de père et mère non mariés d'autre part est compatible avec le principe de l'égalité des Luxembourgeois (citoyens en général) devant la loi consacrée par l'article 10bis de la Constitution (anciennement article 11.2).

Langues:

Français.



Identification: LUX-1999-S-002

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.1999 / **e)** 8/99 / **f)** Affaire constitutionnelle la Civette c. l'État du Grand-Duché de Luxembourg – article 14.5 de la loi du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), 106, 03.08.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé**.
5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, employé, licenciement, abusif / Chômage, indemnités.

Sommaire:

La loi prévoyant la condamnation de l'employeur à rembourser au fonds de l'emploi les indemnités de chômage en cas de licenciement abusif sans prévoir pareille mesure à l'égard du salarié en cas de congédiement justifié par le comportement de celui-ci n'est pas contraire à la Constitution. La différenciation se justifie par la position d'autorité de l'employeur et la position de subordination du salarié et que la décision du patron est à l'origine de la situation de

chômage; l'adéquation et la juste proportion étant tirée du but poursuivi par la loi qui est d'assurer la subsistance du salarié licencié.

Résumé:

La Cour d'appel siégeant en matière de contentieux du travail avait posé à la Cour constitutionnelle la question de savoir si «L'article 14 de la loi du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds de l'emploi et 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée, en disposant en son paragraphe 5 que 'le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du travailleur condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au travailleur pour la ou les périodes couvertes par des salaires, traitements ou indemnités que l'employeur sera tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt', sans prévoir également pareille condamnation à l'encontre du salarié pour le cas où le licenciement avec préavis est déclaré justifié en raison de la conduite du travailleur au sens de l'article 22.2 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, est-il conforme à l'article 11.2 de la Constitution qui dispose que «les Luxembourgeois sont égaux devant la loi'»?

Langues:

Français.



Identification: LUX-2000-S-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.05.2000 / **e)** 9/2000 / **f)** Affaire constitutionnelle Kinsch c. CNPF – loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), 40, 30.05.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charges sociales, profession libérale / Allocation familiale, cotisation obligatoire.

Sommaire:

L'article 16 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales en tant qu'il impose aux membres des professions indépendantes la charge de cotisations tout en exonérant d'autres catégories socio-professionnelles n'est pas contraire à l'article 10bis.1 de la Constitution.

Résumé:

Le Conseil arbitral des assurances sociales saisi d'un recours par un avocat contre une décision de la Caisse nationale des prestations familiales de le soumettre au paiement de cotisations avait soumis à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«En tant qu'il astreint au paiement de cotisations les personnes visées à son alinéa d. – dont les membres des professions libérales – tout en dispensant les salariés et les agriculteurs et en décidant que les cotisations afférentes aux activités de ces dernières personnes n'incombant pas à elles-mêmes (ni même, s'agissant des salariés, à leurs employeurs), mais à l'État, l'article 16.3 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, tel qu'il a été modifié par la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, est-il conforme à l'article 10bis.1 de la Constitution (ancien article 11.2) qui dispose que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi?»

Il a été répondu positivement au motif que la volonté du législateur de mettre progressivement toutes les cotisations en la matière à charge de l'État en en dégageant par étape les redevables initiaux au regard de leur situation économique et sociale ne dénote pas dans les iniquités intermédiaires des différences de traitement non rationnelles, inadéquates ou disproportionnées au but poursuivi et ne violent dès lors pas l'article 10 bis.1 de la Constitution.

Langues:

Français.

*Identification:* LUX-2000-S-002

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2000 / **e)** 10/2000 / **f)** Affaire constitutionnelle Niedner c. l'État du Grand-Duché de Luxembourg – articles 18, 23, 92, 93 et 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A 134, 22.12.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**
5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, revenu, calcul / Patrimoine, revenu.

Sommaire:

Les règles de fixation et de perception de l'impôt sur le revenu ne constituent pas une atteinte à la propriété au sens de l'article 16 de la Constitution qui ne vise que la privation d'un bien déterminé moyennant une juste et préalable indemnité.

Résumé:

Le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg saisi d'un recours fiscal avait soumis à la Cour constitutionnelle la question suivante:

«Les dispositions combinées des articles 18, 23, 92, 93 et 118 de la loi sur l'impôt sur le revenu, dans leur teneur respective applicable à l'année d'imposition 1990, ou certaines d'entre elles, en ce qu'elles intègrent un immeuble affecté à l'exercice d'une profession libérale dans un patrimoine d'affectation soumis à l'évaluation au coût historique et soumettent, lors de la vente de cet immeuble, à l'impôt sur le revenu, sans aucune réévaluation, une plus-value de cession égale à la différence entre le coût historique, diminué des amortissements opérés, et le prix de cession, ayant ainsi pour effet de prélever une cote d'impôt sur le revenu absorbant l'intégralité de la plus-value dégagée en tenant compte de la dévaluation monétaire et affectant la substance de la fortune du contribuable, sont-elles conformes à la Constitution et notamment à ses articles 16, 99, 100 et 101?»

Il a été répondu que les textes légaux susindiqués ne sont pas contraires à l'article 16 de la Constitution au motif que cette disposition ne vise que la privation de la propriété d'un bien déterminé moyennant une juste et préalable indemnité et non pas l'incidence sur un patrimoine de la dette fiscale qui n'est qu'une contribution individuelle aux charges communes de la collectivité.

Langues:

Français.



Identification: LUX-2001-S-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2001 / **e)** 11/2001 / **f)** Jos Meyers c. Office National du Remembrement – articles 1, 6, 7, 20, 24 et 33 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A 126, 17.10.2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, agricole, remembrement / Expropriation, indemnisation, valeur.

Sommaire:

Les modalités légales du remembrement des biens ruraux ne sont pas contraires à la Constitution au motif que les privations de propriété sont d'utilité publique en raison de l'accroissement collectif de la rentabilité des exploitations; que les indemnités par échange sont justes eu égard à la mise en valeur des terres transférées; que les éventuelles soultes sont subsidiaires et marginales et que l'indemnisation est préalable au vu de la procédure de lotissement prévue par la loi.

Résumé:

Saisi d'un recours contre une décision de l'Office National du Remembrement le juge de paix de Diekirch a posé à la Cour constitutionnelle la question suivante:

«1. la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux est-elle conforme à l'article 16 de la Constitution?

2. plus spécialement, les articles 6, 7, 24 et 33 de cette même loi, en ce qu'ils prévoient un échange de terres sur base de critères vagues de productivité et seulement en ordre subsidiaire une indemnité de seulement 5% de la valeur en cause, et en ce qu'ils exigent pour qu'une action en justice puisse être déclarée fondée, que la nouvelle situation soit considérablement moins favorable que l'ancienne, sont-ils compatibles avec l'article 16 précité, qui exige à titre de dédommagement une indemnité juste et préalable?

3. l'article 6 de la loi sur le remembrement n'est-il pas, pour la même cause, contraire à l'article 16 de la Constitution en ce qu'il exige la cession d'office et gratuite de la part de particuliers de la surface nécessaire à l'aménagement de chemins, voies d'écoulement et autres ouvrages connexes?

4. plus spécialement, les articles I et 20 de la loi sur le remembrement sont-ils conformes à la Constitution en ce qu'ils prévoient un échange de terres en faveur de particuliers et sur l'accord d'une majorité des propriétaires alors que l'article 16 de la Constitution soumet expressis verbis et exclusivement la privation de la propriété à la cause d'utilité publique à constater par une loi?»

Par les motifs exposés au résumé, il a été répondu que les articles 1, 6, 7, 20, 24 et 33 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ne sont pas contraires à l'article 16 de la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: LUX-2002-S-001

a) Luxembourg / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.03.2002 / e) 12/2002 / f) Dr Pierre Stein c. Union des Caisses de Maladie – article 73 du code des assurances sociales / g) *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A 40, 12.04.2002 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, disciplinaire / Incrimination, spécification / Activité professionnelle, déviation injustifiée / Infraction, santé publique / *Lex mitior*, principe.

Sommaire:

1. Le principe de la légalité de la peine implique celui de la rétroactivité de la peine la plus douce.

2. Le principe de la légalité de la peine implique celui de la spécification de l'incrimination.

3. Une marge d'indétermination dans la formulation de comportements illicites dans la déviation injustifiée d'une activité professionnelle n'affecte pas le principe de la spécification de l'incrimination si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des conduites constitutives de l'infraction visée.

Résumé:

Le Conseil supérieur des assurances sociales, saisi d'un appel contre un jugement du conseil arbitral des assurances sociales ayant condamné un médecin à diverses sanctions pour déviation injustifiée de son activité social a, pour l'essentiel, soumis à la Cour constitutionnelle les questions suivantes:

a. «Est-ce que l'article 14 de la Constitution, consacrant le principe de la légalité des peines,

implique aussi le principe de la rétroactivité *in mitius?*»;

b. «Est-ce que l'article 14 de la Constitution, consacrant le principe de la légalité des peines, comprend aussi le principe de la spécification de l'incrimination?»; et si cette question appelle une réponse affirmative,

c. «Est-ce que l'article 14 de la Constitution, consacrant le principe de la légalité des peines, impose aussi le principe de la spécification de l'incrimination de la «déviation injustifiée de l'activité professionnelle du prestataire de soins» visée par l'article 73 du code des assurances sociales?»

La Cour constitutionnelle a répondu que l'article 14 de la Constitution implique et le principe de la rétroactivité de la loi la plus favorable et celui de la spécification de l'incrimination; que la condition de la spécification s'appliquant à «la déviation injustifiée de l'activité professionnelle du prestataire de soins médicaux» se trouve en l'espèce remplie à suffisance de droit par les modalités exprimées à l'article 73 du Code des assurances sociales.

Langues:

Français.

**Identification:** LUX-2002-S-002

a) Luxembourg / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.05.2002 / e) 13/2002 / f) Hammes c. Gonner – articles 227.4, 276 et 300.5 du Code civil / g) *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A 60, 13.05.2002 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Divorce, aliment / Aliment, action en révision, conditions / Divorce, par consentement, aliment, augmentation.

Sommaire:

Ne sont pas contraires à l'article 10bis.1 de la Constitution, consacrant l'égalité des Luxembourgeois devant la loi, les dispositions légales limitant l'action en révision du secours alimentaire en cas de divorce par consentement mutuel aux seules hypothèses de détérioration de la situation du débiteur ou du créancier d'aliments alors qu'en cas de transaction sur cette créance dans le cadre d'un divorce pour cause déterminée l'action en révision est ouverte à la suite aussi bien d'une détérioration de situation des deux parties que d'une amélioration.

Résumé:

Le Tribunal de paix de Luxembourg saisi d'une demande en réduction du secours alimentaire fixé dans la Convention du divorce par consentement mutuel, avait posé à la Cour constitutionnelle deux questions ayant eu essentiellement pour objet la conformité à l'article 10bis de la Constitution de la différence entre les possibilités d'ouverture de l'action en révision du secours alimentaire dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel d'une part et d'un divorce pour cause déterminée d'autre part en ce que dans le premier cas l'action n'est admissible qu'en présence d'une détérioration de situation de l'une des parties tandis que dans le second cette possibilité est donnée et pour la détérioration et pour l'amélioration des situations.

Il a été répondu que les dispositions légales afférentes ne sont pas contraires au texte constitutionnel concerné.

Langues:

Français.

**Identification:** LUX-2002-S-003

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2002 / **e)** 14/2002 / **f)** Chandoul c. Ministère du travail et de l'emploi – articles 1, 26, 27 et 28 de la loi modifiée concernant: a. l'entrée et le séjour des étrangers; b. le contrôle médical des étrangers; et c. l'emploi de la main d'œuvre étrangère / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A 133, 13.12.2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers**.
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
- 5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi**.
- 5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité**.
- 5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, permis de travail, différence de traitement / Discrimination, nationaux, par rapport aux citoyens de l'Union européenne.

Sommaire:

Les restrictions au droit de travail des étrangers contenues dans la loi du 28 mars 1972 concernant:

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère

ne sont pas contraires aux articles 10bis, 11.3 et 11.4 de la Constitution garantissant les droits fondamentaux relatifs à l'égalité, les droits naturels de la personne humaine et de la famille et le droit au travail étant donné que l'article 111 de la Constitution dispose que «tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi».

Résumé:

Le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, saisi dans le cadre d'un litige opposant un étranger, époux d'une Luxembourgeoise, au ministre du travail et de l'emploi avait posé à la Cour constitutionnelle la question suivante:

«Les articles 1 et 26 à 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant:

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère

combinés, sinon pris individuellement, en ce qu'ils maintiennent l'obligation d'un permis de travail à l'encontre d'un ressortissant non communautaire

résident, conjoint d'un national résident luxembourgeois, tout en ne portant point cette exigence à l'encontre d'un non communautaire, résident conjoint d'un ressortissant communautaire migrant, également résident luxembourgeois, sont-ils conformes aux articles 10bis et 111 de la Constitution considérés ensemble avec l'article 11.3 et 11.4 de la Constitution?»

Par les motifs contenus dans le sommaire de la décision, il a été répondu que les textes légaux concernés ne sont pas contraires aux dispositions afférentes de la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: LUX-2003-S-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.02.2003 / **e)** 16/2003 / **f)** Dea c. Zenners – articles 28 et 32 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A 31, 28.02.2003 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation, préalable / Expropriation, envoi en possession, modalités.

Sommaire:

L'envoi en possession sur la seule base de la consignation d'une indemnité provisionnelle sommairement évaluée n'est pas conforme à l'article 16 de la Constitution qui prévoit une indemnité juste et préalable, conditions que les modalités légales de l'envoi en possession ne remplissent pas.

Résumé:

Le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, saisi par le Syndicat de la Distribution d'Eau des Ardennes, en abrégé D.E.A., d'une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique contre Jean-Pierre Zenners aux fins de voir déclarer les formalités prescrites par la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique observées, de voir procéder au règlement des indemnités et de voir ordonner l'envoi en possession, a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question préjudicielle suivante:

«L'article 28 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en disposant que le tribunal fixe, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle que l'expropriant devra payer à l'exproprié, et l'article 32 en disposant que l'expropriant, après avoir consigné l'indemnité provisionnelle à la Caisse des Consignations, peut se faire envoyer en possession du bien exproprié par ordonnance du président du tribunal, sont-ils conformes à l'article 16 de la Constitution qui dispose que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.»

Il a été répondu que les articles 28 et 32 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique pour autant qu'ils prévoient l'envoi en possession de l'expropriant contre consignation d'une indemnité provisionnelle sommairement évaluée ne sont pas conformes à l'article 16 de la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: LUX-2003-S-002

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.03.2003 / **e)** 17/2003 / **f)** M^e Gaston Vogel, M^e Anne-Marie Vogel, M^e Ferdinand Burg, M^e Paul Trierweiler, M^e Joëlle Christen, M^e Roy Reding, M^e Bernard Felten, M^e Isabelle Girault, M^e Daniel Schwarz, M^e Miguel Andreu, M^e Régua Amiali, M^e Yamina Noura, M^e Emmanuelle Adam, M^e Lydie Lorang, M^e Jean-Paul Rippinger, M^e Laurent Niedner, M^e Véronique Achenne, M^e Jos Stoffel, M^e Nicky Stoffel, M^e Claude Wassenich, M^e Marie-Pierre Bezzina c. Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg – article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A 41, 02.04.2003 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée**.
 4.7.15.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – **Compétences des organes**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règlement, mise en œuvre de la loi / Loi, domaine réservé, délégation.

Sommaire:

Si pour la mise en œuvre du détail, la loi peut déléguer au pouvoir exécutif la réglementation d'une matière qui lui est constitutionnellement réservée, l'article 36 de la Constitution ne lui permet cette transmission qu'à la seule personne du Grand-Duc, toute autre délégation étant contraire à la Constitution.

Résumé:

Dans le cadre d'un recours en annulation contre le règlement du conseil de l'ordre des avocats à Luxembourg du 19 décembre 2001 intitulé «Règlement sur la formation permanente», le Tribunal administratif a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question préjudicielle suivante:

«L'article 19 de la loi modifiée (du 10 août 1991) sur la profession d'avocat est-il conforme à l'article 36 de la Constitution?»

Cette disposition légale conférant à l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg un pouvoir

normatif en matière des règles professionnelles à respecter a été reconnue non conforme à l'article 36 de la Constitution en ce que l'exécution de la loi prise dans le cadre de la réserve législative a été confiée à une autorité autre que le Grand-Duc.

Langues:

Français.

*Identification: LUX-2003-S-003*

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.2003 / **e)** 18/2003 / **f)** Gelhausen c. l'État du Grand-Duché de Luxembourg – articles 1 et 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A 174, 09.12.2003 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée**.
 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, domaine réservé, délégation, limite / Règlement, loi, conformité.

Sommaire:

Le système des réserves de la loi énoncée par la Constitution empêche le pouvoir législatif de se dessaisir outre mesure de ses pouvoirs par la voie de l'habilitation. Ce pouvoir peut donc seul disposer valablement des matières érigées en réserve.

La loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, après avoir, dans son article 2, précisé les critères généraux auxquels se trouve soumise l'autorisation d'accès aux dites professions et dans les articles 5, 6 et 8 à 15 en avoir fixé les conditions communes d'exercice a,

en son article 7, sans violer le principe constitutionnel du domaine réservé, valablement pu habiliter le pouvoir réglementaire à préciser le statut, les attributions et les règles d'exercice de chacune de ces professions.

Résumé:

Le Tribunal administratif du Grand-Duché, saisi d'une requête en annulation d'un règlement grand-ducal portant sur l'exercice de la profession d'aide soignant, a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«Les dispositions combinées des articles 1 et 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont-elles conformes aux articles 11.5, 11.6 et 36 de la Constitution combinés, sinon pris individuellement?»

La Cour constitutionnelle, après avoir analysé les conditions d'habilitation du pouvoir exécutif à la réglementation en détail d'une matière ressortissant au domaine de la réserve légale a reconnu les articles 1 et 7 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé comme non-contraires aux articles 11.5, 11.6 et 36 de la Constitution.

Langues:

Français.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-1994-S-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.02.1994 / **e)** 1/1994 / **f)** Décision concernant le libre accès des personnes à la justice en vue de la défense de leurs droits, libertés et intérêts légitimes / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 69/16.03.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, administrative, juridictionnelle / Décision, administrative, contrôle judiciaire / Recours, droit.

Sommaire:

L'accès aux structures judiciaires et aux moyens procéduraux, y compris les voies de recours, se réalise en respectant les règles de compétence et de procédure de jugement fixées par la loi ainsi que l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques.

L'institution d'une procédure administrative juridictionnelle n'est pas contraire au principe prévu à l'article 21 de la Constitution concernant le libre accès à la justice, tant que la décision de l'organe administratif de juridiction peut être attaquée devant une instance judiciaire.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été chargée, par des saisines ou par des exceptions d'inconstitutionnalité formulées, selon le cas, en conformité avec l'article 144.a et 144.c de la Constitution, de se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions légales dont on prétendait qu'elles limitaient le libre accès à la justice, consacré par l'article 21 de la Constitution.

Les solutions de la Cour diffèrent selon la spécificité de chaque cause.

Par conséquent, en vue d'éliminer toute possibilité d'interprétation équivoque des décisions de la Cour constitutionnelle portant sur le libre accès à la justice, prévu par l'article 21 de la Constitution, y compris sur l'accès à l'utilisation des voies de recours, la Cour constitutionnelle retient ce qui suit:

En conformité avec l'article 21 de la Constitution:

«Toute personne peut s'adresser à la justice pour défendre ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes. Aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit».

En interprétant ce principe constitutionnel, la Cour constitutionnelle est appelée à décider:

1. si l'institution d'une procédure administrative juridictionnelle constitue une violation du libre accès à la justice ou peut avoir pour conséquence la limitation de cet accès;
2. si le libre accès à la justice est compatible avec l'institution de certaines procédures spéciales, pour des situations particulières ou, par contre, implique l'existence d'une unique procédure, malgré l'existence de telles situations, y compris en ce qui concerne l'exercice des voies de recours;
3. dans quelles conditions l'existence de certaines particularités de procédure, notamment pour ce qui est de l'exercice des voies de recours, est conforme au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques, prévu par l'article 16.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle note que le libre accès à la justice se réalise uniquement en respectant l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques, de sorte que toute exclusion qui signifierait une violation de l'égalité de traitement juridique est inconstitutionnelle.

Langues:

Roumain.

**Identification:** ROM-1994-S-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.03.1994 / **e)** 10/1994 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 7 de la loi n° 85/1992 sur la vente des logements et des espaces ayant d'autres destinations construits avec les fonds des agents économiques ou budgétaires d'État / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 114/05.05.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.8 Institutions – Finances publiques – **Biens de l'État.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, droit d'acheter / Logement, obligation de vendre / Bail, titulaire.

Sommaire:

Il existe une obligation corrélatrice à tout droit subjectif; en l'espèce, au droit du locataire d'acheter le logement s'ajoute l'obligation de l'unité propriétaire de le lui vendre. À partir du moment où le titulaire du bail a exprimé son option d'acheter l'appartement, l'unité qui le détient ne peut pas refuser la vente.

Cette disposition légale n'est pas contraire aux dispositions de l'article 41 de la Constitution garantissant le droit de propriété et mentionnant, expressément, que les limites et le contenu de ces droits sont établis par la loi.

Résumé:

Sur le rôle: la solution de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 7 de la loi n° 85/1992 sur la vente des logements et des espaces ayant d'autres destinations construits avec

les fonds des agents économiques ou budgétaires d'État, soulevée par l'intimé dans un dossier du Tribunal civil de première instance de Brasov n°1262/1993.

Par l'action du 27 janvier 1993, la plaignante sollicite du Tribunal de Brasov d'obliger l'intimée à conclure le contrat de vente-achat de l'appartement situé dans la ville de Codlea, département de Brasov, en conformité avec les dispositions de la loi n°85/1992, action qui constitue l'objet du dossier de ce tribunal.

Le Tribunal de Brasov complète le jugement avant-dire droit de la séance du 16 mars 1993, appréciant que l'article 7 de la loi n°85/1992 ne contrevient pas aux dispositions de la Constitution, car le texte considéré inconstitutionnel établit que «les logements construits des fonds des agents économiques ou budgétaires d'État seront vendus aux titulaires des contrats de bail, sur la demande de ces derniers», le prix en étant payé intégralement ou à tempérament, dans les conditions du décret-loi n°61/1990 et de la présente loi.

Dans le cadre du dossier qui est en train d'être jugé, l'intimée invoque l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 7, en montrant que celui-ci contrevient aux dispositions des articles 41 et 135 de la Constitution, qui garantissent le droit de propriété.

Ainsi, dit-on dans le point de vue, l'article 7 institue pour le propriétaire, l'intimée, l'obligation de vendre les appartements de service dès que le locataire a simplement manifesté son intention, annulant ainsi «le droit de disposition comme attribut du droit de propriété garanti par la loi fondamentale».

Vu les considérants exposés en vertu de l'article 144.c de la Constitution et de l'article 13.1.A.c de la loi n°47/1992, la Cour constitutionnelle, compte tenu de ce que nous avons présenté, constate que les dispositions de l'article 7 de la loi n°85 du 22 juillet 1992 sur la vente d'appartements et d'espaces ayant d'autres destinations construits avec les fonds de l'État et les fonds des unités économiques ou budgétaires d'État, sont constitutionnelles.

Les locataires qui ne sont pas les salariés des unités propriétaires bénéficieront également des dispositions du 1^{er} alinéa.

Elle rejette l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par l'intimée devant le Tribunal de Brasov et remise par celle-ci à la Cour constitutionnelle par le jugement avant-dire droit du 16 mars 1993.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1994-S-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.05.1994 / **e)** 46/1994 / **f)** Décision sur la constitutionnalité du Règlement du Sénat / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 131/27.05.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires.**

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, Sénat, règlement / Parlement, sénateur, serment, obligation.

Sommaire:

Vu le Règlement du Sénat et les dispositions des articles 61.1, 66-71 et 74.1 de la Constitution,

1. les dispositions du Règlement du Sénat sont constitutionnelles dans la mesure où elles concernent uniquement l'organisation interne et le fonctionnement de celui-ci;
2. ces dispositions sont constitutionnelles aussi longtemps qu'elles ne réglementent pas des matières qui, suivant les dispositions constitutionnelles, ne peuvent être réglementées que par d'autres actes juridiques;
3. le statut des parlementaires est réglementé par la Constitution distinctement de l'organisation interne des chambres du parlement, d'où il résulte que les règlements parlementaires ne peuvent pas aller au-delà des limites de l'organisation propre à chaque chambre;

4. le Règlement du Sénat étant approuvé par une résolution et réglementant l'organisation interne, propre au Sénat, ses dispositions ne peuvent établir que des droits et des obligations pour les sénateurs, ainsi que pour les autorités, les dignitaires et les fonctionnaires publics, en fonction des rapports constitutionnels qui les relient au Sénat;
5. le Règlement du Sénat étant un acte juridique inférieur à la Constitution et aux lois, il ne peut pas contenir des règles de fond, qui relèvent du domaine de celles-ci, mais il peut renfermer des règles de procédure pour la mise en œuvre des réglementations instituées par la Constitution ou par la loi, les règles procédurales ne pouvant que permettre la valorisation des dispositions constitutionnelles et légales, et non pas affecter leur domaine de réglementation ou leur contenu;
6. certains articles du Règlement du Sénat reproduisent fidèlement les dispositions de la Constitution, procédé usité dans la législation roumaine. Dans ces situations, la constitutionnalité des dispositions concernées est évidente.

Résumé:

Le président du Sénat a sollicité de la Cour constitutionnelle l'examen du Règlement du Sénat, adopté par la Résolution n°16 du 30 juin 1993, publié au *Monitorul Oficial al României*, I^e Partie, n°178 du 28 juillet 1993, sous l'aspect de sa légitimité constitutionnelle. Le fondement juridique de la saisine est représenté par les dispositions de l'article 144.b de la Constitution, suivant lesquelles la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des règlements du parlement, sur saisine de l'un des présidents des deux chambres, ainsi que par les dispositions de l'article 21 de la loi n°47/1992.

En même temps, la Cour constitutionnelle a été saisie par le groupe parlementaire UDMR du Sénat, de l'inconstitutionnalité de l'article 160.2 du Règlement du Sénat, concernant l'obligation des sénateurs de prêter le serment prévu par l'article 82.2 de la Constitution. Pour l'essentiel, on y soutient que cette disposition est inconstitutionnelle du fait qu'elle n'a pas été prévue par la Constitution, les parlementaires étant tenus de respecter la loi, non pas dans cette qualité, mais en tant que citoyens, car le devoir de prêter un serment serait équivalent à un mandat impératif, prohibé par l'article 66 de la Constitution, et serait contraire au pluralisme politique.

Le Parlement de la Roumanie peut adopter, selon la Constitution, les catégories suivantes d'actes juridiques: des lois constitutionnelles, des lois organiques, des lois ordinaires (article 72.1 de la Constitution); le règlement des séances communes (article 62.1 de la Constitution); la motion de censure

(article 112 de la Constitution). Chaque chambre du parlement peut adopter les actes juridiques suivants: le règlement propre d'organisation et de fonctionnement (article 61.1 de la Constitution); des résolutions (articles 64 et 74.2 de la Constitution), des motions (articles 64 et 111.2 de la Constitution).

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1994-S-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.05.1994 / **e)** 47/1994 / **f)** Décision sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les vétérans de guerre et sur certains droits des invalides et des veuves de guerre / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 139/02.06.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée**.
- 5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique**.
- 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Guerre, vétéran / Guerre, invalide / Guerre, veuve / Guerre, mobilisation de force / Guerre, vétéran, bénéfice social.

Sommaire:

L'exclusion du bénéfice de la loi des personnes incorporées ou mobilisées obligatoirement, dans les provinces roumaines temporairement occupées dans la période 1940-1945 (en vertu du Diktat de Vienne de 1940 considéré nul et non avenu), s'ils ont lutté contre l'armée roumaine est discriminatoire, si l'on tient compte du fait que cette condition n'a pas été prévue pour les Allemands au sens ethnique, incorporés dans l'armée allemande, pendant la seconde guerre mondiale.

Par ailleurs, on ne peut imputer à personne le manquement à une obligation impossible à exécuter, d'autant plus que, par l'article 1.b de la loi n°772/1946, on a considéré qu'ils «se sont acquittés de leurs obligations militaires envers l'État roumain». Toute exclusion concernant les personnes dont on considère, suivant la loi, qu'elles ont accompli leurs obligations militaires, est une discrimination.

Résumé:

Conformément à l'article 2.b de la loi sur les vétérans de guerre et sur certains droits des invalides et des veuves de guerre, sont exclus du bénéfice de la loi, des habitants incorporés ou mobilisés obligatoirement, dans les provinces roumaines temporairement occupées dans la période 1940-1945, s'ils ont lutté contre l'armée roumaine. La Cour constitutionnelle a été saisie, le 7 avril 1994, par un groupe de députés, respectivement (...) de l'inconstitutionnalité de la précision «s'ils n'ont pas lutté contre l'armée roumaine» de l'article 2.b de la loi sur les vétérans de guerre, et sur certains droits des invalides et des veuves de guerre.

Dans la saisine, le groupe de députés affirme, pour l'essentiel, que l'exclusion du bénéfice de la loi des habitants incorporés ou mobilisés obligatoirement, dans les provinces roumaines temporairement occupées dans la période 1940-1945, s'ils ont lutté contre l'armée roumaine, est discriminatoire, si l'on tient compte du fait que cette condition n'a plus été prévue pour les Allemands, au sens ethnique, incorporés dans l'armée allemande, pendant la seconde guerre mondiale. De même, on y affirme que, jusqu'à présent, dans la législation de la Roumanie, il n'a pas existé de pareille discrimination, et que, dans la législation française, c'est seulement à ceux qui s'étaient volontairement enrôlés dans l'armée étrangère, qu'on a refusé la qualité de vétéran de guerre.

Par une autre saisine, enregistrée le 12 avril 1994, formulée par un autre groupe de sénateurs, on conteste la constitutionnalité de la précision «s'ils n'ont pas lutté contre l'armée roumaine», de l'article 2.a et 2.b de la loi ci-dessus mentionnée.

Un groupe de vétérans de guerre a déposé une «réplique» par laquelle ceux-ci s'opposent aux objections d'inconstitutionnalité formulées, sollicitant, en même temps, l'amendement de la loi avec de nouvelles dispositions. Dans le même sens, celui de nouveaux amendements, il y a aussi la «lettre ouverte» de l'Association «La vertu militaire de guerre», de Sibiu, ainsi que le point de vue de l'Association nationale des vétérans de guerre, communiqué à la Cour constitutionnelle par la Présidence de la Roumanie.

La Cour constitutionnelle constate que les personnes auxquelles se réfère la première saisine ont été incorporées ou mobilisées obligatoirement dans l'armée hongroise à cause du fait qu'elles habitaient un territoire temporairement occupé en vertu du Diktat de Vienne de 1940, qui est nul et non avenue. Dans cette situation-là, l'État roumain se trouvait, à l'époque, dans l'impossibilité de décider leur enrôlement ou leur mobilisation, et si à présent, de cette circonstance historique, on déduisait une incapacité, cela signifierait reconnaître, dans les limites mentionnées, les effets juridiques d'un acte nul et non avenue. C'est pour cela même que le fait d'excepter les personnes respectives constitue une discrimination.

Dans la deuxième saisine, outre l'article 2.b de la loi, on conteste la constitutionnalité de la mention de la lettre a, portant sur la condition de ne pas avoir lutté contre l'armée roumaine. Toutefois, l'hypothèse qui se trouve à l'origine de ces dispositions est autre que celle de l'article 2.b de la loi. Elle concerne les citoyens roumains qui se sont enrôlés volontairement.

La Cour constitutionnelle décide que l'article 2.b de la loi sur les vétérans de guerre, et sur certains droits des invalides et des veuves de guerre, se référant à ceux qui ont été incorporés ou mobilisés obligatoirement, est inconstitutionnel en ce qui concerne la condition «s'ils n'ont pas lutté contre l'armée roumaine».

L'article 2.a et 2.c, ainsi que la première phrase de l'article 7.b de la loi sont inconstitutionnels, en ce qui concerne la définition de la qualité de vétéran de guerre. Dans le cadre de la procédure de réexamen, leur corrélation est nécessaire, pour que le respect du principe de l'égalité en droits des citoyens soit assuré.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1994-S-005

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.05.1994 / **e)** 59/1994 / **f)** Décision sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 175.1.b du Code du travail / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 259/15.09.1994 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, travail, code / Emploi, licenciement / Emploi, litige / Autorité, administrative, compétence.

Sommaire:

En ce qui concerne les contestations portant sur le licenciement, il n'y a pas de raison suffisante qui justifie une différence de traitement entre les différentes catégories de salariés (les cadres remplissant des fonctions de direction) pour ce qui est de l'organe de juridiction compétent.

Toute personne peut s'adresser à la justice pour la défense de ses droits, libertés et intérêts légitimes et aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit.

Les autorités administratives prévues par l'article 175.1.b du Code du travail ne peuvent pas avoir la qualité d'organes juridictionnels, car ce sont elles-mêmes qui ont pris la mesure de l'annulation du contrat de travail.

Résumé:

Conformément à l'article 175.1.b du Code du travail, incombent à l'organe administratif supérieur du point de vue hiérarchique ou à l'organe de direction collective, suivant la loi: les contestations contre le licenciement, de même que les litiges concernant la réintégration dans le travail des personnes remplissant des fonctions de direction qui ont été nommées par les

organes hiérarchiquement supérieurs, ainsi que des directeurs, des directeurs généraux ou de ceux qui leur sont assimilés dans les organes centraux.

Sur le rôle: solution de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 175.1.b du Code du travail, soulevée par un requérant, dans un dossier du Tribunal de Focsani.

La Cour constitutionnelle constate ce qui suit. Par le jugement avant-dire droit du 17 décembre 1993, prononcé dans ce dossier, la Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 175.1.b du Code du travail. En soutenant l'exception, la requérante montre que l'article 175.1.b du Code du travail, bien qu'il n'ait pas été abrogé expressément, est inconstitutionnel car les seules instances en mesure de résoudre les litiges de travail sont les instances judiciaires, et non pas les organes administratifs à activité juridictionnelle qui, dans un État de droit, sont devenus superflus.

Le Tribunal de Focsani, exprimant son opinion, considère que l'exception est fondée, d'une part sur la base du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, et d'autre part, parce que la disposition de l'article 175 du Code du travail contrevient à l'article 125 de la Constitution, suivant lequel la justice doit être réalisée par la Cour suprême de justice et par les autres instances judiciaires établies par la loi. La réalisation de la justice implique, selon la saisine, l'application des règles de déroulement de l'activité judiciaire, l'obligation de motivation des décisions, la possibilité d'exercer les voies de recours, l'impartialité et l'indépendance des juges qui ne se soumettent qu'à la loi.

La Cour constitutionnelle retient ce qui suit. Quoique l'exception d'inconstitutionnalité vise une disposition légale antérieure à la Constitution, la Cour est en droit de la résoudre, car le Tribunal de Focsani ne s'est pas prononcé fermement, dans le dispositif du jugement, sur le conflit entre l'article 175.1 du Code du travail et la Constitution et s'est adressé à la Cour en lui demandant de se prononcer. Par conséquent, sous cet aspect, la Cour constitutionnelle est tenue de se prononcer sur l'exception, en vertu du droit constitutionnel des parties, reconnu par l'article 144.c de la Constitution, d'invoquer l'inconstitutionnalité d'un texte de loi applicable au litige.

De l'examen même des dispositions de l'article 175.1.b du Code du travail, il résulte que, celles-ci étant applicables uniquement à une catégorie de salariés – à savoir les cadres remplissant des fonctions de direction –, on viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques prévu à l'article 16.1 de la Constitution. Cette conclusion

s'impose, compte tenu du fait que les motifs légaux pour l'annulation du contrat de travail, prévus à l'article 130 du Code du travail, ne se distinguent pas entre les salariés remplissant des fonctions de direction et les autres salariés. C'est pourquoi, la juridiction instituée par l'article 175.1.b du Code du travail est discriminatoire et, donc, inconstitutionnelle, non seulement en fonction des dispositions de l'article 16.1 de la Constitution, qui se réfèrent à l'égalité en droits des citoyens, sans discrimination, mais aussi en fonction des dispositions de l'article 6.1 CEDH, amendée par les Protocoles n°s 3, 5 et 8 et complétée par le Protocole n°2, à laquelle la Roumanie a adhéré par la loi n°30/1994. Conformément à ces dernières dispositions, toute personne a le droit à un jugement équitable de sa cause, public, et dans un délai raisonnable, par une instance indépendante et impartiale, instituée par la loi.

Tenant compte aussi des dispositions de l'article 125 de la Constitution, conformément auxquelles la justice se réalise par la Cour suprême de justice et les autres instances judiciaires établies par la loi, il résulte de la combinaison de ces dernières dispositions qu'aucune loi ne peut limiter le droit d'une personne de s'adresser aux instances judiciaires pour la défense de ses droits, libertés et intérêts légitimes.

Dans la présente cause, si on appréciait que les organes prévus par l'article 175.1.b du Code du travail ont la qualité d'organe juridictionnel, la procédure prévue par le texte pourrait être qualifiée de procédure administrative juridictionnelle préalable, ce qui permettrait aux parties d'user du recours prévu par l'article 4 de la loi du contentieux administratif n°29/1990, l'accès à la justice étant donc assuré. Cela signifierait que la même autorité serait à la fois juge et partie intéressée, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6.1 CEDH ci-dessus mentionné. Dans les conditions de l'article 175.1.b du Code du travail, le principe institué par cette disposition concernant le droit de la personne d'être jugée de manière équitable par une instance indépendante et impartiale est violé.

Vu les dispositions de l'article 20 de la Constitution portant sur l'obligation de l'interprétation et de l'application des droits et des libertés des citoyens en concordance avec les pactes auxquels la Roumanie est partie et sur la priorité des pactes et des traités sur les droits de l'homme en cas de non concordance avec les lois internes, on peut remarquer que l'article 175.1.b du Code du travail, étant en contradiction avec les dispositions de la Convention mentionnée, est entièrement inconstitutionnel, et pas seulement pour ce qui est de l'exclusion des citoyens du droit de s'adresser à la justice. Ainsi, on assure en même temps le respect du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Pendant les débats, ainsi que du point de vue du gouvernement, on a soulevé aussi le problème de l'inconstitutionnalité des autres dispositions de l'article 175 du Code du travail, à part celles du point b. Tout de même, si on prend en considération les limites de la saisine, telles qu'elles ont été définies par le jugement avant-dire droit du 17 décembre 1993 du Tribunal de Focsani, ainsi que les dispositions de l'article 144.c de la Constitution et de l'article 23.2 de la loi n°7/1992, il résulte que, dans le présent litige, la Cour constitutionnelle n'a pas la compétence de se prononcer sur les aspects qui dépassent la saisine qui lui a été adressée.

Comme le Code du travail a été expressément modifié par la loi n°104/1992, donc après l'entrée en vigueur de la Constitution, il en résulte que, en l'espèce, ce n'est pas le problème de l'application de l'article 150.1 de la Constitution qui se pose, mais celui de l'inconstitutionnalité de cette disposition.

La Cour constitutionnelle admet l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la requérante dans le dossier du Tribunal de Focsani et constate que les dispositions de l'article 175.1.b du Code du travail sont inconstitutionnelles.

Possibilité de recours dans un délai de 10 jours à partir de la communication.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1994-S-009

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.05.1994 / **e)** 60/1994 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 149 dernier alinéa du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°57 du 28.03.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation, garantie / Détention provisoire, prolongement.

Sommaire:

Les dispositions de l'article 149, dernier alinéa du Code de procédure pénale sont inconstitutionnelles dans la mesure où elles sont interprétées en ce sens que la durée de la détention disposée par l'instance au cours du jugement peut dépasser 30 jours sans qu'une prolongation ne soit nécessaire, dans les conditions de l'article 23 de la Constitution.

Résumé:

Sur le rôle: le prononcé sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions du dernier alinéa de l'article 149 du Code de procédure pénale, invoquée par l'inculpé dans un dossier de la Cour d'appel de Bucarest, et par un autre inculpé dans un dossier de la Cour d'appel de Pitești.

La Cour constitutionnelle a décidé de la jonction et s'est prononcée au moyen de la présente décision.

L'article 23 de la Constitution garantit la liberté individuelle et la sécurité de la personne. Les règles relatives à la détention de la personne, en tant que règles garantissant la sécurité de celle-ci, sont les suivantes: la détention est permise uniquement dans les cas et par la procédure prévus par la loi; la détention se fait en vertu d'un mandat émis par un magistrat; la détention est possible pour une durée de 30 jours tout au plus; concernant la légalité du mandat, la personne arrêtée peut se plaindre au juge, qui est obligé à se prononcer au moyen d'une décision motivée; le prolongement de la détention est approuvé uniquement par l'instance de jugement; la mise en liberté de la personne arrêtée est obligatoire, si les motifs de la détention ont disparu; la personne préventivement détenue a le droit de demander sa mise en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire ou contre caution.

L'article 23 de la Constitution fait de la détention préventive une institution juridique indépendante, séparable du reste des opérations, matérielles ou judiciaires. La Constitution régit la détention comme étant une mesure soumise à des règles générales, qui défendent la liberté de la personne et permettent à la justice d'être rendue. C'est pour cela que le texte traite de la détention elle-même, sans indiquer si on se trouve dans la phase de la poursuite pénale ou du jugement.

Le dernier alinéa de l'article 149 du Code de procédure pénale est constitutionnel en ce qui concerne la détention, en ce sens que celle-ci peut avoir lieu également pendant le jugement de la cause, mais il devient inconstitutionnel s'il est interprété comme permettant que la durée de la détention ne se conforme plus aux dispositions de l'article 23 de la Constitution.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 149 du Code de procédure pénale doivent être interprétées en corrélation avec les dispositions de l'article 23 de la Constitution, en ce sens que la durée de la détention de l'inculpé est de tout au plus 30 jours. Selon cette interprétation, à l'expiration du délai de 30 jours, pendant le jugement de la cause, l'instance a l'obligation constitutionnelle de vérifier, d'office, si le maintien de la détention préventive s'impose et, dans ce cas, de décider la prolongation de la détention.

Par les considérants ci-dessus mentionnés, en vertu des articles 13.1.A et 25.1 de la loi n°47/1992, la Cour constitutionnelle admet partiellement l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par l'inculpé dans le dossier de la Cour d'appel de Bucarest, ainsi que par l'autre inculpé dans le dossier de la Cour d'appel de Pitești.

Recours ouvert dans un délai de 10 jours dès la communication.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1994-S-010

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.06.1994 / **e)** 66/1994 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de la loi n° 35/1991 sur le régime des investissements étrangers / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°362 du 27.12.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.1.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes morales.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, acquisition, conditions / Investissement, étranger.

Sommaire:

En vertu de la Constitution et des dispositions de la loi n° 35/1991 sur le régime des investissements étrangers, il est interdit aux citoyens étrangers et aux apatrides d'acquérir le droit de propriété sur les terrains en Roumanie. Le texte constitutionnel se réfère expressément aux citoyens étrangers ou aux apatrides, et la disposition prise en compte par l'article 1.d de la loi n° 35/1991, suivant l'article 3 de la même loi, concerne les personnes physiques ou les personnes morales ayant leur domicile ou, selon le cas, le siège à l'étranger.

La référence aux personnes morales étrangères n'est pas inconstitutionnelle car, ayant en vue les investisseurs étrangers, elle s'applique implicitement à des personnes morales dans le cadre desquelles les citoyens étrangers ont des intérêts.

Résumé:

Sur le rôle: le prononcé sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 1.d de la loi n°35/1991 sur le régime des investissements étrangers, republiée au *Monitorul Oficial al României*, Partie I^e, n°185 du 2 août 1993, invoquée par l'intimée..., dans le dossier du Tribunal de première instance de Zalău.

La préfecture du Département de Sălaj a assigné en justice une société commerciale et a sollicité à

l'instance l'annulation de l'enregistrement, dans le registre foncier, de la surface de 17.834 m² de terrain, sur le compte de l'intimée.

L'intimée a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 1.d de la loi n°35/1991 sur le régime des investissements étrangers.

Pour soutenir l'exception d'inconstitutionnalité, l'intimée a montré que l'interdiction d'acquérir des terrains en propriété, prévue à l'article 1.d de la loi n° 35/1991, n'est constitutionnelle que si l'on considère qu'elle opère seulement lorsque, par le retrait ou à la suite des opérations de liquidation de la société roumaine, l'investisseur étranger voudrait acquérir des terrains à titre de propriété. En conséquence, elle a sollicité que l'instance, respectivement le Tribunal de première instance de Zalău, constate l'inconstitutionnalité de l'interdiction renfermée par l'article 1.d de la loi mentionnée, dans les conditions prévues par l'article 150.1 de la Constitution; dans le cas contraire, elle entend soulever l'exception d'inconstitutionnalité en vertu de l'article 144.c de la Constitution et de l'article 23 de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Le Tribunal de Zalău, par le jugement avant-dire droit du 28 octobre 1993, a suspendu l'instance et a envoyé le dossier à la Cour constitutionnelle pour que celle-ci se prononce sur l'exception d'inconstitutionnalité, en conformité avec l'article 23.2 de la loi n°47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle. En exprimant son opinion, en vertu de l'article 23.5 de la même loi, l'instance apprécie que, eu égard à l'article 41.2 de la Constitution, suivant lequel la propriété privée est également protégée, l'interdiction d'acquérir le droit de propriété sur les terrains concernant seulement les citoyens étrangers et les apatrides «dans la mesure où ils concernent des personnes morales roumaines, constituées même avec des investissements étrangers», apparaît comme inconstitutionnelle.

Pour ce qui est de l'article 1.d de la loi n°35/1991, aux termes duquel l'acquisition, comme investissement étranger, du droit de propriété sur les terrains est interdite, il faut retenir que cette disposition se fonde sur la 2^e phrase de l'article 41.2 de la Constitution, conformément auquel «Les citoyens étrangers et les apatrides ne peuvent acquérir le droit de propriété sur les terrains».

Toutefois, le texte constitutionnel se réfère expressément aux citoyens étrangers ou aux apatrides, tandis que la disposition visée par l'article 1.d de la loi n°35/1991 concerne les personnes physiques ou les personnes morales ayant leur domicile ou, selon le cas, leur siège à l'étranger.

Par l'exception, on a sollicité aussi l'interprétation de l'interdiction établie à l'article 1.d de la loi n° 35/1991, en ce sens qu'il soit permis à une société commerciale roumaine à participation étrangère d'avoir des terrains à titre de propriété. L'interprétation des textes des lois, bien que liée aussi au respect d'une disposition constitutionnelle, représente l'attribut souverain de l'instance judiciaire, et le contrôle de cette interprétation se réalise par l'exercice des voies de recours. C'est dans ce sens que s'est prononcée constamment la Cour constitutionnelle, par exemple par la décision n°42 du 8 juillet 1993 et par la décision n°51 du 5 octobre 1993, de sorte que la sollicitation de l'intimée qu'il soit donnée une interprétation obligatoire du texte de loi contesté ne peut pas être acceptée.

La Cour constitutionnelle rejette l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 1.d de la loi n°35/1991.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1994-S-011

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.1994 / **e)** Avis 1/1994 / **f)** Avis consultatif sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°166 du 16.07.1994 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 4.4.1.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**
 4.4.1.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**
 4.4.4.1.2 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – **Responsabilité politique.**
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**
 5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, restitution, procédure / Dénationalisation, réglementation / Chef de l'État, Constitution, garant.

Sommaire:

L'article 1.3 de la Constitution aux termes duquel la Roumanie est un État de droit, impose à toutes les autorités publiques, y compris aux instances judiciaires, le respect de la loi. La légalité représente un principe cardinal de l'État de droit, qui est inconcevable dans le cas où le respect de la loi serait aléatoire, suivant qu'il convient plus ou moins aux uns ou aux autres, en fonction de leurs intérêts. La loi, en tant qu'expression de la volonté nationale, s'impose à tout le monde, et la violation de ce principe ne peut mener qu'à de graves conflits sociaux, pour la prévention desquels le Président de la Roumanie, en vertu de l'article 80 de la Constitution, ne peut rester passif. Aussi sa position est-elle l'expression d'une option politique relative à la réglementation de la question des immeubles nationalisés par la loi, et non pas par des arrêts judiciaires, de sorte qu'elle relève de l'article 84.2 de la Constitution, combiné avec l'article 70 de la Constitution, concernant l'indépendance des opinions.

Résumé:

L'ancien Président de la Roumanie, lorsqu'il était en fonction, a fait une déclaration publique relative aux immeubles nationalisés; où il a dit ce qui suit:

«L'instance juridique n'aurait pas dû se prononcer sur le fond tant que le cadre légal de réglementation n'était pas établi. Pour le moment, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi, c'est la loi existante qui reste valable. Je suis donc d'accord avec vous, vous avez raison: il s'agit là d'un abus qui est commis envers vous. C'est ça vraiment – l'administration locale, les unités spécialisées doivent remplir la fonction qui leur appartient: celle de défenseurs de l'intérêt public. Il s'agit, donc, de l'administration locale et des unités spécialisées – les entreprises d'administration des immeubles. J'ai bien entendu qu'à Bucarest aussi il y a des procès qui sont déclenchés et que ces entreprises, représentant l'intérêt public, ne s'y présentent pas. Sans doute, il y a ici de même, des abus et des mercenaires. Ils sont payés, eux, en tant que personnes, employés de ces institutions, qui ne se présentent pas pour défendre l'intérêt du locataire et l'intérêt public. Et alors, l'instance judiciaire se trouve en présence d'une seule partie qui plaide «pour» et se voit contrainte à céder. Elle ne devrait pas le faire.»

Le Parlement de la Roumanie a saisi la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 95 et de l'article 144.f de la Constitution, pour qu'elle donne son avis sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie, M. Ion Iliescu, de sa fonction, proposition formulée par 167 députés et sénateurs.

La proposition a été présentée aux chambres du parlement, convoquées en session extraordinaire et réunies en séance commune, et se fonde sur la déclaration publique faite par M. Ion Iliescu, le Président de la Roumanie, le 20 mai 1994, à Satu Mare.

Dans la proposition de suspension de la fonction, on considère que par cette déclaration publique, Monsieur le Président Ion Iliescu a violé gravement certaines dispositions constitutionnelles.

De la déclaration publique de M. le Président Ion Iliescu, il résulte que c'est justement cet aspect qui a été critiqué, au sens que, bien que le problème des immeubles nationalisés constitue l'objet du débat du parlement et constitue un domaine réservé expressément à la loi, en conformité avec l'article 26.3 de la loi n°47/1992 et l'article 77 de la loi n°58/1991, ce rtaines instances judiciaires ont procédé à la solution de celui-ci, par la restitution des immeubles nationalisés et par l'évacuation des locataires, avant qu'il y ait une nouvelle réglementation et en l'absence de celle-ci. La problématique abordée est que les anciens propriétaires ont été dépossédés par la loi de nationalisation, et non pas par un acte administratif abusif, dépourvu de fondement légal. Par conséquent, la critique faite par le Président de la Roumanie, circonscrite seulement à la violation de la loi en vigueur, ne peut pas être interprétée comme un non-respect des dispositions constitutionnelles.

Pour ce qui est de l'accusation d'instigation au non-respect des arrêts judiciaires, il est à observer que l'affirmation de M. le Président Ion Iliescu concerne exclusivement les autorités de l'administration locale. Or, l'exécution d'un arrêt judiciaire incombe aux instances judiciaires et non pas à l'administration locale à laquelle s'est référé, dans le contexte, le Président, car l'exécution forcée représente la dernière phase du procès civil. Un arrêt judiciaire définitif ou irrévocable est obligatoire et ne peut être réformé ou contesté par personne, si ce n'est par la voie judiciaire, dans les conditions de la loi.

L'affirmation de M. le Président Ion Iliescu représente donc une option politique sans aucune pertinence juridique et, en conséquence, relève de l'article 84.2 de la Constitution, combiné avec l'article 70 de la Constitution, portant sur l'indépendance des opinions, qui, pour le Président, est pareille à celles des parlementaires.

Vu ce qu'on vient de montrer, en vertu de l'article 144.f de la Constitution et des articles 32 et 33 de la loi n°47/1992, la Cour constitutionnelle a donné un Avis consultatif selon lequel la proposition de suspension de sa fonction de M. Ion Iliescu, le Président de la Roumanie, présentée au Parlement de la Roumanie par 167 députés et sénateurs, le 4 juillet 1994, n'était pas fondée sur des arguments qui, conformément à l'article 95 de la Constitution, constituent une grave violation des dispositions de la Constitution.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1994-S-012

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.07.1994 / **e)** 85/1994 / **f)** Décision sur la constitutionnalité de la loi sur les associations des salariés et des membres de la direction des sociétés commerciales en cours de privatisation / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°209 du 11.08.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**
4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens de l'État – **Privatisation.**
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**
5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, procédure, méthodes / Privatisation, société, salarié, participation dans la privatisation, avantage / Société, association salariale, constitution.

Sommaire:

Dans le cadre de la privatisation d'une société commerciale, en principe l'institution des facilités pour les salariés n'est pas contraire aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, car l'égalité en droits ne

signifie pas une mesure égale pour des situations différentes. Or, il est évident que la situation des salariés ne peut être la même que celle des autres citoyens, aussi bien sous l'aspect de la motivation que sous celui de leur intérêt dans la privatisation de la société. L'inexistence de ces facilités signifierait que la privatisation est exclusivement en faveur de ceux qui disposent du capital financier nécessaire pour l'achat des actions, alors que seraient exclus, en pratique, ceux mêmes par l'activité desquels le capital ainsi investi est valorisé, ce qui est inéquitable et discriminatoire.

Résumé:

La Cour suprême de Justice a saisi la Cour constitutionnelle pour que celle-ci constate l'inconstitutionnalité de certains textes de la loi sur les associations des salariés et des membres de la direction des sociétés commerciales en cours de privatisation.

Du contenu de la saisine, il résulte qu'elle concerne la loi dans son ensemble, avec deux exceptions concernant les articles 2.2 et 5.2, ainsi que l'article 26. Pour l'essentiel, les objections d'inconstitutionnalité sont les suivantes:

On soutient que la nouvelle réglementation, en dénaturant le but de la loi n°58/1991, restreint le droit de certaines catégories de citoyens de participer au processus de privatisation, du fait de la violation des dispositions des articles 41, 135 et 47.1 de la Constitution, portant sur le droit de propriété et le droit à la libre association.

Dans ce sens, on montre que, étant donné que la loi est basée sur la disponibilité de certaines personnes à privatiser les sociétés commerciales dont elles sont les employés, le fonds de la propriété d'État et le fonds de la propriété privée, en tant que propriétaires des actions ou des parts sociales qui forment le capital d'État de ces sociétés, ne pourront plus influencer «la forme et le rythme de la privatisation», ce qui pourrait «ralentir et même éloigner l'activité de privatisation de sa finalité».

De même, on considère que la nouvelle réglementation «contrevient à l'esprit qui se dégage de la Constitution en ce qui concerne la liberté d'association et la protection de la propriété privée», parce qu'elle renferme des dispositions qui limitent la liberté de l'acte de commerce et la protection de la concurrence ou qui sont «contraires aux principes fondamentaux d'association». Cette dernière caractérisation se réfère notamment aux dispositions de l'article 26 de la loi, concernant les attributions du Conseil d'administration de l'association, et considère

que celles-ci «devraient, naturellement, appartenir à l'assemblée générale».

Dans le même sens, on considère que, de la généralisation de la constitution d'associations salariales à toutes les sociétés commerciales, il résultera, comme conséquence pratique, que les actions des sociétés commerciales ne pourront plus être mises en vente par le fonds de la propriété d'État par des offres de vente pour le public ou par des enchères publiques, et cela contrevient à l'article 134 de la Constitution, qui consacre les principes de l'économie de marché, en commençant même avec la liberté du commerce et la protection de la concurrence loyale.

Pour ce qui est des articles 2.2 et 5.2 de la loi, suivant lesquels, dans une même unité économique on ne peut constituer qu'une seule association, il est considéré que ces dispositions contreviennent au droit à la libre association, prévu par l'article 37.1 de la Constitution.

On soutient que la généralisation de la méthode de privatisation qui consiste dans l'échange de certificats de propriété «sans tenir compte du degré d'attraction différent pour chaque société» pourrait engendrer des iniquités sociales et économiques, parce qu'on permettrait ainsi aux salariés des sociétés de participer, dans des conditions avantageuses, à la privatisation de celles-ci, à la différence des salariés budgétaires et des agriculteurs qui ne pourront pas participer à ce processus. Ainsi, on considère qu'il y aurait violation des dispositions de l'article 16 de la Constitution, portant sur l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques, d'autant plus que «la nouvelle loi admet une seule méthode de privatisation (MEBO), ce qui restreint le cadre de cette activité».

La Cour constitutionnelle retient ce qui suit:

En ce qui concerne la violation du droit de propriété du fonds de la propriété d'État et du fonds de la propriété privée sur les actions et les parts sociales qui forment le capital d'État des sociétés commerciales en cours de privatisation, dans la saisine, on considère que le droit des associations salariales d'acheter, pour leurs membres, les actions qui constituent la propriété de ces fonds, restreint la possibilité dont disposent les fonds d'influencer «la forme et le rythme de la privatisation» et d'aliéner les actions par l'offre de vente pour le public ou par des enchères publiques.

Le droit de propriété des deux fonds sur les actions est subordonné à l'objectif final, qui est celui de la privatisation du capital d'État des sociétés commerciales. Cela résulte des dispositions de l'article 1 de

la loi n°58/1991, suivant lesquelles «la loi de privatisation des sociétés commerciales établit le cadre juridique adéquat pour le transfert de la propriété d'État dans la propriété privée des personnes physiques et des personnes morales». C'est pourquoi, en principe, une méthode qui, sans rejeter les procédés actuels de privatisation, prévus par la loi n°58/1991, est subordonnée au même objectif, ne peut être contraire à la destination sociale du droit de propriété de ces fonds sur le capital social des sociétés qui sont soumises à la privatisation.

D'ailleurs, il résulte du contenu des articles 26.b et 48 de la loi que les actions sont négociées par l'association salariale avec les deux fonds, qui signent aussi le contrat conclu pour l'achat de celles-ci.

De même, comme cela résulte des dispositions de l'article 29, l'association acquiert des actions dans les conditions prévues par l'article 48.2 de la loi n°58/1991. Par conséquent, si l'on tient compte du fait que, suivant l'article 46 de cette dernière loi, la privatisation se réalise par des offres au public, par la vente aux enchères, la vente par négociation directe ou par n'importe quelle autre combinaison de ces procédures et que l'article 48.2 se réfère seulement à la négociation directe, instituant un droit de préférence en faveur des salariés qui se trouvent en des conditions égales de concurrence avec d'autres acheteurs potentiels, il résulte que la nouvelle réglementation s'applique seulement dans cette hypothèse. Cela signifie que l'association salariale ne participe pas à l'offre ou à l'enchère publique, et que, lors de la négociation directe, elle peut acquérir des actions uniquement dans le cas où, comme prévu à l'article 48.2 de la loi n°58/1991, elle offre des conditions égales à celles des autres acheteurs potentiels.

C'est pourquoi, l'objection relative à la limitation des procédés de privatisation représentés par l'offre et l'enchère publiques et à la violation, de ce fait, du droit de propriété des fonds sur les actions qui vont être privatisées, est dépourvue de fondement. On ne peut pas ne pas respecter une procédure de privatisation à laquelle les associations ne participent pas, tant que la nouvelle réglementation n'institue pas d'ordre prioritaire ou de préférence pour la négociation directe, qui est la seule méthode de privatisation à laquelle participe l'association salariale.

En conclusion, étant donné également les dispositions de l'article 41 de la Constitution, conformément auxquelles le contenu et les limites du droit de propriété sont établis par la loi, il s'ensuit que les dispositions de la loi critiquée, portant sur la garantie du droit de propriété du fonds de la propriété d'État et du fonds de la propriété privée, se trouvant en

concordance avec la finalité de ce droit, ne sont pas inconstitutionnelles. Ces dispositions ne pourraient être considérées comme inconstitutionnelles ni sous l'aspect des droits salariés, tant que leur participation à l'association est bénévole, ni sous ceux des autres citoyens, car leur participation au processus de la privatisation, tel qu'il est réglementé par la loi n°58/1991, n'est pas affectée.

En ce qui concerne l'article 16 de la Constitution, qui consacre l'égalité des citoyens devant la loi, dans la saisine, on soutient que ce principe serait violé, car ce sont seulement les salariés associés qui bénéficient des avantages de l'association, et non pas tous les citoyens qui achètent des actions dans le processus de la privatisation. Ce sont les facilités prévues au profit des salariés qui sont prises en compte, premièrement. Il faut mentionner tout de même que les avantages liés à l'achat d'actions à tempérament ou à crédit sont prévus aussi par la loi de privatisation des sociétés commerciales, n°58/1991, qui, à l'article 49, prévoit que les salariés, les membres de la direction et les retraités bénéficient, dans les conditions établies par le fonds de la propriété d'État, de crédits, de délais de paiement, du paiement à tempérament ou d'autres facilités, selon la spécificité des actions et les conditions concrètes de réalisation de la vente. Donc, les facilités prévues par la nouvelle réglementation correspondent à celles qui sont instituées par la loi n°58/1991. Cette dernière loi, en dehors des facilités qu'elles a mentionnées expressément, permet au fonds de la propriété d'État d'établir d'autres facilités encore. C'est pourquoi, il est évident que l'établissement de pareilles facilités par le législateur, telles un plafond des intérêts et une durée minimale des mensualités, ne saurait être inconstitutionnel, tant que celles-ci sont de nature à faciliter le processus de privatisation.

C'est pour cette raison, justement, que la loi de la privatisation des sociétés commerciales n°58/1991, comme le font des réglementations similaires d'autres pays, a établi certaines facilités, auxquelles se réfère également la nouvelle loi. Celles-ci pouvaient être accordées, suivant la loi n°58/1991, par le fonds de la propriété d'État, de sorte qu'elles peuvent, d'autant plus, être accordées par le législateur.

Quant à ce qu'on soutient dans la saisine, dans le sens que la nouvelle réglementation exclurait certaines catégories de citoyens du processus de privatisation, cela est dépourvu de fondement tant que, comme on l'a déjà montré, on n'a pas éliminé la méthode de privatisation par offre ou enchère publique, ni la négociation directe avec la participation de tout autre compétiteur que l'association salariale.

La constitution de l'association se réalise par le libre consentement de ceux qui s'associent. Le principe prévu aux articles 2.2 et 5.2 de la loi, suivant lequel, dans une société commerciale, il n'y a qu'une seule association, représente une limitation du droit à l'association, justifiée, cependant, par les dispositions de l'article 49.1 de la Constitution, car, de façon évidente, une telle association ne peut valoriser dans de meilleures conditions les droits de ses membres que dans le cas où ceux-ci seraient organisés en plusieurs organisations concurrentes. La concurrence, lors de la négociation, se réalise principalement, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 48.2 de la loi n°58/1991, entre les salariés et d'autres acheteurs potentiels.

En ce qui concerne les attributions du conseil d'administration, prévues à l'article 26, dont on soutient dans la saisine «qu'il serait normal qu'elles appartiennent à l'assemblée générale», il faut mentionner que cela ne représente pas un problème de constitutionnalité, aussi longtemps qu'un droit fondamental des membres associés, consacré par la Constitution, n'est pas violé.

De même, n'est pas un problème de constitutionnalité non plus la critique faite dans la saisine à l'égard de l'utilisation, dans l'intention d'acquérir des actions, des certificats de propriété, «sans qu'on tienne compte du degré différent d'attraction de chaque société commerciale», étant donné que, selon l'article 7 de la loi, c'est une étude de faisabilité qui se trouve à la base du déclenchement de la privatisation.

Pour ce qui est de l'objection d'inconstitutionnalité de la violation des dispositions de l'article 134 de la Constitution, qui consacre les principes de l'économie de marché, il faut mentionner que, les associations salariales facilitant la privatisation, il est évident qu'elles rendent plus aisée la création d'une telle économie, ne pouvant donc pas, par hypothèse, lui être contraires. Ce n'est que dans une conception qui associerait une pareille économie à une polarisation accentuée de la société que la nouvelle réglementation pourrait être considérée antinomique. Cette conception n'est pas retenue par la Constitution, qui proclame la dignité de l'homme et le libre développement de la personnalité humaine comme valeurs suprêmes et garanties (article 1.3 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle décide que les dispositions de la loi sur les associations des salariés et les membres de la direction des sociétés commerciales en cours de privatisation sont constitutionnelles.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1994-S-013

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.1994 / **e)** 87/1994 / **f)** Décision sur la constitutionnalité de l'article 7 du règlement des séances communes de la Chambre des députés et du Sénat / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°292/14.10.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, message au parlement, obligation de recevoir.

Sommaire:

Des dispositions de l'article 88 de la Constitution, il résulte que le message est le moyen par lequel le Président de la Roumanie communique au parlement ses opinions concernant les principaux problèmes politiques de la nation. Après la réception du message par les chambres, les aspects qui forment son contenu pourraient constituer l'objet d'un débat, mais en tant que problème séparé. Rien ne peut empêcher le parlement, en tant qu'organe représentatif suprême du peuple roumain, conformément à l'article 58.1 de la Constitution, de débattre un problème spécifié dans le message qu'il a reçu, et même d'adopter une mesure, suite à ces débats.

Par sa place et par son rôle, qui découlent de l'élection directe par le peuple – ce qui lui confère un degré équivalent de légitimité avec le parlement, lui aussi élu directement –, le Président de la Roumanie ne peut pas être participant à un débat parlementaire, parce que cela signifierait qu'il est engagé du point de vue de sa responsabilité politique, se trouvant ainsi dans une situation similaire à celle du gouvernement qui, conformément à l'article 108.1 de la Constitution, rend compte du point de vue politique devant le parlement. Cela serait contraire à la position constitutionnelle du Président.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le président de la Chambre des députés et par le président du Sénat, en vertu de l'article 144.b de la Constitution et de l'article 21 de la loi n°47/1994, pour vérifier la constitutionnalité de l'article 7 du Règlement des séances communes de la Chambre des députés et du Sénat, par rapport aux dispositions de l'article 88 de la Constitution.

La saisine n'est pas motivée, mais suite aux débats parlementaires qui ont eu lieu dans la séance des chambres réunies pour la réception du message adressé au parlement par le Président de la Roumanie, le 13 septembre 1994, il résulte que le problème qui a suscité la controverse relative à l'article 7 du règlement, a son origine dans la proposition que le message soit débattu immédiatement après sa présentation. Cette proposition avait son fondement dans les dispositions de l'article 7.1 du règlement, conformément auquel «la présentation et le débat des messages adressés au parlement» par le Président de la Roumanie sont inscrits en priorité à l'ordre du jour.

Dans la saisine, on sollicite l'appréciation sur la constitutionnalité de l'article 7 du règlement par rapport aux dispositions de l'article 88 de la Constitution, conformément auxquelles «Le Président de la Roumanie adresse au parlement des messages portant sur les principaux problèmes politiques de la nation».

La Cour constitutionnelle constate ce qui suit:

Des dispositions de l'article 88 de la Constitution, il résulte que le message est le moyen par lequel le Président de la Roumanie communique au parlement ses opinions concernant les principaux problèmes politiques de la nation. Au droit du Président d'adresser le message, correspond, conformément à l'article 62.2.a de la Constitution, l'obligation des chambres, réunies en séance commune, de recevoir le message.

Aucune disposition constitutionnelle ne spécifie l'obligation de soumettre ce message au parlement pour le débattre.

De même, suite au fait que l'article 99 de la Constitution spécifie que seuls les décrets du président sont contresignés par le Premier ministre, il s'ensuit que le message constitue un acte politique exclusif et unilatéral du Président de la Roumanie, message que les chambres réunies en séance commune ont seulement l'obligation de «recevoir», conformément à l'article 62.2.a de la Constitution. C'est pourquoi, l'organisation des débats sur le message, avec la participation du président, est en contradiction avec ces dispositions.

La réception du message par les chambres réunies constitue une modalité de la collaboration des deux autorités élues par vote direct – le parlement et le Président de la Roumanie – constituant une information des parlementaires sur les opinions du président, en ce qui concerne les principaux problèmes politiques de la nation.

Il s'ensuit que le texte de l'article 7.1 du règlement, qui fait référence «à la présentation et au débat» du message, suite au fait qu'il réunit deux aspects qui ne peuvent être que distincts, est inconstitutionnel, pour ce qui est de l'obligation du débat. Il entre en conflit non pas avec le droit au message, consacré par l'article 88 de la Constitution, mais avec les dispositions de l'article 62.2.a de la Constitution, qui instituent l'obligation des chambres de «recevoir» le message.

La Cour constitutionnelle décide que la disposition de l'article 7.1 du règlement des séances communes de la Chambre des députés et du Sénat, relative au caractère obligatoire du débat sur les messages présentés par le Président de la Roumanie, est inconstitutionnelle, à l'exception des situations auxquelles se réfère l'article 92.3 de la Constitution.

Langues:

Roumain.

**Identification: ROM-1994-S-014**

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.11.1994 / **e)** 127/1994 / **f)** Décision relative à la situation juridique des immeubles de culte et des maisons paroissiales qui ont appartenu à l'évêché roumain uni avec Rome dans les villes de Cluj-Napoca et Lugoj / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°66/11.04.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, bien, reconstitution.

Sommaire:

En ce qui concerne les immeubles de culte et les maisons paroissiales, en tant qu'accessoire des immeubles de culte, la reconstitution du droit de propriété peut être faite uniquement en respectant le principe de la liberté des cultes religieux.

Résumé:

Sur le rôle: décision sur le recours formulé par l'évêché roumain uni avec Rome (uniate) de Cluj-Napoca contre la décision de la Cour constitutionnelle n°23 du 27 avril 1993.

Dans sa décision n°23 du 27 avril 1993, la Cour constitutionnelle a rejeté comme manifestement infondées les exceptions d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 3 du décret-loi n°126/1990 soulevées par l'évêché roumain uni avec Rome (uniate) de Cluj-Napoca dans un dossier du Tribunal de première instance de Cluj-Napoca et par l'évêché roumain uni avec Rome (uniate) de Lugoj dans un dossier du Tribunal départemental de Timiș.

Contre cette décision, dans le délai légal, l'évêché roumain uni avec Rome (uniate) de Cluj-Napoca a formulé un recours, demandant l'admission de celui-ci ainsi que de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 3 du décret-loi n°126/1990.

Dans leur recours, les requérants ont soutenu que le droit de propriété, constitué conformément à la loi antérieure, ne peut être annulé par la loi postérieure, puisque cela signifierait l'application rétroactive de la nouvelle loi. Si la nouvelle loi peut reconstituer le droit antérieur, c'est uniquement avec des effets *ex nunc*, le droit reconstitué étant un droit nouveau qui résulte de l'acte de reconstitution.

La reconstitution du droit de propriété a été différemment réglementée, par rapport à la nature des biens, objets du droit de propriété.

Pour les immeubles de culte et les maisons paroissiales, en tant qu'accessoire des immeubles de culte, la reconstitution du droit de propriété a été faite par une autre modalité, et notamment, après l'annulation de la réglementation de 1948, on a prévu:

a. la décision d'une commission mixte, formée des représentants ecclésiastiques du culte qui a possédé ces biens après 1948;

b. les options des croyants des communautés pour l'usage desquelles ces biens sont destinés.

Dans ce sens, l'article 3 du décret-loi n°126/1990 prévoit: «la situation juridique des immeubles de culte ainsi que des maisons paroissiales qui ont appartenu à l'Église roumaine unie avec Rome (uniate) et ont été pris par l'Église orthodoxe roumaine sera établie par une commission mixte, formée par les représentants ecclésiastiques des deux cultes religieux, tout en respectant la volonté des croyants des communautés qui possèdent ces biens». Le décret-loi n°126/1990 réglemente la reconstitution du droit de propriété qui avait appartenu, initialement, à l'Église roumaine unie avec Rome (uniate) au moyen des modalités mentionnées, sans avoir l'effet rétroactif, dans le sens de l'article 15.2 de la Constitution, qui prévoit que la loi dispose uniquement pour l'avenir. Pour ce qui est des immeubles de culte et des maisons paroissiales, la reconstitution du droit de propriété peut être faite uniquement en respectant le principe de la liberté des cultes religieux.

Des données officielles à la suite du recensement de la population du 7 juin 1992, il résulte que, dans le département de Cluj, il y a 70,1% de croyants orthodoxes et 5,1% de croyants uniates, et dans la ville de Cluj-Napoca, il y a 65,91% de croyants orthodoxes et 6,64% de croyants uniates. Du même recensement, il résulte que, dans le département de Timiș, il y a 78,2% de croyants orthodoxes et 1,2% de croyants uniates, et dans la ville de Lugoj, il y a 75,91% de croyants orthodoxes et 1,79% de croyants uniates.

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours déposé par l'évêché roumain uni avec Rome (uniate) ayant son siège à Cluj-Napoca, rue Moșilor n°26, contre la décision de la Cour constitutionnelle n°23 du 27 av il 1993.

Dans une opinion dissidente, le juge Fazakas a regretté qu'on constate que les deux églises valeureuses n'ont pas trouvé une solution équitable durant les 5 années écoulées, même en ce qui concerne l'objet du présent litige.

Dans son opinion séparée, il estime que l'exception d'inconstitutionnalité relative à l'article 3 du décret-loi n°126/1990 est fondée, puisque ce texte viole les principes constitutionnels suivants.

La violation la plus grave de la Constitution est le non-respect du droit de propriété garanti par l'article 41 de la Constitution, où l'on dit: «Le droit de propriété, ainsi que les créances envers l'État sont garantis. Le contenu et les limites de ces droits sont établis par la loi».

«La propriété privée est protégée de façon égale par la loi, indifféremment du titulaire».

L'Église roumaine unie avec Rome (uniate) perdrait ses propriétés, pour l'unique motif que le nombre de ses croyants est inférieur au nombre des orthodoxes.

Sur la base des arguments exposés, l'article 3 du décret-loi n°126/1990 contredit l'actuelle Constitution et il est inapplicable, et l'Église roumaine unie avec Rome (uniate) doit être rétablie dans ses droits légitimes.

Renseignements complémentaires:

Conformément à l'article 25.1 de la loi n°47/1992 sur la Cour constitutionnelle, les décisions de la Cour, prononcées à l'occasion de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité pouvaient être attaquées en recours dans un délai de 10 jours après leur communication. La décision prononcée en recours par une section de 5 juges était cependant définitive. La loi n°47/1992 a été modifiée par la loi n°138/1997. Conformément à cette modification, les décisions de la Cour concernant les exceptions d'inconstitutionnalité sont prises par le Plénum de la Cour constitutionnelle et sont définitives. Par conséquent, contre ces décisions ne peut plus être exercée la voie d'attaque du recours.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1994-S-015

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.1994 / **e)** 131/1994 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article V.6 de la loi n°59/1993 pour la modification du Code de procédure civile, du Code de la famille, de la loi du contentieux administratif n°29/1990 et de la loi n°94/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes et des dispositions de l'article unique de la loi n°65/1993 relative au complètement de la loi n°59/1993 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°34/15.02.1995 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, extraordinaire, délai.

Sommaire:

Étant donné le principe de la non-rétroactivité de la loi, affirmé à l'article 15.2 de la Constitution, les dispositions de l'article V.6 de la loi n°59/1993, telles qu'elles furent complétées par la loi n°65/1993, sont inconstitutionnelles, dans la mesure où elles s'appliquent aux décisions définitives prononcées antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article V.6 de la loi n°59/1993 pour la modification du Code de procédure civile, du code de la famille, de la loi du contentieux administratif n°29/1990 et de la loi n°94/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes et des dispositions de l'article unique de la loi n°65/1993 relative au complètement de la loi n°59/1993, soulevée par l'intimée la Société Commerciale dans un dossier de la Cour d'appel de Bucarest – Section commerciale.

La loi n°59/1993 a annulé le recours extraordinaire qui pouvait être exercé par le procureur général dans un délai d'une année depuis que la loi est devenue définitive. C'est pour cela qu'au 26 juillet 1993, date de l'entrée en vigueur de la loi n°59/1993, il y avait deux catégories de décisions définitives des instances judiciaires: antérieures à la date du 26 juillet 1992, qui ne pouvaient plus être attaquées sur la voie du recours extraordinaire non plus, et postérieures à cette date ainsi que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°59/1993, contre lesquelles le recours extraordinaire pouvait être exercé.

Conformément à l'article V.6 de la loi n°59/1993, « les décisions devenues définitives dans la période 30 juin 1992 – 30 juin 1993 peuvent être attaquées par le recours prévu dans la présente loi par les parties concernées, dans un délai de 60 jours à partir de l'entrée en vigueur de la même loi». Les dispositions de l'article V.6 de la loi n°59/1993 «s'appliquent aussi aux décisions judiciaires devenues définitives dans la période du 1^{er} juillet 1993 au 26 juillet 1993, date de

l'entrée en vigueur de la loi n°59/1993», ainsi que l'article unique de la loi n°65/1993 le prévoit au regard du complètement de la loi n°59/1993.

Sur la base de l'article 15.2 de la Constitution, conformément auquel «la loi dispose uniquement pour l'avenir, à l'exception de la loi pénale plus favorable», la non-rétroactivité de la loi est devenue un principe constitutionnel.

Par conséquent, l'article V.6 de la loi n°59/1993 qui établit que «les décisions devenues définitives dans la période 30 juin 1992 – 30 juin 1993 peuvent être attaquées par le recours prévu par la présente loi» sont partiellement inconstitutionnelles.

Ainsi, tenant compte aussi des dispositions de l'article 144.c de la Constitution et de celles des articles 13.1.A.c, 24 et 25.1 de la loi n°47/1992, la Cour constitutionnelle admet partiellement l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Société Commerciale ... dans un dossier de la Cour d'appel de Bucarest – Section commerciale et constate que les dispositions de l'article V.6 de la loi n°59/1993, telle qu'elle fut complétée par la loi n°65/1993, sont inconstitutionnelles, dans la mesure où celles-ci s'appliquent aux décisions définitives prononcées antérieurement à la date de 26 juillet 1992.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1994-S-016

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.12.1994 / **e)** 139/1994 / **f)** Décision sur la constitutionnalité de la loi pour l'approbation de l'ordonnance du gouvernement n°50 du 12 août 1994 relative à l'institution d'une taxe pour le passage de la frontière en vue de la constitution de ressources destinées à la protection sociale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°359/21.12.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes**.

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques**.

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, introduction / Frontière, taxe / Frontière, passage .

Sommaire:

La restriction d'un droit constitutionnel en vue de la défense d'un autre droit fondamental est possible, aux termes de l'article 49 de la Constitution, seulement comme une mesure qui s'impose afin de prévenir d'affecter gravement cet autre droit et, conformément au principe de la proportionnalité, cette restriction doit rester dans les limites nécessaires pour que ce droit ne soit pas, au moins en partie, compromis.

En absence de précision du droit au profit duquel a lieu la restriction, la simple référence aux droits à la protection sociale (article 1 de l'ordonnance) ou aux droits d'assistance sociale (article 7 de l'ordonnance), ne suffit pas pour démontrer que cette restriction «s'impose» et qu'elle est proportionnelle à la situation qui l'a déterminée.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie, le 30 novembre et le 2 décembre 1994, par respectivement, 28 sénateurs et 66 députés, de l'inconstitutionnalité de la loi pour l'approbation de l'ordonnance du gouvernement n°50 du 12 août 1994.

Dans les deux saisines, on a rappelé la décision n°71/1993 de la Cour constitutionnelle ayant statué que, étant donné que la taxe pour le passage de la frontière était destinée au paiement des aides pour le chauffage des logements, cette taxe était constitutionnelle jusqu'au délai établi pour le paiement de ces aides, au-delà duquel elle constituerait «exclusivement une entrave d'ordre financier grevant le droit à la libre circulation, qui ne se retrouve pas parmi les hypothèses prévues à l'article 49 de la Constitution». Dans ce sens, les requérants ont soutenu que l'ordonnance du gouvernement n°50/1994, approuvée par la loi qui fait l'objet de la saisine, «a ignoré, purement et simplement, la position de la Cour constitutionnelle, réinstaurant une taxe

permanente qui conditionne l'exercice d'un droit fondamental du citoyen», bien que dans la décision ci-dessus mentionnée on ait précisé qu'«une pareille modalité ne peut pas avoir un caractère de principe». On a considéré également que l'institution de la taxe était contraire aux dispositions de l'article 25 de la Constitution garantissant le droit à la libre circulation, ainsi qu'à celles de l'article 49 de la Constitution, parce qu'elle ne s'identifie à aucune des hypothèses limitativement prévues par l'alinéa 1 de cet article. Du point de vue des réglementations internationales portant sur les droits de l'homme, on estime que l'institution de la taxe pour le passage de la frontière est contraire à l'article 13.2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'article 2.2 Protocole 4 CEDH. De même, on a observé que l'institution de ladite taxe est contraire à l'Acte final de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki en 1975, au document final de la réunion de Madrid pour la sécurité et la coopération en Europe et au document final de la réunion de Vienne des représentants des États participants à la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe. En ce qui concerne la possibilité que la taxe soit périodiquement ajustée par le gouvernement, on estime que celle-ci rendra encore plus difficile l'exercice du droit à la libre circulation, contrairement aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Dans la saisine du groupe de députés, on a soutenu aussi que la loi contrevenait à l'article 53.2 de la Constitution, aux termes duquel le système d'impôts doit assurer «la juste répartition des charges fiscales». Par ailleurs, il a été noté que, suivant l'article 7 de l'ordonnance, la taxe était destinée au financement des mesures de protection sociale déjà existantes, aux ressources fournies par le budget de l'État, et nullement à celui de mesures nouvelles de nature à justifier la contribution de la population par de nouvelles taxes, comme cela a été le cas de la disposition légale ayant fait l'objet de la décision de la Cour constitutionnelle n°71/1993, par laquelle on a statué qu'une pareille taxe ne peut pas avoir un «caractère de principe», étant destinée seulement «à l'institution d'une mesure de protection, en vertu de l'article 43.1 de la Constitution».

La Cour constitutionnelle a souligné que la légitimité constitutionnelle de cette taxe peut résulter exclusivement des dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Suivant la nouvelle réglementation, la taxe a une valeur de principe, n'ayant plus un caractère exceptionnel, lié à l'application d'une certaine mesure de protection sociale.

La restriction d'un droit constitutionnel peut être prévue dans le but de la sauvegarde d'un autre droit, dont l'importance est considérée comme primordiale par le législateur. Or, en absence de précision du droit au profit duquel a lieu la restriction, de la simple référence aux droits à la protection sociale (article 1 de l'ordonnance) ou aux droits d'assistance sociale (article 7 de l'ordonnance), il ne résulte ni que cette restriction «s'impose» – comme prévu à l'article 49.1 de la Constitution – ni qu'elle est proportionnelle à la situation qui l'a déterminée – comme prévu à l'article 49.2. Par contre, de l'article 1 de l'ordonnance, il résulte que la taxe a un caractère de principe, définitif et qu'elle est destinée à la constitution des ressources supplémentaires pour l'alimentation de certains fonds du budget des assurances sociales d'État. Par l'intermédiaire de ces fonds, donc indirectement, la taxe est destinée au paiement de certains droits, définis, pourtant, d'une manière générale, sans qu'on puisse en déduire dans quelle mesure ils seraient compromis en l'absence de cette restriction.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que la loi pour l'approbation de l'ordonnance du gouvernement n°50/1994 est inconstitutionnelle, parce que:

- elle institue une restriction du droit à la libre circulation prévu par l'article 25 de la Constitution, à caractère permanent et de principe;
- elle représente une entrave financière dans l'exercice du droit à la libre circulation qui n'a pas de justification, au sens de l'article 49 de la Constitution, comme une mesure qui s'impose pour la défense d'un autre droit qui, sans cette restriction, serait grièvement compromis;
- elle constitue une mesure adoptée en éludant le principe de la proportionnalité prévu à l'article 49.2 de la Constitution, car on ne peut retenir que les mesures de protection sociale, au moins partiellement, ne seraient pas réalisables sans l'institution de cette taxe, tant qu'elles sont supportées par le budget des assurances sociales d'État, approuvé par la loi;
- elle constitue une mesure contraire au principe de la juste répartition des charges fiscales prévu à l'article 53.2 de la Constitution, représentant une taxe instituée sur le simple exercice d'un droit constitutionnel, sans être justifiée par quelque prestation que ce soit d'une autorité publique.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.01.1995 / **e)** 1/95 / **f)** Décision relative aux exceptions d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 45 du Code de procédure civile / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°66/11.04.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**
 4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**
 4.7.4.3.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Durée du mandat.**
 4.7.4.3.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Statut.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministère public, pouvoir discrétionnaire / Ministère public, participation dans la procédure.

Sommaire:

Conformément à l'article 130.1 de la Constitution, le ministère public est un représentant de l'intérêt social, général et public, qui veille à la mise en œuvre de la loi et à la défense des droits et des libertés des citoyens, sans faire de distinction entre les procès pénaux et les procès civils. Il peut remplir cette fonction notamment en participant à des procès judiciaires.

La participation du ministère public à un procès, à quelque étape de celui-ci, n'implique pas pour autant sa présence à toutes les étapes du procès, y compris à la délibération. La participation du procureur au procès implique par ailleurs sa présence aux débats, la possibilité d'invoquer les exceptions d'ordre public, la présentation des conclusions ainsi que l'obligation de respecter les règles procédurales, tout comme les autres parties du procès.

La disposition générale établie par l'article 130.1 de la Constitution peut être concrétisée par des lois organiques ou ordinaires, mais cette concrétisation ne peut pas conduire à la limitation du contenu de la disposition constitutionnelle.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie sur les exceptions d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 45 du Code de procédure civile, soulevées par le représentant du Parquet auprès du Tribunal de Timiș dans le dossier n°1.764/C/1994 de cette instance et par la Cour d'appel de Constanța dans ses dossiers n°s 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 1.49, 1.153, 1.154, 1.155 et 1.167/1994.

Dans le droit roumain, le ministère public existe depuis la période des Règlements organiques, à l'exception de la période 1948-1992, quand il a été remplacé par le système, partiellement différent, des organes du Parquet. Dans les deux systèmes, la partie dominante de l'activité tenait et tient de la matière du droit pénal, mais des attributions importantes existaient et sont mentionnées aussi par la loi en matière civile, *lato sensu*. Ces attributions en matière civile, qui concernent le cas d'espèce, ont été, dans le temps, plus élargies ou plus limitées par rapport aux différents moments législatifs (le Code de procédure civile de 1865, la loi pour les attributions du ministère public du 25 octobre 1877, le Code de procédure civile de 1900, le Code de procédure civile de 1984 avec les modifications opérées par le décret n°38/1959, la loi n°6/1952 pour la création et l'organisation du Parquet). À présent, l'article 45.1 du Code de procédure civile, qui régit ce problème, est rédigé par la loi n°59/1993, de la manière suivante:

«Le ministère public peut introduire toute action, à l'exception des actions personnelles, et participer à n'importe quel procès, à n'importe quelle étape de celui-ci, aux cas où cela est nécessaire pour la défense des droits et des intérêts légitimes des mineurs et des personnes frappés d'interdiction, de même que dans d'autres cas mentionnés par la loi.

Au cas où le procureur a déclenché l'action, le titulaire du droit auquel l'action fait référence sera introduit dans le procès. Il pourra utiliser, le cas échéant, les dispositions mentionnées par les articles 246 et les suivants et par les articles 271 et suivants du présent code.

Le procureur peut, dans les conditions fixées par la loi, exercer les voies de recours et demander la mise en œuvre de l'arrêt».

Cette disposition légale a déjà été interprétée différemment dans la doctrine et dans la pratique judiciaire. Toutefois, il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle d'établir laquelle de ces interpréta-

tions serait correcte, mais de vérifier si le texte attaqué est en concordance ou non avec la Constitution, la loi fondamentale à force juridique suprême.

L'institution du ministère public est réglementée dans la Constitution de 1991 dans le titre III «Autorités publiques», chapitre VI «Autorité judiciaire». À l'article 130.1, on mentionne que: «Dans l'activité judiciaire, le ministère public représente les intérêts généraux de la société et défend l'ordre de droit, ainsi que les droits et les libertés des citoyens». L'examen de la constitutionnalité du texte attaqué doit être réalisé aussi par rapport à l'article 128 de la Constitution, qui mentionne que «Les parties concernées et le ministère public peuvent exercer les voies de recours, contre les décisions judiciaires, dans les conditions fixées par la loi».

En invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 45.1 du Code de procédure civile, le Parquet auprès du Tribunal de Timiș soutenait que le texte attaqué limite la participation du procureur dans la procédure à tous les faits soumis au jugement, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 130.1 de la Constitution, qui établit que le ministère public, dans l'activité judiciaire, défend l'ordre de droit, ainsi que les droits et les libertés des citoyens. En revanche, la Cour d'appel de Constanța a considéré que l'article 45.1 contrevient à l'article 130 parce qu'il ajoute des attributions qui ne sont pas comprises dans le contenu de la norme fondamentale, respectivement la participation à tout procès, ce qui signifie «la participation à toutes les étapes du procès, y compris à la délibération», en violant les dispositions de l'article 123.2 de la Constitution, conformément auquel «Les juges sont indépendants et ils ne sont soumis qu'à la loi», aussi bien que celles de l'article 126 de la Constitution qui établit que seulement les séances sont publiques. D'autre part, la nécessité, à laquelle fait référence l'article 45.1, reste à l'appréciation du procureur, ce qui virtuellement peut conduire à tout arbitraire.

La Cour constitutionnelle a noté que les dispositions constitutionnelles ont un caractère de généralité pouvant être concrétisées, selon le cas, par des lois organiques ou par des lois ordinaires. Ainsi, l'article 31.1.c, 31.1.d, 31.1.e, 31.1.f et 31.1.h de la loi n°92/1992 sur l'organisation judiciaire établissent comme principales attributions du ministère public en matière civile: l'exercice de l'action civile dans les cas mentionnés par la loi; la participation, dans les conditions fixées par la loi, au jugement des espèces par les instances judiciaires; l'exercice des voies de recours contre les décisions judiciaires, dans les conditions mentionnées par la loi; la surveillance du respect de la loi dans l'activité de mise en œuvre des décisions judiciaires et d'autres titres exécutoires; la

défense des droits et des intérêts des mineurs et des personnes frappés d'interdiction. D'autre part, l'article 45 du Code de procédure civile réalise une présentation en détail, de certains points de vue, de ces attributions en matière civile.

Il a été retenu, en premier lieu, que bien que l'article 45.1 du Code de procédure civile consacre deux formes d'intervention du procureur dans le procès civil – l'introduction de l'action et la participation à n'importe quel procès, dans toute étape de celui-ci –, les exceptions d'inconstitutionnalité concernent le texte seulement pour ce qui est de la deuxième forme. Par conséquent, la Cour constitutionnelle est habilitée, conformément à l'article 23.2 de la loi n°47/1992, à se prononcer seulement sur cet aspect.

La Cour a ainsi observé tout d'abord, que l'objectif de l'article 130.1 de la Constitution est de faire du ministère public un représentant de l'intérêt social, général et public, qui veille à la mise en œuvre de la loi et à la défense des droits et des libertés des citoyens, sans faire de distinction entre les procès pénaux et les procès civils. L'une des formes concrètes par lesquelles le ministère public peut remplir ce rôle est précisément celle de participer dans la procédure, à n'importe quelle étape de celle-ci et, de conclure en accord avec les objectifs établis par la Constitution.

Cette forme concrète, consacrée par l'article 31.1.d de la loi n°92/1992 et par l'article 45.1 du Code de procédure civile, ne contrevient ni à l'article 130.1 de la Constitution ni à d'autres dispositions constitutionnelles, car il est évident que la participation à n'importe quel procès, à n'importe quelle étape de celui-ci, ne signifie pas la présence du procureur à toutes les étapes du procès, y compris à la délibération.

On ne peut non plus retenir l'argument que le texte attaqué serait inconstitutionnel, parce qu'il octroie au procureur le droit d'apprécier s'il est nécessaire ou non de participer au procès. Si parfois, la loi remplace l'appréciation du procureur et mentionne expressément le caractère obligatoire de ses conclusions, dans les autres cas, le droit d'appréciation appartient au ministère public, car c'est lui qui a la qualité établie par l'article 130.1 de la Constitution et la compétence d'agir pour accomplir les objectifs mentionnés dans ce texte. L'action de censurer l'appréciation du procureur ne serait pas conforme au texte constitutionnel. Il est sûr que la position du procureur et les conclusions qu'il tire du procès, n'obligent aucunement les juges qui tranchent l'affaire, car ceux-ci sont, conformément à l'article 123.2 de la Constitution, indépendants et ne se soumettent qu'à la loi.

En ce qui concerne la mention «la défense des droits et des intérêts légitimes des mineurs et des personnes frappés d'interdiction, de même que dans d'autres cas mentionnés par la loi», la Cour constitutionnelle l'a considérée inconstitutionnelle.

Ceci en raison du fait que l'article 130.1 de la Constitution peut être concrétisée par des lois organiques ou ordinaires, mais cette concrétisation ne peut pas conduire à la limitation du contenu de la disposition constitutionnelle. Or, tandis que le texte constitutionnel fait référence à la défense de l'ordre de droit et aux droits et libertés des citoyens, l'article 45.1 du Code de procédure civile limite la possibilité de la participation du procureur aux affaires portant sur les mineurs et les personnes frappées d'interdiction et aux autres cas mentionnés par la loi. Ainsi, en vertu du texte actuel, la participation du procureur aux procès de contentieux administratif n'est pas possible, car la loi n°29/1990, antérieure à la Constitution, ne la mentionne pas, or il est hors doute que dans le cadre de ces procès il y a aussi des intérêts généraux et que l'ordre juridique est intéressé lui aussi.

La restriction mentionnée par l'article 45.1 du Code de procédure civile a donc été considérée inconstitutionnelle. Il a aussi été observé que bien que l'article 130.2 mentionne que «Le ministère public exerce ses attributions par des procureurs constitués en parquets, dans les conditions fixées par la loi», il est évident que la référence aux conditions de la loi concerne l'organisation des parquets et ne concerne pas l'exercice des attributions établies à l'alinéa 1. Par conséquent, l'article 45.1 introduit dans le Code de procédure civile par la loi n°59/1993, aurait dû être rédigé par rapport à la Constitution de 1991 et non par l'assimilation des réglementations antérieures, édictées au moment où le législateur n'était pas obligé par une disposition constitutionnelle similaire à celle mentionnée dans le texte actuel de l'article 130.1.

Le texte constitutionnel, en faisant référence à la défense des droits et des libertés des citoyens, n'envisage pas la transformation du procureur en avocat de l'une des parties, mais prévoit qu'il doit veiller au respect de la loi dans les procès qui mettent en discussion de tels droits ou libertés. Bien qu'il s'agisse d'un procès civil, privé, il est sûr que dans ce domaine existent aussi des intérêts généraux qui doivent être protégés et, dans l'activité judiciaire, la Constitution a assigné ce rôle de protecteur au procureur. D'autre part, le principe de la disponibilité, qui gouverne le procès civil, continue de fonctionner, car, par la participation du procureur au procès, les parties ne sont pas empêchées de manifester, dans les conditions fixées par la loi, leur droit de disposition.

Compte tenu de ces considérants, la Cour constitutionnelle a constaté que l'article 45.1 du Code de procédure civile est inconstitutionnel en ce qui concerne la limitation du droit du procureur de participer à tout procès civil, à n'importe quelle étape de celui-ci et que, pour ce qui est de cette attribution, seront mises en œuvre directement les dispositions de l'article 130.1 de la Constitution. Donc, excepté les cas où le procureur est obligé de participer au procès civil en vertu de la loi, il peut participer à la solution de n'importe quel procès civil, à n'importe quelle étape de celui-ci, s'il considère que cela est nécessaire pour la défense de l'ordre de droit ou des droits et des libertés des citoyens.

Quant à l'article 45.3 du Code de procédure civile, la Cour d'appel de Constanța a considéré que le texte dépasse les limites de la Constitution et celles établies par l'article 45.1, car il mentionne, d'une manière générale, l'autorisation pour les procureurs «d'exercer les voies de recours et de demander l'exécution de l'arrêt», dans les conditions fixées par la loi. La critique portant sur la possibilité de l'exercice des voies de recours, qui est faite dans le jugement avant-dire droit de saisine, ne peut pas être retenue, car l'article 128 de la Constitution permet au ministère public d'exercer, dans les conditions fixées par la loi, les voies de recours contre les décisions judiciaires, à côté des parties. Donc, la seule limitation fait référence à l'exercice des voies de recours dans les conditions fixées par la loi et si la loi a entendu ne pas établir les conditions restrictives lors de l'introduction de l'action, une telle disposition ne peut pas être considérée comme inconstitutionnelle. Au contraire, elle est en concordance aussi avec l'article 130.1 de la Constitution, qui fait référence d'une manière générale à l'activité judiciaire, donc aux voies de recours également. Même si l'article 21 de la Constitution, qui consacre le libre accès à la justice, supposait aussi le respect du principe de la disponibilité, on ne pourrait pas retenir que l'article 45.3 du Code de procédure civile serait inconstitutionnel, car les parties peuvent manifester aussi leur droit de disposition, dans les voies de recours exercées par le procureur, compte tenu que, dans les conditions fixées par la loi, elles peuvent renoncer au droit subjectif, elles peuvent acquiescer aux prétentions de l'adversaire ou conclure une transaction. Plus encore, parfois, tel le cas du recours en annulation; si le procureur retire son recours, les parties du procès peuvent demander la continuation de la procédure (article 3304 du Code de procédure civile).

La Cour d'appel de Constanța a aussi considéré que le fait de situer le texte de l'article 45 du Code de procédure civile au titre I intitulé «Les Parties» contrevenait aux dispositions de l'article 130 de la

Constitution parce que le ministère public apparaît comme étant partie dans le procès civil, bien que la qualité processuelle du procureur soit seulement celle de participant. Cette critique d'inconstitutionnalité n'a pas été retenue parce que l'article 130.1 de la Constitution ne se propose pas de qualifier la position du procureur dans le procès. Celui-ci est en effet, un participant au procès, parce que tous les organes et les personnes qui participent au procès civil – instance, parties, organe d'exécution, procureur, avocats, témoins, experts, interprètes etc. – sont désignés en doctrine par la notion de participants, bien que leur rôle et leur position soient différents. Le fait que le législateur a situé l'article 45 sous le titre portant sur les parties est en concordance avec la position que la loi mentionne parfois expressément. C'est ainsi que l'article 309.2 du Code de procédure civile dispose «Le procureur prend la parole en dernier, excepté le cas où il est partie principale ou requérant», et à l'article 45 de la loi sur la Cour suprême de justice n°56/1993 on établit que «Les procureurs du Parquet auprès de la Cour suprême de justice présentent des conclusions au jugement des recours dans l'intérêt de la loi, des recours en annulation et de toutes les espèces pénales, et dans les autres espèces, quand ils participent en tant que partie principale, lorsque la loi le mentionne, de même qu'au cas où ils le considèrent comme étant nécessaire».

En situant l'article 45 sous le titre portant sur les parties, le législateur a voulu souligner que la position du procureur est plus rapprochée de celle des parties, car même s'il ne figure pas dans le rapport de droit substantiel déduit au jugement, il a des droits et des obligations au plan procédural semblables à celles-ci. C'est justement pour cela que, dans la doctrine, on souligne parfois que le procureur est partie seulement au sens procédural. De toute façon, le procureur ne peut pas être situé au même plan que les autres participants, tels que les témoins, les experts ou les interprètes, compte tenu que l'article 130.1 de la Constitution établit que dans l'activité judiciaire le ministère public représente les intérêts généraux de la société.

La Cour constitutionnelle a donc admis l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par le Parquet auprès du Tribunal de Timiș dans le dossier n° 1.764/C/1994 sur le rôle de cette instance et a constaté que l'article 45.1 du Code de procédure civile est inconstitutionnel pour ce qui est de la limitation du droit du procureur de participer seulement aux procès concernant «la défense des droits et des intérêts légitimes des mineurs et des personnes frappés d'interdiction, de même que dans d'autres cas mentionnés par la loi». Pour ce qui est de cette attribution, l'article 130.1 de la Constitution sera appliqué directement.

Elle a, par contre, rejeté les exceptions d'inconstitutionnalité portant sur l'article 45 du Code de procédure civile soulevées d'office par la Cour d'appel de Constanța dans les dossiers qui sont sur son rôle, n^{os} 976/1994, 977/1994, 978/1994, 979/1994, 980/1994, 1.49/1994, 1.153/1994, 1.154/1994, 1.155/1994 et 1.167/1994.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.02.1995 / **e)** 19/1995 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de la loi pour l'interprétation de l'article 21.1 et 21.2 de la loi n°53/1991 concernant les indemnités et les autres droits des sénateurs et des députés, ainsi que la rétribution du personnel de l'appareil du Parlement de la Roumanie, republié / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 39/23.02.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social**.
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme**.
 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs**.
 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, indemnité, exonération de l'impôt / Loi, d'interprétation.

Sommaire:

Tant qu'il n'y a pas de règlement spécial dans le domaine de l'imposition des revenus parlementaires, ce sont les normes du droit commun qui seront appliquées. Des règles dérogatoires aux principes de la Constitution ne peuvent pas être établies par la loi spéciale dont l'objet est l'indemnité parlementaire mensuelle ou les autres droits des parlementaires.

Le fait de soustraire de l'imposition des parlementaires une partie des revenus obtenus, en considération de l'accomplissement de l'obligation du mandat d'autorité qu'ils détiennent, conduit à discriminer et à favoriser une catégorie de personnes sous l'aspect de la fiscalité, situation qui ne peut se justifier par le statut de parlementaire.

Résumé:

La Cour suprême de justice a saisi la Cour constitutionnelle pour la constatation de l'inconstitutionnalité de la loi pour l'interprétation de l'article 21.1 et 21.2 de la loi n°53/1991 relative aux indemnités et aux autres droits des sénateurs et des députés, ainsi qu'à la rétribution du personnel de l'appareil du Parlement de la Roumanie, republiée.

Dans la motivation de la saisine, la Cour suprême spécifie que la loi attaquée contrevient à l'article 53 de la Constitution, conformément auquel tous les citoyens – donc les sénateurs et les députés aussi – ont l'obligation de contribuer, par des impôts et des taxes, établis de manière équitable, aux dépenses publiques et, respectivement, à l'article 16, qui consacre l'égalité des citoyens devant la loi, sans discriminations et privilèges.

La Cour constitutionnelle a noté que la Constitution de la Roumanie ne spécifie pas expressément, mais elle ne rejette pas non plus l'idée d'une loi d'interprétation. Il est vrai que la loi d'interprétation est constitutionnelle en fonction aussi des dispositions de l'article 15.2 de la Constitution, selon lequel «la loi dispose uniquement pour l'avenir, exception faite pour la loi pénale plus favorable». De même, elle a remarqué que le constituant a exclu l'idée même d'une loi d'interprétation de la Constitution, puisque à l'article 72.2 on spécifie que «les lois constitutionnelles sont celles de révision de la Constitution», c'est-à-dire pour la modification de la Constitution. Il est unanimement admis que la loi d'interprétation ne modifie ni n'ajoute rien à la loi interprétée, elle ne fait qu'éclaircir sa signification cachée par une rédaction insuffisamment claire.

D'autre côté, une loi d'interprétation, telle que la loi attaquée prétend l'être, ainsi que toute loi organique ou ordinaire, doit être conforme à la Constitution.

Par conséquent, on ne considère pas comme pertinente la question de savoir si une loi qualifiée par le parlement comme étant d'interprétation en est réellement une, également par son contenu, ou bien sous le prétexte de l'interprétation, elle modifie la législation antérieure.

L'article 71 de la Constitution dispose que les députés et les sénateurs reçoivent une indemnité mensuelle, dont le quantum ainsi que celui des autres droits, sont établis par la loi.

Le constituant a voulu, de cette manière, faire ressortir, par la dénomination même de la rémunération des parlementaires, que ceux-ci se trouvent dans un rapport de droit public, un rapport d'autorité, et non pas dans un rapport juridique de travail, gouverné par les principes du Code du travail. L'absence de mention, donc, par le constituant, de la notion de «salaire», alors qu'il s'agit de la rémunération des parlementaires, n'est pas de nature à enlever toute ressemblance entre l'indemnité des parlementaires et les autres droits pécuniaires, prévus par la loi, d'un côté, et le salaire, de l'autre côté.

L'acte normatif de base relatif à la rémunération des parlementaires, la loi 53 du 31 juillet 1991, a été adopté antérieurement à l'adoption de la Constitution; pour ce motif, dans la dénomination de la loi, on se rapportait au salaire: «La loi relative au salaire des sénateurs, des députés et du personnel de l'appareil du Parlement de la Roumanie». Sous cette forme, la loi stipulait pour les parlementaires qui participaient aux travaux du parlement, en séance plénière, aux commissions ou bien aux travaux du Bureau permanent, une indemnité journalière de 200 lei, et pour les parlementaires de province, il était prévu une allocation supplémentaire de 120 lei par jour, soustraite de l'imposition, conformément à la loi n°32/1991, s'agissant de l'allocation journalière seulement, mais non pas de l'indemnité journalière elle-même.

En 1993, par la loi n°41 (publiée au *Monitorul Oficial al României*, I^e Partie, n°189 du 29 juillet 1993), la dénomination de la loi n°53/1991 est changée, celle-ci devenant «loi se référant aux indemnités et aux autres droits des sénateurs et des députés, ainsi qu'aux salaires du personnel de l'appareil du Parlement de la Roumanie», et l'indemnité journalière par séance se transforme en indemnité de séance, étant spécifié à l'article 21.1 et 21.2, que de cette indemnité bénéficient les parlementaires qui participent aux séances plénières ou bien aux séances des structures internes des chambres, de même que l'allocation journalière représente 2% de l'indemnité mensuelle du sénateur ou du député. Après l'entrée en vigueur de cette loi, on a considéré que l'allocation par séance n'étant pas une indemnité, elle n'est plus soumise à l'imposition, car elle entre dans la sphère des exceptions prévues par la loi n°32/1991.

Afin de légitimer cette solution, le parlement a adopté la loi d'interprétation qui fait l'objet de la présente affaire et prévoyant que: «Les sommes d'argent touchées comme indemnité de séance, sur la base de l'article 21.1 et 21.2 de la loi n°53/1991 relative aux indemnités et aux autres droits des sénateurs et des députés, ainsi qu'au salaire du personnel de l'appareil du Parlement de la Roumanie, republiée, ne constituent pas des droits salariaux et ne sont pas imposables en vertu de la loi n°32/1991 relative à l'impôt sur le salaire».

En rapportant cette loi d'interprétation aux dispositions de la Constitution, la Cour constitutionnelle a retenu que la loi crée un privilège, pour une certaine catégorie de personnes, sous l'aspect de l'accomplissement des devoirs fondamentaux prévus par l'article 53 de la Constitution. Sans tenir compte de la dénomination, la somme d'argent touchée par les parlementaires pour leur participation aux séances plénières ou bien aux séances des structures internes des chambres, tel qu'il est spécifié dans le point de vue du gouvernement, à côté de l'indemnité mensuelle, signifie «la rémunération à caractère permanent et stimulant»; ces deux sommes, ensemble, forment, indubitablement, des droits ayant un régime juridique similaire aux droits salariaux.

En conséquence, l'allocation par séance n'a pas un caractère compensatoire, telle que par exemple, l'allocation pour frais de voyage à Bucarest des parlementaires ayant leur domicile en province. L'indemnité par séance est indubitablement accordée par la participation des parlementaires aux séances, c'est-à-dire pour l'accomplissement de l'un de leurs devoirs spécifiques que suppose leur rapport de droit public, et elle est donc accordée en vertu du «travail effectué»; et seulement «les sénateurs et les députés qui participent aux séances» en bénéficient. Il en résulte logiquement que «l'allocation par séance» doit suivre, sous l'aspect de l'imposition, le régime juridique de l'indemnité mensuelle. Autrement, on crée un privilège pour les bénéficiaires de celle-ci, ce qui contrevient à l'article 16.1 de la Constitution, qui consacre l'égalité des citoyens, sans privilèges et discriminations.

Dans un autre ordre d'idées, la Cour a considéré que la solution de la loi d'interprétation attaquée est contraire aussi à l'article 53.2 de la Constitution, qui stipule que le système légal d'imposition doit assurer le juste établissement des charges fiscales.

Comme il est déjà stipulé dans la décision n°6/1993 de la Cour constitutionnelle (publiée au *Monitorul Oficial al României*, I^e Partie, n°61 du 26 mars 1993), le règlement de certaines exceptions à l'imposition des revenus sur la base de critères sociaux ou bien

sur la base du critère de la fonction exercée, est une violation de l'égalité des citoyens devant la loi, représentant une injuste répartition «des charges fiscales», ce qui contrevient à l'article 53.2 de la Constitution, puisque: «La fiscalité doit être non seulement légale, mais aussi proportionnelle, raisonnable, équitable et elle ne doit pas différencier les impôts sur la base du critère des groupes ou bien des catégories des citoyens».

La Cour a retenu encore que la loi d'interprétation attaquée est contraire aussi aux principes consacrés par l'article 1.3 de la Constitution: «La Roumanie est un État de droit, démocratique et social, où la dignité de l'homme, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes et sont garantis». Par conséquent, une dimension de l'État roumain est représentée par la protection sociale, qui est inconcevable sans justice sociale, située donc dans la sphère de la justice.

Dans ces circonstances, il faut remarquer que, par rapport au coefficient de hiérarchisation de l'indemnité mensuelle des parlementaires, ainsi qu'à tous les droits stipulés par l'article 21 de la loi n°53/1991, la non imposition de l'allocation de séance apparaît comme une injustice sociale, compte tenu aussi du fait que toutes les autres catégories d'allocations de séance touchées par les titulaires de fonctions publiques sont soumises à l'imposition.

Le parlementaire est, conformément à l'article 58.1 de la Constitution, «l'organe représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays», mais ce principe ne suppose pas, aussi, l'établissement par les parlementaires, par la loi, de certains droits qui dépassent le cadre constitutionnel, parce que cela est incompatible avec les exigences de l'État de droit, appuyées sur la suprématie de la Constitution.

Par conséquent, conformément à l'article 51 de la Constitution, «Le respect de la Constitution, de sa primauté et des lois est obligatoire», et conformément à l'article 16.2, «nul n'est au-dessus de la loi», principes qui s'imposent aux parlementaires également. Le parlement peut modifier n'importe quelle loi, mais seulement dans les limites de la Constitution, ce qui est valable aussi pour les lois d'interprétation.

La Cour constitutionnelle a donc constaté que l'allocation par séance des députés et des sénateurs mentionnée à l'article 21.1 et 21.2 de la loi n°53/1991, constitue un revenu soumis à l'imposition, conformément à la loi, et, en conséquence, la loi pour l'interprétation de l'article 21.1 et 21.2 de la loi 53/1991, relative aux indemnités et aux autres droits

des sénateurs et des députés ainsi qu'au salaire du personnel de l'appareil du Parlement de la Roumanie, republiée, est inconstitutionnelle.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.1995 / **e)** 22/1995 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité du mode de formation du Bureau permanent de la Chambre des députés / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), Partie I / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires.**

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, règlement interne, application / Parlement, bureau permanent, composition.

Sommaire:

Conformément à l'article 144.b de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer uniquement sur «la constitutionnalité des règlements du parlement».

Se prononcer aussi sur la manière d'appliquer des règlements représenterait une extension de sa compétence et contreviendrait non seulement aux dispositions de l'article 144.b de la Constitution, mais aussi à l'autonomie réglementaire, organisationnelle et fonctionnelle du parlement, en l'espèce de la Chambre des députés, telle qu'elle ressort du chapitre I du titre III de la Constitution.

En ce qui concerne les plaintes ou les contestations de la part des députés ou des groupes parlementaires au regard des mesures concrètes d'application du règlement, c'est l'utilisation exclusive des voies et des procédures parlementaires qui est constitutionnelle.

Résumé:

Le groupe parlementaire de l'alliance civique-libérale de la Chambre des députés a saisi le 7 février 1995, la Cour constitutionnelle au regard de l'inconstitutionnalité du mode de formation du Bureau permanent de la Chambre des députés, élu le 6 février 1995.

Dans la saisine, on soutient qu'à cette occasion, il y a eu une violation des dispositions de l'article 61.2 et 61.5 de la Constitution, ainsi que celles des articles 23.2 et 24 du Règlement de la Chambre des députés, dispositions qui imposent la règle de l'expression de la configuration politique de chaque chambre dans les structures internes de travail. Par l'inobservation de ces dispositions constitutionnelles et réglementaires, le Groupe parlementaire de l'alliance civique libérale a été privé de la place qu'on lui devait, dans le Bureau permanent.

La Cour constitutionnelle a considéré que la saisine était manifestement infondée. En effet, dans le sténogramme de la séance de la Chambre des députés du 6 février 1995, on mentionne tout d'abord, que les leaders des groupes parlementaires ont participé à la séance du Bureau permanent, où les ententes ci-dessus ont été réaffirmées et ensuite, que les propositions de solutions ont été adoptées à l'unanimité. En outre, soumis au vote dans la chambre, cet accord a été voté avec une seule abstention.

L'article 61.2 de la Constitution établit que «Chaque chambre élit son Bureau permanent. Le président de la Chambre des députés et le président du Sénat sont élus pour la durée du mandat des chambres. Les autres membres des Bureaux permanents sont élus au début de chaque session. Les membres des Bureaux permanents peuvent être révoqués avant l'expiration du mandat», et l'article 61.5 spécifie que «Les Bureaux permanents et les commissions parlementaires sont formés conformément à la configuration politique de chaque chambre».

Par rapport au contenu de la saisine, deux règles ont été soumises à la discussion, à savoir: l'élection au début de chaque session et le respect de la configuration politique de la chambre.

L'article 23.2 du Règlement de la Chambre des députés prévoit que «En vue de satisfaire aux propositions, la Chambre des députés établit le nombre de places du Bureau permanent qui revient, par fonctions, à des groupes parlementaires, conformément à la configuration politique de la chambre» et, l'article 24 du Règlement mentionne que «Les vice-présidents, les secrétaires et les officiers sont élus au commencement de chaque session ordinaire».

En comparant les textes constitutionnels avec ceux du règlement, on remarque de manière évidente qu'il n'y a aucune contradiction entre eux.

Les dispositions réglementaires prennent et détaillent les dispositions constitutionnelles, sans les violer. C'est une opération normale et certainement constitutionnelle.

Dans la saisine, le Groupe parlementaire ne conteste pas la constitutionnalité des dispositions réglementaires, mais uniquement la façon dont on applique ces règlements.

L'article 144.b de la Constitution autorise la Cour constitutionnelle à se prononcer sur «la constitutionnalité des règlements du parlement».

Par conséquent, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer aussi sur la manière d'appliquer les règlements. Par l'une de ses décisions (la décision n°44 du 8 juillet 1993 relative à la constitutionnalité de l'article 2 du Règlement de l'Assemblée des députés du 27 juin 1990), la Cour constitutionnelle a statué que c'est uniquement la Chambre des députés qui peut décider des modalités, des procédures et des conditions dans lesquelles celle-ci procède à la prise de certaines mesures, conformément au principe de l'autonomie réglementaire en vertu de laquelle elle établit ses organes ainsi que le déroulement de sa propre activité, en respectant, naturellement, les normes constitutionnelles qui trouveraient application dans de telles situations. Plus encore, dans une autre décision (la décision n°68 du 23 novembre 1993 relative à l'invalidation du mandat d'un député), la Cour constitutionnelle a montré que l'article 144.b de la Constitution concerne exclusivement les règlements de la chambre et, en conséquence, il ressort que «le contrôle des actes d'application des règlements respectifs n'entre pas dans la compétence de la Cour constitutionnelle».

Il est donc conforme à la Constitution et à la pratique de la Cour constitutionnelle que le contrôle de constitutionnalité ne puisse être élargi aux actes d'application des dispositions réglementaires.

L'application du règlement est une attribution de la Chambre des députés. Toute immixtion dans cette activité de la part de certaines autorités publiques extérieures à la Chambre des députés pourrait être qualifiée de violation de l'autonomie de celle-ci. Quand il y a des plaintes ou des contestations de la part des députés ou des groupes parlementaires au regard des mesures concrètes d'application du règlement, c'est l'utilisation exclusive des voies et des procédures parlementaires qui est constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a également observé qu'il ressort de la lecture du sténogramme, annexée au dossier, que ni à la séance du Bureau permanent avec les leaders des groupes parlementaires, ni à la séance plénière de la Chambre des députés, un tel problème n'a été soulevé ou débattu et des contestations à ce sujet n'ont existé. Du sténogramme de la séance de la Chambre des députés, il résulte que les propositions pour la répartition par fonctions des places dans le Bureau permanent ont été acceptées sans qu'il y ait des voix contre et avec une seule abstention.

La Cour constitutionnelle a donc constaté que la solution de la saisine du Groupe parlementaire de l'alliance civique libérale de la Chambre des députés n'incombe pas à la Cour constitutionnelle.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.1995 / **e)** 38/95 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 1 et 6 de la loi n°47/1993 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°274/24.11.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption / Enfant, abandon / Enfant, protection et assistance / Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 / Droit parental, limitation.

Sommaire:

Conformément à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Roumanie le 28 septembre 1990, les États peuvent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour la protection de l'enfant contre toute forme de violence, de dommage ou d'abus, physique ou mental, d'abandon ou de négligence, ou de traitement dégradant.

Tout en représentant une restriction de l'exercice d'un droit fondamental, l'article 1 de la loi n°47/1993 – stipulant que le mineur qui se trouve dans les situations mentionnées par la loi peut être déclaré comme étant abandonné par ses parents dont l'indifférence s'est manifestée pendant plus de 6 mois – n'est pas contraire à la Constitution. Ceci en raison d'une part, du fait que la restriction citée est prévue par la loi et, d'autre part, parce qu'elle fait partie des mesures destinées à la réalisation de certains objectifs envisagés par la Constitution même: la protection de la santé et de la morale publique ainsi que des droits des citoyens et dans le cas présent, de la protection de l'enfant.

Résumé:

I. Le Tribunal du Municipie de Bucarest, Section civile III, a saisi la Cour constitutionnelle, par le jugement avant-dire droit du 5 juillet 1994, prononcé dans le dossier n°5391/1993, de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 1 et 6 de la loi n°47/1993, invoquée par l'intimé P.C.

Dans sa requête, l'intimé a soutenu que l'article 1 de la loi n°47/1993, conformément auquel le mineur qui se trouve dans les situations mentionnées par la loi peut être déclaré comme étant abandonné par ses parents dont l'indifférence s'est manifestée pendant plus de 6 mois, était contraire aux dispositions de l'article 49.1 de la Constitution, conformément auxquelles l'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint uniquement par

la loi et seulement s'il s'impose pour la réalisation de certains objectifs majeurs spécialement déterminés.

II. La Cour constitutionnelle a noté que le texte concerné entraîne, bien sûr, une restriction des droits des parents. Elle a toutefois considéré que cette restriction est comprise dans le cadre établi par l'article 49 de la Constitution, concernant les situations dans lesquelles une restriction de l'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut intervenir, parmi lesquelles aussi la défense des citoyens.

En effet, le fait accompli par le parent d'abandonner son propre enfant n'est pas seulement blâmable du point de vue moral, en représentant une grave atteinte portée à la morale publique, mais ce fait peut nuire, en même temps, à la santé et même à la vie de l'enfant qui ne jouit pas du soin parental.

Les cas de force majeure, invoqués par l'intimé, pour justifier l'abandon ne sont pas de nature à conduire à une autre solution, car l'article 1 de la loi n°47/1993 institue une simple présomption relative de cessation de l'exercice du droit parental, ce qui résulte aussi des dispositions de l'article 1.2, qui établissent que c'est le parent qui doit être rendu responsable de son désintérêt. Si ce désintérêt ne peut pas être reproché à celui-ci, par exemple dans les situations de force majeure, la présomption mentionnée ci-dessus n'est plus valable. Cette présomption peut être aussi rejetée, au cas où le parent reprend les contacts avec son enfant, dans le délai légal, en faisant la preuve de son intention d'accomplir ses obligations parentales.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les dispositions de l'article 1.1 de la loi n°47/1993 sont conformes à la Constitution de la Roumanie. D'ailleurs, ces dispositions ont également été considérées comme étant en complète concordance aussi avec la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. le 20 novembre 1959, de même qu'avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Roumanie le 28 septembre 1990, conformément auxquelles les intérêts supérieurs de l'enfant doivent représenter un critère essentiel de politique législative des États.

Les dispositions de la Convention s'imposent au législateur car, conformément à l'article 20 de la Constitution, ses dispositions relatives aux droits de l'homme doivent être interprétées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie et dont les dispositions ont la primauté par rapport aux lois internes.

Dans l'esprit de ces actes internationaux, conformément à l'article 45 de la Constitution, les enfants et les jeunes jouissent d'un régime spécial de protection et d'assistance dans l'exercice de leurs droits.

La Cour a également déclaré que le texte de l'article 1 de la loi n°47/1993 ne contrevient pas non plus aux principes constitutionnels du point de vue de l'article 49.2 de la Constitution, qui mentionne que la restriction par la loi des droits ou des libertés ne doit pas porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté.

Car, c'est le parent lui-même qui a renoncé, en réalité, à son droit, en abandonnant l'enfant.

Dans ce sens, l'article 1.2 de la loi n°47/1993 mentionne que «par le désintérêt on comprend la cessation imputable aux parents de tout contact qui prouve l'existence de certains rapports parentaux normaux entre les parents et l'enfant».

En pesant les droits de l'enfant et ceux du parent, pour ce qui est de leurs intérêts, conformément à l'article 45 de la Constitution, la loi confère la primauté aux premiers.

Quant à des critiques adressées à l'article 6 de la loi n°47/1993, la Cour a considéré qu'elles sont, à leur tour, mal fondées.

La restriction des droits parentaux que la loi stipule n'est pas irréversible, vu que l'article 6 mentionne que l'instance compétente peut décider n'importe quand, sur la demande de l'un ou des deux parents, de redonner l'exercice des droits parentaux, au cas où les circonstances qui ont conduit à la déclaration de l'abandon n'existent plus et si le fait de redonner l'exercice de ces droits est au profit de l'enfant.

Le fait que ces dispositions ne peuvent plus être mises en œuvre, au cas où l'enfant a été adopté dans les conditions fixées par la loi, est la conséquence, d'une part du fait que par l'abandon de l'enfant, le parent naturel s'est privé lui-même de la possibilité de consentir à l'adoption et, d'autre part, de la situation que l'adoption, conformément à la Convention mentionnée et au code de la famille, a été faite dans l'intérêt exclusif de l'enfant. L'annulation de l'adoption, conformément à l'article 81 de ce code, peut avoir lieu seulement si elle est dans l'intérêt de l'enfant adopté.

La Cour a souligné à cet égard que les dispositions de l'article 6 de la loi n°47/1993 font, dans un sens, double emploi avec celles de l'article 109 du code de la famille, conformément auxquelles le parent peut être déchu de ses droits parentaux, si la santé ou le développement physique de l'enfant est affecté par l'exercice abusif de ces droits. Si l'article 6 de la loi

était éliminé, l'article 109 du code de la famille continuerait d'être mis en œuvre, sans le bénéfice du délai de 6 mois que la loi mentionne.

Les requérants ont encore soutenu que le texte de l'article 1 de la loi, en stipulant «un délai de prescription» de 6 mois, avait créé une brèche dans le système unitaire du droit roumain, en s'écartant du délai général de prescription.

La Cour constitutionnelle a noté que la question de savoir si le système de déclaration de l'abandon fait ou non double emploi avec les dispositions du code de la famille concernant la déchéance des droits parentaux ne relève pas d'un problème d'inconstitutionnalité, mais est un problème de coordination de la législation interne.

Dans ce sens, le grief a été écarté, étant donné que la Cour constitutionnelle est compétente uniquement pour se prononcer sur la compatibilité avec la Constitution des lois et des ordonnances, alors que la coordination de la législation en vigueur en incombe à l'autorité législative.

Il a été retenu que les articles invoqués de la loi n°47/1993 sont pleinement conformes à la Constitution, ces articles reflétant la politique de protection des enfants et des jeunes de l'État roumain, en accord avec les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie.

Par conséquent, l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 1 et 6 de la loi n°47/1993, invoquée par P.C. dans le dossier n°5.391/1993 du Tribunal Municipal de Bucarest, Section civile III, a été rejetée.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-005

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.06.1995 / **e)** 62/1995 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de la loi pour l'accélération du processus de privatisation / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 131/29.06.1995 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6.5 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Relations entre les chambres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, projet, variantes divergentes.

Sommaire:

Lorsque les deux chambres du parlement n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les textes divergents de la loi pour l'accélération du processus de privatisation, le parlement doit soumettre concrètement aux débats chaque texte divergent, pour arriver à un texte unique ou bien à un texte de compromis.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie le 25 mai 1995 par 25 sénateurs de l'inconstitutionnalité de la loi pour l'accélération du processus de privatisation dans son ensemble, à la suite de la violation de l'article 76.2 de la Constitution.

À la même date, la Cour a été saisie par 29 sénateurs de l'inconstitutionnalité de la loi pour l'accélération du processus de privatisation, dans son ensemble, ainsi qu'en relation avec certaines dispositions.

Pour les mêmes raisons que celles de la deuxième objection d'inconstitutionnalité, la Cour a été encore saisie par un groupe de 52 députés.

Vu les considérants ainsi que les dispositions des articles 1.3, 15.2, 16.1, 45.1 et 45.5, 76.2, 137.5 et 144.a de la Constitution, ainsi que l'article 20 de la loi n°47/1992, la Cour constitutionnelle constate que les dispositions de la loi pour l'accélération du processus de privatisation sont inconstitutionnelles, et précise que les dispositions de l'article 14.1 ont ce caractère uniquement dans la mesure où elles sont appliquées aussi aux contrats valablement conclus soit avec le fonds de la propriété d'État, soit avec le fonds de la propriété privée.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-006

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.1995 / **e)** 64/1995 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de la loi sur l'aide sociale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 131/29.06.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

3.5 Principes généraux – **État social.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, temporaire, but défini, précision / Aide sociale / Frontière, passage, taxe / Revenu familial, détermination.

Sommaire:

L'établissement d'une taxe de passage de la frontière, en vue de la constitution des ressources nécessaires au financement du droit d'aide sociale prévu par la loi relative à l'aide sociale, ne constitue pas une restriction au droit de libre circulation garanti à l'article 25 de la Constitution, dès lors qu'elle a été instituée dans un but exclusivement social et, notamment, afin d'aider les familles et les personnes à bas revenus.

En effet, cette mesure est uniquement une mesure à caractère temporaire, ayant pour but de remédier à une situation exceptionnelle, due à l'absence de fonds budgétaires. Elle ne vise nullement à entraver financièrement le droit des personnes à la libre circulation.

Les exceptions à l'inclusion de l'un ou l'autre revenu dans le total des revenus réalisés par les familles concernées par la taxe de passage de la frontière relèvent de la compétence exclusive du législateur en matière de délimitation des revenus nets de chaque famille. Par conséquent, la Cour constitutionnelle ne dispose pas d'attributions lui permettant de se prononcer sur cette question.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie, les 30 et 31 mai 1995, par 91 députés et par 25 sénateurs respectivement de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 23 de la loi sur l'aide sociale.

Le 1^{er} juin 1995, 32 sénateurs ont saisi la Cour constitutionnelle en alléguant l'inconstitutionnalité des dispositions des articles 6 et 23 de la loi sur l'aide sociale.

A. L'article 6.1 régit le contenu du revenu mensuel net de chaque famille, par rapport auquel on établit le quantum de l'aide sociale. Ce revenu mensuel comprend tous les revenus que les membres de la famille réalisent, ainsi que les aides et indemnités à caractère permanent, accordées conformément à la loi, à l'exception des bourses de mérite pour les élèves et les étudiants ainsi que de l'aide accordée aux épouses de ceux qui effectuent leur service militaire obligatoire.

Dans l'une des requêtes, les requérants ont soutenu que l'allocation d'État pour les enfants devrait être exceptée, car elle est l'expression d'un droit subjectif distinct de ceux-ci, indifféremment de l'état patrimonial et des revenus de la famille. D'après eux, l'inclusion de cette allocation enfreint l'article 45 de la Constitution qui assure un régime spécial de protection des enfants et des jeunes gens.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'inclusion de l'allocation d'État pour les enfants dans les revenus des familles dont ceux-ci font partie ne viole pas les dispositions de protection constitutionnelle spéciale, consacrées à l'article 45 précité. La critique ne peut dès lors être fondée sur la disposition constitutionnelle précitée. Certes, conformément à ces dispositions constitutionnelles, l'État accorde des allocations d'État pour les enfants, ainsi que d'autres formes de protection sociale. Or, le fait que cette allocation est

incluse dans les revenus des familles auxquelles les enfants appartiennent, pour l'établissement du plafond de valeur de l'aide sociale, n'affecte en rien ni l'existence, ni la destination de ces allocations qui restent inchangées. Par conséquent, les dispositions de l'article 6 de la loi ne peuvent se trouver, de quelque manière que ce soit, en conflit avec les dispositions de l'article 45.2 de la Constitution.

Le non-maintien de cette allocation parmi les revenus exceptés pas pris en compte dans le total de ceux réalisés par les familles représente l'expression d'une option exclusive du législateur en matière de délimitation des revenus permanents et significatifs pour l'établissement du revenu mensuel net de chaque famille. Les exceptions visent soit une valeur de récompense pour des efforts particuliers dans le processus d'enseignement, soit la situation déficitaire, temporaire, dans laquelle se trouvent les épouses de ceux qui effectuent leur service militaire obligatoire, comme le gouvernement l'a justifié dans son avis.

Conformément à la compétence établie par la Constitution et par sa loi organique relative à son fonctionnement, la Cour constitutionnelle ne dispose pas d'attributions qui lui permettent la réparation des possibles omissions du législateur. En effet, dans une telle situation, elle se substituerait à l'unique organe législatif du pays, qui est le parlement, en devenant un législateur positif, ce qui est inadmissible dans le système constitutionnel roumain.

B. L'article 23 de la loi relative à l'aide sociale dispose que: «En vue de la constitution des ressources nécessaires au financement du droit à l'aide sociale prévu par la présente loi, une taxe de passage de la frontière est instituée en 1995 pour les citoyens roumains qui voyagent à l'étranger dans un but touristique ou personnel.

La taxe prévue à l'alinéa 1 est fixée à 15.00 lei pour chaque sortie du pays et, respectivement, 5.00 lei, dans le cas du petit trafic frontalier».

Les principales critiques adressées à ce texte sont fondées sur les dispositions des articles 25, 49 et 53 de la Constitution, et tiennent compte de la pratique en la matière de la Cour constitutionnelle, exprimée au moyen des décisions n^{os} 71/1993, 75/1994 et 139/1994 de celle-ci.

L'article 25 de la Constitution garantit le droit à la libre circulation, en Roumanie et à l'étranger, la loi établissant les conditions de la réalisation de ce droit.

Conformément à l'article 49, l'exercice de certains droits ou libertés peut être restreint uniquement par la loi et seulement si cela s'impose, selon le cas, pour: la

défense de la sûreté nationale, de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, des droits et des libertés des citoyens; le déroulement de l'instruction pénale; la prévention des conséquences de certaines calamités naturelles ou d'un sinistre particulièrement grave.

La restriction doit être proportionnelle à la situation qui l'a déterminée et elle ne peut pas porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté.

L'article 53, quant à lui, prévoit que les citoyens ont l'obligation de contribuer, par des impôts et par des taxes, aux dépenses publiques et le système légal d'imposition doit assurer la juste répartition des charges fiscales.

En interprétant les textes constitutionnels, au moyen des trois décisions citées plus haut qui contiennent des références au caractère constitutionnel de la taxe de passage de la frontière, la Cour constitutionnelle a retenu, principalement, que cette taxe est conforme à la Constitution uniquement si elle n'a pas pour but une entrave financière au droit à la libre circulation, mais exclusivement un objectif social et, notamment, l'aide aux familles et aux personnes à bas revenus, cette mesure se justifiant uniquement par l'existence temporaire d'une situation exceptionnelle, due à l'absence de fonds budgétaires.

Elle a également noté que l'institution de cette taxe peut être considérée comme proportionnelle avec la situation qui l'a déterminée seulement dans le cas où sa perception a lieu en lien avec un droit de protection sociale concrète, existant dans le droit positif, car autrement le droit à la libre circulation serait gravement affecté. Par conséquent, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle n°139/1994, la restriction de l'exercice d'un droit (le droit à la libre circulation) n'est pas proportionnée à la situation qui l'a déterminée si cette restriction a été instituée dans la perspective d'une mesure de protection sociale, pratiquement définitive et ayant comme finalité – par sa permanence et son caractère de principe – l'institution, en réalité, d'une ressource supplémentaire d'alimentation des fonds destinés au budget des assurances sociales d'État. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 53.2 de la Constitution seraient également affectées, parce qu'on ne pourrait plus soutenir que, en l'espèce, il y aurait une juste répartition des charges fiscales qui s'imposent aux contribuables assujettis aux dépenses publiques.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les dispositions de l'article 23 de la loi relative à l'aide sociale ne contreviennent ni aux dispositions constitutionnelles citées plus haut, ni à la pratique constante de la Cour constitutionnelle.

Conformément à l'article 1.3 de la Constitution, la Roumanie est un État de droit, démocratique et social, où le libre développement de la personnalité humaine ainsi que la justice sont garantis. Dans ce but, l'article 43 de la Constitution prévoit que l'État est obligé de prendre des mesures afin d'assurer aux citoyens un niveau de vie décent, et l'article 134.2.f de la Constitution régit l'obligation de l'État d'assurer les conditions nécessaires à l'augmentation de la qualité de la vie.

Cette préoccupation doit se refléter dans des mesures concrètes relatives aux catégories de la population ayant des revenus modestes, principalement affectés par les coûts sociaux de l'actuelle période de transition. Une telle mesure est représentée par l'institution de l'aide sociale que l'article 1.2 caractérise à juste titre au début de la loi comme se fondant sur le principe de la solidarité sociale.

C. En ce qui concerne le fait que l'introduction de cette taxe affecterait les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, qui de cette manière voient entravée leur possibilité d'établir et de maintenir des contacts libres et pacifiques avec des personnes avec lesquelles elles ont en commun l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, la Cour constitutionnelle a retenu que l'institution de la taxe ne s'inscrit dans aucune perspective discriminatoire, car elle est à la charge de tous les citoyens, de façon égale, sans différence de nationalité. Par conséquent, les mêmes obligations qu'aux citoyens de nationalité roumaine incombent, de façon égale, aux citoyens roumains appartenant aux minorités nationales.

S'il en était autrement, on instituerait un privilège pour les personnes appartenant à cette minorité, qui ne serait pas contraire uniquement au texte de l'article 16, relatif à l'égalité des citoyens devant la loi, mais aussi aux dispositions de l'article 6.2 de la Constitution conformément auquel les mesures de défense et de développement de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les exemptions, justifiées, au paiement de cette taxe – énumérées à l'article 24 – sont applicables dans les mêmes conditions également aux citoyens appartenant aux minorités nationales, qui jouissent ainsi du même traitement que les autres citoyens du pays.

D. Quant au grief qu'il n'y aurait pas une interdépendance entre le droit affecté et la mesure de restriction, la Cour a constaté que non seulement cette interdépendance existe, en vertu des dispositions de

l'article 53.2 de la Constitution, mais qu'elle représente le fondement même des dispositions de l'article 23 de la loi relative à l'aide sociale. La condition d'interdépendance invoquée consiste dans le fait que, pour l'année 1995, dans l'examen d'une situation spéciale d'ordre financier, on institue une contribution au fond d'alimentation d'une forme de protection sociale, expression du droit des citoyens à un niveau de vie décent mentionné à l'article 43 de la Constitution.

Sous cet aspect, il a également été retenu que la destination de la taxe de passage de la frontière ne peut être autre que celle de l'alimentation de ce fonds. La thèse contenue dans quelques-uns des avis reçus, conformément auxquels la contre-prestation corrélative à la taxe se matérialiserait dans des dépenses relatives à l'assurance matérielle de la bonne démarche des activités concernant le trafic international (l'aménagement des points de passage de la frontière, le dédouanement, des problèmes consulaires, etc.) n'est pas acceptable parce que cette destination non seulement affecterait de façon injustifiée le droit à la libre circulation, mais contreviendrait aux buts et aux raisons mêmes qui ont déterminé l'institution de la contribution en question.

Enfin, le fait que cette taxe ne figurait pas dans le projet législatif soumis au Sénat et est apparue après les débats de la Chambre des députés, n'a aucune relevance du point de vue constitutionnel. La Cour constitutionnelle est compétente pour examiner les objections de constitutionnalité desquelles elle est saisie, conformément au texte des lois, telles qu'elles ont été votées par le parlement. Sous cet aspect, il n'est pas pertinent de savoir qui a formulé, et quand, les amendements aux projets législatifs, mais seulement si on peut retenir que leurs dispositions, dans leur forme finale, sont contraires à la Constitution. En effet, de ce point de vue, il ne peut être retenu aucune violation de la Constitution, compte tenu de la constitutionnalité de la taxe de passage de la frontière, telle que prévue par la loi relative à l'aide sociale.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les dispositions des articles 6 et 23 de la loi relative à l'aide sociale étaient constitutionnelles.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-007

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.1995 / **e)** 65/1995 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de la loi pour l'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°1/1995 relative à l'augmentation des salaires pour l'année 1995 dans les régies autonomes et les sociétés commerciales à capital majoritaire d'État / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 129/28.06.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi d'habilitation, ordonnance / Gouvernement, ordonnance d'urgence, cas exceptionnel, interprétation / Salaire, augmentation / Syndicat, négociation, obligatoire / Convention collective, force juridique.

Sommaire:

La notion de «cas exceptionnels» au sens de l'article 114.4 de la Constitution, permettant au gouvernement d'adopter des ordonnances d'urgence, doit être interprétée systématiquement et au cas par cas, aussi bien dans la logique de l'institution de la délégation législative consacrée à l'article 114, que dans la logique de l'édifice constitutionnel dans son entier.

Par ailleurs, l'ordonnance d'urgence n'est pas conditionnée par la possibilité de l'utilisation de tous les moyens constitutionnels, tels que la délégation législative, ni par le fait que l'apparition du cas exceptionnel pourrait être prévenue à temps. Une telle mesure peut être fondée uniquement sur la nécessité et sur l'urgence de la réglementation d'une situation qui, compte tenu de ses circonstances exceptionnelles, impose l'adoption d'une solution immédiate, afin d'éviter un grave préjudice porté à l'intérêt public.

En ce qui concerne le droit aux négociations collectives dans le domaine de travail, la Cour constitutionnelle a rappelé que les conventions collectives ne peuvent être conclues qu'en respectant la loi. En effet, bien qu'étant une source de droit, leur force juridique ne peut être supérieure à la loi. Par conséquent, la négociation des conventions collectives ne peut être faite qu'en respectant les dispositions légales existantes, y compris les dispositions instituées au moyen de la loi d'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°1/1995.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par 26 sénateurs, qui ont soulevé l'inconstitutionnalité de la loi d'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°1/1995 concernant les conditions d'augmentation des salaires en 1995 dans les régies autonomes et les sociétés commerciales à capital majoritaire d'État. Les requérants estiment que cette loi contrevient aux articles 114.1, 114.2, 114.4, 74, 72 et 38.5 de la Constitution.

L'article 114 de la Constitution, consacré à la «Délégation législative», précise que «Le parlement peut adopter une loi spéciale habilitant le gouvernement à émettre des ordonnances dans des domaines ne faisant pas l'objet des lois organiques».

Le premier motif d'inconstitutionnalité invoqué dans la saisine se réfère au fait que l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°1/1995 aurait été adoptée en violation des dispositions de l'article 114.4 de la Constitution, conformément auxquelles le gouvernement peut adopter de telles ordonnances uniquement dans des cas exceptionnels. Ainsi, il a été soutenu que de telles ordonnances sont constitutionnelles uniquement dans la situation où «objectivement, l'adoption d'une loi d'habilitation ... ou bien d'une loi à procédure d'urgence, qui engage la responsabilité du gouvernement n'a pas été possible», d'autant plus que le parlement était en session ordinaire. En outre, «le phénomène négatif que le gouvernement se propose d'écarter au moyen de cette ordonnance était connu depuis longtemps et il est dû aux défaillances de l'économie, qui de toute façon ne sont pas écartées par cette voie».

La Cour constitutionnelle a considéré que les critiques formulées ne sont pas fondées. En effet, la Constitution ne précisant pas le contenu de la notion de «cas exceptionnels», elle doit être interprétée de manière systématique.

Par cas exceptionnels, au sens de l'article 114.4 de la Constitution, on entend les situations qui ne peuvent faire partie des cas envisagés expressément par la

loi. En conséquence, si le législateur n'a pas institué une norme spécifique à une circonstance exceptionnelle, il serait contraire à la volonté même de celui-ci que les règles existantes soient appliquées aux cas exceptionnels auxquels se réfère l'article 114.4 de la Constitution. Compte tenu de cela, l'intérêt public lésé par le caractère anormal et excessif des cas exceptionnels justifie l'intervention du gouvernement par la voie de l'ordonnance d'urgence, en vertu de l'article 114.4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que l'ordonnance d'urgence n'est pas conditionnée par la possibilité de l'utilisation de tous les moyens constitutionnels, tels que la délégation législative, ou bien par le fait que l'apparition du cas exceptionnel pourrait être prévenue à temps, comme soutenu dans la saisine, ou encore par l'accomplissement des demandes du programme de gouvernement, ainsi que l'affirme l'avis du président de la Chambre des députés.

Dans le cas de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°1/1995, l'intérêt public invoqué fut la prévention de la relance de l'inflation qui, par ses conséquences, lèse essentiellement le développement général de la société, tout particulièrement sous l'aspect économique et du niveau de vie des citoyens les plus désavantagés dans le processus actuel de transition. Ces conséquences démontrent l'intérêt public que celles-ci soient évitées, dans les situations exceptionnelles indiquées.

La Cour a aussi considéré comme injustifié le deuxième motif d'inconstitutionnalité parce que l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°1/1995 et implicitement la loi par laquelle elle a été approuvée ne se réfèrent pas au «régime général relatif aux rapports de travail», envisagé par l'article 72.3.1 de la Constitution, mais à certaines mesures établies uniquement pour l'année 1995. L'ordonnance se réfère, en ce sens, à l'institution de certains critères économiques, en fonction desquels les salaires peuvent augmenter et cela uniquement en ce qui concerne les régies autonomes et les sociétés commerciales à capital majoritaire d'État, de sorte que l'adoption de la loi d'approbation ayant le caractère d'une loi ordinaire a été faite dans le respect des dispositions de l'article 74 de la Constitution.

Au regard du troisième motif d'inconstitutionnalité, concernant les dispositions de l'article 38.5 de la Constitution, qui garantit le droit aux négociations collectives en matière de travail et le caractère obligatoire des conventions collectives, la critique formulée n'a pas été retenue. Les conventions collectives sont une source de droit, mais leur force juridique ne peut être supérieure à la loi, autrement

on contreviendrait à un principe fondamental de l'État de droit, à savoir la primauté de la loi dans la réglementation des relations sociales. En ce sens, l'article 16.2 de la Constitution affirme que personne n'est au-dessus de la loi, l'article 51 de la Constitution institue, comme un devoir fondamental, l'obligation du respect de la loi, et conformément à l'article 58.1 de la Constitution, le parlement est l'unique autorité législative du pays. Par conséquent, la négociation des conventions collectives ne peut être faite qu'en respectant les dispositions légales existantes, y compris les dispositions instituées au moyen de la loi d'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 1/1995.

Compte tenu des considérants exposés plus haut, en vertu des dispositions des articles 38.5, 74, 114 et 144.a de la Constitution, ainsi que des articles 17-20 de la loi n° 47/1992, la Cour constitutionnelle a constaté que la loi pour l'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 1/1995 relative aux conditions d'augmentation des salaires en 1995 dans les régions autonomes et les sociétés commerciales à capital majoritaire d'État était conforme à la Constitution.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-008

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.06.1995 / **e)** 66/1995 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 175.1.c du Code du travail / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 210/13.09.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**
 5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Employé, redistribution / Employé, droit de recours.

Sommaire:

La compétence de l'organe administratif hiérarchiquement supérieur ou de l'organe de direction collective pour les contestations contre la redistribution du personnel telle qu'établie par les dispositions de l'article 175.1.c du Code du travail créent une différence de traitement injustifiée entre les salariés dont le contrat de travail est modifié suite à la réduction du personnel, qui ne peuvent pas s'adresser à la justice et les autres salariés dont le contrat souffre des modifications pour d'autres motifs et qui ont accès aux tribunaux.

Ces dispositions représentent ainsi une limitation au principe de l'égalité en droits des citoyens et au droit à l'accès aux tribunaux garantis par la Constitution.

Résumé:

Sur le rôle figurait l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 175.1.c du Code du travail, invoquée d'office par le Tribunal de Ialomița dans le dossier n° 122/1995.

En vertu de l'article 175.1.c du Code du travail, les contestations formulées contre la redistribution du personnel, qui a lieu à l'occasion de la réduction du personnel de l'administration ou de la production, incombent à l'organe administratif hiérarchiquement supérieur ou à l'organe de direction collective.

Après l'examen du texte, la Cour a conclu que, par le fait qu'elles excluent la compétence des instances judiciaires de la solution des litiges relatifs à la redistribution des salariés en cas de réduction du personnel, ces dispositions sont contraires aux articles 21 et 125 de la Constitution. Conformément à ces articles constitutionnels, toute personne peut s'adresser à la justice pour la sauvegarde de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes et aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit. La justice est rendue par la Cour suprême de justice et par les autres instances judiciaires établies par la loi.

Il a également été noté que les considérants justifiant le caractère inconstitutionnel de l'article 175.1.c du Code du travail sont conformes à la pratique juridictionnelle de la Cour constitutionnelle, telle qu'elle résulte de sa décision n° 59 du 18 mai 1994, *Bulletin* 1994/2 [ROM-1994-2-003], par laquelle a été constatée l'inconstitutionnalité des dispositions de la lettre b du même article.

Vu que le Code du travail a été modifié expressément par la loi n°104/1992, donc après l'entrée en vigueur de la Constitution, il résulte qu'en l'espèce, le problème soulevé n'était pas celui portant sur la mise en œuvre de l'article 150.1 de la Constitution, mais celui du contrôle de la légitimité constitutionnelle des dispositions concernées.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-009

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.1995 / **e)** 71/1995 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de la loi au regard de certaines mesures de protection des salariés / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 166/31.07.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.5.6.5 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Relations entre les chambres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, modalités d'élaboration / Parlement, commission de médiation, règles de procédure / Parlement, commission, composition / Parlement, commission, prise des décisions, quorum.

Sommaire:

Conformément à la Constitution et aux règles de procédure des deux chambres du parlement, la commission de médiation, dont l'établissement est prévu au cas où un projet de loi est adopté dans des textes différents par les deux chambres du parlement, doit être formée paritairement de 7 membres de chacune des deux chambres.

La commission a valablement travaillé en présence de 9 membres, ce qui représente la majorité exigée par les deux règlements, et a adopté la décision à la majorité des voix des membres présents. Le fait que seulement 2 des 7 sénateurs désignés comme membres ont participé aux débats n'est pas de nature à entraîner la nullité de la décision de la commission de médiation, formée paritairement et qui a travaillé en respectant les dispositions réglementaires.

En effet, le caractère paritaire de la commission représente une condition essentielle pour sa formation, mais non pas pour l'adoption d'une décision.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par un groupe de sénateurs, qui invoquent l'inconstitutionnalité du projet de loi relatif à certaines mesures de protection des personnes employées.

La saisine soutient que le projet de loi a été adopté dans des variantes rédigées différemment, par les deux chambres du parlement. À l'occasion de la médiation, les dispositions de l'article 76.1 de la Constitution, conformément auxquelles la médiation est faite «par l'intermédiaire d'une commission paritaire» auraient été enfreintes, parce que la commission a été formée de 7 députés et seulement de 2 sénateurs.

La Cour constitutionnelle a constaté que l'objection d'inconstitutionnalité n'est pas justifiée.

Conformément à l'article 76.1 de la Constitution, si l'une des chambres adopte un projet de loi ou bien une proposition législative dans une rédaction différente de la rédaction de l'autre chambre, les présidents des deux chambres déclenchent la procédure de médiation, par l'intermédiaire d'une commission paritaire.

Le règlement du Sénat établit à l'article 58 que la commission de médiation comprend 7 sénateurs, le même chiffre étant prévu également à l'article 72.2 du Règlement de la Chambre des députés.

Cette commission, comme toute commission parlementaire, travaille, conformément à l'article 38 du Règlement du Sénat et à l'article 50 du Règlement de la Chambre des députés, en présence de la majorité de ses membres. L'adoption des décisions est soumise aux dispositions de l'article 60 du Règlement du Sénat et aux dispositions de l'article 74 du Règlement de la Chambre des députés, conformément auxquelles les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres de celle-ci.

Par conséquent, au vu des dispositions des articles 76.1 et 144.a de la Constitution, ainsi que des dispositions des articles 17-20 de la loi n° 47/1992, la Cour constitutionnelle a conclu que le projet de loi relatif à certaines mesures de protection des salariés est conforme à la Constitution.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-010

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.1995 / **e)** 72/1995 / **f)** Décision concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi de l'enseignement / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 167/31.07.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**
5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**
5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, enseignement, niveau, différenciation / Religion, enseignement, obligatoire.

Sommaire:

L'enseignement obligatoire de la religion dans l'enseignement élémentaire établi par l'article 9.1 de la loi sur l'enseignement est conforme à la liberté de conscience constitutionnellement garantie dans la mesure où sa mise en œuvre respecte le droit des parents ou des tuteurs d'assurer, conformément à leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par deux groupes de députés et un groupe de sénateurs de

l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement qui réglementent le droit à l'enseignement des personnes appartenant aux minorités nationales; l'autonomie universitaire; la base matérielle de l'enseignement et en particulier, les dispositions de l'article 9.1 stipulant que: «Les programmes de l'enseignement élémentaire, secondaire du premier et du deuxième cycle et professionnel incluent la religion comme discipline scolaire. Dans l'enseignement élémentaire, la religion est discipline obligatoire; dans l'enseignement secondaire du premier cycle, elle est optionnelle, et dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle et professionnel, elle est facultative. L'élève, avec l'accord des parents ou de son tuteur légalement institué, choisit la religion et la confession étudiées».

Les requérants ont soutenu, pour l'essentiel, que l'institution du caractère obligatoire de l'étude de la religion dans l'enseignement élémentaire établi par l'article 9.1 porte atteinte aux dispositions constitutionnelles de l'article 1.3 portant sur «le libre développement de la personnalité humaine», de l'article 26.2 garantissant à «toute personne physique le droit de disposer d'elle-même», de l'article 29.1, 29.2 et 29.6 concernant la liberté de conscience et de l'article 45.5 concernant l'obligation des autorités publiques de contribuer «à assurer les conditions pour la libre participation des jeunes à la vie politique, sociale, économique, culturelle et sportive du pays».

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-011

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.07.1995 / **e)** 1/1995 / **f)** Arrêt relatif à la réunion des conditions pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens (article 144.b de la Constitution) / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 172/03.08.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Initiative des lois.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, effet direct / Initiative législative, populaire, signatures, vérification / Initiative législative, populaire, admissibilité.

Sommaire:

Faute d'une loi qui régleme le mode d'exercice du droit d'initiative législative par les citoyens garanti par l'article 73 de la Constitution, il n'est pas possible de vérifier si les exigences établies, notamment l'authenticité des signatures comprises par les listes de signataires, leur qualité de citoyens ayant le droit de vote et leur domicile, ont été réunies.

Toutefois, l'absence d'une loi spécifique ne peut pas conduire à l'impossibilité des citoyens à exercer leur droit d'initiative législative, vu que l'article 73.1 de la Constitution n'est pas conditionné par l'existence d'une loi ultérieure, mais au contraire, est directement applicable.

Résumé:

Le président du Sénat, en conformité avec les dispositions des articles 73.1 et 144.h de la Constitution, de même que des articles 13.1.B.d et 36 de la loi n°47/1992, a saisi la Cour constitutionnelle au sujet de l'initiative législative signée par 492.380 citoyens, provenant de 11 départements, concernant le projet de la loi sur l'enseignement dans les langues des minorités nationales, pour vérifier si les conditions d'exercice de cette initiative sont réunies.

La Cour constitutionnelle a noté que les conditions pour réaliser l'initiative législative par les citoyens établies par l'article 73 de la Constitution sont limitatives et cumulatives.

Conformément à l'article 73.1 de la Constitution, «L'initiative législative appartient au gouvernement, aux députés, aux sénateurs, ainsi qu'à un nombre d'au

moins 250.000 citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens qui exercent leur droit à l'initiative législative doivent provenir d'un quart au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements ou dans la municipalité de Bucarest au moins 10.000 signatures doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative».

En l'absence d'une loi spécifique qui régleme le mode d'exercice de l'initiative législative des citoyens, la Cour constitutionnelle n'a pas pu vérifier si l'initiative législative de laquelle elle a été saisie appartient exclusivement aux citoyens ayant le droit de vote. Une telle vérification aurait supposé l'attestation de l'authenticité des signatures comprises par les listes et que les signataires sont des citoyens ayant le droit de vote.

Pour suppléer cette lacune législative, la Cour constitutionnelle a sollicité le gouvernement de procéder aux vérifications nécessaires par l'intermédiaire des autorités de l'administration publique, dont il exerce la direction générale, en vertu de l'article 101.1 de la Constitution.

Le gouvernement a assumé exclusivement son obligation de vérifier si les citoyens qui ont eu l'initiative de la proposition législative ont le droit de vote, mais non de vérifier encore l'authenticité des signatures. De même, jusqu'au mois de juillet 1996, seulement 118.044 signatures, sur un nombre total de 492.380, ont été vérifiées par le ministère de l'Intérieur, qui a été désigné par le gouvernement pour effectuer le contrôle. Un nouveau délai d'au moins 9 mois a été demandé.

Compte tenu de ces conditions, les vérifications devaient prendre fin dans un intervalle supérieur à un an, à partir du dépôt de l'initiative, ce qui était considéré comme excessif et susceptible d'entraver l'exercice d'un droit constitutionnel. Les délais initiaux établis par la Cour, de 2 à 3 mois, étaient raisonnables pour assurer l'actualité et l'effectivité de l'initiative. Vu l'impossibilité des autorités administratives publiques de respecter ces termes et, étant donné que la Constitution ne conditionne pas l'exercice de l'initiative des citoyens par l'existence d'une loi, la Cour a conclu qu'il n'existe pas de justification pour que les citoyens qui ont signé correctement les listes ne puissent pas exercer leur droit d'initiative législative, suite à un fait dont ils ne peuvent pas être rendus responsables. Dans ce sens, la Cour constitutionnelle a retenu que, étant donné que d'un quart des signatures contrôlées par le ministère de l'Intérieur, uniquement 9 % représente des irrégularités, le reste de 91 % de ces signatures sont correctes. Elle a également noté que cette constatation ne peut avoir aucune signification pour ce qui est des autres signatures, environ les trois quarts, qui n'ont pas encore été vérifiées.

Pour ce qui est de la deuxième condition, relative à la nécessité que l'initiative législative appartienne à un nombre d'au moins 250.000 citoyens, la Cour constitutionnelle a considéré que les listes des signataires présentées comprenaient 492.380 signataires. Suite aux vérifications partielles qui ont été effectuées, on a constaté certaines irrégularités, mais, même si celles-ci étaient prises en considération, on ne pourrait pas retenir que le nombre minimum de 250.000 ne serait pas respecté.

Pour ce qui est de la condition concernant la dispersion territoriale relative à la nécessité que les citoyens qui ont exercé leur droit d'initiative proviennent d'un quart au moins des départements du pays, il a été noté qu'elle peut être considérée comme remplie uniquement si, dans un quart des départements, au moins 10.000 signatures ont été récoltées dans chaque département. L'examen des documents présentés a démontré que cette condition est réalisée dans 11 départements, à savoir: Arad, Bihor, Braşov, Cluj, Covasna, Harghita, Maramureş, Mureş, Satu Mare, Sălaj et Timiş. Par conséquent, la condition de dispersion territoriale était considérée comme remplie.

La Cour constitutionnelle n'a pas non plus pu vérifier – toujours faute d'une loi concernant l'initiative législative des citoyens – si tous les signataires proviennent des départements dans les listes desquels ils ont signé, et le gouvernement n'a pas eu la possibilité, dans un délai raisonnable, d'effectuer les vérifications nécessaires. Suite aux vérifications partielles effectuées, quelques irrégularités ont été constatées. Toutefois, compte tenu qu'elles représentent environ 9% du quart du total des signatures et que dans chacun des départements concernés, les listes de signatures dépassent substantiellement le seuil de 10.000, la Cour a retenu que ces irrégularités ne peuvent pas modifier la conclusion relative à la réunion des conditions concernant la dispersion territoriale, mentionnée à l'article 73.1 de la Constitution.

Enfin, les deux dernières conditions d'exercice de l'initiative législative des citoyens, concernant l'interdiction que son objet soit constitué de questions fiscales ou ayant un caractère international, de l'amnistie et de la grâce et la forme de présentation de l'initiative, il a également été retenu qu'elles sont réunies.

La réunion des autres conditions relatives à l'exercice de l'initiative législative par les citoyens, mentionnées par l'article 73.1, 73.2 et 73.4 de la Constitution, a pu être vérifiée.

La Cour constitutionnelle a constaté que, au vu des documents présentés, l'initiative législative concernant l'enseignement dans les langues des minorités nationales réunit les conditions d'ordre formel

mentionnées à l'article 73.1 de la Constitution, ainsi que celles mentionnées à l'article 73.2 et 73.4 de la Constitution.

Elle a aussi noté qu'une autre conséquence de l'inexistence d'une loi relative à l'initiative législative des citoyens est le fait qu'il n'y a pas un groupe d'initiative qui représente les citoyens signataires des listes devant la Cour constitutionnelle et dans le cadre des débats parlementaires, groupe avec lequel on aurait pu discuter ces irrégularités, pour prévenir, de cette manière, toute contestation ultérieure.

Le parlement et le gouvernement ont été appelés pour élaborer et adopter une loi concernant l'initiative législative des citoyens en vue d'assurer le caractère effectif de l'exercice de ce droit constitutionnel et des conditions exigées pour sa réalisation.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-012

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.1995 / **e)** 91/1995 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance du gouvernement n°55/1994 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°272/23.11.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**
4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prison, peine, extension par ordonnance gouvernementale / Amende, majoration / Amende, transformation en prison en cas de non-paiement.

Sommaire:

L'ordonnance du gouvernement n°55/1004 relative à la modification du quantum des amendes est inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne se limite

pas à majorer le quantum des amendes, mais prolonge également la durée de l'emprisonnement qui concerne un autre fait que la contravention commise, à savoir, le fait de ne pas avoir payé l'amende infligée.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance du gouvernement n°55/1994 concernant la hausse des limites minimales et maximales des amendes contraventionnelles établies par des actes normatifs en vigueur le 1^{er} juin 1994, soulevée d'office par le Tribunal civil de première instance de Braşov dans un dossier de cette instance.

Faute de la non actualisation du critère de transformation de l'amende non payée en prison en fonction des nouvelles limites des amendes établies par l'ordonnance du gouvernement n°55/1994, la durée d'emprisonnement pour ne pas avoir payé l'amende a été majorée. Cette majoration n'est pas expresse, mais non moins évidente et impérative tant que l'amende a été actualisée, et le critère de transformation est resté le même. Par conséquent, du point de vue législatif, il résulte que, par l'ordonnance du gouvernement n°55/1994 on a majoré non seulement le quantum de l'amende, mais que la durée de l'emprisonnement pour l'amende qui n'a pas été payée a aussi été prolongée. Or, la loi d'habilitation autorisait le gouvernement à majorer seulement le quantum de l'amende, et non à prolonger aussi la durée de l'emprisonnement pour ne pas avoir payé l'amende infligée.

Par conséquent, ne pas mettre d'accord le nouveau niveau de l'amende avec le critère de transformation de l'amende qui n'a pas été payée en prison contraventionnelle, qui n'a pas été modifié, ne représente pas une omission dans la réglementation, mais au contraire, exprime la volonté ferme du législateur de prolonger la durée de l'emprisonnement tant que cette conséquence est inévitable.

L'établissement de la durée de l'emprisonnement contraventionnelle, par la transformation de l'amende infligée en vertu de l'ordonnance du gouvernement n°55/1994, et qui n'a pas été payée par le contrevenant, est inconstitutionnel. L'approbation de l'ordonnance par la loi n°129/1994 n'écarte pas le caractère inconstitutionnel des dispositions de l'article 3.1.b, rapportées à l'article 2.s de la loi n°61/1991, ainsi que celles-ci ont été modifiées par l'ordonnance concernée, car le parlement n'est pas autorisé de confirmer une norme inconstitutionnelle qui garde ce caractère tant que le législateur ne l'a pas modifiée.

La Cour constitutionnelle a admis l'exception d'inconstitutionnalité et constaté que les dispositions de l'article 3.1.b, rapportées à l'article 2.s de la loi n°61/1991, ainsi qu'elles ont été modifiées par l'ordonnance du gouvernement n°55/1994, approuvée par la loi n°129/1994, étaient inconstitutionnelles dans la mesure où elles ont été appliquées pour transformer l'amende qui n'a pas été payée en prison contraventionnelle, en faisant cette transformation sans tenir compte du coefficient de majoration des limites de l'amende contraventionnelle, conformément à l'ordonnance du gouvernement n°55/1994.

Elle a donc adressé un appel au parlement et au gouvernement pour adopter le critère de transformation des amendes non payées, mentionné à l'article 16.6 de la loi n°61/1991, avec les niveaux actualisés des amendes instituées par l'ordonnance du gouvernement n°55/1994.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-S-013

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.10.1995 / **e)** III/1995 / **f)** Décision relative au jugement de la constitutionnalité d'une disposition légale modifiée après l'invocation de l'exception / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n°259/09.11.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

1.4.6 Justice constitutionnelle – Procédure – **Moyens.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, changement du libellé de disposition attaquée, continuité de saisine.

Sommaire:

Conformément aux dispositions de l'article 144.c de la Constitution et de l'article 23 de la loi n°47/1 992, la Cour constitutionnelle se prononce sur les exceptions d'inconstitutionnalité dans les limites de la saisine.

Toutefois si, après l'invocation d'une exception d'inconstitutionnalité devant les instances judiciaires, la disposition légale contestée a été modifiée de manière à maintenir, dans sa nouvelle rédaction, la solution législative de principe, antérieure à la modification, les raisons d'inconstitutionnalité étant les mêmes, une nouvelle saisine n'est pas nécessaire pour résoudre l'exception soulevée et la Cour constitutionnelle continue l'examen de l'affaire sur la base de l'exception de constitutionnalité soulevée par rapport à la disposition antérieure.

Par contre, si cette solution législative est différente de celle de la disposition légale antérieure à la modification, même si l'intérêt poursuivi par celui qui a invoqué l'exception est le même, la Cour ne peut plus se prononcer sur la constitutionnalité de la disposition légale dans sa nouvelle rédaction, car elle dépasserait ainsi les limites de la saisine.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le jugement avant dire droit du 14 mai 1993 du Tribunal civil de première instance de Iași, prononcé dans le dossier n°13.987/1993, qui fait l'objet du dossier de la Cour n°41C/1994, avec l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 19.1 de la loi n°85/1992.

La Cour constitutionnelle a été encore saisie de 5 exceptions d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 19.1 de la loi n°85/1992, avant la modification de celles-ci par la loi n°76/1994, qui forment l'objet des dossiers n°s 54C/1994, 55C/1994, 61C/1994, 58C/1995 et 70C/1995, mis en corrélation dans la séance de la section du 11 avril 1995.

Sous la forme antérieure à la modification, l'article 19.1 de la loi n°85/1992 mentionnait: «Les contrats de vente-achat des logements qui n'ont pas été construits sur des fonds de l'État, mais qui ont été transférés dans la propriété de l'État, ceux de vente-achat des logements de service, qui appartiennent aux sociétés commerciales et aux régies autonomes, qui contreviennent aux dispositions de la loi présente, de même que tout autre contrat conclu en violation des dispositions du décret-loi n°61/1990 sont frappés de nullité absolue».

Après sa modification par la loi n°76/1994, cette disposition légale mentionnait: «Les contrats de

vente-achat conclus en violant les dispositions du décret-loi n°61/1990 et de la loi présente sont frappés de nullité absolue».

Dans le dossier n°23C/1993, qui a eu comme objet l'inconstitutionnalité de l'article 34 de la loi n°80/1992 concernant les pensions et d'autres droits d'assurances sociales des agriculteurs, la Cour constitutionnelle a été saisie par le jugement avant-dire droit du 25 janvier 1993 du Tribunal civil de première instance du Secteur 1 de Bucarest. Avant la résolution du litige, l'article attaqué a été modifié par l'article 17 de la loi n°1/1994, publiée au *Monitorul Oficial al României*, I^{ère} Partie, n°9 du 17 janvier 1994.

Dans le dossier n°102C/1993, qui a eu comme objet l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 37 de la loi n°32/1968 concernant l'établissement et les sanctions infligées en cas de contravention, la Cour constitutionnelle a été saisie par le jugement avant dire droit du 19 novembre 1993 du Tribunal des Maramureș.

Dans le dossier n°40C/1993, portant sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 3.2 de la loi n°58/1992 concernant la corrélation des salaires prévus par la loi n°53/1991, la loi n°40/1991 et la loi n°52/1991, avec le niveau des salaires accordés dans le cadre des sociétés commerciales et des régies autonomes, la Cour constitutionnelle a été saisie par le jugement avant dire droit du 7 mai 1993 du Tribunal civil de première instance du Secteur 5 de Bucarest.

Le texte attaqué mentionnait: «Les salaires réalisés suite au cumul de plusieurs emplois, conformément à l'alinéa 1, de même que les revenus obtenus en dehors de l'emploi de base, quelle que soit l'unité où ces revenus sont obtenus, sont imposés séparément, en percevant l'impôt prévu par la loi, majoré de 100 %». On a soutenu que ces dispositions, en dernière analyse, contreviennent aux dispositions des articles 16.1 et 53.2 de la Constitution.

L'exception d'inconstitutionnalité a comme objet une disposition légale, pas autant dans le sens formel, mais, surtout, dans le sens matériel, car, sous cet aspect, celui qui l'invoque soutient que le texte légal est contraire à une disposition constitutionnelle. C'est pourquoi, tant que la solution législative de principe du texte de loi modifié a été prise du texte antérieur à la modification, l'exception d'inconstitutionnalité persiste.

Langues:

Roumain.



Thésaurus systématique (V19) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

| | | |
|------------|--|----|
| 1.1.1 | Statut et organisation | |
| 1.1.1.1 | Sources | |
| 1.1.1.1.1 | Constitution | |
| 1.1.1.1.2 | Loi organique..... | 6 |
| 1.1.1.1.3 | Loi..... | 60 |
| 1.1.1.1.4 | Règlement émanant du pouvoir exécutif | |
| 1.1.1.1.5 | Acte émanant de la juridiction ³ | |
| 1.1.1.2 | Autonomie | |
| 1.1.1.2.1 | Autonomie statutaire | |
| 1.1.1.2.2 | Autonomie administrative | |
| 1.1.1.2.3 | Autonomie financière | |
| 1.1.2 | Composition, recrutement et structure | |
| 1.1.2.1 | Qualifications requises ⁴ | |
| 1.1.2.2 | Nombre de membres | 6 |
| 1.1.2.3 | Autorités de nomination | |
| 1.1.2.4 | Désignation des membres ⁵ | 10 |
| 1.1.2.5 | Désignation du président ⁶ | 6 |
| 1.1.2.6 | Fonctions du président / vice-président | |
| 1.1.2.7 | Division en chambres ou en sections | 6 |
| 1.1.2.8 | Hiérarchie parmi les membres ⁷ | |
| 1.1.2.9 | Organes d'instruction ⁸ | |
| 1.1.2.10 | Personnel ⁹ | |
| 1.1.2.10.1 | Fonctions du secrétaire général / greffier | |
| 1.1.2.10.2 | Référendaires | |
| 1.1.3 | Statut des membres de la juridiction | |
| 1.1.3.1 | Durée du mandat des membres | |
| 1.1.3.2 | Durée du mandat du président | 6 |
| 1.1.3.3 | Privilèges et immunités | |
| 1.1.3.4 | Incompatibilités | |
| 1.1.3.5 | Statut disciplinaire | |
| 1.1.3.6 | Statut pécuniaire | |
| 1.1.3.7 | Suspension des fonctions autre que disciplinaire | |
| 1.1.3.8 | Fin des fonctions | |
| 1.1.3.9 | Membres à statut particulier ¹⁰ | |
| 1.1.3.10 | Statut du personnel ¹¹ | |

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

| | | |
|-----------|--|---|
| 1.1.4 | Rapports avec les autres institutions | |
| 1.1.4.1 | Chef de l'État ¹² | |
| 1.1.4.2 | Organes législatifs | |
| 1.1.4.3 | Organes exécutifs | |
| 1.1.4.4 | Juridictions | |
| 1.2 | Saisine | |
| 1.2.1 | Demande émanant d'une personne publique | |
| 1.2.1.1 | Chef de l'État | |
| 1.2.1.2 | Organes législatifs | 115 |
| 1.2.1.3 | Organes exécutifs | |
| 1.2.1.4 | Organes d'autorités fédérées ou régionales | |
| 1.2.1.5 | Organes de la décentralisation par service | |
| 1.2.1.6 | Organe d'autonomie locale | |
| 1.2.1.7 | Procureur ou avocat général | |
| 1.2.1.8 | Médiateur | |
| 1.2.1.9 | États membres de l'Union européenne | |
| 1.2.1.10 | Institutions de l'Union européenne | |
| 1.2.1.11 | Autorités religieuses | |
| 1.2.2 | Demande émanant d'une personne ou de groupements privés | |
| 1.2.2.1 | Personne physique | 15 |
| 1.2.2.2 | Personne morale à but non lucratif | 23 |
| 1.2.2.3 | Personne morale à but lucratif | 21 |
| 1.2.2.4 | Partis politiques | |
| 1.2.2.5 | Syndicats | |
| 1.2.3 | Saisine émanant d'une juridiction ¹³ | 25, 152 |
| 1.2.4 | Autosaisine | |
| 1.2.5 | Contrôle obligatoire ¹⁴ | |
| 1.3 | Compétences | 51, 62 |
| 1.3.1 | Étendue du contrôle | 33, 44, 45, 49, 50, 54, 55, 57, 59, 68, 74, 82, 117, 138, 139, 142, 149 |
| 1.3.1.1 | Extension du contrôle ¹⁵ | 46, 64, 152 |
| 1.3.2 | Types de contrôle | |
| 1.3.2.1 | Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i> | 74 |
| 1.3.2.2 | Contrôle abstrait / concret | |
| 1.3.3 | Compétences consultatives | 50, 52 |
| 1.3.4 | Types de contentieux | |
| 1.3.4.1 | Contentieux des libertés et droits fondamentaux | 17, 59, 61 |
| 1.3.4.2 | Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶ | |
| 1.3.4.3 | Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷ | 12 |
| 1.3.4.4 | Compétences des autorités locales ¹⁸ | |
| 1.3.4.5 | Contentieux électoral ¹⁹ | 44, 46, 50, 55, 58, 60, 64, 149 |
| 1.3.4.6 | Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰ | |
| 1.3.4.6.1 | Admissibilité | 149 |
| 1.3.4.6.2 | Autres contentieux | |
| 1.3.4.7 | Contentieux répressif | |
| 1.3.4.7.1 | Interdiction des partis politiques | |
| 1.3.4.7.2 | Déchéance des droits civiques | |
| 1.3.4.7.3 | Déchéance des parlementaires | |
| 1.3.4.7.4 | <i>Impeachment</i> | |
| 1.3.4.8 | Contentieux des conflits de juridiction | |

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autre que de compétences, voir 4.9.

| | | |
|------------|---|-----------------|
| 1.3.4.9 | Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹ | |
| 1.3.4.10 | Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs | |
| 1.3.4.10.1 | Limites de la compétence législative | |
| 1.3.4.11 | Contentieux de la révision constitutionnelle | |
| 1.3.4.12 | Conflits de lois ²² | |
| 1.3.4.13 | Interprétation universellement contraignante des lois | |
| 1.3.4.14 | Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres | |
| 1.3.4.15 | Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté | |
| 1.3.5 | Objet du contrôle..... | 55 |
| 1.3.5.1 | Traités internationaux | 27, 81 |
| 1.3.5.2 | Droit des Communautés européennes | |
| 1.3.5.2.1 | Droit primaire | |
| 1.3.5.2.2 | Droit dérivé | |
| 1.3.5.3 | Constitution ²³ | 17 |
| 1.3.5.4 | Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴ | |
| 1.3.5.5 | Lois et autres normes à valeur législative..... | 33, 74, 82, 152 |
| 1.3.5.5.1 | Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution | 117 |
| 1.3.5.6 | Décrets du chef de l'État | |
| 1.3.5.7 | Règlements à valeur quasi-législative | |
| 1.3.5.8 | Normes d'entités fédérées ou régionales | |
| 1.3.5.9 | Règlements d'assemblées parlementaires | 45, 115, 138 |
| 1.3.5.10 | Règlements de l'exécutif | |
| 1.3.5.11 | Actes d'autorités décentralisées | |
| 1.3.5.11.1 | Décentralisation territoriale ²⁵ | |
| 1.3.5.11.2 | Décentralisation par services ²⁶ | |
| 1.3.5.12 | Décisions juridictionnelles | |
| 1.3.5.13 | Actes administratifs individuels | |
| 1.3.5.14 | Actes de gouvernement ²⁷ | |
| 1.3.5.15 | Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸ | 149 |
| 1.4 | Procédure | |
| 1.4.1 | Caractères généraux ²⁹ | |
| 1.4.2 | Procédure sommaire | |
| 1.4.3 | Délai d'introduction de l'affaire | 60 |
| 1.4.3.1 | Délai de droit commun | |
| 1.4.3.2 | Délais exceptionnels | |
| 1.4.3.3 | Réouverture du délai | |
| 1.4.4 | Épuisement des voies de recours | |
| 1.4.5 | Acte introductif | |
| 1.4.5.1 | Décision d'agir ³⁰ | |
| 1.4.5.2 | Signature | |
| 1.4.5.3 | Forme | |
| 1.4.5.4 | Annexes | |
| 1.4.5.5 | Notification | |
| 1.4.6 | Moyens..... | 152 |
| 1.4.6.1 | Délais | |
| 1.4.6.2 | Forme | |
| 1.4.6.3 | Moyens d'office | |

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

| | | |
|------------|---|----------------|
| 1.4.7 | Pièces émanant des parties ³¹ | |
| 1.4.7.1 | Délais | |
| 1.4.7.2 | Décision de déposer la pièce | |
| 1.4.7.3 | Signature | |
| 1.4.7.4 | Forme | |
| 1.4.7.5 | Annexes | |
| 1.4.7.6 | Notification | |
| 1.4.8 | Instruction de l'affaire | |
| 1.4.8.1 | Enregistrement | |
| 1.4.8.2 | Notifications et publications | |
| 1.4.8.3 | Délais | |
| 1.4.8.4 | Procédure préliminaire | |
| 1.4.8.5 | Avis | |
| 1.4.8.6 | Rapports | |
| 1.4.8.7 | Preuves | |
| 1.4.8.7.1 | Mesures d'instruction | |
| 1.4.8.8 | Décision constatant la fin de l'instruction | |
| 1.4.9 | Parties | |
| 1.4.9.1 | Qualité pour agir ³² | 21, 23 |
| 1.4.9.2 | Intérêt | 15, 17, 23, 29 |
| 1.4.9.3 | Représentation | |
| 1.4.9.3.1 | Barreau | |
| 1.4.9.3.2 | Mandataire juridique extérieur au barreau | |
| 1.4.9.3.3 | Mandataire non avocat et non juriste | |
| 1.4.9.4 | Intervenants | 17, 23 |
| 1.4.10 | Incidents de procédure | 6 |
| 1.4.10.1 | Intervention | |
| 1.4.10.2 | Inscription de faux | |
| 1.4.10.3 | Reprise d'instance | |
| 1.4.10.4 | Désistement ³³ | |
| 1.4.10.5 | Connexité | |
| 1.4.10.6 | Récusation | |
| 1.4.10.6.1 | Récusation d'office | |
| 1.4.10.6.2 | Récusation à la demande d'une partie | 10 |
| 1.4.10.7 | Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes | |
| 1.4.11 | Audience | |
| 1.4.11.1 | Composition de la formation de jugement | 6 |
| 1.4.11.2 | Déroulement | |
| 1.4.11.3 | Publicité / huis clos | |
| 1.4.11.4 | Rapport | |
| 1.4.11.5 | Avis | |
| 1.4.11.6 | Exposés oraux des parties | |
| 1.4.12 | Procédures particulières | |
| 1.4.13 | Réouverture des débats | |
| 1.4.14 | Frais de procédure ³⁴ | |
| 1.4.14.1 | Exonération des frais de justice | |
| 1.4.14.2 | Aide ou assistance judiciaire | |
| 1.4.14.3 | Dépens des parties | |
| 1.5 | Décisions | |
| 1.5.1 | Délibéré | |
| 1.5.1.1 | Composition de la formation de jugement | 6 |
| 1.5.1.2 | Présidence | 6 |
| 1.5.1.3 | Mode de délibéré | |
| 1.5.1.3.1 | Quorum des présences | |
| 1.5.1.3.2 | Votes | 6 |

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

| | | |
|-----------|--|--------------------|
| 1.5.2 | Motivation | |
| 1.5.3 | Forme | |
| 1.5.4 | Types | |
| 1.5.4.1 | Décisions de procédure | 6 |
| 1.5.4.2 | Avis | |
| 1.5.4.3 | Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵ | |
| 1.5.4.4 | Annulation | 5 |
| 1.5.4.4.1 | Annulation par voie de conséquence | |
| 1.5.4.5 | Suspension | 5, 15 |
| 1.5.4.6 | Révision | |
| 1.5.4.7 | Mesures provisoires | |
| 1.5.5 | Opinions individuelles des membres | |
| 1.5.5.1 | Opinions convergentes | |
| 1.5.5.2 | Opinions dissidentes | |
| 1.5.6 | Prononcé et publicité | |
| 1.5.6.1 | Prononcé | |
| 1.5.6.2 | Délai | |
| 1.5.6.3 | Publication | |
| 1.5.6.3.1 | Publication au journal officiel | |
| 1.5.6.3.2 | Publication dans un recueil officiel | |
| 1.5.6.3.3 | Publications privées | |
| 1.5.6.4 | Presse | |
| 1.6 | Effets des décisions | |
| 1.6.1 | Portée..... | 52, 55 |
| 1.6.2 | Fixation des effets par la juridiction..... | 25 |
| 1.6.3 | Effet absolu | 25, 55 |
| 1.6.3.1 | Règle du précédent..... | 35 |
| 1.6.4 | Effet relatif | |
| 1.6.5 | Effets dans le temps | |
| 1.6.5.1 | Entrée en vigueur de la décision | |
| 1.6.5.2 | Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>) | |
| 1.6.5.3 | Limitation à l'effet rétroactif | 25 |
| 1.6.5.4 | Effet <i>ex nunc</i> | |
| 1.6.5.5 | Report de l'effet dans le temps | |
| 1.6.6 | Exécution | |
| 1.6.6.1 | Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision | |
| 1.6.6.2 | Astreinte | |
| 1.6.7 | Influence sur les organes de l'État..... | 52, 55 |
| 1.6.8 | Influence sur la vie des citoyens | |
| 1.6.9 | Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles | |
| 1.6.9.1 | Incidence sur des procès en cours | |
| 1.6.9.2 | Incidence sur des procès terminés | |
| 2 | Sources | |
| 2.1 | Catégories ³⁶ | |
| 2.1.1 | Règles écrites | |
| 2.1.1.1 | Règles nationales | |
| 2.1.1.1.1 | Constitution | |
| 2.1.1.1.2 | Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷ | 45, 49, 59, 61, 69 |
| 2.1.1.2 | Règles nationales d'autres pays | |
| 2.1.1.3 | Droit communautaire | |
| 2.1.1.4 | Instruments internationaux..... | 17 |
| 2.1.1.4.1 | Charte des Nations Unies de 1945 | |
| 2.1.1.4.2 | Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 | |
| 2.1.1.4.3 | Conventions de Genève de 1949 | |

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

| | | |
|------------|---|-------------------------|
| 2.1.1.4.4 | Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸ | 6, 10, 88 |
| 2.1.1.4.5 | Convention relative au statut des réfugiés de 1951 | |
| 2.1.1.4.6 | Charte sociale européenne de 1961 | |
| 2.1.1.4.7 | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 | |
| 2.1.1.4.8 | Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 | 88 |
| 2.1.1.4.9 | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 | |
| 2.1.1.4.10 | Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 | |
| 2.1.1.4.11 | Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 | |
| 2.1.1.4.12 | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 | |
| 2.1.1.4.13 | Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 | |
| 2.1.1.4.14 | Charte européenne de l'autonomie locale de 1985 | |
| 2.1.1.4.15 | Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 | |
| 2.1.1.4.16 | Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995 | |
| 2.1.1.4.17 | Statut de la Cour pénale internationale de 1998 | |
| 2.1.1.4.18 | Charte européenne des droits fondamentaux de 2000 | |
| 2.1.1.4.19 | Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires | |
| 2.1.2 | Règles non écrites | 35 |
| 2.1.2.1 | Coutume constitutionnelle | |
| 2.1.2.2 | Principes généraux du droit | 10, 59, 73 |
| 2.1.2.3 | Droit naturel | |
| 2.1.3 | Jurisprudence..... | 35 |
| 2.1.3.1 | Jurisprudence interne | |
| 2.1.3.2 | Jurisprudence internationale | |
| 2.1.3.2.1 | Cour européenne des Droits de l'Homme | 10, 25 |
| 2.1.3.2.2 | Cour de Justice des Communautés européennes | |
| 2.1.3.2.3 | Autres instances internationales | |
| 2.1.3.3 | Jurisprudence étrangère | |
| 2.2 | Hiérarchie | |
| 2.2.1 | Hiérarchie entre sources nationales et non nationales | |
| 2.2.1.1 | Traités et Constitutions | 27 |
| 2.2.1.2 | Traités et actes législatifs | |
| 2.2.1.3 | Traités et autres actes de droit interne | |
| 2.2.1.4 | Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions | |
| 2.2.1.5 | Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels | |
| 2.2.1.6 | Droit communautaire et droit national | |
| 2.2.1.6.1 | Droit communautaire primaire et Constitutions | |
| 2.2.1.6.2 | Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels | |
| 2.2.1.6.3 | Droit communautaire dérivé et Constitutions | |
| 2.2.1.6.4 | Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels | |
| 2.2.2 | Hiérarchie entre sources nationales..... | 59, 145 |
| 2.2.2.1 | Hiérarchie au sein de la Constitution | |
| 2.2.2.1.1 | Hiérarchie au sein des droits et libertés | |
| 2.2.2.2 | Constitution et autres sources de droit interne | 33 |
| 2.2.3 | Hiérarchie entre sources communautaires | |
| 2.3 | Techniques de contrôle | |
| 2.3.1 | Technique de l'erreur manifeste d'appréciation | 68 |
| 2.3.2 | Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹ | 14, 45, 68, 75, 76, 119 |
| 2.3.3 | Intention de l'auteur de la norme contrôlée | |
| 2.3.4 | Interprétation analogique | |
| 2.3.5 | Interprétation logique | |

³⁸ Y inclus ses protocoles.

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

| | | |
|--------|---|---|
| 2.3.6 | Interprétation historique | |
| 2.3.7 | Interprétation littérale | |
| 2.3.8 | Interprétation systématique | |
| 2.3.9 | Interprétation téléologique..... | 15 |
| 3 | <u>Principes généraux</u> | |
| 3.1 | Souveraineté..... | 80, 81, 82 |
| 3.2 | République/Monarchie | |
| 3.3 | Démocratie..... | 74, 101 |
| 3.3.1 | Démocratie représentative | |
| 3.3.2 | Démocratie directe..... | 149 |
| 3.3.3 | Démocratie pluraliste ⁴⁰ | 115 |
| 3.4 | Séparation des pouvoirs | 23, 33, 67, 77, 93, 117 |
| 3.5 | État social⁴¹..... | 84, 135, 142 |
| 3.6 | Structure de l'État⁴² | |
| 3.6.1 | État unitaire | |
| 3.6.2 | État reconnaissant des autonomies régionales | 11 |
| 3.6.3 | État fédéral..... | 5, 8, 9, 11, 34, 35 |
| 3.7 | Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques⁴³..... | 149 |
| 3.8 | Principes territoriaux | |
| 3.8.1 | Indivisibilité du territoire..... | 79 |
| 3.9 | État de droit | 88, 98, 122, 145 |
| 3.10 | Sécurité juridique⁴⁴ | 21, 25, 98, 112, 112, 129 |
| 3.11 | Droits acquis | |
| 3.12 | Clarté et précision de la norme..... | 68, 109, 135 |
| 3.13 | Légalité⁴⁵ | 47, 48, 53, 70, 151 |
| 3.14 | <i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i>⁴⁶ | 11, 68, 98, 101, 109 |
| 3.15 | Publicité des textes législatifs et réglementaires | |
| 3.15.1 | Nul n'est censé ignorer la loi | |
| 3.15.2 | Aspects linguistiques | |
| 3.16 | Proportionnalité | 9, 15, 17, 101, 106, 130, 142 |
| 3.17 | Mise en balance des intérêts | 64, 84, 96, 130 |
| 3.18 | Intérêt général⁴⁷..... | 60, 64, 67, 69, 75, 76, 108, 122, 132, 139, 145 |
| 3.19 | Marge d'appréciation | 15, 29, 96, 109 |

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

| | | |
|------|--|-------------------------|
| 3.20 | Raisonnabilité | 17, 149 |
| 3.21 | Égalité ⁴⁸ | |
| 3.22 | Interdiction de l'arbitraire | 68, 69, 76, 88, 98, 101 |
| 3.23 | Équité | |
| 3.24 | Loyauté à l'État ⁴⁹ | |
| 3.25 | Économie de marché ⁵⁰ | 123 |
| 3.26 | Principes du droit communautaire | |
| | 3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun | |
| | 3.26.2 Effet direct ⁵¹ | |
| | 3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres | |
| 4 | <u>Institutions</u> | |
| 4.1 | Constituant ⁵² | |
| | 4.1.1 Procédure | |
| | 4.1.2 Limites des pouvoirs | 81 |
| 4.2 | Symboles d'État | |
| | 4.2.1 Drapeau | |
| | 4.2.2 Fête nationale | |
| | 4.2.3 Hymne national | |
| | 4.2.4 Emblème | |
| | 4.2.5 Devise | |
| | 4.2.6 Capitale | |
| 4.3 | Langues | 17 |
| | 4.3.1 Langue(s) officielle(s) | |
| | 4.3.2 Langue(s) nationale(s) | |
| | 4.3.3 Langue(s) régionale(s) | |
| | 4.3.4 Langue(s) minoritaire(s) | |
| 4.4 | Chef de l'État | |
| | 4.4.1 Pouvoirs | |
| | 4.4.1.1 Relations avec les organes législatifs ⁵³ | 74, 93, 126 |
| | 4.4.1.2 Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴ | 93, 122 |
| | 4.4.1.3 Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵ | 122 |
| | 4.4.1.4 Promulgation des lois | |
| | 4.4.1.5 Relations internationales | |
| | 4.4.1.6 Pouvoirs relatifs aux forces armées | 93 |
| | 4.4.1.7 Médiation ou régulation | |
| | 4.4.2 Désignation | 62 |
| | 4.4.2.1 Qualifications requises | |
| | 4.4.2.2 Incompatibilités | |
| | 4.4.2.3 Élection directe | |
| | 4.4.2.4 Élection indirecte | |
| | 4.4.2.5 Succession héréditaire | |

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (Par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

| | | |
|-------------|---|---|
| 4.4.3 | Mandat | 62 |
| 4.4.3.1 | Entrée en fonctions | |
| 4.4.3.2 | Durée du mandat | |
| 4.4.3.3 | Incapacité | |
| 4.4.3.4 | Fin du mandat | |
| 4.4.3.5 | Restriction du nombre de mandats | |
| 4.4.4 | Statut | 93 |
| 4.4.4.1 | Responsabilité | 93 |
| 4.4.4.1.1 | Responsabilité juridique | 93 |
| 4.4.4.1.1.1 | Immunité | |
| 4.4.4.1.1.2 | Responsabilité civile | |
| 4.4.4.1.1.3 | Responsabilité pénale | |
| 4.4.4.1.2 | Responsabilité politique..... | 122 |
| 4.5 | Organes législatifs ⁵⁶ | |
| 4.5.1 | Structure ⁵⁷ | |
| 4.5.2 | Compétences ⁵⁸ | 34, 37, 47, 48, 49, 53, 53, 64, 67, 69, 70, 70, 73, 74, 75, 93, 112, 112, 145 |
| 4.5.2.1 | Compétences liées aux traités internationaux | |
| 4.5.2.2 | Pouvoir d'investigation ⁵⁹ | |
| 4.5.2.3 | Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰ | |
| 4.5.2.4 | Incompétence négative ⁶¹ | |
| 4.5.3 | Composition | |
| 4.5.3.1 | Élections | |
| 4.5.3.2 | Nomination | |
| 4.5.3.3 | Mandat de l'organe législatif | |
| 4.5.3.3.1 | Durée | |
| 4.5.3.4 | Mandat des membres | |
| 4.5.3.4.1 | Caractéristiques ⁶² | |
| 4.5.3.4.2 | Durée | |
| 4.5.3.4.3 | Fin | |
| 4.5.4 | Organisation ⁶³ | |
| 4.5.4.1 | Règlement interne..... | 78, 138, 148 |
| 4.5.4.2 | Président | |
| 4.5.4.3 | Sessions ⁶⁴ | |
| 4.5.4.4 | Commissions ⁶⁵ | 78, 138, 148 |
| 4.5.5 | Financement ⁶⁶ | |
| 4.5.6 | Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷ | 66, 74, 148 |
| 4.5.6.1 | Initiative des lois..... | 149 |
| 4.5.6.2 | Quorum | |
| 4.5.6.3 | Majorité requise | |
| 4.5.6.4 | Droit d'amendement..... | 78, 142 |
| 4.5.6.5 | Relations entre les chambres | 141, 148 |
| 4.5.7 | Relations avec les organes exécutifs..... | 70 |
| 4.5.7.1 | Questions au gouvernement | |
| 4.5.7.2 | Question de confiance | |
| 4.5.7.3 | Motion de censure | 54 |
| 4.5.8 | Relations avec organes juridictionnels..... | 23, 67 |
| 4.5.9 | Responsabilité | |

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocramérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

| | | |
|------------|--|--------------------------------|
| 4.5.10 | Partis politiques | |
| 4.5.10.1 | Création | |
| 4.5.10.2 | Financement | |
| 4.5.10.3 | Rôle | |
| 4.5.10.4 | Interdiction | |
| 4.5.11 | Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸ | 115, 135 |
| 4.6 | Organes exécutifs⁶⁹ | |
| 4.6.1 | Hiérarchie | |
| 4.6.2 | Compétences | 47, 48, 49, 93, 96 |
| 4.6.3 | Exécution des lois | |
| 4.6.3.1 | Compétence normative autonome ⁷⁰ | |
| 4.6.3.2 | Compétence normative déléguée | 48, 53, 53, 112, 112, 145, 151 |
| 4.6.4 | Composition | |
| 4.6.4.1 | Nomination des membres | |
| 4.6.4.2 | Élection des membres | |
| 4.6.4.3 | Fin des fonctions | |
| 4.6.4.4 | Statut des membres des organes exécutifs | |
| 4.6.5 | Organisation | |
| 4.6.6 | Relations avec les organes juridictionnels | 67 |
| 4.6.7 | Déconcentration ⁷¹ | |
| 4.6.8 | Décentralisation par service ⁷² | |
| 4.6.8.1 | Universités | |
| 4.6.9 | Fonction publique ⁷³ | |
| 4.6.9.1 | Conditions d'accès à la fonction publique | |
| 4.6.9.2 | Motifs d'exclusion | |
| 4.6.9.2.1 | Lustration ⁷⁴ | |
| 4.6.9.3 | Rémunération | |
| 4.6.9.4 | Responsabilité personnelle | |
| 4.6.9.5 | Statut syndical | |
| 4.6.10 | Responsabilité | |
| 4.6.10.1 | Responsabilité juridique | |
| 4.6.10.1.1 | Immunité | |
| 4.6.10.1.2 | Responsabilité civile | |
| 4.6.10.1.3 | Responsabilité pénale | |
| 4.6.10.2 | Responsabilité politique | |
| 4.7 | Organes juridictionnels⁷⁵ | |
| 4.7.1 | Compétences | 33, 35 |
| 4.7.1.1 | Compétence exclusive | 147 |
| 4.7.1.2 | Compétence universelle | |
| 4.7.1.3 | Conflits de juridiction ⁷⁶ | |
| 4.7.2 | Procédure | 132 |
| 4.7.3 | Décisions | |
| 4.7.4 | Organisation | |
| 4.7.4.1 | Membres | |
| 4.7.4.1.1 | Qualifications | |
| 4.7.4.1.2 | Nomination | 56 |
| 4.7.4.1.3 | Élection | |
| 4.7.4.1.4 | Durée du mandat | |

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁹ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

| | | |
|-------------|---|----------------|
| 4.7.4.1.5 | Fin des fonctions | |
| 4.7.4.1.6 | Statut | 56 |
| 4.7.4.1.6.1 | Incompatibilités | |
| 4.7.4.1.6.2 | Discipline | |
| 4.7.4.1.6.3 | Inamovibilité | 56 |
| 4.7.4.2 | Auxiliaires de la justice | |
| 4.7.4.3 | Ministère public ⁷⁷ | |
| 4.7.4.3.1 | Compétences | 132 |
| 4.7.4.3.2 | Nomination | |
| 4.7.4.3.3 | Élection | |
| 4.7.4.3.4 | Durée du mandat..... | 132 |
| 4.7.4.3.5 | Fin des fonctions | |
| 4.7.4.3.6 | Statut | 132 |
| 4.7.4.4 | Langues | |
| 4.7.4.5 | Greffe | |
| 4.7.4.6 | Budget | |
| 4.7.5 | Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸ | |
| 4.7.6 | Relations avec les juridictions internationales | |
| 4.7.7 | Juridiction suprême | |
| 4.7.8 | Juridictions judiciaires | |
| 4.7.8.1 | Juridictions civiles | |
| 4.7.8.2 | Juridictions pénales | 53 |
| 4.7.9 | Juridictions administratives | |
| 4.7.10 | Juridictions financières ⁷⁹ | |
| 4.7.11 | Juridictions militaires | |
| 4.7.12 | Juridictions d'exception | |
| 4.7.13 | Autres juridictions | |
| 4.7.14 | Arbitrage | |
| 4.7.15 | Assistance et représentation des parties | |
| 4.7.15.1 | Barreau | |
| 4.7.15.1.1 | Organisation | |
| 4.7.15.1.2 | Compétences des organes..... | 112 |
| 4.7.15.1.3 | Rôle des avocats | |
| 4.7.15.1.4 | Statut des avocats | |
| 4.7.15.1.5 | Discipline | |
| 4.7.15.2 | Assistance extérieure au barreau | |
| 4.7.15.2.1 | Conseillers juridiques | |
| 4.7.15.2.2 | Organismes d'assistance juridique | |
| 4.7.16 | Responsabilité | |
| 4.7.16.1 | Responsabilité de l'État | 27 |
| 4.7.16.2 | Responsabilité des magistrats | |
| 4.8 | Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale | |
| 4.8.1 | Entités fédérées ⁸⁰ | 8, 11 |
| 4.8.2 | Régions et provinces..... | 5, 79 |
| 4.8.3 | Municipalités ⁸¹ | 5, 17 |
| 4.8.4 | Principes de base..... | 12, 35, 70, 74 |
| 4.8.4.1 | Autonomie | 8, 11 |
| 4.8.4.2 | Subsidiarité | |
| 4.8.5 | Fixation des limites territoriales..... | 8 |
| 4.8.6 | Aspects institutionnels | |
| 4.8.6.1 | Assemblées délibérantes | |
| 4.8.6.1.1 | Statut des membres | |
| 4.8.6.2 | Exécutif | |
| 4.8.6.3 | Juridictions | 35 |

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

| | | |
|-----------|---|--------------|
| 4.8.7 | Aspects budgétaires et financiers | 34 |
| 4.8.7.1 | Financement | 12 |
| 4.8.7.2 | Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État | |
| 4.8.7.3 | Budget | |
| 4.8.7.4 | Mécanismes de solidarité | |
| 4.8.8 | Répartition des compétences..... | 8, 34, 70 |
| 4.8.8.1 | Principes et méthodes | 9, 14, 37 |
| 4.8.8.2 | Mise en œuvre | 12 |
| 4.8.8.2.1 | Répartition <i>ratione materiae</i> | 5, 9, 11, 14 |
| 4.8.8.2.2 | Répartition <i>ratione loci</i> | 8 |
| 4.8.8.2.3 | Répartition <i>ratione temporis</i> | |
| 4.8.8.2.4 | Répartition <i>ratione personae</i> | |
| 4.8.8.3 | Contrôle | 70 |
| 4.8.8.4 | Coopération | |
| 4.8.8.5 | Relations internationales | |
| 4.8.8.5.1 | Conclusion des traités | |
| 4.8.8.5.2 | Participation aux organisations internationales ou à leurs organes | |
| 4.9 | Élections et instruments de démocratie directe ⁸² | 17 |
| 4.9.1 | Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸³ | |
| 4.9.2 | Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸⁴ | 96, 149 |
| 4.9.2.1 | Admissibilité ⁸⁵ | |
| 4.9.2.2 | Effets | |
| 4.9.3 | Mode de scrutin ⁸⁶ | |
| 4.9.3.1 | Modalités du vote ⁸⁷ | |
| 4.9.4 | Circonscriptions électorales | 74, 76 |
| 4.9.5 | Éligibilité ⁸⁸ | 58, 60, 71 |
| 4.9.6 | Représentation de minorités | |
| 4.9.7 | Opérations préliminaires | 58 |
| 4.9.7.1 | Listes électorales | 64, 71 |
| 4.9.7.2 | Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁹ | |
| 4.9.7.3 | Bulletin de vote ⁹⁰ | 57 |
| 4.9.8 | Propagande et campagne électorale ⁹¹ | 45, 46 |
| 4.9.8.1 | Financement de la campagne..... | 42 |
| 4.9.8.2 | Dépenses électorales | 42 |
| 4.9.9 | Opérations de vote | |
| 4.9.9.1 | Bureaux de vote | 57 |
| 4.9.9.2 | Isoloirs | |
| 4.9.9.3 | Déroulement du scrutin ⁹² | 57 |
| 4.9.9.4 | Contrôle de l'identité des électeurs | |
| 4.9.9.5 | Modalité d'enregistrement des votants ⁹³ | |
| 4.9.9.6 | Expression du suffrage ⁹⁴ | 57, 64 |
| 4.9.10 | Seuil minimum de participation | |
| 4.9.11 | Recensement | |
| 4.9.11.1 | Dépouillement | |
| 4.9.11.2 | Procès-verbaux | |
| 4.9.12 | Proclamation des résultats | |
| 4.9.13 | Opérations post-électorales | 44 |

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Y compris consultations populaires.

⁸⁵ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁶ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁷ Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁸ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁹ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁹⁰ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹¹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

| | | |
|------|---|-------------|
| 4.10 | Finances publiques | 72 |
| | 4.10.1 Principes | 51, 66, 72 |
| | 4.10.2 Budget..... | 66 |
| | 4.10.3 Comptes | |
| | 4.10.4 Monnaie | |
| | 4.10.5 Banque centrale | |
| | 4.10.6 Institutions de contrôle ⁹⁵ | |
| | 4.10.7 Fiscalité..... | 49, 142 |
| | 4.10.7.1 Principes | 34, 130 |
| | 4.10.8 Biens de l'État | 47, 53, 114 |
| | 4.10.8.1 Privatisation | 75, 123 |
| 4.11 | Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement | |
| | 4.11.1 Armée..... | 93, 116 |
| | 4.11.2 Forces de police..... | 63 |
| | 4.11.3 Services de renseignement | |
| 4.12 | Médiateur ⁹⁶ | |
| | 4.12.1 Nomination | |
| | 4.12.2 Garanties d'indépendance | |
| | 4.12.2.1 Durée du mandat | |
| | 4.12.2.2 Incompatibilités | |
| | 4.12.2.3 Immunités | |
| | 4.12.2.4 Indépendance financière | |
| | 4.12.3 Compétences | |
| | 4.12.4 Organisation | |
| | 4.12.5 Relations avec le chef de l'État | |
| | 4.12.6 Relations avec les organes législatifs | |
| | 4.12.7 Relations avec les organes exécutifs | |
| | 4.12.8 Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁷ | |
| | 4.12.9 Relations avec les organes juridictionnels | |
| | 4.12.10 Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées | |
| 4.13 | Autorités administratives indépendantes ⁹⁸ | 77 |
| 4.14 | Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ⁹⁹ | 84 |
| 4.15 | Exercice de fonctions publiques par des organisations privées | |
| 4.16 | Relations internationales | 27 |
| | 4.16.1 Transfert de compétences aux institutions internationales | |
| 4.17 | Union européenne | |
| | 4.17.1 Structure institutionnelle | |
| | 4.17.1.1 Parlement européen | |
| | 4.17.1.2 Conseil | |
| | 4.17.1.3 Commission | |
| | 4.17.1.4 Cour de justice des Communautés européennes ¹⁰⁰ | |
| | 4.17.2 Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres | 80 |
| | 4.17.3 Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté | |
| | 4.17.4 Procédure normative | |
| 4.18 | État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰¹ | 52, 74, 145 |

⁹⁵ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁶ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁷ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁸ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰⁰ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰¹ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

| | | |
|-----------|---|---|
| 5 | Droits fondamentaux ¹⁰² | |
| 5.1 | Problématique générale | |
| 5.1.1 | Bénéficiaires ou titulaires des droits | |
| 5.1.1.1 | Nationaux | |
| 5.1.1.1.1 | Nationaux domiciliés à l'étranger | |
| 5.1.1.2 | Citoyens de l'Union européenne et assimilés | |
| 5.1.1.3 | Étrangers | 21, 80, 110, 121 |
| 5.1.1.3.1 | Réfugiés et demandeurs d'asile | |
| 5.1.1.4 | Personnes physiques | 96 |
| 5.1.1.4.1 | Mineurs ¹⁰³ | |
| 5.1.1.4.2 | Incapables | |
| 5.1.1.4.3 | Détenus | |
| 5.1.1.4.4 | Militaires | 58 |
| 5.1.1.5 | Personnes morales | 121 |
| 5.1.1.5.1 | Personnes morales de droit privé | |
| 5.1.1.5.2 | Personnes morales de droit public | |
| 5.1.2 | Effets horizontaux | |
| 5.1.3 | Obligation positive de l'État | 139 |
| 5.1.4 | Limites et restrictions ¹⁰⁴ | 58, 64, 88, 96, 101, 110, 130, 139, 142 |
| 5.1.4.1 | Droits non-limitables | |
| 5.1.4.2 | Clause de limitation générale/spéciale | |
| 5.1.4.3 | Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation | |
| 5.1.5 | Situations d'exception ¹⁰⁵ | |
| 5.2 | Égalité | 15, 23, 123 |
| 5.2.1 | Champ d'application | 29, 75, 77, 79 |
| 5.2.1.1 | Charges publiques ¹⁰⁶ | 23, 61, 106, 130, 135, 142 |
| 5.2.1.2 | Emploi | 110, 117 |
| 5.2.1.2.1 | Droit privé | 106 |
| 5.2.1.2.2 | Droit public | |
| 5.2.1.3 | Sécurité sociale | 15 |
| 5.2.1.4 | Élections ¹⁰⁷ | 17, 71, 74, 76 |
| 5.2.2 | Critères de différenciation | 31, 61, 84, 109, 147 |
| 5.2.2.1 | Sexe | 29, 71 |
| 5.2.2.2 | Race | 38 |
| 5.2.2.3 | Origine ethnique | 79, 116 |
| 5.2.2.4 | Citoyenneté ou nationalité ¹⁰⁸ | 110 |
| 5.2.2.5 | Origine sociale | |
| 5.2.2.6 | Religion | |
| 5.2.2.7 | Age | |
| 5.2.2.8 | Handicap physique ou mental | |
| 5.2.2.9 | Opinions ou appartenance politiques | |
| 5.2.2.10 | Langue | 17 |
| 5.2.2.11 | Orientation sexuelle | |
| 5.2.2.12 | État civil ¹⁰⁹ | 25, 104, 105 |
| 5.2.2.13 | Différenciation <i>ratione temporis</i> | |
| 5.2.3 | Discrimination positive | 71 |

¹⁰² Aspects positifs et négatifs.

¹⁰³ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁴ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁵ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁶ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁷ Suffrage universel et équitable.

¹⁰⁸ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166 : «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹⁰⁹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

| | | |
|------------|---|--------------------------------|
| 5.3 | Droits civils et politiques | |
| 5.3.1 | Droit à la dignité | 83, 88, 96 |
| 5.3.2 | Droit à la vie | 14, 29, 88, 96 |
| 5.3.3 | Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants..... | 88 |
| 5.3.4 | Droit à l'intégrité physique et psychique | |
| 5.3.4.1 | Traitements et expériences scientifiques et médicaux | |
| 5.3.5 | Liberté individuelle ¹¹⁰ | 63, 68, 72 |
| 5.3.5.1 | Privation de liberté | 14 |
| 5.3.5.1.1 | Arrestation ¹¹¹ | 119 |
| 5.3.5.1.2 | Mesures non pénales | |
| 5.3.5.1.3 | Détention provisoire..... | 119 |
| 5.3.5.1.4 | Mise en liberté conditionnelle | |
| 5.3.5.2 | Interdiction du travail forcé ou obligatoire | |
| 5.3.6 | Liberté de mouvement ¹¹² | 130, 142 |
| 5.3.7 | Droit à l'émigration | |
| 5.3.8 | Droit à la citoyenneté ou à la nationalité | |
| 5.3.9 | Droit de séjour ¹¹³ | |
| 5.3.10 | Liberté du domicile et de l'établissement | |
| 5.3.11 | Droit d'asile | |
| 5.3.12 | Droit à la sécurité | |
| 5.3.13 | Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable..... | 31, 68 |
| 5.3.13.1 | Champ d'application | |
| 5.3.13.1.1 | Procédure constitutionnelle | 6, 10 |
| 5.3.13.1.2 | Procédure civile | 31 |
| 5.3.13.1.3 | Procédure pénale | |
| 5.3.13.1.4 | Procédure administrative contentieuse | 109 |
| 5.3.13.1.5 | Procédure administrative non contentieuse | |
| 5.3.13.2 | Recours effectif | 31, 113 |
| 5.3.13.3 | Accès aux tribunaux ¹¹⁴ | 23, 29, 72, 109, 113, 117, 147 |
| 5.3.13.3.1 | <i>Habeas corpus</i> | |
| 5.3.13.4 | Double degré de juridiction ¹¹⁵ | 113 |
| 5.3.13.5 | Effet suspensif du recours | |
| 5.3.13.6 | Droit d'être entendu | |
| 5.3.13.7 | Droit de participer à la procédure ¹¹⁶ | |
| 5.3.13.8 | Droit à la consultation du dossier | |
| 5.3.13.9 | Publicité des débats | |
| 5.3.13.10 | Participation de jurés | |
| 5.3.13.11 | Publicité des jugements | |
| 5.3.13.12 | Droit à la notification de la décision | |
| 5.3.13.13 | Délai raisonnable | |
| 5.3.13.14 | Indépendance ¹¹⁷ | 67, 117 |
| 5.3.13.15 | Impartialité | 10, 117 |
| 5.3.13.16 | Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i> | 21 |
| 5.3.13.17 | Légalité des preuves..... | 40 |
| 5.3.13.18 | Motivation | |
| 5.3.13.19 | Égalité des armes | 31 |
| 5.3.13.20 | Principe du contradictoire | 31 |
| 5.3.13.21 | Langues | |
| 5.3.13.22 | Présomption d'innocence..... | 68 |

¹¹⁰ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹¹ Garde à vue, mesures policières.

¹¹² Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹³ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁴ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁵ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁶ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁷ Y compris la récusation du juge.

| | | |
|-------------|--|-----------------------|
| 5.3.13.23 | Droit de garder le silence | 40 |
| 5.3.13.23.1 | Droit de ne pas s'incriminer soi-même | 40 |
| 5.3.13.23.2 | Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches | |
| 5.3.13.24 | Droit d'être informé des raisons de la détention | |
| 5.3.13.25 | Droit d'être informé de l'accusation | |
| 5.3.13.26 | Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire | |
| 5.3.13.27 | Droit à l'assistance d'un avocat..... | 40, 68 |
| 5.3.13.27.1 | Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire..... | 31 |
| 5.3.13.28 | Droit d'interroger les témoins | |
| 5.3.14 | <i>Ne bis in idem</i> | |
| 5.3.15 | Droits des victimes d'infractions pénales | |
| 5.3.16 | Principe de l'application de la loi la plus favorable..... | 68 |
| 5.3.17 | Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique..... | 96 |
| 5.3.18 | Liberté de conscience ¹¹⁸ | 96, 105, 149 |
| 5.3.19 | Liberté d'opinion..... | 73 |
| 5.3.20 | Liberté des cultes..... | 105, 127 |
| 5.3.21 | Liberté d'expression ¹¹⁹ | 42, 73, 101, 103, 122 |
| 5.3.22 | Liberté de la presse écrite..... | 103 |
| 5.3.23 | Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse..... | 77, 103 |
| 5.3.24 | Droit à l'information | 103 |
| 5.3.25 | Droit à la transparence administrative | |
| 5.3.25.1 | Droit d'accès aux documents administratifs | |
| 5.3.26 | Service national ¹²⁰ | |
| 5.3.27 | Liberté d'association | 15, 42, 59, 123 |
| 5.3.28 | Liberté de réunion | |
| 5.3.29 | Droit de participer à la vie publique | |
| 5.3.29.1 | Droit aux activités politiques | |
| 5.3.30 | Droit de résistance | |
| 5.3.31 | Droit à l'honneur et à la réputation | |
| 5.3.32 | Droit à la vie privée | 63, 96 |
| 5.3.32.1 | Protection des données à caractère personnel | 90, 105 |
| 5.3.33 | Droit à la vie familiale ¹²¹ | 29 |
| 5.3.33.1 | Filiation..... | 25, 104 |
| 5.3.33.2 | Succession..... | 25 |
| 5.3.34 | Droit au mariage | |
| 5.3.35 | Inviolabilité du domicile | 72 |
| 5.3.36 | Inviolabilité des communications | |
| 5.3.36.1 | Correspondance | |
| 5.3.36.2 | Communications téléphoniques | |
| 5.3.36.3 | Communications électroniques | |
| 5.3.37 | Droit de pétition | |
| 5.3.38 | Non rétroactivité de la loi..... | 67, 109 |
| 5.3.38.1 | Loi pénale | 68, 98 |
| 5.3.38.2 | Loi civile | 21 |
| 5.3.38.3 | Droit social | 129 |
| 5.3.38.4 | Loi fiscale | |
| 5.3.39 | Droit de propriété ¹²² | 21, 69, 108, 111, 127 |
| 5.3.39.1 | Expropriation..... | 108, 111 |
| 5.3.39.2 | Nationalisation | 69 |
| 5.3.39.3 | Autres limitations..... | 69, 107, 114, 121 |
| 5.3.39.4 | Privatisation | 84, 122, 123 |
| 5.3.40 | Liberté de l'emploi des langues..... | 8 |

¹¹⁸ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹¹⁹ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²⁰ Milice, objection de conscience, etc.

¹²¹ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²² Y compris les questions de réparation.

| | | |
|------------|---|-------------|
| 5.3.41 | Droits électoraux | 17, 60, 80 |
| 5.3.41.1 | Droit de vote | 80 |
| 5.3.41.2 | Droit d'être candidat | 58, 71 |
| 5.3.41.3 | Liberté de vote | |
| 5.3.41.4 | Scrutin secret | |
| 5.3.41.5 | Suffrage direct / indirect | |
| 5.3.41.6 | Fréquence et régularité des élections | |
| 5.3.42 | Droits en matière fiscale | 107 |
| 5.3.43 | Droit au libre épanouissement de la personnalité | 149 |
| 5.3.44 | Droits de l'enfant | 25, 29, 139 |
| 5.3.45 | Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités | |
| 5.4 | Droits économiques, sociaux et culturels | |
| 5.4.1 | Liberté de l'enseignement | 73 |
| 5.4.2 | Droit à l'enseignement | 105 |
| 5.4.3 | Droit au travail | 110 |
| 5.4.4 | Liberté de choix de la profession ¹²³ | |
| 5.4.5 | Liberté d'exercice d'une activité lucrative | |
| 5.4.6 | Liberté du commerce et de l'industrie | 69 |
| 5.4.7 | Protection des consommateurs | |
| 5.4.8 | Liberté contractuelle | |
| 5.4.9 | Droit d'accès aux fonctions publiques | |
| 5.4.10 | Droit de grève | 64 |
| 5.4.11 | Liberté syndicale ¹²⁴ | 83, 145 |
| 5.4.12 | Droit à la propriété intellectuelle | |
| 5.4.13 | Droit au logement | |
| 5.4.14 | Droit à la sécurité sociale | 116, 142 |
| 5.4.15 | Droit aux allocations de chômage | 106 |
| 5.4.16 | Droit à la retraite | |
| 5.4.17 | Droit à des conditions de travail justes et convenables | |
| 5.4.18 | Droit à un niveau de vie suffisant | 142 |
| 5.4.19 | Droit à la santé | |
| 5.4.20 | Droit à la culture | |
| 5.4.21 | Liberté scientifique | |
| 5.4.22 | Liberté artistique | |
| 5.5 | Droits collectifs | |
| 5.5.1 | Droit à l'environnement | |
| 5.5.2 | Droit au développement | |
| 5.5.3 | Droit à la paix | |
| 5.5.4 | Droit à l'autodétermination | |
| 5.5.5 | Droits des peuples autochtones, droits ancestraux | |

123

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

124

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

| | Pages | | Pages |
|---|------------------------|---|--------|
| Acte, force exécutoire | 70 | Contrôle juridictionnel, principe | 33 |
| Activité professionnelle, déviation injustifiée | 109 | Convention collective, force juridique | 145 |
| Adoption | 139 | Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 | 139 |
| Adultère, constat, égalité | 31 | Coopérative, propriété | 84 |
| Aide sociale | 142 | Cour constitutionnelle, <i>obiter dictum</i> , force obligatoire | 55 |
| Aliment, action en révision, conditions | 109 | Cour constitutionnelle, changement du libellé de disposition attaquée, continuité de saisine | 152 |
| Allocation familiale, cotisation obligatoire | 106 | Cour constitutionnelle, compétence d'attribution | 54, 55 |
| Amende, majoration | 151 | Cour constitutionnelle, compétence, traité international, contrôle | 27 |
| Amende, transformation en prison en cas de non-paiement | 151 | Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire | 55 |
| Armée, fonction de commandement | 93 | Cour constitutionnelle, décision, motifs | 55 |
| Armée, fonction de régulation | 93 | Cour constitutionnelle, fonctionnement, chambre, composition | 6 |
| Arrestation, garantie | 119 | Cour constitutionnelle, juge, récusation, participation dans l'adoption de la loi examinée | 10 |
| Assistance judiciaire, égalité | 31 | Cour constitutionnelle, séance plénière, parité des voix, voix prépondérante | 6 |
| Association, but non lucratif | 23 | Cour de cassation | 56 |
| Association, enregistrement | 59 | Décentralisation, limites | 70 |
| Autorisation, administrative, régime | 77 | Décision, administrative, contrôle judiciaire | 113 |
| Autorité fiscale, compétence | 72 | Décret, validation | 67 |
| Autorité, administrative, indépendante, pouvoir, étendue | 77 | Délit pénal, détermination, compétence d'une région | 11 |
| Autorité, administrative, compétence | 117 | Dénationalisation, réglementation | 122 |
| Aveux, valeur probante | 40 | Détention provisoire, prolongement | 119 |
| Avocat, révocation | 68 | Discours haineux | 101 |
| Avortement | 96 | Discrimination, nationaux, par rapport aux citoyens de l'Union européenne | 110 |
| Avortement, différence de traitement, père, mère | 29 | Disposition inséparable, notion | 61 |
| Avortement, réglementation, compétence | 14 | Divorce, aliment | 109 |
| Avortement, situation de détresse | 29 | Divorce, par consentement, aliment, augmentation | 109 |
| Bail, agricole, somme, détermination | 48 | Données, collecte | 90 |
| Bail, titulaire | 114 | Données, traitement | 90 |
| Bloc de constitutionnalité | 45, 49, 59, 61, 69, 73 | Droit composite | 83 |
| Charge publique, notion | 51 | Droit fondamental, noyau | 88 |
| Charges sociales, profession libérale | 106 | Droit général | 35 |
| Chef de l'État, Constitution, garant | 122 | Droit international, applicabilité directe | 17 |
| Chômage, indemnités | 106 | Droit parental, limitation | 139 |
| Code confidentiel, utilisation | 90 | Droit pénal, principes fondamentaux | 68 |
| Collectivité locale, acte, contrôle administratif | 70 | Droit transitoire | 25 |
| Collectivité locale, libre administration | 70, 74 | | |
| Commerce, interétatique, réglementation | 37 | | |
| <i>Common law</i> | 35 | | |
| Compétence pénale | 14 | | |
| Compétence, implicite | 34 | | |
| Confiance légitime | 21 | | |
| Constitution, effet direct | 149 | | |
| Constitution, préambule, valeur juridique | 59 | | |

| | | | |
|---|--------|---|--------|
| Droit, choix | 35 | Étranger, permis de travail, | |
| Droit, évolution | 25 | différence de traitement | 110 |
| Droits de douane..... | 12 | Expropriation, envoi en possession, modalités..... | 111 |
| Échevin, langue employée..... | 17 | Expropriation, indemnisation, préalable..... | 111 |
| École, accès, égale protection | 38 | Expropriation, indemnisation, valeur..... | 108 |
| Égalité et non-discrimination, champ d'application, | | Fédération, entité, compétence territoriale, | |
| enfant né, enfant à naître | 29 | principe d'exclusivité | 8 |
| Égalité, distinction, moyens financiers | 31 | Fédération, entité, compétences..... | 8 |
| Église, bien, reconstitution | 127 | Fédération, région, autonomie | 9 |
| Élection, annulation..... | 57 | Femme, droit au libre choix..... | 96 |
| Élection, campagne électorale, dépenses, | | Filiation hors mariage, droits successoraux..... | 25 |
| limitation | 42 | Fœtus, dignité, droit..... | 96 |
| Élection, campagne électorale, dons, limitation..... | 42 | Fœtus, statut juridique | 29, 96 |
| Élection, candidat, obligation militaire | 58 | Fraude fiscale | 72 |
| Élection, candidat, suppléant, éligibilité | 60 | Frontière, passage | 130 |
| Élection, circonscription électorale, délimitation | 76 | Frontière, passage, taxe | 142 |
| Élection, communale..... | 17 | Frontière, taxe..... | 130 |
| Élection, condition, éligibilité, connaissance | | Garantie juridictionnelle, atteinte..... | 23 |
| linguistique, présomption | 17 | Gouvernement, ordonnance d'urgence, | |
| Élection, corps électoral, indivisibilité..... | 71 | cas exceptionnel, interprétation | 145 |
| Élection, égalité de représentation..... | 76 | Grâce, restriction..... | 98 |
| Élection, électeur, étranger, résident | 80 | Grève, préavis..... | 64 |
| Élection, frais électoraux, remboursement..... | 44 | Grève, restriction dans les services publics..... | 64 |
| Élection, irrégularité, seuil de prise en compte | 45 | Grève, service minimum | 64 |
| Élection, liste électorale, quota, sexe..... | 71 | Grossesse, interruption volontaire, | |
| Élection, propagande, corporative | 46 | cause de justification..... | 14 |
| Élection, propagande, discriminatoire | 46 | Guerre, invalide..... | 116 |
| Élection, requête en annulation, recevabilité | 45 | Guerre, mobilisation de force..... | 116 |
| Élection, résultat, recours, étendue | 44 | Guerre, vétéran..... | 116 |
| Élection, vote à l'étranger, circonscription, choix | 64 | Guerre, vétéran, bénéfice social | 116 |
| Élection, vote par correspondance | 57 | Guerre, veuve | 116 |
| Élection, vote, par procuration | 64 | Haine, incitation | 101 |
| Élection, vote, sincérité | 46 | Hypothèque, attribution, compétence | 9 |
| Emploi, employé, licenciement, abusif..... | 106 | Imposition, pouvoir..... | 34 |
| Emploi, licenciement | 117 | Impôt, revenu, calcul..... | 107 |
| Emploi, litige..... | 117 | Incrimination, spécification..... | 109 |
| Emploi, travail, code..... | 117 | Information, monopole | 103 |
| Employé, droit à la dignité humaine..... | 83 | Infraction, santé publique..... | 109 |
| Employé, droit de recours | 147 | Initiative législative, populaire, admissibilité..... | 149 |
| Employé, redistribution | 147 | Initiative législative, populaire, | |
| Énergie, distribution d'électricité et de gaz, | | signatures, vérification | 149 |
| réglementation | 5 | Intérêt, collectif | 23 |
| Enfant, à naître, protection de la vie | 96 | Interrogatoire, garde à vue..... | 40 |
| Enfant, abandon..... | 139 | Investissement, étranger..... | 121 |
| Enfant, adoption, par une personne célibataire | 104 | Juge, siège, attribution temporaire..... | 56 |
| Enfant, mère, désignation préférentielle | 105 | Juridiction, ordre, création..... | 53 |
| Enfant, né hors mariage..... | 25 | Langue employée par les autorités | |
| Enfant, né hors mariage, autorité parentale..... | 105 | administratives | 17 |
| Enfant, protection et assistance..... | 139 | Langue, emploi dans les matières sociales, | |
| Enseignement, public..... | 38 | critères de localisation, siège d'exploitation..... | 8 |
| Enseignement, public, primaire, obligatoire | 105 | Langue, emploi des langues dans les | |
| Environnement, taxe | 12 | autorités publiques | 17 |
| Établissement public, création d'une catégorie.. | 47, 53 | <i>Lex mitior</i> , principe..... | 109 |
| 'État de la législation antérieure', critère | 48 | Liberté d'entreprendre, restriction | 69 |
| État de nécessité | 14 | Liberté individuelle, interprétation extensive | 63 |
| État d'urgence, condition..... | 52 | Libre circulation des marchandises..... | 12 |
| État d'urgence, contrôle | 52 | Logement, droit d'acheter | 114 |
| État d'urgence, déclaration | 74 | Logement, obligation de vendre..... | 114 |
| État fédéral, communauté, compétences | 14 | Loi d'assentiment pour un traité international, | |
| État fédéral, région, compétence pénale | 11 | contrôle | 27 |

| | | | |
|--|----------------|--|--------|
| Loi de finances, examen, sincérité..... | 66 | Président, message au parlement, obligation de recevoir..... | 126 |
| Loi d'habilitation, ordonnance | 145 | Président, vacance | 62 |
| Loi promulguée, examen, conditions | 74 | Preuve, exclusion..... | 40 |
| Loi référendaire, contrôle constitutionnel | 82 | Principe, compétence législative..... | 59 |
| Loi, d'application | 74 | Principe, protégé constitutionnellement | 63 |
| Loi, définition..... | 70 | Principe, valeur constitutionnelle | 59, 64 |
| Loi, d'interprétation..... | 135 | Prison, peine, extension par ordonnance gouvernementale | 151 |
| Loi, domaine réservé, délégation..... | 112 | Privatisation, définition | 84 |
| Loi, domaine réservé, délégation, limite | 112 | Privatisation, procédure, méthodes | 123 |
| Loi, étendue | 70 | Privatisation, société, salarié, participation dans la privatisation, avantage | 123 |
| Loi, étendue, élargissement..... | 59 | Privilèges, attribution, compétence | 9 |
| Loi, modalités d'élaboration | 148 | Procédure, administrative, juridictionnelle | 113 |
| Loi, nouvelle délibération | 74 | Proposition, incidence financière | 51 |
| Loi, nouvelle lecture | 74 | Propriété, acquisition, conditions | 121 |
| Loi, projet, variantes divergentes | 141 | Propriété, agricole, remembrement | 108 |
| Loi, règlement, étendue | 47, 48, 53, 53 | Propriété, restitution, procédure..... | 122 |
| Loi, validation, effet rétroactif | 67 | Recours, droit..... | 113 |
| Magistrat, conseiller référendaire, nomination | 56 | Recours, extraordinaire, délai..... | 129 |
| Maire, langue employée..... | 17 | Référendum, acte préparatoire, contrôle, compétence..... | 50 |
| <i>Mandamus</i> , recours | 33 | Référendum, loi, constitutionnalité..... | 55 |
| Médias, audiovisuel public, influence de l'État..... | 103 | Région, compétence fiscale propre, limites | 12 |
| Médias, radio et télévision publiques, indépendance | 103 | Région, financement | 12 |
| Médias, redevance radiophonique..... | 49 | Région, statut particulier | 79 |
| Médias, télévision nationale, grève..... | 64 | Région, union économique | 12 |
| Ministère public, participation dans la procédure... | 132 | Règlement, étendue..... | 70 |
| Ministère public, pouvoir discrétionnaire..... | 132 | Règlement, loi, conformité | 112 |
| Municipalité, association des municipalités | 5 | Règlement, mise en œuvre de la loi..... | 112 |
| Municipalité, conseiller..... | 17 | Religion, enseignement, niveau, différenciation | 149 |
| Nationalisation, indemnité, caractère juste et équitable..... | 69 | Religion, enseignement, obligatoire..... | 149 |
| Parlement, bureau permanent, composition | 138 | Religion, exercice, les samedis..... | 105 |
| Parlement, commission de médiation, règles de procédure | 148 | Renonciation à un droit, volontaire et en connaissance de cause | 40 |
| Parlement, commission, compétences | 78 | Reprivatisation, définition..... | 84 |
| Parlement, commission, composition | 148 | Reprivatisation, indemnisation | 84 |
| Parlement, commission, prise des décisions, quorum | 148 | Responsabilité pour faute | 21 |
| Parlement, membre, indemnité, exonération de l'impôt..... | 135 | Responsabilité, rapports internationaux..... | 27 |
| Parlement, règlement interne, application | 138 | Revenu familial, détermination..... | 142 |
| Parlement, Sénat, règlement | 115 | Salaire, augmentation | 145 |
| Parlement, sénateur, serment, obligation | 115 | Sanction pénale, réintroduction | 98 |
| Parlement, vote, sans débat | 78 | Sanction, administrative..... | 77 |
| Parlementarisme, rationalisation..... | 45 | Sécurité sociale, assurance maladie, biologie clinique, lutte contre la surconsommation..... | 15 |
| Patrimoine, revenu..... | 107 | Sécurité sociale, régime particulier..... | 51 |
| Peine de mort, abolition, tendance | 88 | Ségrégation, raciale | 38 |
| Peine de mort, enquêtes criminologiques et statistiques | 88 | Service public constitutionnel, notion..... | 75 |
| Peine, certitude | 68 | Service public, privatisation | 75 |
| Peine, disciplinaire | 109 | Société civile de personnes, forme juridique, obligation..... | 15 |
| Peine, mitigation, restriction..... | 98 | Société, association salariale, constitution | 123 |
| Perquisition et saisie, garantie judiciaire..... | 72 | Succession, enfant né hors mariage..... | 25 |
| Peuple, notion | 79 | Suprématie fédérale..... | 34 |
| Peuple, unicité | 79 | Syndicat, négociation, obligatoire | 145 |
| Pouvoir souverain, transfert | 80 | Syndicat, représentation | 83 |
| Précédent, judiciaire | 35 | Taxation, régime, d'office..... | 61 |
| Prescription, délai, changement, par région | 11 | Taxe parafiscale..... | 49 |
| Prescription, extension..... | 98 | | |
| Président, décès | 62 | | |

| | |
|--|-----|
| Taxe, introduction | 130 |
| Taxe, temporaire, but défini, précision | 142 |
| Traité, approbation | 27 |
| Transition, justice | 98 |
| Union économique et monétaire | 12 |
| Union européenne, traité | 81 |
| Université, enseignant-chercheur, liberté d'enseignement, concept | 73 |
| Université, professeur, indépendance | 73 |
| Validation législative | 23 |

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
B-1040 BRUXELLES 20
Tel.: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
Avenue du Roi, 202 Koningslaan
B-1190 BRUXELLES
Tel.: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ S.r.o
Klecakova 347
CZ - 18021 PRAHA 9
<http://www.suweco.cz>
Tél: 420 2 424 59204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail : import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskafte 32
DK-1161 COPENHAGEN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 014
E-mail : gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilais@akateeminen.com
<http://www.akatilais.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
francois.wolfermann@librairie-kleber.fr
<http://www.librairie-kleber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service kft.
1137 Bp. Szent István krt. 12
H-1137 BUDAPEST
Tel.: 36 (06)1 329 2170
Fax: 36 (06)1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1,
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 483215
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO / MEXIQUE

Mundi-Prensa México
S.A. De C.V.
Rio Pánuco
141 Delegation Cuauhtémoc
06500 México, D.F.
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaaties bv
MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
Postboks 83
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Streeti
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & andrade,, Lda)
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: 351 21 347 49 82
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir
9^a. Kolpachnyi per.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 (8) 495 623 6839
Fax: +7 (8) 495 625 4269
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: 34 914 36 37 00
Fax: 34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Van Diermen Editions - ADECO
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: 41 (0) 21 943 26 73
Fax: 41 (0) 21 943 36 05
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 6000 55 22
Fax: 44 (0) 870 6000 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

